

COURS ET TRIBUNAUX

LÉGISLATION : Mémorial A - 796 du 12 septembre 2018

PRISE D'EFFET : 1^{er} janvier 2019

Recueil réalisé par le

MINISTÈRE D'ÉTAT - SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

www.legilux.public.lu

Sommaire

ORGANISATION JUDICIAIRE	3
Constitution révisée du 17 octobre 1868	3
Loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (telle qu'elle a été modifiée)	5
Règlement grand-ducal du 29 juin 1990 portant règlement d'ordre intérieur pour la cour d'appel, les tribunaux d'arrondissement et les justices de paix (tel qu'il a été modifié).....	39
voir aussi: Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire	
JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES	50
Loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits)	50
Loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives (telle qu'elle a été modifiée)	64
COUR CONSTITUTIONNELLE	74
Loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle	74
Règlement d'ordre intérieur de la Cour Constitutionnelle du 31 octobre 1997.....	78
Règlement grand-ducal du 21 novembre 1997 fixant le taux et le mode de répartition des indemnités des membres suppléants de la Cour administrative et du Tribunal administratif	78
PROFESSION D'AVOCAT	79
Loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (telle qu'elle a été modifiée)	79
Loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant	
1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;	
2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés (telle qu'elle a été modifiée)	96
Loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice et portant modification:	
- du Code d'instruction criminelle;	
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;	
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;	
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;	
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (telle qu'elle a été modifiée)	102
ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE	114
Loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (telle qu'elle a été modifiée).	114
JURISPRUDENCE	118

ORGANISATION JUDICIAIRE

Constitution révisée du 17 octobre 1868.

(Mém. 23 du 22 octobre 1868, p. 220)

Extraits

(Révision du 2 juin 1999)

«Art. 12.

La liberté individuelle est garantie. - Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. - Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. - Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. - Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté.»

Art. 13.

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Art. 14.

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Art. 17.

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

(Révision du 29 avril 1999)

«Art. 18.

La peine de mort ne peut être établie.»

Art. 29.

(Révision du 6 mai 1948) «La loi réglera l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire.»

Art. 38.

Le Grand-Duc a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux membres du Gouvernement.

Art. 49.

La justice est rendue au nom du Grand-Duc par les cours et tribunaux.

Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Grand-Duc.

Art. 54.

(Révision du 15 mai 1948) «(1) Le mandat de député est incompatible:

(...)

3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire;

(...)

Art. 84.

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 85.

Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 86.

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 87.

Il est pourvu par une loi à l'organisation d'une Cour supérieure de justice.

Art. 88.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 89.

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Art. 90.

Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Grand-Duc. - Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis de la Cour supérieure de justice.

Art. 91.

(Révision du 20 avril 1989) «Les juges de paix, les juges des tribunaux d'arrondissement et les conseillers de la Cour sont inamovibles.» - Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement. - Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi.

Art. 92.

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

Art. 93.

Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, sans préjudice toutefois aux cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

Art. 94.

Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

(Révision du 19 juin 1989) «La loi règle aussi l'organisation des juridictions du travail et des juridictions en matière d'assurances sociales, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.»

Art. 95.

Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. - La Cour supérieure de justice réglera les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi.

(Révision du 12 juillet 1996)

«Art. 95bis.

(1) Le contentieux administratif est du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative. Ces juridictions connaissent du contentieux fiscal dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.

(2) La loi peut créer d'autres juridictions administratives.

(3) La Cour administrative constitue la juridiction suprême de l'ordre administratif.

(4) Les attributions et l'organisation des juridictions administratives sont réglées par la loi.

(5) Les magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc. La nomination des membres de la Cour administrative ainsi que des président et vice-présidents du tribunal administratif se fait, sauf en ce qui concerne les premières nominations, sur avis de la Cour administrative.

(6) Les dispositions des articles 91, 92 et 93 sont applicables aux membres de la Cour administrative et du tribunal administratif.»

(Révision du 12 juillet 1996)

«Art. 95ter.

(1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.

(2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation de traités, à la Constitution.

(3) La Cour Constitutionnelle est composée du Président de la Cour Supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative, de deux conseillers à la Cour de Cassation et de cinq magistrats nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative. Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables. La Cour Constitutionnelle comprend une chambre siégeant au nombre de cinq magistrats.

(4) L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.»

Art. 116.

Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des Députés aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un membre du Gouvernement, et la Cour supérieure, en assemblée générale, le jugera, en caractérisant le délit et en déterminant la peine. - Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

(alinéa 2 abrogé par la révision du 13 juin 1979)

(Révision du 8 août 2000)

«Art. 118.

Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut.»

Loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, telle qu'elle a été modifiée.**Sommaire**

Relevé chronologique des actes modificatifs	6
Titre I^{er} – Du pouvoir judiciaire	
Chapitre I. - Des justices de paix (Art. 1 ^{er} à 9)	7
Chapitre II. - Des tribunaux d'arrondissement (Art. 10 à 31)	8
Chapitre III. - De la Cour Supérieure de Justice (Art. 32 à 47)	11
Chapitre IV. - De la chambre du conseil de la cour d'appel (Art. 48)	14
Chapitre IV-1. De la chambre de l'application des peines (Art. 49)	14
Chapitre V. - De la cour militaire (Art. 54 à 56)	15
Chapitre VI. - Des juridictions du travail (Art. 56-1 à 56-3)	15
Titre II – Dispositions générales	
Chapitre I. - De l'exercice des fonctions judiciaires (Art. 57 à 98)	16
§ 1. - Des juges Art. 57 à 68)	16
§ 2. - Du ministère public (Art. 69 à 74)	17
2bis. - De la Cellule de renseignement financier on page (Art. 74-1 à 74-6)	18
§ 3. - De l'unité Eurojust et du membre national auprès d'Eurojust (Art. 75-1 à 75-8)	20
§ 4. - Du stage des magistrats et futurs magistrats étrangers (Art. 75-9 à 75-11)	23
§ 5. - Du personnel de l'administration judiciaire (Art. 76 à 90)	23
§ 6. - Des avocats à la Cour (Art. 91 à 97)	25
§ 7. - Des frais de justice (Art. 98)	25
Chapitre II. - Des incompatibilités (Art. 99 à 110)	25
§ 1. - Du cumul (Art. 99 à 104)	25
§ 2. - De la parenté et de l'alliance (Art. 105 à 110)	26
Chapitre III. - De la réception et de la prestation du serment (Art. 111 à 114)	27
Chapitre IV. I. - De la préséance (Art. 115 à 119)	27
II. - Du rang (Art. 120 et 121)	28
Chapitre V. - Du service des audiences et du roulement (Art. 122 à 131)	29
Chapitre VI. - Des empêchements et des remplacements (Art. 132 à 140)	30
Chapitre VII. - De l'ordre de service et de la durée des audiences (Art. 141 à 143)	31
Chapitre VIII. - De la résidence (Art. 144 à 146)	31
Chapitre IX. - Des absences et des congés (Art. 147 à 149-2)	32
Chapitre X. - Des vacances et des chambres de vacation (Art. 150)	32
Chapitre XI. - Des assemblées générales (Art. 151 à 154)	32
Chapitre XII. - De la discipline (Art. 155 à 173)	33
Chapitre XIII. - De la mise à la retraite des magistrats (Art. 174 à 180)	35
Chapitre XIV. - Dispositions diverses (Art. 181 à 188)	35
Chapitre XV. - Du service d'accueil et d'information juridique (Art. 189)	36
Chapitre XVI. - Dispositions transitoires et finales (Art. 190 à 196)	36
Annexe: Tableau des arrondissements judiciaires visé à l'article 10 de la loi	38

Relevé chronologique des actes modificatifs

Le présent texte coordonné comprend la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,

(Mém. A - 12 du 14 mars 1980, p. 144; doc. parl. 2103; Texte coordonné: Mém. A - 69 du 12 septembre 1997)

telle que celle-ci a été modifiée par les actes suivants:

- Loi du 11 août 1982 (Mém. A - 72 du 26 août 1982, p. 1515; doc. parl. 2327)
- Loi du 31 décembre 1982 (Mém. A - 114 du 31 décembre 1982, p. 2610; doc. parl. 1184)
- Loi du 10 août 1983 (Mém. A - 76 du 14 septembre 1983, p. 1584; doc. parl. 2650)
- Loi du 13 juin 1984 (Mém. A - 56 du 15 juin 1984, p. 914; doc. parl. 2688)
- Règlement grand-ducal du 28 avril 1986 (Mém. A - 34 du 29 avril 1986, p. 1244)
- Loi du 11 août 1986 (Mém. A - 69 du 6 septembre 1986, p. 1928; doc. parl. 2998)
- Loi du 27 août 1986 (Mém. A - 66 du 28 août 1986, p. 1832; doc. parl. 3010)
- Loi du 17 juin 1987 (Mém. A - 47 du 26 juin 1987, p. 744; doc. parl. 2980)
- Loi du 16 juin 1989 (Mém. A - 41 du 26 juin 1989, p. 774; doc. parl. 2958)
- Loi du 6 décembre 1989 (Mém. A - 83 du 27 décembre 1989, p. 1632; doc. parl. 2707)
- Loi du 6 juin 1990 (Mém. A - 28 du 22 juin 1990, p. 377; doc. parl. 3360)
- Loi du 10 août 1991 (Mém. A - 58 du 27 août 1991, p. 1110; doc. parl. 3273)
- Règlement grand-ducal du 14 novembre 1991 (Mém. A - 78 du 26 novembre 1991, p. 1465)
- Loi du 9 août 1993 (Mém. A - 72 du 15 septembre 1993, p. 1410; doc. parl. 3569)
- Loi du 13 juin 1994 (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974)
- Loi du 23 décembre 1994 (Mém. A - 122 du 30 décembre 1994, p. 2935; doc. parl. 4003)
- Règlement grand-ducal du 3 septembre 1995 (Mém. A - 77 du 21 septembre 1995, p. 1868)
- Loi du 11 août 1996 (Mém. A - 53 du 20 août 1996, p. 1660; doc. parl. 3771)
- Loi du 11 août 1996 (Mém. A - 68 du 3 octobre 1996, p. 2026; doc. parl. 4155)
- Loi du 26 mars 1997 (Mém. A - 27 du 22 avril 1997, p. 1022; doc. parl. 4081A)
- Loi du 27 juillet 1997 (Mém. A - 57 du 12 août 1997, p. 1719; doc. parl. 4081)
- Règlement grand-ducal du 13 novembre 1997 (Mém. A - 80 du 18 septembre 1997, p. 2468)
- Loi du 3 août 1998 (Mém. A - 63 du 17 août 1998, p. 1101; doc. parl. 4439)
- Loi du 6 mai 1999 (Mém. A - 67 du 11 juin 1999, p. 1440; doc. parl. 4532)
- Loi du 8 juin 1999 (Mém. A - 74 du 17 juin 1999, p. 1644; doc. parl. 4341)
- Règlement grand-ducal du 29 juillet 1999 (Mém. A - 111 du 11 août 1999, p. 2034)
- Loi du 28 juillet 2000 (Mém. A - 64 du 2 août 2000, p. 1282; doc. parl. 4677)
- Loi du 28 juillet 2000 (Mém. A - 71 du 9 août 2000, p. 1418; doc. parl. 4663)
- Loi du 8 août 2000 (Mém. A - 98 du 18 septembre 2000, p. 2202; doc. parl. 4327)
- Loi du 22 décembre 2000 (Mém. A - 140 du 27 décembre 2000, p. 3023; doc. parl. 4700; Rectificatif: Mém. A - 11 du 30 janvier 2001, p. 617)
- Loi du 30 mars 2001 (Mém. A - 47 du 26 avril 2001, p. 992; doc. parl. 4552)
- Loi du 24 juillet 2001 (Mém. A - 92 du 10 août 2001, p. 1859; doc. parl. 4800)
- Règlement grand-ducal du 7 septembre 2001 (Mém. A - 118 du 21 septembre 2001, p. 2468)
- Règlement grand-ducal du 20 août 2002 (Mém. A - 107 du 11 septembre 2002, p. 2729)
- Loi du 7 juillet 2003 (Mém. A - 109 du 12 août 2003, p. 2344; doc. parl. 5072)
- Loi du 12 août 2003 (Mém. A - 126 du 3 septembre 2003, p. 2637; doc. parl. 5158)
- Règlement grand-ducal du 22 août 2003 (Mém. A - 127 du 3 septembre 2003, p. 2644)
- Règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 (Mém. A - 176 du 8 novembre 2004, p. 2606)
- Loi du 12 novembre 2004 (Mém. A - 183 du 19 novembre 2004, p. 2766; doc. parl. 5165; dir. 2001/97/CE)
- Loi du 11 avril 2005 (Mém. A - 42 du 11 avril 2005, p. 718; doc. parl. 5362)
- Loi du 1^{er} juillet 2005 (Mém. A - 100 du 13 juillet 2005, p. 1815; doc. parl. 5454)
- Règlement grand-ducal du 30 septembre 2005 (Mém. A - 166 du 7 octobre 2005, p. 2800)
- Règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 (Mém. A - 135 du 10 août 2006, p. 2275)
- Loi du 22 décembre 2006 (Mém. A - 234 du 28 décembre 2006, p. 4280; doc. parl. 5514)
- Règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 (Mém. A - 161 du 27 août 2007, p. 2982)
- Loi du 1^{er} août 2007 (Mém. A - 141 du 14 août 2007, p. 2489; doc. parl. 5679)
- Loi du 13 mai 2008 (*statut unique*)¹ (Mém. A - 60 du 15 mai 2008, p. 790; doc. parl. 5750)
- Loi du 17 juillet 2008 (Mém. A - 106 du 23 juillet 2008, p. 1496; doc. parl. 5811; dir. 2005/60/CE et 2006/70/CE)
- Loi du 13 mars 2009 (Mém. A - 50 du 20 mars 2009, p. 668; doc. parl. 5837)
- Règlement grand-ducal du 22 octobre 2009 (Mém. A - 209 du 27 octobre 2009, p. 3562)

1 Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Loi du 27 octobre 2010 (Mém. A - 193 du 3 novembre 2010, p. 3172; doc. parl. 6163)
 Loi du 3 août 2011 (Mém. A - 175 du 12 août 2011, p. 2962; doc. parl. 6304A)
 Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 (Mém. A - 192 du 8 septembre 2011, p. 3418)
 Loi du 27 février 2012 (Mém. A - 41 du 7 mars 2012, p. 414; doc. parl. 6231)
 Loi du 7 juin 2012 (Mém. A - 125 du 21 juin 2012, p. 1598; doc. parl. 6304B)
 Règlement grand-ducal du 15 octobre 2012 (Mém. A - 224 du 18 octobre 2012, p. 3028)
 Loi du 26 décembre 2012 (Mém. A - 291 du 31 décembre 2012, p. 4544; doc. parl. 6444B)
 Loi du 29 mars 2013 (Mém. A - 85 du 6 mai 2013, p. 990; doc. parl. 6418)
 Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 (Mém. A - 149 du 6 août 2013, p. 2890)
 Règlement grand-ducal du 17 septembre 2014 (Mém. A - 181 du 22 septembre 2014, p. 3664)
 Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459)
 Loi du 10 juin 2015 (Mém. A - 109 du 16 juin 2015, p. 1812; doc. parl. 6446)
 Loi du 18 décembre 2015 (Mém. A - 250 du 24 décembre 2015, p. 6158; doc. parl. 6886)
 Loi du 18 février 2016 (Mém. A - 19 du 25 février 2016, p. 602; doc. parl. 6805)
 Loi du 5 juillet 2016 (Mém. A - 122 du 8 juillet 2016, p. 2192; doc. parl. 6973)
 Loi du 23 juillet 2016 (Mém. A - 155 du 4 août 2016, p. 2648; doc. parl. 6928)
 Loi du 27 juin 2017¹ (Mém. A - 604 du 29 juin 2017; doc. parl. 7108)
 Loi du 27 juin 2018 (Mém. A - 589 du 12 juillet 2018; doc. parl. 6996)
 Loi du 20 juillet 2018 (Mém. A - 627 du 28 juillet 2018; doc. parl. 7041)
 Loi du 1^{er} août 2018 (*protection des personnes physiques*) (Mém. A - 689 du 16 août 2018; doc. parl. 7168; dir. (UE) 2016/680)
 Loi du 10 août 2018 (Mém. A - 795 du 12 septembre 2018; doc. parl. 7320; dir. (UE) 2016/343)
 Loi du 10 août 2018 - *Cellule de renseignement financier* (Mém. A - 796 du 12 septembre 2018; doc. parl. 7287).

Texte coordonné au 12 septembre 2018

Version applicable à partir du 1^{er} novembre 2018

Titre I^{er} – Du pouvoir judiciaire

Chapitre I.- Des justices de paix

Art. 1^{er}.

Il y a trois justices de paix, dont une à Luxembourg, une à Esch-sur-Alzette et une à Diekirch.

La justice de paix de Luxembourg comprend les cantons de Luxembourg, Grevenmacher, Mersch, Remich et les communes de Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Mamer, Septfontaines et Steinfort, celle d'Esch-sur-Alzette comprend le canton d'Esch-sur-Alzette et les communes de Bascharage, Clemency et Dippach, celle de Diekirch comprend les cantons de Diekirch, Clervaux, Echternach, Redange, Vianden et Wiltz.

(Loi du 7 juin 2012)

«Art. 2.

La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de quinze juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de huit juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de trois juges de paix.

Les juges de paix directeurs administrent la justice de paix, répartissent le service entre les juges et assurent le bon fonctionnement du service.»

(Loi du 7 juin 2012)

«Art. 3.

Nul ne peut être nommé juge de paix directeur, juge de paix directeur adjoint ou juge de paix, s'il n'a accompli deux années de service effectif comme juge à un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'État.»

(Loi du 7 juin 2012)

«Art. 4.

Les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints et les juges de paix sont nommés par le Grand-Duc.

Ils ne peuvent être nommés qu'après l'âge de vingt-sept ans accomplis.»

¹ La loi du 27 juin 2017 a été modifiée par la loi du 27 juin 2018 (Mém. A - 589 du 12 juillet 2018; doc. parl. 6996).

Art. 5.

Les audiences en matière civile et commerciale ainsi qu'en matière de police sont tenues au siège de chaque justice de paix, tel qu'il est déterminé à l'article 1^{er}.

Néanmoins, le Grand-Duc peut, sur avis de la cour supérieure de justice, autoriser une justice de paix à tenir des audiences dans les localités du ressort autres que celles où est fixé le siège.¹

(Loi du 27 juin 2017)

«Art. 6.

(1) En cas d'empêchement du juge de paix directeur ou de vacance de ce poste, ses attributions sont exercées par le juge de paix directeur adjoint ou, à défaut de celui-ci, par le juge de paix le plus ancien en rang.

(2) En cas d'empêchement d'un juge de paix ou de vacance de ce poste, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer:

- 1) un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 1^{er}, en vue d'exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix;
- 2) un juge de paix pour exercer temporairement des fonctions au sein d'une autre justice de paix à laquelle il est nommé, à la condition qu'il accepte cette délégation; ou
- 3) un juge d'un tribunal d'arrondissement pour exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix, à la condition qu'il accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

(3) La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le magistrat reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.»

(Loi du 7 juin 2012)

«Art. 7.

Au cas où dans une justice de paix tous les magistrats et attachés de justice sont légitimement empêchés, la Cour de cassation renvoie les parties devant une autre justice de paix.

En matière civile l'arrêt de renvoi est rendu à la demande de la partie la plus diligente, sur simple requête sur les conclusions du procureur général d'Etat les parties présentes ou appelées.

En matière de police l'arrêt de renvoi est rendu sur la réquisition du procureur général d'Etat.»

Art. 8.

Il y a dans chaque justice de paix un greffier en chef et des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

Art. 9.

(Loi du 28 juillet 2000 - organisation judiciaire)

«Nul ne peut remplir les fonctions de greffier en chef d'une justice de paix, s'il n'est pas âgé de vingt-cinq ans accomplis. L'affectation à l'emploi de greffier en chef et la désaffectation sont faites par le ministre de la justice, sur avis du procureur général d'Etat et du juge de paix directeur.

L'affectation à l'emploi de greffier et la désaffectation sont faites par le procureur général d'Etat, sur avis du juge de paix directeur.»

Chapitre II.- Des tribunaux d'arrondissement**Art. 10.**

Les tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch sont maintenus avec leurs circonscriptions actuelles, suivant le tableau annexé à la présente loi.

(Loi du 27 juin 2018)

«Art. 11.

(1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-deux vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente-six premiers juges, de vingt-neuf juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de treize premiers substituts et de quatorze substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

¹ Voir: régl. g.-d. du 22 août 1985 autorisant la justice de paix d'Esch-sur-Alzette à tenir des audiences dans les localités de Differdange et de Dudelange. (Mém. A - 56 du 11 septembre 1985, p. 1052)

Art. 12.

(1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et de deux substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés.»

(Loi du 27 juin 2017)

«Art. 13.

(1) En cas d'empêchement ou de vacance de poste au sein d'un tribunal d'arrondissement, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer pour y exercer temporairement des fonctions:

- 1) un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 1^{er}; ou
- 2) un juge de l'autre tribunal d'arrondissement qui accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

(2) La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le juge reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.»

(Loi du 27 octobre 2010)

«Art. 13bis.

Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les substituts qui traitent, sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut, les affaires économiques et financières.

(. . .) (abrogé par la loi du 10 août 2018 - Cellule de renseignement financier)

Art. 14. (...) *(abrogé par la loi du 7 juin 2012)*

(Loi du 27 juin 2018)

«Art. 15.

(1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles et de deux substituts.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles et d'un substitut.

(2) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet.

Le juge directeur est nommé par le Grand-Duc parmi les juges du tribunal de la jeunesse et des tutelles bénéficiant d'une certaine expérience.

Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que des juges des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(3) Les substituts sont désignés par le procureur d'État parmi les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement.

Ils exercent également les fonctions du ministère public près le tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

Un autre magistrat du parquet est désigné par le procureur d'État pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.»

(Loi du 27 juin 2018)

«Art. 15-1.

Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg il y a quatorze juges aux affaires familiales dont deux vice-présidents.

Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch il y a trois juges aux affaires familiales dont un vice-président.

Les juges aux affaires familiales sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet.

Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou bien par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.»

(Loi du 7 juin 2012)

«Art. 16.

Pour être nommé à des fonctions judiciaires, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques;
- 3) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;
- 4) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;»

(Loi du 23 juillet 2016)

- «5) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice;
- 6) satisfaire aux conditions d'admissibilité définies par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice».

Art. 17.

Pour pouvoir être nommé président, procureur d'Etat, premier vice-président ou vice-président, il faut être âgé de trente ans accomplis et avoir exercé des fonctions judiciaires ou suivi le barreau comme avocat inscrit, pendant au moins trois ans.

Sont assimilées aux fonctions judiciaires: les fonctions de membre du Gouvernement, de chef d'administration et de conseiller de Gouvernement.

Art. 18.

(Loi du 11 août 1986)

«Le juge d'instruction directeur est choisi par le Grand-Duc parmi les magistrats ayant une expérience d'au moins trois ans comme juge d'instruction.

Il est chargé de la direction du cabinet des juges d'instruction et fait la répartition des affaires entre les juges chargés de l'information. Il exerce lui-même les fonctions de juge d'instruction.»

(Loi du 27 juin 2017)

«Art. 19.

(1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a douze juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont trois vice-présidents.

Il y a un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(2) Les juges d'instruction sont choisis par le Grand-Duc, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois années.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.»

Art. 20. (...) (abrogé par la loi du 6 juin 1990)

Art. 21.

Lorsque le juge d'instruction se trouve empêché, par quelque cause que ce soit, le tribunal et, en cas d'urgence, le président désigne un juge titulaire pour le remplacer.

Art. 22.

(Loi du 28 juillet 2000 - organisation judiciaire)

«L'affectation aux emplois de greffier en chef et la désaffectation sont faites par le ministre de la justice sur avis du procureur général d'Etat et du président du tribunal d'arrondissement.

L'affectation à l'emploi de greffier et la désaffectation sont faites par le procureur général d'Etat, sur avis du président du tribunal d'arrondissement.»

Art. 23.

Nul ne peut être nommé greffier en chef d'un tribunal d'arrondissement, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis, s'il n'est détenteur d'un diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaire d'un grade étranger d'enseignement supérieur homologué conformément au règlement grand-ducal du 28 décembre 1979 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en droit¹ et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ou s'il n'a rempli pendant cinq ans les fonctions de greffier d'un des tribunaux d'arrondissement, de chef de bureau d'un des parquets ou de greffier d'une justice de paix.

¹ Aujourd'hui: Règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en droit (Mém. A - 162 du 29 septembre 2004, p. 2484).

(Loi du 27 juin 2018)

«Art. 24.

(1) Les tribunaux d'arrondissement siègent au nombre de trois juges, sous réserve des dispositions de l'article 179 du Code de procédure pénale et de l'article 1007-7 du Nouveau Code de procédure civile.

(2) Au sein d'un tribunal d'arrondissement, une ou deux chambres criminelles, siégeant au même nombre, sont composées de magistrats dont l'un possède au moins le rang de vice-président et qui sont désignés pour toute l'année judiciaire par l'assemblée générale des tribunaux d'arrondissement.

(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal d'arrondissement peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.

(4) En cas d'empêchement, les membres de la chambre criminelle sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1^{er}.

Faute de pouvoir procéder de la manière qui précède, le président de la Cour supérieure de justice délègue un magistrat de l'autre tribunal d'arrondissement.»

(Loi du 27 juin 2017)

«Art. 25.

(1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend dix-neuf chambres.

(2) La répartition des affaires entre les différentes chambres se fait par le président du tribunal d'arrondissement.

Celui-ci fixe également les tâches des juges qui ne sont pas affectés à une chambre.»

(Loi du 7 juin 2012)

«Art. 26.

Chacune des chambres des tribunaux d'arrondissement pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées. Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président du tribunal délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur d'État, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

Lorsqu'une chambre n'est pas en nombre pour siéger, pour quelque cause que ce soit, elle se complète par un juge n'appartenant à aucune chambre, sinon par un juge appartenant à une autre chambre.»

(Loi du 7 juin 2012)

«Art. 27.

Lorsque le besoin momentané du service l'exige, les tribunaux d'arrondissement, soit d'office, soit sur l'injonction de la Cour supérieure de Justice, constituent une chambre temporaire avec l'assistance des attachés de justice délégués conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.»

Art. 28.

Dans la dernière huitaine du mois de septembre de chaque année, le procureur d'État près de chaque tribunal d'arrondissement adresse au procureur général d'État un état statistique des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, dont le tribunal s'est trouvé saisi durant l'année judiciaire écoulée, état dont la forme et l'étendue sont arrêtées par le Gouvernement.

Art. 29.

Les tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch exercent la juridiction commerciale dans leurs ressorts respectifs.

En dehors des cas prévus par l'article 112 du Code de procédure civile, ils siègent en cette matière sans l'assistance du ministère public.

Art. 30 et 31. (...) (abrogés par la loi du 10 août 1991)

Chapitre III.- De la Cour Supérieure de Justice

Art. 32.

La cour supérieure de justice comprend une cour de cassation et une cour d'appel ainsi qu'un parquet et un greffe communs à ces deux cours.

(Loi du 27 juin 2017)

«Art. 33.

(1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de cinq premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.»

(Loi du 27 juin 2017)

«Art. 33-1.

(1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend deux premiers juges et deux juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend un premier substitut et un substitut.»

(Loi du 20 juillet 2018)

«Art. 34.

Le procureur général d'État peut déléguer un membre de son parquet et, en cas de besoin, un membre de l'un des parquets auprès des tribunaux d'arrondissement à l'exécution des peines telle que prévue aux articles 669 et suivants du Code de procédure pénale.»

(Loi du 7 juin 2012)

«Art. 35.

La Cour de cassation comprend une chambre qui siège au nombre de cinq juges.

Elle est composée du président et de trois conseillers à la Cour de cassation. Elle se complète par un membre de la Cour d'appel, à désigner pour chaque affaire par le président ou le conseiller à la Cour de cassation le plus ancien en rang qui le remplace. En cas de vacance, d'empêchement du président ou d'un conseiller à la Cour de cassation, il est remplacé par un membre de la Cour d'appel. En cas d'empêchement de tous les membres de la Cour d'appel, la Cour de cassation se complète conformément à l'article 135.

Les fonctions du ministère public près la Cour de cassation sont exercées par le procureur général d'État, le procureur général d'État adjoint, les premiers avocats généraux et les avocats généraux.

Le greffier en chef de la Cour supérieure de Justice fait le service de greffier à la Cour de cassation; il peut être remplacé par l'un des greffiers de cette cour.»

Art. 36.

(Loi du 6 juin 1990)

«Le président de la cour supérieure de justice et les conseillers à la cour de cassation ne peuvent pas concourir au jugement des affaires portées devant la cour d'appel, ni siéger à la haute cour militaire.»

Art. 37.

Les membres de la cour supérieure de justice qui ont concouru à l'arrêt ou au jugement attaqué, ou qui ont connu de l'affaire antérieurement comme juges, ne peuvent pas siéger en cassation; il en est de même pour les officiers du ministère public promus aux fonctions de juge qui ont pris antérieurement des conclusions dans l'affaire.

Art. 38.

Sont portés devant la cour de cassation:

1) les affaires en annulation ou en cassation des arrêts rendus par les différentes chambres de la cour d'appel et des jugements rendus en dernier ressort;

(Loi du 6 juin 1990)

«2) les demandes en cassation contre les arrêts rendus par la chambre du conseil de la cour d'appel;»

3) les pourvois contre les arrêts rendus par la cour militaire;

4) les demandes en cassation dans les autres cas déterminés par la loi;

5) toutes les demandes de prise à partie, y compris celles contre les membres de la cour;

6) les demandes en renvoi d'un tribunal d'arrondissement à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique;

7) les demandes en règlement de juges qui ne doivent pas être portées devant le tribunal d'arrondissement;

8) les demandes en renvoi devant un autre tribunal d'arrondissement lorsque celui qui devrait connaître de l'affaire ne peut pas se composer.

(Loi du 27 février 2012)

«9. les demandes en dessaisissement de la juridiction luxembourgeoise saisie de faits dont est saisie la Cour pénale internationale instituée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.»

(Loi du 27 juin 2018)

«Art. 39.

(1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.

(2) La Cour d'appel comprend dix chambres qui siègent au nombre de trois conseillers sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.»

(Loi du 10 août 2018)

«(4) Au sein de la Cour d'appel, les chambres criminelles siègent au nombre de trois magistrats dont un président de chambre, désigné chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de Justice.»

(Loi du 27 juin 2018)

«(5) En cas d'empêchement, les membres de la chambre criminelle sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1^{er}.

(6) La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.

(7) Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées. Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'État, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.»

Art. 40.

Sont portés devant la cour supérieure de justice:

- 1) les affaires dont les cours d'appel ou les cours supérieures de justice ont à s'occuper en assemblée générale;
- 2) les accusations admises contre les membres du gouvernement en exécution de l'article 82 de la Constitution;
- 3) le règlement des conflits d'attribution, conformément à l'article 95 de la Constitution;

(Loi du 10 août 1991)

«(4) les actions disciplinaires contre les magistrats et dont la cour connaît d'après le chapitre XII du titre II de la présente loi;»

(Loi du 30 mars 2001)

«(5) les accusations portées par la Chambre des députés contre les membres de la Commission des Communautés Européennes pour les infractions visées aux articles 496-1 à 496-4 ou 246 à 252 du Code pénal, commises dans l'exercice de leurs fonctions.»

Dans tous les cas, les décisions de la cour ne peuvent être rendues par moins de neuf juges. S'il y a partage des voix, la cour siégeant en nombre pair, le suffrage du conseiller le plus jeune en rang n'est pas compté.

Art. 41.

Pour pouvoir être nommé président de la cour supérieure de justice, conseiller à la cour de cassation, président de chambre à la cour d'appel, procureur général d'État, «procureur général d'État adjoint»¹ ou premier avocat général, il fut être âgé de 35 ans accomplis et avoir suivi le barreau comme avocat inscrit ou occupé des fonctions judiciaires pendant au moins sept ans.

Les fonctions de membres du gouvernement et de chef d'administration sont assimilées aux fonctions judiciaires.

Art. 42.

Les conseillers à la cour d'appel et les avocats généraux sont nommés aux conditions prévues à l'article 17.

Art. 43.

Lorsqu'une place de président de la cour supérieure de justice, de conseiller à la cour de cassation, de président de chambre à la cour d'appel, «de premier conseiller à la cour d'appel»², de conseiller à la cour d'appel, de président, de premier vice-président ou de vice-président d'un tribunal d'arrondissement est vacante, il est procédé comme suit à l'émission de l'avis exigé par l'article 90 de la Constitution.

La cour procède en assemblée générale convoquée sur la réquisition du procureur général d'État.

Pour chaque place vacante, la cour présente trois candidats; la présentation de chaque candidat a lieu séparément.

En outre, le procureur général d'État émet un avis.

¹ Ainsi ajouté par la loi du 27 août 1986.

² Ainsi ajouté par la loi du 6 juin 1990.

Art. 44.*(Loi du 28 juillet 2000 - organisation judiciaire)*

«L'affectation aux emplois de greffier en chef et la désaffectation sont faites par le ministre de la justice sur avis du procureur général d'Etat et du président de la cour supérieure de justice.

L'affectation aux emplois de greffier et la désaffectation sont faites par le procureur général d'Etat, sur avis du président de la cour supérieure de justice.»

Art. 45.

Nul ne peut être nommé greffier en chef de la cour s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis et s'il n'est détenteur du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaire d'un grade étranger d'enseignement supérieur homologué conformément au règlement grand-ducal du 28 décembre 1970 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en droit et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, ou s'il n'a exercé pendant cinq ans les fonctions d'inspecteur du parquet général, d'inspecteur des parquets, de greffier de la cour ou d'un des tribunaux d'arrondissement ou d'une justice de paix.

*(Loi du 7 juillet 2003)***«Art. 46.**

Un service de documentation est établi sous l'autorité du procureur général d'Etat. Le service centralise toutes les décisions des juridictions nationales et établit des sommaires de celles présentant un intérêt juridique. Il assure la mise sur ordinateur de ces sommaires en liaison avec l'organisme chargé du traitement informatique.

L'accès au fichier informatique de jurisprudence est réservé aux magistrats. Il est également accessible aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux membres des barreaux luxembourgeois, aux notaires, aux huissiers de justice et au public.

Un secrétaire choisi parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur est adjoint au service de documentation.

Il est institué une bibliothèque centrale de la magistrature dont la gestion est confiée au procureur général d'Etat, qui désigne un fonctionnaire de la carrière moyenne du rédacteur pour assurer le fonctionnement et l'entretien de la bibliothèque. La liste des acquisitions et la répartition éventuelle des ouvrages entre les différents services judiciaires sont arrêtées d'un commun accord par le procureur général d'Etat et le président de la Cour supérieure de justice.

L'accès à la bibliothèque est réservé aux magistrats. Elle est également accessible aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux membres des barreaux luxembourgeois, aux notaires et aux huissiers de justice. A titre exceptionnel, l'accès peut être accordé par autorisation spéciale du procureur général d'Etat à des personnes autres que celles énumérées ci-dessus, aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal.»

Art. 47.

Le procureur général d'Etat est tenu d'adresser chaque année au ministre de la Justice un état renfermant tous les renseignements indiqués à l'article 28.

Chapitre IV.- De la chambre du conseil de la cour d'appel*(Loi du 17 juin 1987)***«Art. 48.**

(1) La chambre du conseil de la Cour d'appel est composée de trois conseillers à désigner chaque année par la Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale.

(2) Le mandat des conseillers est renouvelable.

(3) En cas d'empêchement d'un membre de la chambre du conseil, il est remplacé par les autres membres de la cour d'appel, dans l'ordre de leur rang d'ancienneté, à l'exception des membres de la chambre criminelle de la cour d'appel désignés conformément à l'article 39.»

*(...)¹**(Loi du 20 juillet 2018)***«Chapitre IV-1. De la chambre de l'application des peines****Art. 49.**

(1) La chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est composée de trois conseillers à désigner chaque année par la Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale.

(2) Le mandat des conseillers est renouvelable.

(3) En cas d'empêchement d'un membre de la chambre de l'application des peines, il est remplacé par les autres membres de la cour d'appel. Les membres de la cour supérieure de justice qui ont concouru à l'arrêt ou au jugement ayant prononcé la ou les

¹ Les anciens articles 49 à 53 ont été abrogés par la loi du 17 juin 1987.

peines dont l'exécution est en cause, ou qui ont connu de l'affaire antérieurement comme juges, ne peuvent siéger à la chambre de l'application des peines ; il en est de même pour les officiers du ministère public promus aux fonctions de juge qui ont pris antérieurement des conclusions dans l'affaire.»

Chapitre V.- De la cour militaire

(Loi du 31 décembre 1982)

«Art. 54.

La cour militaire exerce les attributions qui lui sont conférées par les lois.

Art. 55.

Pour le jugement du fond de l'affaire après cassation d'un arrêt de la cour militaire, il est adjoint à la cour de cassation deux officiers nommés par le Grand-Duc.»

Art. 56.

Les juges militaires de la cour militaire siègent immédiatement après le moins ancien des juges civils. Ils prennent rang entre eux suivant leur grade; à égalité de grade ils prennent rang dans l'ordre d'ancienneté comme juge.

Le même ordre est observé dans les cérémonies publiques.

(Loi du 6 décembre 1989)

«Chapitre VI.- Des juridictions du travail»

(Loi du 13 mai 2008)

«Art. 56-1.

Il y a au siège de chaque justice de paix un tribunal du travail pour les contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage, aux régimes complémentaires de pension et à l'assurance insolvabilité.

Le tribunal du travail est composé d'un juge de paix qui siège comme président et de deux assesseurs dont l'un est choisi par le juge de paix parmi les employeurs et l'autre parmi les salariés.

Le greffe du tribunal du travail est assuré par le greffe de la justice de paix.

Art. 56-2.

(1) Le ministre de la Justice nomme pour chaque tribunal du travail des assesseurs-employeurs effectifs et des assesseurs-employeurs suppléants en même nombre, ainsi que des assesseurs-salariés effectifs et des assesseurs-salariés suppléants en même nombre.

Le nombre des assesseurs-employeurs est fixé à 9 pour le tribunal du travail de Luxembourg, à 5 pour le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette et à 4 pour le tribunal du travail de Diekirch.

Le nombre des assesseurs-salariés est fixé à 11 pour le tribunal du travail de Luxembourg, à 7 pour le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette et à 6 pour le tribunal du travail de Diekirch.

(2) Les assesseurs sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Ils sont choisis sur une liste de candidats présentée par les chambres professionnelles intéressées. Celles-ci désignent les candidats par vote secret à l'urne au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, l'ordre de présentation des candidats se faisant suivant les résultats obtenus lors de ce vote. En cas d'égalité de voix, la priorité revient au candidat le plus âgé.

(3) Les assesseurs doivent être domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg et peuvent être appelés à siéger dans toute juridiction du travail, même en dehors de celle auprès de laquelle ils sont nommés. Ils doivent remplir les conditions pour être appelés aux fonctions de conseiller communal.

Les assesseurs qui ont accepté leur nomination sont tenus d'assister aux audiences pour lesquelles ils ont été dûment convoqués. Ils ne peuvent abandonner leurs fonctions qu'après que leur démission a été acceptée par le ministre de la Justice. Ils cessent d'exercer leurs fonctions lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions prévues.

Les assesseurs ne peuvent siéger dans aucune affaire dans laquelle soit eux-mêmes, soit leur parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel. De même, ils ne peuvent prendre part aux délibérations sur les affaires dans lesquelles ils ont déjà connu en une autre qualité. Ils peuvent être récusés pour les causes énoncées dans l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile.

Avant d'entrer en fonction, les assesseurs prêtent entre les mains du juge de paix directeur de la justice de paix au siège de laquelle il y a le tribunal du travail auprès duquel ils ont été nommés le serment prescrit par l'article 110 de la Constitution.

Ils doivent garder le secret des délibérations.

(4) Les assesseurs ont droit à charge de l'Etat aux jetons de présence et aux frais de route à fixer par règlement grand-ducal.

Si l'assesseur subit par le fait de l'exercice de ses fonctions une perte de salaire, celle-ci lui est intégralement remboursée par l'Etat.

(5) Lorsque le tribunal ne peut se composer régulièrement pour l'une ou l'autre cause, le juge de paix appelle, en remplacement des assesseurs effectifs ou suppléants défallants, d'autres assesseurs.»

(Loi du 6 décembre 1989)

«Art. 56-3.

Les audiences des tribunaux du travail sont tenues au siège de chaque justice de paix, tel qu'il est déterminé à l'article 1^{er}.

Néanmoins, le Grand-Duc peut, sur avis de la Cour supérieure de Justice, autoriser un tribunal du travail à tenir des audiences dans les localités du ressort autres que celles où est fixé le siège.»

Titre II – Dispositions générales

Chapitre I.- De l'exercice des fonctions judiciaires

§ 1. - Des juges

Art. 57.

Le juge n'a de pouvoir que dans le ressort territorial qui lui est assigné par les lois, sauf les cas où la loi en a disposé autrement.

(Loi du 20 juillet 2018)

«Toutefois, lorsque leurs fonctions concernent une personne détenue dans un centre pénitentiaire, les juges peuvent exercer en dehors de leur ressort territorial pour se rendre au centre pénitentiaire où cette personne est détenue.»

Art. 58.

Les juges ne peuvent déléguer leur juridiction; ils n'ont que la faculté de commettre un tribunal ou un juge à l'effet de procéder aux actes d'instruction dans les cas et de la manière prévus par la loi.

Le tribunal ou le juge délégué est tenu d'exécuter les commissions rogatoires qu'il reçoit, sauf au tribunal délégué à nommer, suivant les circonstances, soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées, et sans préjudice du droit du juge d'instruction délégué de commettre un juge de paix.

Art. 59.

Les juges peuvent adresser des commissions rogatoires même aux juges étrangers; sauf si un autre mode de transmission est convenu avec le pays destinataire, ces commissions sont expédiées par la voie diplomatique. Sauf les obligations résultant de traités internationaux les juges ne peuvent obtempérer aux commissions rogatoires émanées de juges étrangers qu'autant qu'ils y sont autorisés par le ministre de la Justice et, dans ce cas, ils sont tenus d'y donner suite.

(Loi du 8 août 2000)

«Le présent article n'est pas applicable pour les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale.»

Art. 60.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

(Loi du 6 décembre 1989)

«Art. 61.

Dans toutes les causes, le président recueille les opinions individuellement, en commençant par le dernier en rang des juges jusqu'au plus ancien. Le président opine le dernier.

En matière de contestations relatives aux contrats de travail ou aux contrats d'apprentissage, le président recueille d'abord les opinions des deux assesseurs, en commençant par l'assesseur le plus jeune.

Dans les affaires jugées sur rapport, le rapporteur opine le premier.

Si différents avis sont ouverts, on procède à un second vote.»

Art. 62.

En matière civile, s'il se forme plus de deux opinions sans qu'il y ait majorité absolue les juges sont tenus de se réunir à l'une des deux opinions émises par le plus grand nombre de votants.

Si toutes les opinions réunissent le même nombre de voix, ou si une seule obtient plus de voix que chacune des autres, on appelle deux juges pour vider le partage.

Art. 63.

S'il se forme plus de deux opinions en matière pénale ou disciplinaire, les juges qui ont émis l'opinion la moins favorable à l'inculpé, sont tenus de se réunir à l'une des autres opinions.

Art. 64.

Les juges ne peuvent, directement ou indirectement, avoir des entretiens particuliers avec les parties ou leurs avocats ou défenseurs sur les contestations qui sont soumises à leur décision.

(Loi du 16 juin 1989)

«Art. 64-1.

Le juge d'instruction ne peut, à peine de nullité, concourir au jugement des affaires qu'il a instruites.

Il en est de même pour:

- les magistrats du siège qui ont antérieurement, comme membres de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou de la Cour d'appel, ordonné le renvoi devant la juridiction de fond ou statué sur la mise en liberté du prévenu;
- les officiers du ministère public nommés aux fonctions de juge ou de conseiller qui ont antérieurement pris ou fait prendre des conclusions ou réquisitions dans l'affaire;»

(Loi du 6 mai 1999)

«– les magistrats qui ont procédé à une médiation au sens de l'article 24 (5) du code d'instruction criminelle.»

(Loi du 10 août 1983)

«Art. 65.

En toute matière, si le jugement ne peut être prononcé en cours d'audience où les débats ont été clos, le juge indiquera l'audience où il prononcera. Si le prononcé ne peut avoir lieu à cette audience, il sera remis à une audience ultérieure. Dans ce cas, il est fait mention au plume de la cause du retard.

La décision judiciaire est lue en audience publique par le président ou par un autre juge délégué par lui, sans que la présence des autres juges soit requise.»

Art. 66. (...) (abrogé par la loi du 10 août 1983)

Art. 67.

La cour supérieure de justice a droit de surveillance sur les deux tribunaux d'arrondissement et les justices de paix. Elle doit notamment veiller au bon fonctionnement du service dans les différentes juridictions.

Lorsqu'elle est saisie par le procureur général d'Etat de faits mettant en cause le bon fonctionnement du service, elle procède à une enquête après de la juridiction concernée, au cours de laquelle elle peut entendre toutes personnes et se faire communiquer tous documents. L'enquête est faite par le président de la cour ou un magistrat désigné par lui.

Lorsque l'enquête fait apparaître des déficiences, la cour peut donner toutes injonctions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service.

Toute inobservation de ces injonctions est signalée au procureur général d'Etat.

Art. 68. (...) (abrogé par la loi du 7 juin 2012)

§ 2. - Du ministère public

Art. 69.

Le ministère public remplit les devoirs de son office auprès de la cour et des tribunaux, dans le ressort territorial qui lui est assigné par la loi, sauf les cas où la loi en a disposé autrement.

Art. 70.

(Loi du 27 juillet 1997)

«Les fonctions du ministère public sont exercées, sous l'autorité du ministre de la Justice, par le procureur général d'Etat; et sous la surveillance et la direction de celui-ci par les magistrats de son parquet, les procureurs d'Etat et leurs substituts.»

Les substituts exercent en outre leurs fonctions sous la surveillance et la direction des procureurs d'Etat.

Art. 71.

Les fonctions du ministère public près les tribunaux de police sont remplies par les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de police.

Art. 72.

Le ministre de la Justice exerce sa surveillance sur tous les officiers du ministère public.

Le procureur général d'Etat veille, sous l'autorité du ministre de la justice, au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux et exerce la surveillance sur tous les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels.

Art. 73.

Le procureur général d'Etat et les procureurs d'Etat doivent veiller, sous la même autorité, au maintien de la discipline, à la régularité du service et à l'exécution des lois et règlements.

Ils peuvent faire des observations à cet égard au président de la cour supérieure de justice et au président du tribunal d'arrondissement; ceux-ci sont tenus, sur leur demande, de convoquer une assemblée générale.

Art. 74.

En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi.

Il poursuit d'office l'exécution des lois, règlements et jugements dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

(Loi du 10 août 2018 - Cellule de renseignement financier)

«2bis. - De la Cellule de renseignement financier

*I. - Dispositions générales***Art. 74-1.**

Il est institué sous la surveillance administrative du procureur général d'État une Cellule de renseignement financier, en abrégé «CRF», qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-3 à 74-7.

La CRF comprend un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts.

La CRF est placée sous la direction du substitut principal qui porte le titre de «directeur de la Cellule de renseignement financier». Les deux premiers substituts remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de «directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier».

La CRF est opérationnellement indépendante et autonome. Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

*II. - Compétences et pouvoirs***Art. 74-2.**

(1) La CRF est l'autorité nationale qui a pour mission de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme.

(2) La CRF a également pour mission de disséminer, spontanément et sur demande, aux autorités compétentes visées par l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux autorités judiciaires, le résultat de ses analyses ainsi que toute autre information pertinente, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme.

Dans la mesure du possible, la dissémination spontanée des informations est faite de manière sélective, de façon à permettre aux services et autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas et informations pertinents pour l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Les infractions sous-jacentes associées sont les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, lettres a) et b), de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

(4) Les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations visées au paragraphe 1, comprennent celles qui sont transmises à la CRF :

- 1° par les professionnels soumis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en application de l'article 5, paragraphe 1^{er}, a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 2° par toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui est tenu d'informer sans délai, de sa propre initiative, la CRF lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement à la CRF tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(5) La fonction d'analyse de la CRF revêt deux aspects :

- 1° l'analyse opérationnelle centrée sur des cas individuels et des objectifs spécifiques ou sur des informations appropriées sélectionnées, en fonction du type et du volume d'informations reçues et de l'utilisation des informations qui en est escomptée après leur dissémination ; et
- 2° l'analyse stratégique portant sur les tendances et les formes du blanchiment et du financement du terrorisme.

Art. 74-3.

(1) La CRF assure un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations et informations reçues et la suite réservée à celles-ci.

(2) La CRF établit un rapport d'activité annuel comprenant notamment :

- 1° des statistiques concernant le nombre de déclarations d'opérations suspectes et les suites données à ces déclarations ;
- 2° un recensement des typologies et des tendances en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme ;

3° des informations concernant les activités de la CRF.

(3) La CRF veille, en collaboration avec les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation ou les associations de professionnels concernées, à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités.

III. - Coopération nationale

Art. 74-4.

(1) La CRF donne suite aux demandes motivées d'informations faites par les autorités compétentes visées par l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les autorités judiciaires.

(2) Lorsqu'il existe des raisons objectives de supposer que la communication de ces informations aurait un impact négatif sur des enquêtes ou des analyses en cours ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque leur divulgation serait manifestement disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne serait pas pertinente par rapport aux finalités pour lesquelles elle a été demandée, la CRF n'est pas tenue de donner suite à la demande d'informations.

La CRF ne peut refuser la communication d'informations et de pièces aux parquets que si celles-ci ont été obtenues d'une CRF étrangère qui s'oppose à leur dissémination.

(3) Les autorités compétentes visées par l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les autorités judiciaires fournissent à la CRF un retour d'information sur l'utilisation qui a été faite des informations transmises conformément au présent article et sur les résultats des enquêtes ou inspections menées sur la base de ces informations.

IV. - Coopération internationale

Art. 74-5.

(1) La CRF peut échanger, spontanément ou sur demande, avec une CRF étrangère, quel que soit son statut, toutes les informations et pièces susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations en lien avec le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale en cause, même si la nature de l'infraction sous-jacente associée n'est pas identifiée au moment de l'échange. Sont visées les données à caractère personnel et les autres informations et pièces dont elle dispose ainsi que celles qu'elle peut obtenir spontanément en vertu de l'article 74-3, paragraphe 4, et, sur demande, en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) La demande de coopération d'une CRF étrangère décrit les faits pertinents et leur contexte et fournit les raisons de la demande et des indications sur la manière dont les informations seront utilisées.

La CRF peut convenir avec une ou plusieurs CRF étrangères d'un mode automatique ou structuré d'échange d'informations.

(3) Pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'une CRF étrangère, la CRF peut utiliser tous les pouvoirs dont elle dispose, y compris, si elle l'estime opportun, celui de demander des informations supplémentaires en application de l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(4) La CRF ne peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un État membre de l'Union européenne qu'à titre exceptionnel, lorsque l'échange est susceptible d'être contraire aux principes fondamentaux du droit national.

Tout refus est motivé.

(5) La CRF peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un pays tiers à l'Union européenne dans les cas suivants :

- 1° l'échange n'entre pas dans le champ d'application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- 2° l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours ;
- 3° l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;
- 4° l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;
- 5° la CRF requérante n'est pas en mesure de protéger efficacement les informations ou pièces.

Tout refus est motivé.

(6) L'échange d'informations et de pièces ne peut être refusé pour le motif que la demande de coopération porte également sur des questions fiscales.

(7) Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions fiscales pénales n'entravent pas la capacité de la CRF d'échanger des informations et des pièces ou d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne dans la plus grande mesure possible en vertu du droit national.

(8) La CRF peut subordonner la communication des informations et pièces à une CRF étrangère à la condition qu'elles soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par la CRF de les utiliser à d'autres fins.

(9) La CRF peut autoriser une CRF étrangère à transmettre les informations et pièces à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies soit à d'autres fins.

La CRF peut subordonner l'autorisation de dissémination des informations et pièces à une autorité étrangère à la condition que les informations et pièces soient utilisées seulement à des fins d'enquête ou pour servir de motivation à une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées.

L'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5.

La CRF ne peut autoriser l'utilisation des informations et pièces dans une procédure judiciaire, en mentionnant la CRF comme source de ces informations et pièces et en incluant des communications avec la CRF en tant que pièce jointe à cette procédure, qu'avec l'autorisation préalable expresse du procureur général d'État. Celui-ci peut refuser leur utilisation à des fins judiciaires dans les conditions précitées sur base des motifs prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

(10) Sur demande, la CRF assure un retour d'informations vers la CRF étrangère quant à l'usage des informations et pièces fournies par cette dernière et quant au résultat de l'analyse conduite sur la base de ces informations.

(11) La CRF, représentée par son directeur, peut négocier et signer des accords de coopération fixant les modalités pratiques de l'échange d'informations et de pièces.

(12) La CRF et Europol peuvent échanger toutes informations relatives aux analyses qui relèvent des missions d'Europol telles que définies au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI.

V. - Accès aux systèmes de traitement électronique de données et aux autres informations

Art. 74-6.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la CRF a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

La CRF peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, en cours ou clôturés.

La CRF peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique.»

Art. 75. (...) (abrogé par la loi du 29 mars 2013)

(Loi du 11 avril 2005)

«§ 3. - De l'unité Eurojust et du membre national auprès d'Eurojust»

(Loi du 18 février 2016)

«Art. 75-1.

(1) Le membre luxembourgeois (ci-après désigné «membre national») auprès de l'unité Eurojust, organe de l'Union européenne, institué par la décision du Conseil du 28 février 2002, est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le membre national exerce ses fonctions sous la surveillance administrative du procureur général d'Etat.

Le membre national est désigné pour une durée de 4 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice. Le mandat est renouvelable.

Il transmet un rapport annuel au ministre de la Justice et au procureur général d'Etat sur ses activités au sein d'Eurojust.

(2) Le membre national est assisté par un adjoint.

L'adjoint peut agir au nom du membre national ou remplacer celui-ci.

L'adjoint est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

L'adjoint exerce ses fonctions sous la surveillance administrative du procureur général d'Etat.

L'adjoint est désigné pour une durée de 4 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice. Le mandat est renouvelable.

(3) Le membre national est également assisté par un assistant.

L'assistant est choisi parmi les fonctionnaires de l'administration judiciaire.

(4) L'adjoint et l'assistant ont leur lieu de travail à Luxembourg.»

(Loi du 11 avril 2005)

«Art. 75-2.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le membre national a accès à l'information contenue dans le casier judiciaire ainsi que dans tout autre registre dans les mêmes conditions que le procureur d'Etat.

Il peut également demander aux magistrats du ministère public ainsi qu'aux juridictions d'instruction de lui communiquer les informations issues des procédures judiciaires qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission. L'autorité judiciaire sollicitée peut notamment refuser cette communication si celle-ci est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts nationaux essentiels du pays ou si cela compromettrait le bon déroulement d'enquêtes en cours ou la sécurité d'une personne. Elle peut également différer ou refuser cette communication pour des motifs tenant aux investigations en cours.»

(Loi du 18 février 2016)

«Art. 75-3.

(1) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat communique à Eurojust, par le biais du membre national, toute information nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

(2) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat informe Eurojust, par le biais du membre national, des affaires susceptibles d'entrer dans le champ de compétences d'Eurojust lorsqu'elles concernent au moins trois Etats membres de l'Union européenne, ont donné lieu ou sont de nature à donner lieu à la transmission à au moins deux Etats membres de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale et lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

1. l'infraction en cause est punissable d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins cinq ans et figure dans la liste suivante:
 - a) traite des êtres humains;
 - b) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
 - c) trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
 - d) trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces ou éléments et de munitions;
 - e) corruption;
 - f) fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes;
 - g) contrefaçon de l'euro;
 - h) blanchiment de capitaux;
 - i) attaques visant les systèmes d'information;
 - j) terrorisme;
 - k) financement du terrorisme;

ou

2. il existe des indices concrets d'implication d'une organisation criminelle;

ou

3. il existe des indices d'une dimension ou d'une incidence transfrontalière grave au niveau de l'Union européenne ou concernant d'autres Etats membres autres que ceux directement impliqués.

(3) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat informe également Eurojust, par le biais du membre national:

1. de la mise en place des équipes communes d'enquêtes et des résultats de leurs travaux;
2. des conflits de compétences qui se sont présentés ou qui sont susceptibles de se présenter;
3. des livraisons contrôlées concernant au moins trois Etats, dont au moins deux Etats membres;
4. des difficultés ou refus récurrents concernant l'exécution de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale.

(4) Par exception aux paragraphes (1) à (3), le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat n'est pas tenu, dans une affaire spécifique, de communiquer des informations à Eurojust, par le biais du membre national, si cela a pour effet:

1. de porter atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité; ou
2. de compromettre la sécurité d'une personne.»

(Loi du 7 juin 2012)

«Art. 75-4.

1. Les autorités nationales compétentes pour recevoir les demandes d'Eurojust sont respectivement le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.»

(Loi du 18 février 2016)

«(2) Les demandes d'Eurojust au sens des paragraphes (3) à (5) du présent article peuvent être adressées directement:

1. au procureur d'Etat déjà saisi, respectivement, lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par lui, au juge d'instruction déjà saisi;

2. si aucune autorité judiciaire luxembourgeoise autre que le membre luxembourgeois d'Eurojust n'est saisie, au procureur d'Etat territorialement compétent.

En cas de doute d'Eurojust sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'Etat, qui détermine l'autorité compétente et lui transmet la demande.»

(Loi du 18 février 2016)

«(3) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant soit en tant que collègue, soit par l'intermédiaire du membre national, peut adresser aux autorités nationales compétentes une demande motivée visant à:

1. entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
2. accepter qu'une autorité compétente d'un autre Etat membre puisse être mieux placée pour entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
3. réaliser une coordination entre les autorités compétentes des Etats membres concernés;
4. mettre en place une équipe commune d'enquête;
5. lui fournir toute information nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches.»

(Loi du 18 février 2016)

«(4) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant uniquement par l'intermédiaire du membre national, peut adresser aux autorités nationales compétentes une demande motivée visant à:

1. prendre des méthodes particulières de recherche;
2. prendre toute autre mesure justifiée pour l'enquête ou les poursuites.

(5) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant en tant que collègue, peut adresser aux autorités nationales compétentes un avis non contraignant lorsque:

1. le membre national et au moins un autre membre national ne peuvent s'accorder sur la manière de résoudre un conflit de compétence concernant l'ouverture d'une enquête ou d'une poursuite;
2. en raison de difficultés ou refus récurrents rencontrés dans l'exécution de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale, et pour autant que ces difficultés ne puissent être résolues par accord mutuel entre les autorités compétentes des Etats membres concernés ou grâce à l'intervention des membres nationaux concernés, les autorités nationales compétentes demandent à Eurojust son avis.»

(Loi du 18 février 2016)

«Art. 75-5.

(1) Si une autorité nationale compétente visée à l'article 75-4, paragraphe (1) décide de ne pas suivre la demande ou l'avis écrit d'Eurojust au sens de l'article 75-4, paragraphes (3) à (5), elle communique à Eurojust dans les meilleurs délais sa décision et les raisons qui la motivent. Lorsqu'il n'est pas possible de communiquer les raisons qui motivent le refus de suivre la demande car cela porterait atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité ou que cela compromettrait la sécurité d'une personne, l'autorité nationale compétente peut faire valoir des raisons opérationnelles.

(2) Si une autorité autre que le procureur général d'Etat décide de ne pas donner suite à une demande ou un avis d'Eurojust au sens de l'article 75-4, paragraphes (3) à (5), elle doit en informer au préalable le procureur général d'Etat.»

(Loi du 18 février 2016)

«Art. 75-5bis.

(1) Le membre national peut recevoir les demandes et les décisions en matière de coopération judiciaire pénale. Il peut les transmettre aux autorités nationales compétentes visées à l'article 75-4, paragraphe (1), les faciliter, fournir des informations supplémentaires y ayant trait et assurer le suivi de leur exécution.

Lorsqu'il exerce les pouvoirs visés dans le présent paragraphe, le membre national en informe l'autorité nationale compétente dans les plus brefs délais.

(2) En cas d'exécution partielle ou insuffisante d'une demande de coopération judiciaire, le membre national peut demander à l'autorité nationale compétente de prendre des mesures complémentaires afin que la demande puisse être pleinement exécutée.»

(Loi du 18 février 2016)

«Art. 75-5ter.

(1) Le membre national peut proposer aux autorités nationales compétentes visées à l'article 75-4, paragraphe (1) de procéder aux actes suivants, sous réserve des règles de compétence établies par les lois de procédure pénale:

1. d'émettre et de compléter des demandes et des décisions en matière de coopération judiciaire pénale;
2. d'exécuter des demandes et des décisions en matière de coopération judiciaire pénale;
3. d'ordonner des mesures d'enquête jugées nécessaires lors d'une réunion de coordination organisée par Eurojust pour fournir une aide aux autorités nationales compétentes concernées par une enquête concrète et à laquelle les autorités nationales compétentes concernées par l'enquête sont invitées à participer;
4. d'autoriser et de coordonner des livraisons contrôlées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la proposition du membre national est traitée de manière urgente et prioritaire par les autorités nationales compétentes.»

(Loi du 18 février 2016)

«Art. 75-6.

Le ministre de la Justice désigne pour une durée de quatre ans un magistrat pour figurer sur la liste des juges susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun. Le mandat est renouvelable.»

(Loi du 11 avril 2005)

«Art. 75-7.

Pour les besoins de la réception et de la transmission des informations entre Eurojust et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), le membre national est considéré comme autorité compétente pour les besoins des règlements CE 1073/99 et EURATOM N° 1074/99 du Conseil du 25 mai 1999 relatifs aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude.»

(Loi du 1^{er} août 2018 - protection des personnes physiques)

«Art. 75-8.

Le droit de toute personne d'avoir accès aux données à caractère personnel la concernant qui sont traitées par Eurojust, tel que prévu par l'article 19 de la décision précitée du Conseil du 28 février 2002 se fait suivant les modalités du droit d'accès au Luxembourg telles qu'elles sont prévues par les articles 13, 14 et 16 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.»

(Loi du 1^{er} août 2007)

«§ 4. - Du stage des magistrats et futurs magistrats étrangers

Art. 75-9.

Les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers, régulièrement admis à faire un stage, peuvent être autorisés à assister aux actes, délibérés et travaux des juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que des parquets.

Ils n'exercent aucune fonction judiciaire.

Art. 75-10.

Le ministre de la Justice statue sur les demandes d'admission au stage, qui lui sont transmises par les autorités étrangères dont relèvent les magistrats et futurs magistrats.

Le procureur général d'Etat affecte les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers, admis à faire un stage, à l'une des juridictions de l'ordre judiciaire ou à l'un des parquets.

Art. 75-11.

Avant de commencer le stage, les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers prêtent serment à l'audience publique de la Cour d'appel en ces termes: «Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance au cours de mon stage».

Ils sont soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal.»

§ «5»¹. - Du personnel de l'administration judiciaire

Art. 76.

(Loi du 25 mars 2015)

«I. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

II. Les inspecteurs principaux premiers en rang, les inspecteurs principaux, les inspecteurs, les chefs de bureau, les chefs de bureau adjoints, et les rédacteurs principaux sont nommés par le Grand-Duc sur avis du procureur général d'Etat.

Les autres membres du personnel de l'administration judiciaire sont nommés par le Ministre de la Justice, qui en fixe aussi le nombre.

Les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des fonctionnaires prévus par cet article sont fixées par règlement grand-ducal.

Les greffiers en chef et les greffiers sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur et affectés aux emplois et désaffectés suivant les modalités prévues aux articles 9, 22 et 44.

Nul ne peut être affecté à un emploi à un greffe s'il remplit un mandat politique.

Les autres membres du personnel de l'administration judiciaire sont affectés aux emplois et désaffectés par le procureur général d'Etat.

(Loi du 13 juin 1984)

«Les fonctionnaires de l'administration judiciaire détachés à titre définitif à d'autres administrations ou services sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient; ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.»

¹ Nouvelle numérotation introduite par la loi du 1^{er} août 2007.

(Loi du 1^{er} juillet 2005)

«Art. 77.

Il est constitué au parquet général un service central d'assistance sociale regroupant tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire, comme le service de la protection de la jeunesse, le service de probation, le service d'aide aux victimes, le service de médiation, le service des tutelles pour mineurs et incapables majeurs, les services chargés de l'établissement des dossiers de personnalité.»

(Loi du 18 décembre 2015)

«Le service central d'assistance sociale est dirigé sous la surveillance du procureur général d'Etat ou de son délégué par un directeur, détenteur d'un diplôme de fin d'études supérieures ou universitaires en psychologie, criminologie ou sciences sociales.»

(Loi du 1^{er} juillet 2005)

«Le service comprend en outre sept psychologues, sociologues, criminologues ou pédagogues, ainsi que quarante-six agents de probation. Deux fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur sont notamment chargés du secrétariat du service.

Des collaborateurs à temps partiel et des collaborateurs bénévoles peuvent être adjoints au service par décision du ministre de la Justice.

Les conditions de recrutement, de formation et de nomination des agents de probation sont fixées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal peut également déterminer des attributions particulières pour ces fonctionnaires.

Les montants destinés à subvenir aux frais occasionnés par le service central d'assistance sociale et les indemnités à allouer aux organes desdits services sont arrêtés par le Gouvernement en conseil, dans la limite des crédits budgétaires.»

Art. 78.

Le greffier assiste le juge dans tous les actes et procès-verbaux de son ministère. Cette règle reçoit exception dans les cas d'urgence.

Elle reçoit encore exception quand il n'y a pas lieu de garder minute de l'acte à faire.

Art. 79.

Le greffier en chef garde les minutes, registres et tous les actes afférents à la juridiction près laquelle il est établi. Il en délivre des grosses, expéditions ou extraits.

Il doit, en outre, dresser, à la fin de chaque année, par ordre alphabétique des noms des parties, une table de toutes les décisions rendues en matière civile et commerciale par la juridiction près laquelle il est établi.

Le greffier écrit ce qui est prononcé ou dicté par le juge et dresse acte des diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté.

Art. 80.

Les greffes sont ouverts tous les jours, excepté les dimanches, samedis et fêtes légales aux heures réglées par le ministre de la Justice conformément à l'article 142.

Lorsque le délai fixé par la loi pour faire au greffe une déclaration, un acte ou un dépôt, expire un dimanche, un samedi ou un jour de fête légale, des déclarations, actes et dépôts peuvent encore être faits le premier jour ouvrable suivant.

Art. 81.

Les greffiers sont responsables, à l'égard des parties, des pièces produites; ils sont aussi responsables des pièces à conviction remises à leur garde.

Art. 82.

En matière civile et commerciale, si un acte ne peut être signé par le greffier qui y a concouru il suffit que le président ou le juge qui le remplace, le signe et constate l'impossibilité.

Si le président se trouve dans l'impossibilité de signer la feuille d'audience, le greffier doit la faire signer par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience.

Art. 83.

En matière pénale, le greffier est tenu de faire signer, dans les vingt-quatre heures, par les juges qui les ont rendus, les jugements et arrêts.

En matière criminelle et correctionnelle, si l'un ou plusieurs des juges se trouvent dans l'impossibilité de signer, les autres signent seuls en faisant mention de cette impossibilité.

Si l'impossibilité existe de la part du greffier, il suffit que les juges en fassent mention en signant.

Dans le cas où l'impossibilité de signer existe de la part de tous les juges, le greffier dresse procès-verbal de l'accident et le fait certifier par le président du tribunal ou de la cour.

Ce procès-verbal est annexé à la minute, et il suffit que le greffier seul signe.

Art. 84.

Cette dernière formalité est également observée toutes les fois qu'un juge de paix se trouve dans l'impossibilité de signer. Dans ce cas, le procès-verbal du greffier est certifié par le président du tribunal d'arrondissement.

Lorsque l'impossibilité existe de la part du greffier, le juge de paix ou le juge de police signe seul, en mentionnant l'accident.

Art. 85.

Le procureur général d'Etat se fait représenter tous les mois les feuilles et procès-verbaux d'audience de la cour, en matière civile, commerciale et criminelle, et vérifie s'il est satisfait aux dispositions qui précèdent. S'il y a omission, il peut, suivant l'exigence des cas, ou la faire réparer, ou en référer à la chambre civile de la cour d'appel, laquelle peut, suivant les circonstances, et sur les conclusions par écrit du procureur général d'Etat autoriser un des juges qui ont assisté à ces audiences, à en signer les feuilles ou procès-verbaux.

Le procureur d'Etat remplit les mêmes devoirs en ce qui concerne les feuilles ou procès-verbaux d'audience des tribunaux d'arrondissement.

Art. 86.

Dans le cas de l'article précédent, le greffier est tenu d'informer de l'omission, selon qu'il y a lieu, le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat, dans le délai de huit jours.

(Loi du 13 mars 2009)

«Art. 87.

En matière civile et commerciale, en vue de la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires rendues par les juridictions luxembourgeoises en vertu d'un acte communautaire dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision judiciaire:

1. certifie les titres exécutoires en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne;
2. délivre, sur demande, les titres exécutoires et certificats.»

Art. 88 à 89. (...) *(abrogés par la loi du 11 août 1996)*

Art. 90.

Le greffe est tenu et le service des audiences solennelles est fait par le greffier en chef.

«§ 6. - Des avocats à la Cour»¹

Art. 91. à 95. (...) *(abrogés par la loi du 10 août 1991)*

Art. 96.

Sous réserve des conditions particulières prévues en faveur des ressortissants des communautés européennes, les avocats qui ont prêté le serment professionnel sont seuls admis à plaider devant les juridictions.

Toutefois, le président d'une juridiction peut, par exception, autoriser un avocat étranger à plaider devant sa juridiction lorsque des motifs graves ou l'intérêt du client paraissent justifier cette exception.

Art. 97.

Le costume des membres de l'ordre judiciaire et des membres du barreau, dans l'exercice de leurs fonctions et professions et dans les cérémonies publiques, est déterminé par règlement grand-ducal.²

«§ 7. - Des frais de justice»¹

Art. 98.

Les tarifs des frais de justice de toute nature sont arrêtés et modifiés par des règlements grand-ducaux.

Chapitre II.- Des incompatibilités*§ 1^{er}. - Du cumul***Art. 99.**

Le cumul des fonctions judiciaires est interdit.

(Loi du 7 juin 2012)

«Art. 100.

Sans préjudice des incompatibilités prévues par des lois spéciales, les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec le mandat de député, avec toute fonction salariée publique ou privée, avec les fonctions de notaire, d'huissier, avec l'état militaire et l'état ecclésiastique et avec la profession d'avocat.»

Art. 101.

Les membres de la cour, des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix et les membres des parquets ne peuvent être bourgmestre, échevin ou conseiller communal.

¹ Ainsi modifié par la loi du 1^{er} août 2007.

² Voir les dispositions du 6 janvier 1841 («Dienstkleidung der Gerichtsbehörden») et l'arrêté royal grand-ducal du 10 avril 1855 sur le costume et la tenue civile des magistrats.

(Loi du 1^{er} juillet 2005)

«Art. 102.

Les parties ne peuvent charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit même à titre de consultation, les juges titulaires en activité de service, les membres des parquets, les greffiers de la Cour ou des tribunaux d'arrondissement en chef et les greffiers des justices de paix, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions.

Ces magistrats et fonctionnaires peuvent néanmoins plaider, devant tous les tribunaux, leurs causes personnelles et celles de leurs conjoints, partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, parents ou alliés en ligne directe et de leurs pupilles.»

Art. 103. (...) *(abrogé par la loi du 7 juin 2012)*

(Loi du 7 juin 2012)

«Art. 104.

Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre de l'ordre judiciaire, d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son conjoint ou par toute autre personne interposée, aucune affaire de commerce, d'être agent d'affaires, ou de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance de toute société ou établissement industriel ou financier.»

§ 2. - De la parenté et de l'alliance

(Loi du 7 juin 2012)

«Art. 105.

Les conjoints, les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membres de la Cour ou d'un même tribunal, soit comme magistrat du siège, soit comme magistrat du ministère public, soit comme greffier en chef, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.»

(Loi du 1^{er} juillet 2005)

«Art. 106.

Même en cas de dispense, les conjoints, les partenaires, parents ou alliés au degré prohibé ne peuvent siéger simultanément dans une même cause.»

(Loi du 7 juin 2012)

«Art. 107.

Les conjoints, les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peuvent être simultanément membres d'une même justice de paix, soit comme juge de paix, soit comme greffier en chef, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.

Ne peuvent siéger simultanément le juge et le magistrat du ministère public, conjoints ou partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parents ou alliés entre eux au degré visé à l'alinéa qui précède.»

(Loi du 1^{er} juillet 2005)

«Art. 108.

En cas de mariage, de partenariat ou d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contracté ne peut continuer ses fonctions sans obtenir dispense, conformément aux articles 105 et 107.

Art. 109.

En toute matière le juge ou l'officier du ministère public doit s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parent ou allié en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale, de l'avocat ou du mandataire de l'une des parties.»

(Loi du 9 août 1993)

«Art. 110.

L'avocat ou le mandataire qui ont prêté leur nom pour éluder la disposition qui précède, sont punis, le premier d'une peine disciplinaire et le dernier d'une amende de «500 à 1.000 euros»¹.»

¹ Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Chapitre III.- De la réception et de la prestation du serment

(Loi du 7 juin 2012)

«Art. 111.

La réception du président de la Cour supérieure de Justice, des conseillers à la Cour de cassation, des présidents de chambre, des premiers conseillers et des conseillers à la Cour d'appel, du procureur général d'Etat, du procureur général d'Etat adjoint, des premiers avocats généraux et des avocats généraux se fait devant la cour, chambres assemblées en audience publique.

La réception des présidents, premiers vice-présidents, vice-présidents, juge d'instruction directeur, juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, juges de la jeunesse, juges des tutelles, premiers juges et juges des tribunaux d'arrondissement ainsi que des procureurs d'Etat, procureurs d'Etat adjoints, substituts principaux, premiers substituts et substituts est faite à l'audience publique de l'une des chambres civiles de la Cour d'appel ou à la chambre des vacances.

La réception des juges de paix directeurs, des juges de paix directeurs adjoints et des juges de paix est faite devant le tribunal d'arrondissement de leur ressort, à l'audience civile du tribunal ou à l'audience de la chambre des vacances.»

(Loi du 10 août 1983)

«Art. 112.

Avant d'entrer en fonctions, les magistrats et les fonctionnaires de l'ordre judiciaire prêtent le serment prescrit par l'article 110 de la Constitution et par l'article 3 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 113.

Le président de la cour et le procureur général d'Etat prêtent ce serment entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué.

Les autres magistrats et fonctionnaires dénommés dans l'article 111 ci-dessus prêtent le serment lors de leur réception entre les mains du président de la cour ou du président du tribunal.

Art. 114.

Tout citoyen nommé à une fonction dans l'ordre judiciaire est tenu de prêter serment dans le mois à compter du jour où sa nomination lui a été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à son remplacement.

Chapitre IV.

(Loi du 6 juin 1990)

«I. - De la préséance»

Art. 115.

(Loi du 9 août 1993)

«A la cour supérieure de justice il est tenu une liste de préséance sur laquelle les membres de la cour et du parquet général sont inscrits dans l'ordre qui suit:

1° *la cour de cassation:*

- le président,
- les deux conseillers à la cour de cassation, dans l'ordre de leur nomination;

2° *la cour d'appel:*

- les présidents de chambre, dans l'ordre de leur nomination,
- les premiers conseillers, dans l'ordre de leur nomination,
- les conseillers à la cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination;»

(Loi du 27 juillet 1997)

«3° *le parquet général:*

- le procureur général d'Etat,
- le procureur général d'Etat adjoint,
- les premiers avocats généraux, dans l'ordre de leur nomination,
- les avocats généraux, dans l'ordre de leur nomination,
- le substitut.»

(Loi du 9 août 1993)

«Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.

Cette liste est arrêtée par la cour en assemblée générale; elle est complétée à chaque nouvelle nomination dans l'ordre judiciaire.»

(Loi du 7 juin 2012)

«Art. 116.

Il est formé une liste générale de préséance entre les membres des deux tribunaux d'arrondissement et de leurs parquets sur laquelle sont inscrits dans l'ordre qui suit:

1. les tribunaux

- les présidents, dans l'ordre de leur nomination,
- les premiers vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, dans l'ordre de leur nomination,
- les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le juge d'instruction directeur et le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, dans l'ordre de leur nomination comme tels,
- les juges de la jeunesse, les juges des tutelles et les premiers juges, dans l'ordre de leur nomination comme tels,
- les juges dans l'ordre de leur nomination;

2. les parquets

- les procureurs d'Etat, dans l'ordre de leur nomination,
- les procureurs d'Etat adjoints, dans l'ordre de leur nomination,
- les substituts principaux, dans l'ordre de leur nomination,
- les premiers substituts, dans l'ordre de leur nomination,
- les substituts, dans l'ordre de leur nomination.

Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.

Cette liste est arrêtée par la cour en assemblée générale; elle est complétée à chaque nouvelle nomination dans l'ordre judiciaire; il en est transmis une copie à chacun des deux tribunaux d'arrondissement par les soins du procureur d'Etat.

Cette liste détermine la préséance lorsque les membres des deux tribunaux sont appelés à siéger ou à exercer leurs fonctions ensemble, comme aussi dans le cas de mutation dans le personnel des deux tribunaux.»

(Loi du 6 juin 1990)

«Art. 117.

Il est tenu dans chaque tribunal d'arrondissement une liste de préséance extraite de la liste générale prescrite par l'article qui précède, et sur laquelle sont inscrits les juges et les membres du parquet dans l'ordre qui leur est assigné par ladite liste générale.

Art. 118.

Les listes prévues par les trois articles qui précèdent établissent la préséance dans les cérémonies, dans les assemblées de la cour ou du tribunal, ainsi que la préséance des magistrats siégeant dans la même chambre.

Art. 119.

La cour et les tribunaux, quand ils assistent à une cérémonie publique, sont réunis en un seul corps, observant entre eux l'ordre de préséance.»

(Loi du 6 juin 1990)

«II. - Du rang»

Art. 120.

(Loi du 27 juillet 1997)

«(1) Il est réservé au Grand-Duc, sur avis de la cour supérieure de justice, de nommer conseiller honoraire à la cour d'appel, le procureur général d'Etat adjoint, les premiers avocats généraux, les avocats généraux, les présidents et procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement, les procureurs d'Etat adjoints, les premiers vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, les substituts principaux, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le juge d'instruction directeur, le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles, les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints, les juges de paix.»

(Loi du 6 juin 1990)

«(2) Le conseiller honoraire nommé conseiller effectif prend rang à la cour d'appel à la date de sa nomination de conseiller honoraire. Les juges de paix, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles touchent, s'ils sont nommés conseillers honoraires, le traitement du conseiller à la cour d'appel.

(3) Il est réservé au Grand-Duc de donner au substitut du parquet général, aux substituts des procureurs d'Etat ainsi qu'aux juges de paix le rang de juge au tribunal d'arrondissement.

(4) Les juges aux tribunaux d'arrondissement et les substituts ayant le rang de juge qui passent aux fonctions de juge de paix conservent le rang attaché à leurs fonctions antérieures.

(5) Dans la mesure où ils n'ont pas le rang de conseiller honoraire à la cour d'appel, le rang entre les magistrats du parquet général, des tribunaux d'arrondissement, des parquets et des justices de paix est déterminé par le rang de juge au tribunal d'arrondissement.

Art. 121.

Le conseiller effectif ou honoraire qui a été appelé à d'autres fonctions, reprend le rang qu'il occupait à la cour lorsqu'il rentre plus tard dans la magistrature judiciaire.

Chapitre V.- Du service des audiences et du roulement

Art. 122.

Indépendamment des «listes de préséance»¹, il est dressé, dans la cour et les tribunaux, une liste pour régler l'ordre du service et qui est renouvelée tous les ans, au plus tard le quinze juin.

Chaque conseiller ou juge, lors de sa nomination, entre dans la chambre à laquelle appartenait le conseiller ou juge dont la démission, la retraite ou le décès a donné lieu à sa nomination.

Art. 123.

Dans la cour et dans le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il se fait chaque année, à la même époque, en assemblée générale, un roulement des conseillers et des juges.

Ce roulement a lieu de manière que chacun fasse consécutivement le service de toutes les chambres, et que chaque chambre soit intégralement renouvelée en trois années.

Dans le tribunal d'arrondissement de Diekirch, ce roulement se borne à la désignation des juges qui ont à faire le service des audiences civiles, commerciales et correctionnelles.

Art. 124.

Néanmoins, celui qui a été rapporteur dans la chambre dont il est ensuite sorti par le roulement, revient dans cette chambre pour y faire le rapport dont il avait été chargé.

Art. 125.

Si les membres d'une chambre dépassent le nombre requis pour siéger, le service des audiences est réparti entre eux dans l'ordre arrêté, chaque année, par la chambre, après le roulement annuel.

Lorsque, par des circonstances extraordinaires, les membres d'une chambre appelés à siéger dépassent le nombre requis, le dernier nommé s'abstient.

Art. 126.

Le président de la cour supérieure de justice préside l'assemblée générale de la cour supérieure de justice, la cour supérieure de justice siégeant à tous ses membres et la cour de cassation.

Les présidents des tribunaux d'arrondissement président l'assemblée générale du tribunal.

Le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg préside les différentes chambres du tribunal quand il le juge convenable.

Le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch préside l'audience civile. Il préside les autres audiences quand il le juge convenable.

Le président de la cour supérieure de justice et les présidents des tribunaux d'arrondissement sont chargés d'assurer la bonne marche de la juridiction et d'en surveiller le fonctionnement. Ils répartissent les affaires entre les différentes chambres dans le cadre de l'ordre de service visé par l'article 141 ci-dessous.

Il y a chaque mois, à l'intérieur de la cour supérieure de justice et de chaque tribunal, une conférence des présidents et présidents de chambres ainsi que des présidents et vice-présidents consacrée aux problèmes intéressant le fonctionnement des différentes chambres et la répartition des affaires.

Art. 127.

Les présidents de chambre et les vice-présidents président les chambres auxquelles ils sont affectés et dirigent les débats. Les conseillers et juges de la chambre peuvent avec l'autorisation du président poser directement aux parties et aux témoins les questions qu'ils jugent convenir.

Art. 128.

Les prestations de serment qui doivent se faire devant le tribunal d'arrondissement, sont reçues à l'audience de la chambre civile ou à l'audience de la chambre des vacances, si on se présente pour ces prestations de serment pendant les vacances.

Art. 129.

Le procureur général d'Etat règle le service du parquet de la cour ainsi que le service des audiences à faire par les avocats généraux.

¹ Ainsi modifié par la loi du 6 juin 1990.

Art. 130.

Le service d'audience et le service du parquet sont distribués, par le procureur d'Etat, entre lui et ses substituts.

Le procureur d'Etat est toujours maître de changer cette distribution. Il peut aussi, quand il le juge convenable, remplir lui-même les fonctions qu'il a spécialement déléguées à un substitut.

Art. 131.

Les greffiers en chef distribuent le service entre les membres du greffe, sous la direction et la surveillance du président de la juridiction.

Chapitre VI.- Des empêchements et des remplacements**Art. 132.**

Lorsque le président de la cour ou le président d'un tribunal d'arrondissement est dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il est remplacé par le magistrat le plus élevé en rang de la juridiction qu'il préside dans l'ordre de la liste prévue par les articles 115 et 116.

Art. 133.

Les présidents de chambre à la cour d'appel, les présidents, premier vice-président et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont, en cas de vacance de poste ou d'empêchement, remplacés pour le service à l'audience par le magistrat le plus élevé en rang de leur juridiction, dans l'ordre de la liste prévue par les articles 115 et 116.

(Loi du 7 juin 2012)

«Art. 134.

Les conseillers à la Cour d'appel ou les juges des tribunaux d'arrondissement sont, en cas d'empêchement ou de vacance de poste, remplacés pour le service à l'audience par un conseiller ou juge d'une autre chambre désigné à cette fin par le président de la cour, par le président du tribunal ou par le magistrat le plus élevé en rang, dans l'ordre de la liste prévue par les articles 115 et 116.

Dans les tribunaux d'arrondissement, le juge empêché peut être remplacé, à défaut d'un autre juge, par un attaché de justice délégué conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.»

(Loi du 7 juin 2012)

«Art. 135.

La Cour supérieure de Justice se complète au nombre respectif exigé par les articles 35, 39, 40 et 152:

- 1) par les présidents des tribunaux d'arrondissement, les premiers vice-présidents, les vice-présidents, les premiers juges et les juges des deux tribunaux d'arrondissement, en suivant l'ordre de leur inscription sur la liste prévue à l'article 116;
- 2) et à leur défaut, par les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints et les juges de paix, en suivant l'ordre de leur nomination.»

(Loi du 7 juin 2012)

«Art. 136.

Dans le cas d'impossibilité de compléter, pour le jugement d'une affaire quelconque, la cour ou les tribunaux, d'après le mode indiqué par la présente loi, le Grand-Duc établit pour ces cas spéciaux une cour ou un tribunal ad hoc, composés de magistrats, d'attachés de justice ou de personnes qui satisfont aux prescriptions légales sur le stage judiciaire, à l'exception de celles qui exercent la profession d'avocat.

L'impossibilité de former la cour ou le tribunal est constatée par un procès-verbal dressé par les membres présents, lequel est transmis au Gouvernement, à la diligence du ministère public, avec une liste des personnes qui peuvent être appelées à siéger.

Cette liste est dressée par les membres de la magistrature qui sont appelés à siéger, et doit être approuvée par le Grand-Duc.»

(Loi du 3 août 1998)

«Art. 137.

Le procureur général d'Etat, le procureur général d'Etat adjoint, les premiers avocats généraux et les avocats généraux se suppléent réciproquement. Il en est de même du procureur d'Etat, des procureurs d'Etat adjoints, des substituts principaux, des premiers substituts et des substituts.»

(Loi du 27 juin 2017)

«Art. 138.

En cas d'empêchement légitime ou de vacance de poste au sein d'un parquet, il appartient au procureur général d'Etat de déléguer:

- 1) pour le service du parquet près la Cour supérieure de Justice, un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 2 ou un magistrat d'un des parquets près le tribunal d'arrondissement; et
- 2) pour le service d'un des parquets près le tribunal d'arrondissement, un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 2 ou un magistrat de l'autre parquet près le tribunal d'arrondissement.»

Art. 139.

En cas d'empêchement, le greffier en chef est suppléé par le greffier qu'il désigne, sans préjudice de la répartition générale du service entre les greffiers. S'il se trouve dans l'impossibilité de faire lui-même cette désignation, ou s'il vient à décéder ou à cesser ses fonctions, il y est pourvu par le juge de paix directeur, par le président du tribunal ou par le président de la cour.

(Loi du 10 août 1983)

«Art. 140.

Lorsque les besoins du service l'exigent, le juge peut assumer, en qualité de greffier, un attaché de justice ou, à défaut, telle personne qu'il trouve convenable, pourvu qu'elle soit luxembourgeoise, âgée de dix-huit ans au moins, et qu'elle prête préalablement entre ses mains le serment imposé aux fonctionnaires publics.»

Chapitre VII.- De l'ordre de service et de la durée des audiences**Art. 141.**

L'ordre de service dans chaque tribunal et dans la cour est établi par règlement grand-ducal pris sur l'avis du tribunal ou de la cour.

Ce règlement contient les dispositions concernant la tenue des audiences, l'inscription, l'instruction, la distribution et la fixation des causes pour les plaidoiries, la communication au ministère public et enfin l'attribution à chacune des chambres des affaires qu'elle a à juger, le tout pour autant que la présente loi n'y a pas pourvu.

Un règlement grand-ducal peut également arrêter l'ordre de service dans les justices de paix sur avis des juges de paix directeurs.

(Loi du 7 juin 2012)

«Art. 142.

Le ministre de la Justice fixe:

- 1) après avoir demandé l'avis de la Cour supérieure de Justice, le nombre et la durée des audiences nécessaires à la prompt expédition des affaires, pour chacune des chambres tant de la cour que des tribunaux d'arrondissement, ainsi que pour les justices de paix, les tribunaux de police et les tribunaux du travail;
- 2) les heures de bureau des greffes;
- 3) les heures de bureau des parquets de la cour et des tribunaux d'arrondissement et celles du cabinet des juges d'instruction.

Les arrêtés afférents sont publiés au Mémorial.

Néanmoins, les juridictions peuvent, en cas de besoin, tenir des audiences extraordinaires.»

Art. 143.

Les officiers du ministère public doivent être appelés à toutes les délibérations relatives à l'ordre et au service intérieurs de la cour et des tribunaux.

Ils ont le droit de faire inscrire sur les registres les réquisitions qu'ils jugent à propos de faire.

Chapitre VIII.- De la résidence

(Loi du 7 juin 2012)

«Art. 144.

Les magistrats, les attachés de justice et les agents de l'administration judiciaire sont tenus de résider au Grand-Duché de Luxembourg.»

Art. 145.

La cour peut accorder dispense de ces dispositions dans le cas où le service n'en souffre pas. Cette dispense est toujours révocable.

Art. 146.

En cas d'infraction à la disposition de l'article 145, les juges de paix sont avertis par le président du tribunal d'arrondissement, les membres de ce tribunal ainsi que les membres de la cour, par le président de cette dernière.

Faute de se conformer à la loi dans le mois de l'avertissement, ils sont cités devant l'assemblée générale de la cour. Ils sont déclarés démissionnaires ou, suivant les circonstances, il leur est accordé un nouveau délai, lequel ne peut excéder trois mois.

L'avertissement se fait par lettre chargée à la poste contre reçu du destinataire, soit d'office, soit à la réquisition du ministère public.

Les pièces de l'instruction sont adressées dans les huit jours au ministère de la Justice.

Chapitre IX.- Des absences et des congés

Art. 147.

Aucun magistrat ou greffier ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.

En aucun cas, le président de la cour et le procureur général d'Etat ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu un congé du ministre de la Justice.

Les membres de la cour et les présidents des tribunaux d'arrondissement ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du président de la cour.

(Loi du 6 juin 1990)

«Les membres du parquet général et les procureurs d'Etat ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du procureur général d'Etat.

Les magistrats des tribunaux d'arrondissement et les juges de paix directeurs ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans la permission du président du tribunal d'arrondissement dont ils dépendent.

Les membres des parquets des tribunaux d'arrondissement ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans la permission du procureur d'Etat afférent.

Les juges de paix directeurs adjoints et les juges de paix ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans la permission du juge de paix directeur afférent.»

Les greffiers ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans la permission du président de la cour ou du président du tribunal auquel ils sont attachés, les greffiers des justices de paix sans la permission du juge de paix directeur.

Art. 148.

Si l'absence doit durer plus d'un mois, la permission du ministre de la Justice est nécessaire.

Art. 149.

Les dispositions des deux articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux absences qui peuvent être faites pendant les vacances par les magistrats qui ne sont retenus par aucun service.

(Loi du 9 août 1993)

«Art. 149-1.

Le poste laissé vacant par un magistrat bénéficiaire d'un congé sans traitement en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat doit être occupé par un autre titulaire, selon les besoins du service.

Au terme de son congé, le magistrat ainsi remplacé est réintégré dans la magistrature à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant l'octroi de son congé spécial. A défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant son départ.»

(Loi du 22 décembre 2000)

«Art. 149-2.

Les magistrats appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration peuvent obtenir, de leur accord, un détachement temporaire. Ce détachement est accordé par l'autorité compétente pour la nomination du bénéficiaire et dans la forme prescrite par celle-ci. Les postes laissés vacants par les magistrats détachés sont occupés par un nouveau titulaire.»

(Loi du 11 avril 2005)

«Au terme du détachement, le magistrat ainsi remplacé est réintégré à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant le détachement. A défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant le détachement.»

Chapitre X.- Des vacances et des chambres de vacation

Art. 150.

L'année judiciaire commence le 16 septembre et se termine le 15 juillet.

La permanence et la continuité du service demeurent assurés pendant les vacances judiciaires. Les audiences de vacation sont fixées conformément à l'article 142.

Chapitre XI.- Des assemblées générales

Art. 151.

Les assemblées générales de la cour et des tribunaux d'arrondissement sont convoquées par le président, soit d'office, soit sur la demande faite par l'une des chambres de la cour ou du tribunal, soit sur la réquisition du ministère public. Sauf les cas d'urgence, l'assemblée générale est convoquée à deux jours francs; la convocation indique l'ordre du jour.

Art. 152.

L'assemblée générale de la cour ne peut délibérer ou voter si les membres présents ne forment la majorité, sans préjudice de l'observation des dispositions de l'article 40 de la présente loi.

Dans les tribunaux d'arrondissement, le nombre minimum de juges requis pour composer valablement l'assemblée générale est à Luxembourg de vingt, à Diekirch de quatre.

Les membres des parquets assistent à l'assemblée générale, mais ils n'y ont pas droit de suffrage.

Toute décision est prise à la majorité absolue des membres présents; s'il s'agit d'un objet de service intérieur et qu'il y ait partage, il est vidé par le président de l'assemblée.

S'il s'agit de nomination ou de présentation de candidats, il est procédé au scrutin secret. Dans ce cas, si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de suffrages, la préférence est accordée à celui qui a été le premier reçu à l'examen de fin de stage judiciaire ou qui a été le premier reçu candidat-huissier de justice; lorsque les candidats sont au même rang, la préférence est accordée au plus âgé.

Il en est de même lorsqu'il s'agit de déterminer lequel des deux candidats ayant obtenu le même nombre de voix doit entrer au scrutin de ballottage avec un troisième ayant obtenu plus de suffrages.

Le greffier dresse procès-verbal des opérations de l'assemblée; ce procès-verbal contient les noms des membres qui ont fait partie de l'assemblée, ainsi que ceux des officiers du ministère public qui y ont assisté; il est signé par le président et par le greffier.

Une expédition de ce procès-verbal est remise au procureur général d'Etat qui l'adresse au ministre de la Justice.

Art. 153.

La rentrée de la cour supérieure de justice se fait chaque année dans une audience solennelle. Les tribunaux d'arrondissement tiennent également une audience de rentrée.

L'audience se tient au cours du mois de septembre. Il y est fait un exposé de l'activité de la juridiction durant l'année judiciaire écoulée. Cet exposé peut être suivi d'un discours portant sur un sujet d'actualité d'intérêt juridique ou judiciaire.

Art. 154.

Le service des assemblées générales est fait par le greffier en chef ou par son délégué.

Chapitre XII.- De la discipline**Art. 155.**

Est qualifié faute disciplinaire tout acte commis dans l'exercice ou hors de l'exercice des fonctions, qui peut compromettre le caractère dont les magistrats sont revêtus, donner lieu à scandale, blesser les convenances et compromettre le service de la justice, ainsi que tout manquement aux devoirs de sa charge.

Art. 156.

Les peines disciplinaires sont:

- 1° l'avertissement;
- 2° la réprimande;
- 3° l'amende qui ne peut être inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieur à cette même mensualité. Elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'enregistrement;
- 4° l'exclusion temporaire des fonctions, avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération pour une période de six mois au maximum. La période de l'exclusion ne compte pas comme temps de service pour le calcul des majorations biennales et la pension;
- 5° la mise à la retraite;
- 6° la révocation. La révocation emporte la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

(Loi du 7 juin 2012)

«Art. 157.

L'avertissement est donné d'office ou sur la réquisition du ministère public:

- 1) par le président de la Cour supérieure de Justice à l'égard de tous les magistrats de la Cour supérieure de Justice, des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix;
- 2) par les présidents des tribunaux d'arrondissement à l'égard des magistrats de ces tribunaux;
- 3) par les juges de paix directeurs à l'égard des magistrats des justices de paix.

L'application des autres peines prévues par l'article qui précède est faite par la Cour supérieure de Justice, en la chambre du conseil, sur la réquisition du procureur général d'Etat.»

Art. 158.

Aucune décision ne peut être prise sans que le magistrat inculqué ait été entendu ou dûment appelé et que le procureur général d'Etat ait donné ses conclusions par écrit.

Art. 159.

Si le magistrat condamné n'a pas comparu en la chambre du conseil, il peut se pourvoir par voie d'opposition dans les cinq jours de la notification de la décision.

Art. 160.

Les décisions de la cour ont force d'arrêt.

Art. 161.

Les notifications mentionnées aux articles 158 et 159 sont faites par le greffier en chef, par lettre chargée à la poste et contre reçu du destinataire.

Le greffier retient de la notification une copie sur laquelle il certifie l'envoi en y joignant le chargement de la poste et, le cas échéant, le reçu du destinataire.

Art. 162.

La chambre du conseil est investie d'un pouvoir discrétionnaire pour l'instruction de la poursuite; si elle ordonne une enquête, soit devant la chambre, soit devant l'un des conseillers, les témoins sont entendus sous la foi du serment; les personnes citées qui refusent de comparaître ou de déposer, sont passibles des peines comminées en l'article «77 du code d'instruction criminelle»¹. Ces peines sont prononcées par la chambre du conseil.

Le faux témoignage et la subornation de témoins en cette matière sont punis des peines portées à l'article 220 du Code pénal.

Art. 163.

Est suspendu de plein droit de l'exercice de ses fonctions:

- 1° le magistrat détenu à titre répressif, pour la durée de sa détention;
- 2° le magistrat détenu préventivement, pour la durée de sa détention;
- 3° le magistrat contre lequel il existe une décision judiciaire non encore définitive qui porte ou emporte perte d'emploi, jusqu'à la décision définitive qui l'acquitte ou ne le condamne qu'à une peine moindre;
- 4° le magistrat condamné disciplinairement à la révocation ou à l'exclusion temporaire des fonctions par une décision non encore définitive, jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire.

(Loi du 10 août 1983)

«Art. 164.

La cour peut, sur la réquisition du procureur général d'Etat, prononcer la suspension provisoire de tout magistrat poursuivi judiciairement ou administrativement, pendant tout le cours de la procédure jusqu'à décision définitive.»

Art. 165.

Le président de la cour, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les procureurs d'Etat et les juges de paix directeurs signalent au procureur général d'Etat tous les faits parvenus à leur connaissance, qui pourraient donner lieu à poursuite disciplinaire contre un magistrat.

Art. 166.

Tout jugement de condamnation rendu contre un magistrat à une peine même de police, est transmis au procureur général d'Etat, pour que celui-ci puisse exercer l'action disciplinaire, s'il y a lieu.

Art. 167.

L'action disciplinaire est indépendante de toutes poursuites judiciaires et peut être cumulée avec elles.

Art. 168. (...) *(abrogé par la loi du 7 juin 2012)*

Art. 169.

Les actes nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent chapitre sont dispensés du timbre et de l'enregistrement.

Art. 170.

Les officiers du ministère public, dont la conduite est répréhensible, sont rappelés à leur devoir par le procureur général d'Etat. Il en est rendu compte au ministre de la Justice qui, selon la gravité des circonstances, leur fait faire par le procureur général d'Etat les injonctions qu'il juge nécessaires.

Art. 171.

La cour est tenue d'instruire le ministre de la Justice toutes les fois qu'elle estime que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions auprès d'elle s'écartent des devoirs de leur état et qu'ils en compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité.

Les présidents des tribunaux d'arrondissement instruisent le président de la cour et le procureur général d'Etat des reproches qu'ils se croient en droit de faire aux officiers du ministère public exerçant dans l'étendue de l'arrondissement, soit auprès de ces tribunaux, soit auprès des tribunaux de police.

¹ Ainsi modifié par la loi du 6 juin 1990.

Art. 172.

Les officiers ministériels qui sont en contravention aux lois et règlements, peuvent, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects et, indépendamment de l'application des dispositions disciplinaires des lois et règlements qui les concernent, par des condamnations aux dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps; l'impression et même l'affichage des jugements à leurs frais peuvent aussi être ordonnés et leur destitution peut être provoquée, s'il y a lieu.

(Loi du 10 août 1991)

«La disposition qui précède n'est pas applicable aux avocats. Toutefois, ceux-ci peuvent, si à l'audience ils contreviennent aux devoirs qui leur sont imposés par l'article 33 de la loi sur la profession d'avocat, recevoir des injonctions et être renvoyés de l'audience, selon la gravité des circonstances, avec information au Bâtonnier qui prendra telles mesures que de droit.»

Art. 173.

Dans la cour et dans les tribunaux d'arrondissement, chaque membre relève les fautes de discipline qui ont été commises ou découvertes à son audience et les signale au ministère public de son siège.

Chapitre XIII.- De la mise à la retraite des magistrats

(Loi du 28 juillet 2000 - accord salarial)

«Art. 174.

Les membres de la Cour et des tribunaux sont mis à la retraite lorsqu'ils ont accompli l'âge de soixante-huit ans ou qu'une affection grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions ou qu'ils ont fait preuve d'inaptitude professionnelle constatée dans les formes prescrites par la procédure disciplinaire.»

Art. 175.

Ceux de ces magistrats qui, frappés d'une infirmité grave et permanente ou après avoir atteint l'âge de la retraite, n'ont pas demandé leur retraite, sont avertis par lettre chargée à la poste, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, par le président de la cour. S'il s'agit de ce dernier magistrat, l'avertissement est donné par le procureur général d'Etat.

Si dans le mois de l'avertissement le magistrat n'a pas demandé sa retraite, la cour se réunit en assemblée générale, en la chambre du conseil, pour statuer, après avoir entendu le ministère public en ses conclusions écrites, sur la mise à la retraite poursuivie.

Quinze jours au moins avant celui qui a été fixé pour la réunion de la cour, le magistrat intéressé est informé du jour et de l'heure de la séance et reçoit en même temps l'invitation de fournir ses observations par écrit.

Cette information et cette invitation ont lieu de la manière prévue par l'article 179 de la présente loi.

Art. 176.

La décision est immédiatement notifiée à l'intéressé. Si celui-ci n'avait pas fourni ses observations, la décision n'est considérée comme définitive que s'il n'a pas été formé opposition dans les cinq jours à dater de la notification.

Art. 177.

La décision rendue, soit sur les observations du magistrat, soit sur son opposition, est en dernier ressort.

Art. 178.

Aucun des actes auxquels donne lieu l'exécution des dispositions qui précèdent n'est soumis au timbre ni à l'enregistrement.

Art. 179.

Les notifications sont faites par le greffier en chef, qui est tenu de les constater par un procès-verbal.

Si le magistrat n'habite pas la ville de Luxembourg, le greffier fait la notification par lettre chargée à la poste, contre reçu du destinataire.

L'opposition est reçue au greffe et consignée sur un registre spécial.

Art. 180.

Les décisions de la cour, dans le cas des articles précédents, lorsqu'elles sont définitives, sont adressées dans les quinze jours au ministre de la Justice.

Chapitre XIV.- Dispositions diverses

(Loi du 10 août 2018 - Cellule de renseignement financier)

«Art. 181.

Il est accordé une indemnité non pensionnable :

- 1° de cinquante points indiciaires au magistrat qui est délégué par le procureur général d'État pour la surveillance des établissements pénitentiaires ;

- 2° de quarante points indiciaires aux magistrats qui sont affectés à la CRF ;
- 3° de quarante points indiciaires aux magistrats des parquets qui assurent le service de permanence, pendant la période de leur affectation régulière à ce service ;
- 4° de quarante points indiciaires au juge d'instruction directeur et aux juges d'instruction ;
- 5° de quarante points indiciaires aux conseillers siégeant à la chambre de l'application des peines ;
- 6° de trente points indiciaires aux greffiers employés affectés aux cabinets des juges d'instruction.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés ou détachés au Service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'État.»

Art. 182 à Art. 184. (...) (abrogés par la loi du 7 juin 2012)

Art. 185. (p.m. concerne des modifications de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat)

Art. 186.

Le casuel des greffiers est aboli.

Sont supprimés tous droits, taxes et émoluments prévus par les textes en vigueur au profit des greffiers en chef et greffiers des juridictions.

Le matériel de bureau y compris notamment les imprimés et les articles de papeterie nécessaires au fonctionnement du greffe et appartenant aux greffiers en chef est repris par l'Etat à sa valeur actuelle.

Art. 187.

Sont abrogées toutes les dispositions qui comminent des peines pécuniaires contre les greffiers ou qui prévoient à leur encontre une responsabilité civile personnelle.

Art. 188.

Dans tous les cas où les textes prévoient le dépôt au greffe d'une provision nécessaire pour couvrir les frais de la procédure, ce dépôt se fera dorénavant entre les mains du receveur de l'enregistrement.

Chapitre XV.- Du service d'accueil et d'information juridique

Art. 189.

Il est institué auprès des juridictions, sous l'autorité du procureur général d'Etat, un service d'accueil et d'information juridique qui a pour mission d'accueillir les particuliers et de leur fournir des renseignements généraux sur l'étendue de leurs droits et sur les voies et moyens à mettre en oeuvre en vue de les sauvegarder.

Un règlement grand-ducal établira les modalités d'organisation et de fonctionnement du service et déterminera la rémunération revenant aux personnes collaborant à ce service.

Chapitre XVI.- Dispositions transitoires et finales

Art. 190.

Les pourvois en cassation dans lesquels le rapport n'a pas encore été fait au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont jugés par la cour de cassation conformément à l'article 36.

Art. 191.

Les engagements aux postes nouveaux créés par la présente loi se font par dérogation à l'alinéa (1) et par dépassement des plafonds prévus à l'alinéa (3) de l'article 12 de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1980.¹

Il en est de même pour l'engagement de huit employés ou expéditionnaires.

¹ En vertu de la loi du 10 août 1983, les effets de l'article 191 ont été prorogés jusqu'au 31 décembre 1983. Jusqu'à cette date, les engagements aux postes prévus dans cette loi ont pu se faire par dépassement des contingents prévus à la loi budgétaire pour les engagements nouveaux.

Art. 192.

L'ancienne nomenclature de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire est remplacée par la nouvelle nomenclature des fonctions ci-après:

<i>Nouvelle nomenclature</i>		<i>Ancienne nomenclature</i>
- secrétaire des parquets (grade 9)	}	- chef de bureau adjoint (grade 9)
- greffier des tribunaux (grade 9)		
- greffier des justices de paix (grade 9)		
- greffier en chef des justices de paix (grade 10)	}	- chef de bureau (grade 10)
- greffier principal des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix (grade 10)		
- premier secrétaire des parquets de Luxembourg et de Diekirch (grade 11)	}	- inspecteur (grade 11)
- greffier en chef des tribunaux (grade 11)		
- greffier premier en rang des tribunaux et des justices de paix (grade 11)		
- premier secrétaire du parquet général (grade 12)	}	- inspecteur principal (grade 12)
- greffier de la Cour (grade 12)		
- greffier en chef de la Cour (grade 12)		
- greffier principal 1 ^{er} en rang du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (grade 12)		

Art. 193.

Le personnel ouvrier occupé par les services judiciaires au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est intégré dans le cadre inférieur du garçon de bureau.

Les années passées au service de l'Etat, déduction faite d'une période de stage de deux ans, sont mises en compte aux intéressés pour l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le personnel ouvrier occupé moins de deux ans au service de l'Etat peut obtenir une réduction de stage en proportion avec son temps de service passé auprès de l'administration judiciaire.

Art. 194.

1° Les carrières des fonctionnaires des greffes et des parquets, en activité de service ou pensionnés, sont reconstituées par application des dispositions prévues à la présente loi. Ces dispositions s'appliquent également aux survivants bénéficiaires d'une pension.

Toutefois, les traitements et les pensions calculés d'après les dispositions prévues à la présente loi ne pourront être inférieurs à ceux accordés aux titulaires actuels en vertu des dispositions légales existantes.

2° Les greffiers pensionnés, qui au moment de leur mise à la retraite bénéficient d'un casuel, obtiennent un supplément personnel de pension de trente-six points indiciaires après leur reconstitution de carrière conformément aux dispositions de la présente loi en compensation du casuel aboli.

Art. 195.

La loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, est abrogée.

Est de même abrogé le numéro 1° de la section II. de l'article 13 de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par les lois subséquentes.

Art. 196. Entrée en vigueur.

Un règlement grand-ducal fixera l'entrée en vigueur de la présente loi et pourra prévoir des dates différentes pour des catégories définies de dispositions. Jusque-là les anciennes dispositions restent en vigueur.¹

¹ Voir le règl. g.-d. du 12 mars 1980 (Mém. A - 12 du 14 mars 1980, p. 170).

ANNEXE

Tableau des arrondissements judiciaires visé à l'article 10 de la loi

Arrondissement judiciaire de Luxembourg

Capellen:	Bascharage, Clemency, Dippach, Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Mamer, Septfontaines, Steinfort.
Esch-sur-Alzette:	Bettembourg, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Kayl, Leudelange, Mondercange, Pétange, Reckange, Roeser, Rumelange, Sanem, Schifflange.
Grevenmacher:	Betzdorf, Biwer, Flaxweiler, Grevenmacher, Junglinster, Manternach, Mertert, Rodenbourg, Wormeldange.
Luxembourg:	Bertrange, Contern, Hesperange, Luxembourg, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Strassen, Weiler-la-Tour, Walferdange.
Mersch:	Berg, Bissen, Boevange, Fischbach, Heffingen, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Nommern, Tuntange.
Remich:	Bous, Burmerange, Dalheim, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Remerschen, Remich, Stadtbredimus, Waldbredimus, Wellenstein.

Arrondissement judiciaire de Diekirch

Clervaux:	Clervaux, Constum, Heinerscheid, Hosingen, Munshausen, Troisvierges, Weiswampach, Wincrange.
Diekirch:	Bastendorf, Bettendorf, Bourscheid, Diekirch, Ermsdorf, Erpeldange, Ettelbruck, Feulen, Hoscheid, Medernach, Mertzig, Reisdorf, Schieren.
Echternach:	Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Mompach, Rosport, Waldbillig.
Redange:	Beckerich, Bettborn, Ell, Grosbous, Rambrouch, Redange, Saeul, Useldange, Vichten, Wahl.
Vianden:	Fouhren, Putscheid, Vianden.
Wiltz:	Boulaide, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Goesdorf, Harlange, Heiderscheid, Kautenbach, Mecher, Neunhausen, Wiltz, Wilwerwiltz, Winseler.

**Règlement grand-ducal du 29 juin 1990 portant règlement d'ordre intérieur pour la cour d'appel,
les tribunaux d'arrondissement et les justices de paix,
(Mém. A - 32 du 13 juillet 1990, p. 434)**

modifié par:

Règlement grand-ducal du 15 septembre 1998 (Mém. A - 77 du 17 septembre 1998, p. 1559).

Texte coordonné

Art. 1^{er}.

L'ordre de service de la cour d'appel, des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix est établi comme suit:

Titre I – Cour d'appel

Chapitre 1^{er}.- Des audiences

Art. 1^{er}.

1. Les audiences ordinaires des chambres de la cour d'appel sont fixées par le ministre de la Justice conformément à l'article 142 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

2. En dehors de ces audiences, chaque chambre fixe les audiences extraordinaires exigées par les besoins du service.
(Règl. g.-d. du 15 septembre 1998)

«3. Les débats ont lieu au jour et, dans la mesure où le déroulement de l'audience le permet, à l'heure préalablement fixés selon les modalités propres à chaque juridiction. Ils peuvent se poursuivre au cours d'une audience ultérieure.»

Art. 2.

Le greffier inscrit au registre d'audience les heures d'ouverture et de levée de l'audience, ainsi que la durée et la cause des suspensions d'audience et y mentionne les faits de l'audience.

Chapitre II.- De l'inscription et de l'instruction des causes

Art. 3.

(Règl. g.-d. du 15 septembre 1998)

«1. Il est tenu au greffe de la cour un répertoire général dénommé aussi rôle général, coté et paraphé par le président de la Cour Supérieure de Justice ou par le magistrat par lui délégué, sur lequel sont inscrites toutes les causes dans l'ordre de leur présentation.»

2. Cette inscription est faite au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'audience, à 17 heures, sous peine d'être refusée, à l'exception des causes visées à l'article 5.1 du présent règlement.

3. L'inscription est faite à la suite du dépôt d'une chemise portant les noms, profession, domicile et qualités des parties, l'objet, la cause et la nature de la demande, une colonne réservée aux observations ainsi que, le cas échéant, les noms des mandataires des parties.

4. Le greffier y porte le numéro d'ordre de la cause et la date de l'inscription au rôle général.

5. La chemise contient trois copies libres du jugement entrepris ainsi que trois copies libres de l'acte d'appel.

Art. 4.

L'inscription au rôle général détermine le rang d'après lequel les causes présentées sont plaidées.

Art. 5.

1. Sont appelés sur simples conclusions et avenir pour être plaidées sans remise et sans tour de rôle:

- les causes introduites par assignation à bref délai;
- celles relatives à un déclinatoire de compétence ou à la recevabilité de la demande et qui ne tiennent pas au fond;
- celles qui sont relatives aux voies d'exécution;
- celles qui ont trait à des pensions alimentaires;
- toutes autres demandes de pareille urgence.

2. Si, par circonstances spéciales, les juges croient devoir accorder remise, elle est ordonnée contradictoirement à jour fixe.

3. Aux appels des causes, celles ci-dessus énumérées sont retenues pour être jugées avant toutes autres.

4. Celles de ces causes qui, par le fait des parties, n'ont pas pu être jugées dans le délai de trois mois, perdent leur caractère d'urgence et doivent suivre leur tour de rôle général.

Art. 6.

1. Lorsqu'il a été formé opposition à un arrêt par défaut, la cause reprend le rang qu'elle occupait au rôle.

2. Les causes dans lesquelles il a été prononcé un arrêt d'instruction reprennent, après l'instruction faite, le rang qu'elles occupaient au rôle.

Art. 7.

1. Dans toutes les causes, à l'exception de celles visées à l'article 5.1 du présent règlement, les avocats-avoués déposent au greffe, quatre jours au moins avant l'audience fixée pour les plaidoiries, leurs conclusions motivées en trois exemplaires, signées d'eux et portant la date de la signification à avoué, le numéro du rôle et les qualités des parties.

2. En cas de réquisition d'un arrêt par défaut et dans les affaires visées à l'article 5.1 du présent règlement, ce dépôt peut être fait à l'audience même entre les mains du greffier.

3. Lorsque les avocats-avoués modifient les conclusions par eux déposées ou qu'ils prennent à la barre des conclusions nouvelles, ils sont tenus de les signifier dans les cinq jours à l'avoué adverse et d'en déposer au greffe trois copies signées et portant mention expresse de la date de la signification à avoué. A défaut d'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités, ces conclusions sont considérées comme non avenues et il est jugé sur les pièces du dossier.

Art. 8.

Les assignations, sommations d'audience et avenirs sont donnés à l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience.

Art. 9.

Les conclusions, sommations d'audience et avenirs sont signifiés à avoué cinq jours au moins avant celui fixé pour les débats.

Art. 10.

1. A l'ouverture de l'audience, il est procédé à l'appel des causes, dans l'ordre de leur inscription au rôle général.

2. Sur cet appel et à la même audience ou à l'audience suivante, sont donnés les défauts congés et les défauts au fond.

Art. 11.

1. En cas de non-comparution des parties ou de leurs mandataires à cet appel, l'affaire est renvoyée au rôle général.

2. Les avocats-avoués qui se présentent sont tenus de requérir jugement; s'ils refusent de prendre jugement, l'affaire est renvoyée au rôle général. Cependant la cour peut accorder toutes remises de cause dûment justifiées.

3. Si tous les avocats-avoués des parties sont présents, ils sont tenus de prendre des conclusions et de plaider.

4. S'il y a des obstacles à ce que les avocats-avoués ou l'un d'eux se trouvent à l'audience indiquée, ils doivent sur-le-champ en faire l'observation et, si elle est trouvée fondée, il est indiqué un autre jour.

Art. 12.

1. Le greffier porte sur la feuille d'audience du jour la teneur de chaque arrêt dès qu'il est rendu; il fait mention en marge de celui-ci des noms des juges ayant concouru à l'arrêt ainsi que du nom de celui ayant procédé à sa lecture et, le cas échéant, de celui du représentant du ministère public.

2. Le magistrat qui a présidé et le greffier signent la minute de l'arrêt ainsi que les mentions faites en marge.

Art. 13.

Le greffier inscrit, à la colonne d'observations de la chemise, la date et la nature de tous les arrêts rendus dans chaque cause, y compris les arrêts de remise et de radiation.

Art. 14.

1. Les causes jugées définitivement sont rayées du rôle.

2. Celles dans lesquelles il a été rendu un arrêt attaqué par la voie de l'opposition y sont maintenues provisoirement. Toutefois, lorsqu'il s'est écoulé plus de sept mois sans qu'il ait été fait mention d'une opposition sur le registre tenu au greffe, conformément à l'article 163 du code de procédure civile, la cause est définitivement rayée du rôle.

Art. 15.

Les abréviations de délais sont accordées par le président de la chambre à laquelle l'affaire appartient.

Art. 16.

Sauf les cas d'urgence, toutes les requêtes sont présentées par la voie du greffe.

Art. 17.

Dans le prononcé des arrêts et ordonnances, les parties ne sont désignées que par leurs noms, prénoms, états et professions.

Chapitre III.- Des plaidoiries

Art. 18.

Les avocats-avoués et les avocats plaident debout; il leur est interdit de s'introduire sans la permission du président dans l'enceinte réservée devant la cour.

Art. 19.

1. Lorsque l'avocat-avoué ou l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne peut, pour cause de maladie ou autre cause grave, se présenter le jour où elle doit être plaidée, il doit en instruire au plus tôt le président de chambre.

2. En ce cas, la cause peut être remise à une prochaine audience. La cour peut alors ordonner que, pour cette nouvelle audience, l'avocat-avoué empêché doit se faire remplacer par un confrère pour plaider l'affaire.

Art. 20.

De même, la cause peut être remise, lorsqu'au moment où elle est appelée l'avocat-avoué ou l'avocat qui doit la plaider est engagé à l'audience d'une autre chambre de la cour d'appel.

Art. 21.

1. Lorsque les juges trouvent qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président fait cesser les plaidoiries.

2. Avant les plaidoiries, le président peut indiquer aux plaideurs les moyens et réponses contenus dans leurs conclusions sur lesquels les débats oraux doivent exclusivement porter, sauf la faculté pour eux de remettre à la cour, dans les trois jours qui suivent la prise en délibéré, une note au sujet des questions exclues des débats oraux, après communication préalable à l'avoué de l'adversaire, qui dispose également, pour y répondre par une note contradictoire, d'un délai de trois jours à partir de la communication de la note.

Art. 22.

(Règl. g.-d. du 15 septembre 1998)

«Au plus tard immédiatement après les plaidoiries, les pièces du procès, formées en liasse et accompagnées d'un inventaire, sont remises au président de la chambre à moins que ces pièces n'aient été remises antérieurement au magistrat chargé de la mise en état.»

Chapitre IV.- De la communication au ministère public

Art. 23.

(Règl. g.-d. du 15 septembre 1998)

«La communication au ministère public est, sauf disposition particulière, faite à la diligence du juge. Elle doit avoir lieu en temps voulu pour ne pas retarder le jugement. Lorsqu'il y a eu communication, le ministère public est avisé de la date de l'audience.»

Art. 24.

1. L'officier du ministère public peut requérir la communication des pièces dans toute autre cause, en veillant à ce que cette communication ne retarde pas le jugement de l'affaire.

2. La cour peut aussi ordonner cette communication d'office.

Art. 25.

L'officier du ministère public qui désire prendre des conclusions ou émettre son avis, prend la parole sur-le-champ, ou à l'une des prochaines audiences qu'il indique.

Art. 26.

Après l'audition du ministère public, les parties ne peuvent plus obtenir la parole; elles peuvent toutefois remettre des notes dans les vingt-quatre heures.

Titre II – Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Chapitre I^{er}. - Des audiences

Art. 1^{er}.

1. Les audiences ordinaires des chambres du tribunal d'arrondissement de Luxembourg sont fixées par le ministre de la Justice conformément à l'article 142 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

2. En dehors de ces audiences, le tribunal peut, en assemblée générale, fixer les audiences extraordinaires exigées par les besoins du service.

(Règl. g.-d. du 15 septembre 1998)

«3. Les débats ont lieu au jour et, dans la mesure où le déroulement de l'audience le permet, à l'heure préalablement fixés selon les modalités propres à chaque juridiction. Ils peuvent se poursuivre au cours d'une audience ultérieure.»

Art. 2.

Le greffier inscrit au registre d'audience les heures d'ouverture et de levée de l'audience, ainsi que la durée et la cause des suspensions d'audience et y mentionne les faits de l'audience.

Chapitre II.- De l'inscription et de l'instruction des causes

Art. 3.

(Règl. g.-d. du 15 septembre 1998)

«1. Il est tenu au greffe du tribunal deux répertoires généraux, dénommés aussi rôles généraux, cotés et paraphés par le président ou par le magistrat par lui délégué, sur lesquels sont inscrites, dans l'un les causes civiles, dans l'autre les causes commerciales dans l'ordre de leur présentation.»

2. Cette inscription est faite au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'audience, à 17 heures, sous peine d'être refusée, à l'exception des causes visées à l'article 5.1 du présent règlement.

3. L'inscription est faite à la suite du dépôt d'une chemise portant les noms, professions, domiciles et qualités des parties, l'objet, la cause et la nature de la demande, une colonne réservée aux observations ainsi que, le cas échéant, les noms des mandataires des parties.

4. Le greffier y porte le numéro d'ordre de la cause et la date de l'inscription au rôle général.

5. La chemise contient, en matière civile trois copies libres des conclusions de la partie qui requiert l'inscription et, en matière commerciale, trois copies libres de l'exploit introductif d'instance.

6. Les affaires introduites par requête sont portées sur un registre particulier. Elles ne sont inscrites au rôle général que lorsqu'elles donnent lieu à des contestations à décider à l'audience.

7. Les ordres sont également portés sur un registre séparé. Ils ne figurent au rôle général qu'en cas de contredit.

8. Il est fait mention en marge du registre particulier et du rôle général du transport de l'un à l'autre.

9. Les causes de référé ordinaire et les causes de référé divorce sont portées sur deux registres spéciaux et y sont numérotées.

Art. 4.

L'inscription au rôle général détermine le rang d'après lequel les affaires présentées sont plaidées.

Art. 5.

1. Sont appelées sur simples conclusions pour être plaidées sans remise et sans tour de rôle:

- les causes introduites par assignation à bref délai;
- celles relatives à un déclinatoire de compétence ou à la recevabilité de la demande et qui ne tiennent pas au fond;
- celles qui sont relatives aux voies d'exécution;
- celles qui ont trait à des pensions alimentaires;
- toutes autres demandes de pareille urgence.

2. Si, par circonstances spéciales, les juges croient devoir accorder remise, elle est ordonnée contradictoirement à jour fixe.

3. Aux appels des causes, celles ci-dessus énumérées sont retenues pour être jugées avant toutes autres.

4. Celles de ces causes, qui, par le fait des parties, n'ont pas pu être jugées dans le délai de trois mois, perdent leur caractère d'urgence et doivent suivre leur tour du rôle général.

Art. 6.

1. Lorsqu'il a été formé opposition à un jugement par défaut, la cause reprend le rang qu'elle occupait au rôle.

2. Les causes dans lesquelles il a été prononcé un jugement d'instruction reprennent, après l'instruction faite, le rang qu'elles occupaient au rôle.

Art. 7.

1. Dans les causes civiles, à l'exception de celles visées à l'article 5.1 du présent règlement, les avocats-avoués déposent au greffe, quatre jours au moins avant l'audience fixée pour les plaidoiries, trois copies de leurs conclusions motivées, signées d'eux et portant la date de la signification à avoué, le numéro du rôle et les qualités des parties.

2. En cas de réquisition d'un jugement par défaut et dans les affaires visées à l'article 5.1 du présent règlement, ce dépôt peut être fait à l'audience même entre les mains du greffier.

3. Lorsque les avocats-avoués modifient les conclusions par eux déposées ou qu'ils prennent à la barre des conclusions nouvelles, ils sont tenus de les signifier dans les cinq jours à l'avoué adverse et d'en déposer au greffe trois copies signées et portant

mention expresse de la date de la signification à avoué. A défaut d'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités, ces conclusions sont considérées comme non avenues et il est jugé sur les pièces du dossier.

Art. 8.

Les assignations, sommations d'audience et avenirs sont donnés à l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience.

Art. 9.

1. En matière civile, à l'exception des causes visées à l'article 5.1 du présent règlement, les conclusions, sommations d'audience et avenirs sont signifiés à avoué cinq jours au moins avant celui fixé pour les débats.

2. En matière commerciale, les avenirs doivent être notifiés dans le même délai, par simple lettre au fondé de pouvoir de la partie adverse ou, à défaut, par lettre recommandée à la partie adverse elle-même.

Art. 10.

1. A l'ouverture d'une audience hebdomadaire à fixer par le tribunal siégeant en assemblée générale, la première chambre, pour les affaires civiles, et la deuxième chambre, pour les affaires commerciales, après l'appel des affaires fixées à cette audience dans l'ordre de leur placement au rôle général, font successivement, dans le même ordre, l'appel des affaires reproduites et, ensuite, l'appel des affaires nouvellement portées devant le tribunal.

2. Les affaires reproduites ou nouvelles qui sont instruites sont soit fixées pour plaidoiries aux autres audiences de ces deux chambres, soit renvoyées devant une autre chambre qui, à son tour, à une audience hebdomadaire à fixer par le tribunal en assemblée générale, fait l'appel des affaires ainsi renvoyées et les fixe définitivement pour plaidoiries.

3. Le tribunal peut décider en assemblée générale que pour certaines catégories d'affaires l'appel prévu à l'alinéa premier du présent article se fait devant une autre chambre du tribunal.

4. A l'ouverture de chaque audience, il est procédé à l'appel des affaires fixées, dans l'ordre de leur inscription au rôle général.

5. Sur cet appel et à la même audience ou à l'audience suivante, sont donnés les défauts-congés et les défauts au fond.

Art. 11.

1. En cas de non-comparution des parties ou de leurs mandataires à l'appel de l'affaire, celle-ci est renvoyée au rôle général.

2. Les parties qui se présentent sont tenues de requérir jugement. Si elles refusent, l'affaire est renvoyée au rôle général. Cependant le tribunal peut accorder toutes remises dûment justifiées.

3. Si toutes les parties sont présentes, elles sont tenues de prendre des conclusions et de plaider.

4. S'il y a des obstacles à ce que les parties se trouvent à l'audience indiquée, elles doivent sur-le-champ en faire l'observation et, si celle-ci est jugée fondée, une autre date est fixée.

Art. 12.

1. Le greffier inscrit au plume d'audience la teneur de chaque jugement dès qu'il est prononcé. Il fait mention en marge de celui-ci des noms des juges ayant concouru au jugement ainsi que du nom de celui ayant procédé à sa lecture et, le cas échéant, de celui du représentant du ministère public.

2. Le magistrat qui a présidé et le greffier signent la minute du jugement ainsi que les mentions faites en marge.

Art.13.

Le greffier inscrit à la colonne d'observations de la chemise la date et la nature de tous les jugements rendus dans chaque affaire, y compris les jugements de remise et de radiation.

Art. 14.

1. Les affaires jugées définitivement sont rayées du rôle.

2. Celles dans lesquelles il a été rendu un jugement attaquant par la voie de l'opposition y sont maintenues provisoirement. Toutefois, lorsqu'il s'est écoulé plus de sept mois sans qu'il ait été fait mention d'une opposition sur le registre tenu au greffe conformément à l'article 163 du code de procédure civile, l'affaire est définitivement rayée du rôle.

Art. 15.

Les abréviations de délais sont accordées par le président de la chambre à laquelle l'affaire appartient.

Art. 16.

Sauf les cas d'urgence, toutes les requêtes sont présentées par la voie du greffe.

Art. 17.

Dans le prononcé des jugements et ordonnances, les parties ne sont désignées que par leurs noms, prénoms, états et professions.

Art. 18.

Deux jours ouvrables, au plus tard, avant la date fixée pour un transport sur les lieux, une comparution personnelle des parties ou une enquête, les parties déposent au greffe le dossier de la procédure et les pièces qu'elles entendent invoquer.

Chapitre III.- Des plaidoires

Art. 19.

1. Aux entrées et aux sorties du tribunal, les personnes se trouvant dans la salle d'audience se lèvent.
2. Les parties au litige ainsi que leurs mandataires plaident debout.

Art. 20.

1. Lorsque les parties ne peuvent, pour cause de maladie ou autre motif grave, se présenter à la date fixée pour les plaidoires, elles doivent en avertir au plus tôt le président de chambre.
2. En ce cas, l'affaire peut être remise à une prochaine audience. Le tribunal peut alors ordonner que, pour cette nouvelle audience, le mandataire de la partie empêchée doit se faire remplacer pour la plaidoirie de l'affaire.

Art. 21.

De même, l'affaire peut être remise, lorsqu'au moment où elle est appelée, celui qui doit la plaider est engagé à une audience de la Cour supérieure de Justice, du Conseil d'Etat ou d'une autre chambre du tribunal d'arrondissement.

Art. 22.

1. Lorsque les juges trouvent qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président du siège fait cesser les plaidoires.
2. Avant les plaidoires, le président du siège peut indiquer aux plaideurs les moyens et réponses contenus dans leurs conclusions sur lesquels les débats oraux porteront exclusivement, sauf la faculté pour eux de remettre au tribunal, dans les trois jours qui suivent la prise en délibéré, une note au sujet des questions exclues des débats oraux, après communication préalable à l'adversaire, qui dispose également, pour y répondre par une note contradictoire, d'un délai de trois jours à partir de la communication de la note.

Art. 23.

(Règl. g.-d. du 15 septembre 1998)

«Au plus tard immédiatement après les plaidoires, les pièces du procès, formées en liasse et accompagnées d'un inventaire, sont remises au président de la chambre à moins que ces pièces n'aient été remises antérieurement au magistrat chargé de la mise en état.»

Art. 24.

Les avocats sont invités à prendre pour autant que possible connaissance au parquet des dossiers correctionnels concernant les prévenus qu'ils doivent défendre. Toute communication de ces dossiers est interdite pendant l'audience, sauf dispense, pour motifs graves et légitimes, à accorder par l'officier du ministère public.

Chapitre IV.- De la communication au ministère public

Art. 25.

(Règl. g.-d. du 15 septembre 1998)

«La communication au ministère public est, sauf disposition particulière, faite à la diligence du juge. Elle doit avoir lieu en temps voulu pour ne pas retarder le jugement. Lorsqu'il y a eu communication, le ministère public est avis. de la date de l'audience.»

Art. 26.

1. L'officier du ministère public peut requérir la communication des pièces dans toute autre cause, en veillant à ce que cette communication ne retarde pas le jugement de l'affaire.
2. Le tribunal peut aussi ordonner cette communication d'office.

Art. 27.

L'officier du ministère public qui désire prendre des conclusions ou émettre son avis prend la parole sur-le-champ, ou à l'une des prochaines audiences qu'il indique.

Art. 28.

Après l'audition du ministère public, les parties ne peuvent plus obtenir la parole; elles peuvent toutefois remettre des notes dans les vingt-quatre heures.

Titre III – Tribunal d'arrondissement de Diekirch

Chapitre I^{er}.- Des audiences

Art. 1^{er}.

1. Les audiences ordinaires des chambres du tribunal d'arrondissement de Diekirch sont fixées par le ministre de la Justice conformément à l'article 142 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

2. En dehors de ces audiences, le tribunal peut, en assemblée générale, fixer les audiences extraordinaires exigées par les besoins du service.

(Règl. g.-d. du 15 septembre 1998)

«3. Les débats ont lieu au jour et, dans la mesure où le déroulement de l'audience le permet, à l'heure préalablement fixés selon les modalités propres à chaque juridiction. Ils peuvent se poursuivre au cours d'une audience ultérieure.»

Art. 2.

Le greffier inscrit au registre d'audience les heures d'ouverture et de levée d'audience ainsi que la durée et la cause des suspensions d'audience et y mentionne les faits de l'audience.

Chapitre II.- De l'inscription et de l'instruction des causes

Art. 3.

(Règl. g.-d. du 15 septembre 1998)

«1. Il est tenu au greffe du tribunal deux répertoires généraux, dénommés aussi rôles généraux, cotés et paraphés par le président ou par le magistrat par lui délégué, sur lesquels sont inscrites, dans l'un les causes civiles, dans l'autre les causes commerciales dans l'ordre de leur présentation.»

2. Cette inscription est faite au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'audience, à 17 heures, sous peine d'être refusée, à l'exception des causes visées à l'article 5.1. du présent règlement.

3. L'inscription est faite à la suite du dépôt d'une chemise portant les noms, professions, domiciles et qualités des parties, l'objet, la cause et la nature de la demande, une colonne réservée aux observations, ainsi que, le cas échéant, les noms des mandataires des parties.

4. Le greffier y porte le numéro d'ordre de la cause et la date de l'inscription au rôle général.

5. La chemise contient, en matière civile trois copies libres des conclusions de la partie qui requiert l'inscription et, en matière commerciale, trois copies libres de l'exploit introductif d'instance.

6. Les affaires introduites par requête sont portées sur un registre particulier. Elles ne sont inscrites au rôle général que lorsqu'elles donnent lieu à des contestations à décider à l'audience.

7. Les ordres sont également portés sur un registre séparé. Ils ne figurent au rôle général qu'en cas de contredit.

8. Il est fait mention en marge du registre particulier et du rôle général du transport de l'un à l'autre.

9. Les causes de référé ordinaire et les causes de référé-divorce sont portées sur deux registres spéciaux et y sont numérotées.

Art. 4.

L'inscription au rôle général détermine le rang d'après lequel les affaires présentées sont plaidées.

Art. 5.

1. Sont appelés sur simples conclusions et avenir pour être plaidées sans remise et sans tour de rôle:

- les causes introduites par assignation à bref délai;
- celles relatives à un déclinatoire de compétence ou à la recevabilité de la demande et qui ne tiennent pas au fond;
- celles qui sont relatives aux voies d'exécution;
- celles qui ont trait à des pensions alimentaires;
- toutes autres demandes de pareille urgence.

2. Si, par circonstances spéciales, les juges croient devoir accorder une remise, elle est ordonnée contradictoirement à jour fixe.

3. Aux appels des causes, celles ci-dessus énumérées sont retenues pour être jugées avant toutes autres.

4. Celles de ces causes, qui, par le fait des parties n'ont pas pu être jugées dans le délai de trois mois, perdent leur caractère d'urgence et doivent suivre leur tour du rôle général.

Art. 6.

1. Lorsqu'il a été formé opposition à un jugement par défaut, la cause reprend le rang qu'elle occupait au rôle.

2. Les causes dans lesquelles il a été prononcé un jugement d'instruction reprennent, après l'instruction faite, le rang qu'elles occupaient au rôle.

Art. 7.

1. Dans les causes civiles, à l'exception de celles visées à l'article 5.1 du présent règlement, les avocats-avoués déposent au greffe, quatre jours au moins avant l'audience fixée pour les plaidoiries, trois copies de leurs conclusions motivées, signées d'eux et portant la date de la signification à avoué, le numéro du rôle et les qualités des parties.

2. En cas de réquisition d'un jugement par défaut et dans les affaires visées à l'article 5.1 du présent règlement, ce dépôt peut être fait à l'audience même entre les mains du greffier.

3. Lorsque les avocats-avoués modifient les conclusions par eux déposées ou qu'ils prennent à la barre des conclusions nouvelles, ils sont tenus de les signifier dans les cinq jours à l'avoué adverse et d'en déposer au greffe trois copies signées et portant

mention expresse de la date de la signification à l'avoué. A défaut d'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités ces conclusions sont considérées comme non avenues et il est jugé sur les pièces du dossier.

Art. 8.

Les assignations, sommations d'audience et avenirs sont donnés à l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience.

Art. 9.

1. En matière civile, à l'exception des causes visées à l'article 5.1 du présent règlement, les conclusions, sommations d'audience et avenirs sont signifiés à avoué cinq jours au moins avant celui fixé pour les débats.

2. En matière commerciale, les avenirs doivent être notifiés dans le même délai, par simple lettre au fondé de pouvoir de la partie adverse ou, à défaut, par lettre recommandée à la partie adverse elle-même.

Art. 10.

1. A l'ouverture de chaque audience, après l'appel des affaires fixées à cette audience dans l'ordre de leur placement au rôle général, est fait successivement, dans le même ordre, l'appel des affaires reproduites et, ensuite, l'appel des affaires nouvellement portées devant le tribunal.

2. Sur cet appel et à la même audience ou à l'audience suivante, sont donnés les défauts-congés et les défauts au fond.

3. Les affaires reproduites ou nouvelles qui sont instruites sont fixées pour plaidoiries à la première audience utile; les affaires non instruites sont reportées sur le rôle général.

Art. 11.

1. En cas de non-comparution des parties ou de leurs mandataires à l'appel de l'affaire, celle-ci est renvoyée au rôle général.

2. Les parties qui se présentent sont tenues de requérir jugement. Si elles refusent, l'affaire est renvoyée au rôle général.

Cependant le tribunal peut accorder toutes remises dûment justifiées.

3. Si toutes les parties sont présentes, elles sont tenues de prendre des conclusions et de plaider.

4. S'il y a des obstacles à ce que les parties se trouvent à l'audience indiquée, elles doivent sur-le-champ en faire l'observation et, si celle-ci est jugée fondée, une autre date est fixée.

Art. 12.

1. Le greffier inscrit au plumitif d'audience la teneur de chaque jugement dès qu'il est prononcé. Il fait mention en marge de celui-ci des noms des juges ayant concouru au jugement ainsi que du nom de celui ayant procédé à sa lecture et, le cas échéant, de celui du représentant du ministère public.

2. Le magistrat qui a présidé et le greffier signent la minute du jugement ainsi que les mentions faites en marge.

Art.13.

Le greffier inscrit à la colonne d'observations de la chemise la date et la nature de tous les jugements rendus dans chaque affaire, y compris les jugements de remise et de radiation.

Art. 14.

1. Les affaires jugées définitivement sont rayées du rôle.

2. Celles dans lesquelles il a été rendu un jugement attaquant par la voie de l'opposition y sont maintenues provisoirement. Toutefois, lorsqu'il s'est écoulé plus de sept mois sans qu'il ait été fait mention d'une opposition sur le registre tenu au greffe conformément à l'article 163 du code de procédure civile, l'affaire est définitivement rayée du rôle.

Art. 15.

Les abréviations de délais sont accordées par le président ou le juge par lui délégué.

Art. 16.

Sauf les cas d'urgence, toutes les requêtes sont présentées par la voie du greffe.

Art. 17.

Dans le prononcé des jugements et ordonnances, les parties ne sont désignées que par leurs noms, prénoms, états et professions.

Art. 18.

Deux jours ouvrables, au plus tard, avant la date fixée pour un transport sur les lieux, une comparution personnelle des parties ou une enquête, les parties déposent au greffe le dossier de la procédure et les pièces qu'elles entendent invoquer.

Chapitre III.- Des plaidoiries

Art. 19.

1. Aux entrées et aux sorties du tribunal, les personnes se trouvant dans la salle d'audience se lèvent.

2. Les parties au litige ainsi que leurs mandataires plaident debout.

Art. 20.

1. Lorsque les parties ne peuvent, pour cause de maladie ou autre motif, se présenter à la date fixée pour les plaidoiries, elles doivent en avertir au plus tôt le président.

2. En ce cas, l'affaire peut être remise à une prochaine audience. Le tribunal peut alors ordonner que, pour cette nouvelle audience, la partie empêchée doit se faire remplacer pour la plaidoirie de l'affaire.

Art. 21.

De même l'affaire peut être remise lorsqu'au moment où elle est appelée celui qui doit la plaider est engagé à une autre audience ayant rang de préférence.

Art. 22.

1. Lorsque les juges trouvent qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président du siège fait cesser les plaidoiries.

2. Avant les plaidoiries, le président du siège peut indiquer aux plaideurs les moyens et réponses contenus dans leurs conclusions sur lesquels les débats oraux porteront exclusivement, sauf la faculté pour eux de remettre au tribunal, dans les trois jours qui suivent la prise en délibéré, une note au sujet des questions exclues des débats oraux, après communication préalable à l'adversaire, qui dispose également, pour y répondre par une note contradictoire, d'un délai de trois jours à partir de la communication de la note.

Art. 23.

(Règl. g.-d. du 15 septembre 1998)

«Au plus tard immédiatement après les plaidoiries, les pièces du procès, formées en liasse et accompagnées d'un inventaire, sont remises au président de la chambre à moins que ces pièces n'aient été remises antérieurement au magistrat chargé de la mise en état.»

Art. 24.

Les avocats sont invités à prendre pour autant que possible connaissance au parquet des dossiers correctionnels concernant les prévenus qu'ils doivent défendre. Toute communication de ces dossiers est interdite pendant l'audience, sauf dispense, pour motifs graves et légitimes, à accorder par l'officier du ministère public.

Chapitre IV.- De la communication au ministère public

Art. 25.

(Règl. g.-d. du 15 septembre 1998)

«La communication au ministère public est, sauf disposition particulière, faite à la diligence du juge. Elle doit avoir lieu en temps voulu pour ne pas retarder le jugement. Lorsqu'il y a eu communication, le ministère public est avis. de la date de l'audience.»

Art. 26.

1. L'officier du ministère public peut requérir la communication des pièces dans toute autre cause, en veillant à ce que cette communication ne retarde pas le jugement de l'affaire.

2. Le tribunal peut aussi ordonner cette communication d'office.

Art. 27.

L'officier du ministère public qui désire prendre des conclusions ou émettre son avis prend la parole sur-le-champ, ou à l'une des prochaines audiences qu'il indique.

Art. 28.

Après l'audition du ministère public les parties ne peuvent plus obtenir la parole; elles peuvent toutefois remettre des notes dans les vingt-quatre heures.

Titre IV – Justices de paix de Luxembourg, Esch-sur-Alzette et Diekirch

Chapitre I^{er}.- Des audiences

Art. 1^{er}.

1. Les audiences ordinaires de la justice de paix sont fixées par le ministre de la Justice conformément à l'article 142 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

2. En dehors de ces audiences, chaque juge fixe les audiences extraordinaires exigées par les besoins du service.

Art. 2.

Le greffier inscrit au registre d'audience les heures d'ouverture et de levée de l'audience, ainsi que la durée et la cause des suspensions d'audience et y mentionne les faits de l'audience.

Chapitre II.- De l'inscription et de l'instruction des causes

Art. 3.

(Règl. g.-d. du 15 septembre 1998)

«1. Il est tenu au greffe de la justice de paix un répertoire général dénommé aussi rôle général, coté et paraphé par le juge de paix directeur ou le magistrat par lui délégué, sur lequel sont inscrites toutes les causes dans l'ordre de leur présentation.»

2. L'inscription au rôle général est faite au plus tard avant midi du dernier jour ouvrable précédant l'audience.
3. Elle est faite à la requête de l'huissier de justice instrumentant, des parties intéressées ou de leurs mandataires.
4. Elle est faite à la suite du dépôt d'une chemise portant les noms, professions, domiciles et qualités des parties, l'objet, la cause et la nature de la demande, une colonne réservée aux observations, ainsi que, le cas échéant, les noms des mandataires des parties.
5. La chemise contient l'original de l'exploit de citation.
6. Le greffier y porte le numéro d'ordre de la cause et la date de l'inscription au rôle général.
7. Les demandes introduites sur requête sont inscrites sur les registres particuliers prévus par les lois spéciales.
8. Toutefois, les causes introduites par requête en matière d'ordonnance de paiement sont inscrites au rôle général par les soins du greffe au moment de la formation du contredit, prévu aux articles 54 et suivants du code de procédure civile.

Art. 4.

L'inscription au rôle général détermine le rang d'après lequel les causes présentées sont plaidées.

Art. 5.

1. Sont toutefois plaidées sans remise et sans tour de rôle:
 - les affaires introduites par citation à bref délai, visées à l'article 6 du code de procédure civile;
 - celles relatives à un déclinatoire de compétence ou à la recevabilité de la demande et qui ne tiennent pas au fond;
 - celles qui sont introduites aux fins d'expédient;
 - celles qui sont relatives aux voies d'exécution;
 - celles qui ont trait aux pensions alimentaires visées à l'article 4 du titre préliminaire du code de procédure civile;
 - les demandes en paiement d'indemnité d'occupation et en expulsion des lieux occupés sans droit visées à l'article 3 du titre préliminaire du code de procédure civile;
 - toutes autres affaires de pareille urgence.
2. Si, par circonstances spéciales, le juge croit devoir accorder une remise, elle est ordonnée contradictoirement à jour fixe.
3. Aux appels des causes, celles ci-dessus énumérées sont retenues pour être jugées avant toutes autres.
4. Celles de ces causes qui, par le fait des parties n'ont pu être jugées dans le délai de trois mois, perdent leur caractère d'urgence et doivent suivre leur tour du rôle général.

Art. 6.

1. Lorsqu'il a été formé opposition à un jugement par défaut, la cause reprend le rang qu'elle occupait au rôle.
2. Les causes dans lesquelles il a été prononcé une mesure d'instruction sont, après l'instruction faite, plaidées dans le rang qu'elles occupaient au rôle.

Art. 7.

1. Les parties adressent aux fins de reproduction d'une affaire mise au rôle général une lettre au greffe contenant les noms des parties, le numéro du rôle et la date de la mise au rôle général.
2. Les parties sont informées, par un bulletin du greffe, de la date d'audience à laquelle l'affaire sera reproduite.

Art. 8.

Les citations et convocations sont données à l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience.

Art. 9.

1. A l'ouverture de l'audience, il est procédé à l'appel des causes, dans l'ordre de leur inscription au rôle général.
2. Sur cet appel et à la même audience, sont donnés les défauts-congés et les défauts au fond.

Art. 10.

1. En cas de non-comparution des parties ou de leurs mandataires, à l'appel de la cause, celle-ci est rayée d'office du rôle.
2. Les parties ou leurs mandataires qui se présentent peuvent soit requérir jugement, soit demander la radiation de la cause du rôle, soit demander la remise de la cause à une audience ultérieure, sous réserve de régulariser dans ce cas la procédure pour ladite audience.
3. La cause rayée du rôle général ne peut y être rétablie que par la comparution volontaire des parties à l'audience après information préalable du greffe ou par une citation nouvelle.

4. Si les parties ou leurs mandataires sont présents, ils sont tenus de plaider, sauf leur droit de demander la remise de la cause dûment justifiée.

Art. 11.

Le greffier porte sur le registre d'audience les minutes de chaque jugement dès qu'il est rendu; il fait mention en marge du nom du juge et du représentant du ministère public s'il y a lieu.

Art. 12.

1. Les causes jugées définitivement sont rayées du rôle.

2. Celles dans lesquelles il a été rendu un jugement attaqué par la voie de l'opposition y sont maintenues provisoirement

Art. 13.

Les abréviations de délais sont accordées par le juge de paix directeur ou le juge par lui délégué.

Art. 14.

Sauf le cas d'urgence, toutes les requêtes sont présentées par la voie du greffe.

Art. 15.

Dans le prononcé des jugements et ordonnances, les parties ne sont désignées que par leurs noms, prénoms, états et professions.

Art. 16.

Deux jours ouvrables, au plus tard, avant la date fixée pour un transport sur les lieux, une comparution personnelle des parties ou une enquête, les parties déposent au greffe le dossier de la procédure et les pièces qu'elles entendent invoquer.

Chapitre III.- Des plaidoiries

Art. 17.

Les parties au litige ainsi que leurs mandataires plaident debout; il leur est interdit de s'introduire dans l'enceinte réservée devant le juge, sauf la permission de celui-ci.

Art. 18.

1. Lorsqu'une partie ou son mandataire ne peut, pour cause de maladie ou autre motif grave, se présenter à la date fixée pour les plaidoiries, il doit en avertir au plus tôt le juge saisi de l'affaire.

2. En ce cas, la cause peut être remise à une prochaine audience. Le juge peut alors ordonner que, pour cette nouvelle audience, la partie ou le mandataire empêché, doit se faire remplacer.

Art. 19.

1. Lorsque le juge trouve qu'une cause est suffisamment éclaircie, il fait cesser les plaidoiries.

2. Après les plaidoiries, le juge peut inviter les parties à déposer dans les quarante-huit heures de la prise en délibéré une note écrite, préalablement communiquée à la partie adverse, sur les points ayant fait l'objet des débats oraux.

Lorsqu'une partie dépose une note de plaidoiries, la partie adverse dispose d'un délai de quarante-huit heures à partir de la communication de la note pour y répondre.

Le libellé des offres de preuve et serments faits à l'audience fait l'objet d'une réduction écrite.

Art. 20.

Immédiatement après les plaidoiries, les pièces du procès, formées en liasse, cotées et accompagnées d'un inventaire, sont remises au juge.

Chapitre IV.- De la communication de la décision aux parties

Art. 21.

Le greffier envoie d'office aux parties non assistées par un mandataire de justice une copie libre de la décision intervenue.

Art. II.

L'arrêté grand-ducal modifié du 4 mars 1885 approuvant les règlements d'ordre intérieur pour la cour et pour les tribunaux d'arrondissement est abrogé.

Art. III.

Notre ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif¹, telle qu'elle a été modifiée.

Sommaire

Relevé chronologique des actes modificatifs	51
Chapitre 1^{er}. - De l'organisation des juridictions de l'ordre administratif (Art. 1^{er})	51
Chapitre 2. - Des attributions de la cour administrative et du tribunal administratif (Art. 2 à 9)	51
Section 1. – Des recours en matière administrative dévolus en première instance au tribunal administratif (Art. 2 à 4)	51
Section 2.– Des recours en matière administrative dévolus en première instance aux autres juridictions administratives (Art. 5 à 6)	52
Section 3. – Du recours en annulation contre les actes administratifs à caractère réglementaire (Art. 7)	52
Section 4. – Des recours en matière fiscale (Art. 8)	52
Section 5. – Des conflits entre le Gouvernement et la Chambre des comptes (Art. 9)	53
Chapitre 3. - De la cour administrative (Art. 10 à 56)	53
Section 1. – De la composition et du fonctionnement (Art. 10 à 18)	53
Section 2. – Des incompatibilités (Art. 19 à 27)	54
Section 3. – De la réception et de la prestation du serment (Art. 28 à 30)	55
Section 4. – Du rang et de la préséance (Art. 31)	55
Section 5. – Des empêchements et des remplacements (Art. 32 à 33)	55
Section 6. – Des absences et des congés (Art. 34 à 37-1)	55
Section 7. – De la discipline (Art. 38 à 49)	56
Section 8. – De la mise à la retraite des membres de la Cour administrative (Art. 50 à 54)	57
Section 9. – De la procédure (Art. 55 à 56)	57
Chapitre 4. - Du tribunal administratif (Art. 57 à 83)	58
Section 1. – De la composition et du fonctionnement du tribunal administratif (Art. 57 à 66)	58
Section 2. – Des incompatibilités (Art. 67)	59
Section 3. – De la réception et de la prestation du serment (Art. 68 à 70)	59
Section 4. – Du rang et de la préséance (Art. 71)	59
Section 5. – Des empêchements et des remplacements (Art. 71 à 74)	59
Section 6. – Des absences et des congés (Art. 75 à 78-1)	60
Section 7. – De la discipline (Art. 79 à 80)	60
Section 8. – De la mise à la retraite des membres du tribunal administratif (Art. 81)	60
Section 9. – De la procédure (Art. 82 à 83)	60
Chapitre 5. - Du stage des magistrats et futurs magistrats étrangers (Art. 83-1 à 83-3)	61
Chapitre 6. - De l'exécution des arrêts et jugements en matière administrative (Art. 84 à 87)	61
Chapitre 7. - Du greffe des juridictions administratives (Art. 88 à 92)	61
Chapitre 8. - Dispositions diverses (Art. 93 à 95)	62
Chapitre 9. - Des dispositions transitoires, modificatives, budgétaires et abrogatoires et de l'entrée en vigueur (Art. 96 à 105 et Art. 109)	62

¹ La loi du 31 mai 1999 sur les attachés de justice et sur la profession d'avocat (Mém. A - 76 du 21 juin 1999, p. 1679; doc. parl. 4556) dispose dans l'article 3: «Art. III. Dans tous les textes légaux et réglementaires, les termes «avocat(s) inscrit(s) à la liste I» sont remplacés par les termes «avocat(s) à la Cour», les termes «avocat(s) inscrit(s) à la liste II» sont remplacés par le mot «avocat(s)» et les termes «ministère d'avoué» ou «ministère d'avocat» sont remplacés par les termes «ministère d'avocat à la Cour.»»

Relevé chronologique des actes modificatifs

Le présent texte coordonné comprend la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A)

telle que celle-ci a été modifiée par les actes suivants:

Loi du 21 juin 1999 (Mém. A - 98 du 26 juillet 1999, p. 1892; doc. parl. 4326; dir 89/665)

Loi du 28 juillet 2000 (*accord salarial*) (Mém. A - 64 du 2 août 2000, p. 1282; doc. parl. 4677)

Loi du 28 juillet 2000 (*organisation judiciaire*) (Mém. A - 71 du 9 août 2000, p. 1418, doc. parl. 4663)

Loi du 22 décembre 2000 (Mém. A - 140 du 27 décembre 2000, p. 3023; doc. parl. 4700; Rectificatif: Mém. A - 11 du 30 janvier 2001, p. 617)

Loi du 12 juillet 2001 (Mém. A - 83 du 18 juillet 2001, p. 1737; doc. parl. 4799)

Règlement grand-ducal du 7 septembre 2001 (Mém. A - 118 du 21 septembre 2001, p. 2468)

Loi du 7 juillet 2003 (Mém. A - 109 du 12 août 2003, p. 2344; doc. parl. 5072)

Loi du 1^{er} août 2007 (Mém. A - 141 du 14 août 2007, p. 2489; doc. parl. 5679)

Loi du 19 décembre 2008 (Mém. A - 200 du 23 décembre 2008, p. 2771; doc. parl. 5900)

Loi du 28 mai 2011 (Mém. A - 118 du 9 juin 2011, p. 1799; doc. parl. 6254)

Loi du 7 juin 2012 (Mém. A - 125 du 21 juin 2012, p. 1598; doc. parl. 6304B)

Loi du 26 mars 2014 (Mém. A - 43 du 28 mars 2014, p. 508; doc. parl. 6563A)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459)

Loi du 5 juillet 2016 (Mém. A - 122 du 8 juillet 2016, p. 2192; doc. parl. 6973)

Loi du 23 juillet 2016 (Mém. A - 155 du 4 août 2016, p. 2648; doc. parl. 6928)

Loi du 13 juillet 2018 (Mém. A - 596 du 17 juillet 2018; doc. parl. 7252A).

Texte coordonné au 17 juillet 2018

Version applicable à partir du 16 septembre 2018

Extraits

Chapitre 1^{er}.- De l'organisation des juridictions de l'ordre administratif

Art. 1^{er}.

La présente loi porte organisation de la Cour administrative et du tribunal administratif.

Le siège de ces juridictions est à Luxembourg.

Chapitre 2.- Des attributions de la cour administrative et du tribunal administratif

Section 1. – Des recours en matière administrative dévolus en première instance au tribunal administratif

Art. 2.

(1) Le tribunal administratif statue sur les recours dirigés pour incompétence, excès et détournement de pouvoir, violation de la loi ou des formes destinées à protéger les intérêts privés, contre toutes les décisions administratives à l'égard desquelles aucun autre recours n'est admissible d'après les lois et règlements.

(2) Dans les cas où des lois et règlements admettent contre une décision administrative le recours au Grand-Duc, la partie se prétendant lésée pourra néanmoins déférer cette décision au tribunal administratif pour les causes sus-énoncées. Dans ce cas, elle renonce au recours au Grand-Duc. Lorsque, en pareil cas, la partie intéressée s'est d'abord adressée au Grand-Duc, elle peut encore se pourvoir devant le tribunal administratif, mais seulement pour les causes ci-dessus énoncées, contre la décision qu'elle aura inutilement déférée au Grand-Duc.

Le recours au tribunal administratif prévu au présent article est admis même contre les décisions qualifiées par les lois ou règlements de définitives ou en dernier ressort.

(3) Sauf disposition contraire de la loi, appel peut être interjeté devant la Cour administrative contre les décisions du tribunal administratif visées ci-avant.

(4) Lorsque le jugement ou l'arrêt annule la décision attaquée, l'affaire est renvoyée en cas d'annulation pour incompétence devant l'autorité compétente et, dans les autres cas, devant l'autorité dont la décision a été annulée, laquelle, en décidant du fond, doit se conformer audit jugement ou arrêt.

Art. 3.

(1) Le tribunal administratif connaît en outre comme juge du fond des recours en réformation dont les lois spéciales attribuent connaissance au tribunal administratif.

(2) Sauf disposition contraire de la loi, appel peut être interjeté devant la Cour administrative contre les décisions visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 4.

(1) Dans les affaires contentieuses qui ne peuvent être introduites devant le tribunal administratif que sous forme de recours contre une décision administrative, lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé sans qu'il soit intervenu aucune décision, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif.

(2) La date du dépôt de la demande est constatée par un récépissé délivré à la partie intéressée par l'autorité administrative compétente ou son préposé. A défaut de décision, ce récépissé doit être produit par les parties à l'appui de leur recours.

(3) Si l'administration n'a pas délivré de récépissé, le tribunal administratif apprécie, d'après les éléments du dossier, si le requérant apporte une preuve certaine qu'une réclamation a été remise par lui à l'administration à une date déterminée.

(4) Sauf disposition contraire de la loi, appel peut être interjeté devant la Cour administrative contre les décisions visées au paragraphe 1^{er}.

*Section 2. – Des recours en matière administrative dévolus en première instance aux autres juridictions administratives***Art. 5.**

(1) Les décisions des autres juridictions administratives peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative, sauf disposition contraire de la loi.

(2) Lorsque l'arrêt annule la décision attaquée, l'affaire est renvoyée en cas d'annulation pour incompétence devant l'autorité compétente et, dans les autres cas, devant l'autorité dont la décision a été annulée, laquelle, en décidant du fond, doit se conformer audit arrêt.

Art. 6.

La Cour administrative statue en appel et comme juge du fond sur les recours dirigés contre les décisions d'autres juridictions administratives ayant statué sur des recours en réformation dont les lois spéciales attribuent compétence à ces juridictions.

*Section 3. – Du recours en annulation contre les actes administratifs à caractère réglementaire***Art. 7.**

(1) «Le tribunal administratif»¹ statue encore sur les recours dirigés pour incompétence, excès et détournement de pouvoir, violation de la loi ou des formes destinées à protéger les intérêts privés, contre les actes administratifs à caractère réglementaire, quelle que soit l'autorité dont ils émanent.

(2) Ce recours n'est ouvert qu'aux personnes justifiant d'une lésion ou d'un intérêt personnel, direct, actuel et certain.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le recours est encore ouvert aux associations d'importance nationale, dotées de la personnalité morale et agréées au titre d'une loi spéciale à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de cette loi spéciale.

Le recours visé ci-avant n'est ouvert dans le chef des associations que pour autant que l'acte administratif à caractère réglementaire attaqué tire sa base légale de la loi spéciale dans le cadre de laquelle l'association requérante a été agréée.

(Loi du 21 juin 1999)

«(3) La décision prononçant l'annulation est publiée de la même manière que l'acte administratif à caractère réglementaire attaqué, dès qu'elle est coulée en force de chose jugée. L'annulation a un caractère absolu, à partir du jour où elle est coulée en force de chose jugée.

(4) Sauf disposition contraire de la loi, appel peut être interjeté devant la Cour administrative contre les décisions visées au paragraphe 1^{er}.»

*Section 4. – Des recours en matière fiscale***Art. 8.**

(1) Le tribunal administratif connaît des contestations relatives:

- a) aux impôts directs de l'Etat, à l'exception des impôts dont l'établissement et la perception sont confiés à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et à l'Administration des Douanes et Accises et
- b) aux impôts et taxes communaux, à l'exception des taxes rémunératoires.

(2) Appel peut être interjeté devant la Cour administrative contre les décisions visées au paragraphe 1^{er}.

(3) 1. Le tribunal administratif connaît comme juge du fond des recours dirigés contre les décisions du directeur de l'Administration des contributions directes dans les cas où les lois relatives aux matières prévues au paragraphe (1) prévoient un tel recours.

2. En cas d'application du §237 de la loi générale des impôts le tribunal administratif statue conformément aux dispositions de l'article 2.

3. Lorsqu'une réclamation au sens du §228 de la loi générale des impôts ou une demande en application du §131 de cette loi a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai de six mois à partir de la demande, le réclamant ou le requérant peuvent considérer la réclamation ou la demande comme rejetées et interjeter recours devant le tribunal administratif contre la décision

¹ Ainsi modifié par la loi du 21 juin 1999.

qui fait l'objet de la réclamation ou, lorsqu'il s'agit d'une demande de remise ou en modération, contre la décision implicite de refus. Dans ce cas le délai prévu au point 4, ci-après ne court pas.

4. Le délai pour l'introduction des recours visés aux points 1. et 2. ci-avant est de trois mois.

5. (. . .) (*supprimé par la loi du 21 juin 1999*)

Section 5. – Des conflits entre le Gouvernement et la Chambre des comptes

Art. 9.

Si l'ordonnateur trouve les observations de la Chambre des comptes mal fondées, il les défère au Gouvernement en conseil.

Si la Chambre des comptes persiste, contrairement à l'opinion du Gouvernement, la question est déferée à la Cour administrative qui y statue définitivement et à la décision de laquelle l'ordonnateur et la Chambre des comptes doivent se conformer.

La Chambre des comptes obtient communication des mémoires. Elle soumet ses observations éventuelles à la Cour administrative au plus tard dans le délai de quinze jours.

Chapitre 3.- De la cour administrative

Section 1. – De la composition et du fonctionnement

Art. 10.

La Cour administrative est composée d'un président, d'un vice-président, d'un premier conseiller et de deux conseillers.

Elle est complétée par cinq membres suppléants qui portent le titre de conseiller suppléant de la Cour administrative.

Un greffier en chef est affecté à la Cour ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le ministre de la Justice sur avis du président de la Cour.

Art. 11.

Les membres effectifs et les membres suppléants de la Cour administrative sont nommés par le Grand-Duc, sur avis de la Cour.

Les membres suppléants de la Cour administrative sont choisis parmi des candidats qui doivent être magistrats en exercice auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire.

(*Loi du 7 juin 2012*)

«Art. 12.

Pour être membre de la Cour administrative, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques;
- 3) résider au Grand-Duché de Luxembourg;
- 4) être âgé de trente ans accomplis;
- 5) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;»

(*Loi du 23 juillet 2016*)

«6) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice;

7) satisfaire aux conditions d'admissibilité définies par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.»

Art. 13.

Les membres de la Cour administrative sont inamovibles.

Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un arrêt de la Cour administrative, sous réserve des dispositions de l'article 50.

Art. 14.

La Cour administrative siège, délibère et rend ses décisions au nombre de trois membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

La décision est lue en audience publique par le président ou par un autre membre de la composition qui a connu de l'affaire, délégué à cette fin, sans que la présence des autres membres soit requise.

La composition de la Cour administrative est arrêtée pour chaque affaire par son président.

Si la Cour administrative ne peut se composer utilement, elle se complète par un ou plusieurs membres suppléants de la Cour administrative.

Les affaires sont plaidées et jugées en audience publique.

Art. 15.

L'année judiciaire de la Cour administrative commence le 16 septembre et se termine le 15 juillet.

La Cour administrative fixe le nombre et la date des audiences nécessaires à la prompt expédition des affaires. Elle les communique au ministre de la Justice pour être publiés au Mémorial.

Néanmoins, la Cour administrative doit, en cas de besoin, tenir des audiences extraordinaires, même en dehors de la période fixée à l'alinéa premier.

Art. 16.

Le président de la Cour administrative est chargé de surveiller la bonne marche des affaires et d'assurer le fonctionnement de la juridiction.

Il veille à la prompt expédition des affaires.

Art. 17.

Chaque année, avant le 15 octobre, le président de la Cour administrative adresse au ministre de la Justice un rapport relatif au fonctionnement de la Cour administrative pendant l'année judiciaire écoulée avec un relevé des affaires en instance et des affaires jugées.

Art. 18.

Tous les avocats admis à plaider devant les tribunaux du Grand-Duché sont également admis à plaider devant la Cour administrative.

Néanmoins, les «avocats inscrits à la liste I des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats ont seuls le droit d'accomplir les actes d'instruction et de procédure.

L'Etat se fait représenter devant la Cour administrative par un délégué ou par un avocat.

Section 2. – Des incompatibilités

Art. 19.

Les membres de la Cour administrative ne peuvent, directement ou indirectement, avoir des entretiens particuliers avec les parties ou leurs avocats ou défenseurs sur les contestations qui sont soumises à leur décision.

Art. 20.

Sans préjudice des incompatibilités prévues par des lois spéciales, les fonctions de membre de la Cour administrative sont incompatibles avec le mandat de député, avec toute fonction salariée publique ou privée, avec les fonctions de notaire, d'huissier avec l'état militaire et l'état ecclésiastique, avec la profession d'avocat, avec la fonction de magistrat de l'ordre judiciaire sauf si le magistrat exerce les fonctions de membre suppléant de la Cour administrative.

Art. 21.

Les membres de la Cour administrative ne peuvent être bourgmestre, échevin ou conseiller communal. Ils ne peuvent remplir un mandat au sein d'un organe d'une personne juridique de droit public.

Art. 22.

La fonction de membre de la Cour administrative est incompatible avec la fonction de membre du Conseil d'Etat.

Art. 23.

De même, aucun membre de la Cour administrative ne peut siéger dans des affaires ayant trait à l'application de dispositions légales ou réglementaires au sujet desquelles il a pris part soit à l'élaboration à quelque titre que ce soit, soit aux délibérations du Conseil d'Etat.

Les membres de la Cour administrative ne peuvent délibérer, siéger ou décider dans aucune affaire dans laquelle soit eux-mêmes, soit leur parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel.

Les membres de la Cour administrative ne peuvent siéger, décider ou prendre part aux délibérations sur les affaires dont ils ont déjà connu dans une qualité autre que celle de membre de la Cour.

Les membres de la Cour peuvent en outre être récusés pour les causes et selon les modalités indiquées aux dispositions afférentes du code de procédure civile.

Art. 24.

Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre effectif ou suppléant de la Cour administrative d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son conjoint ou par toute autre personne interposée, aucune affaire de commerce, d'être agent d'affaires, ou de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance de toute société ou établissement industriel ou financier.

Art. 25.

Les parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent être simultanément membre effectif ou suppléant de la Cour administrative.

Art. 26.

En toute matière le membre effectif ou suppléant de la Cour administrative doit s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est parent ou allié de l'avocat, du délégué du Gouvernement ou du mandataire de l'une des parties jusqu'au troisième degré inclusivement.

Art. 27.

L'avocat ou le mandataire qui ont prêté leur nom pour éluder la disposition qui précède sont punis, le premier d'une peine disciplinaire et le dernier d'une amende de «500 à 1.000 euros»¹ à prononcer par le Conseil disciplinaire et administratif de l'Ordre des avocats.

*Section 3. – De la réception et de la prestation du serment***Art. 28.**

La réception des membres de la Cour administrative se fait à l'audience publique de la Cour administrative.

Le président et le vice-président prêtent serment entre les mains du Grand-Duc, ou de la personne désignée par Lui; le premier conseiller et les conseillers prêtent serment entre les mains du président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, entre les mains du vice-président de la Cour administrative.

Art. 29.

Avant d'entrer en fonctions, les membres effectifs et les membres suppléants de la Cour administrative prêtent le serment suivant:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

Art. 30.

Toute personne nommée à une fonction à la Cour administrative est tenue de prêter serment dans le mois à compter du jour où sa nomination lui a été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à son remplacement.

*Section 4. – Du rang et de la préséance***Art. 31.**

A la Cour administrative il est tenu une liste de rang sur laquelle les membres de la Cour administrative sont inscrits dans l'ordre qui suit:

Le président, le vice-président, le premier conseiller et les conseillers dans l'ordre de leur nomination.

Le premier conseiller et les conseillers nommés ensemble sont portés sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.

Cette liste est arrêtée par la Cour administrative en assemblée générale; elle est complétée à chaque nouvelle nomination.

Cette liste détermine le rang des membres dans les cérémonies et aux audiences de la Cour administrative.

*Section 5. – Des empêchements et des remplacements***Art. 32.**

Le président de la Cour administrative est, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, remplacé par le vice-président ou à défaut de celui-ci, par le membre le plus élevé en rang, dans l'ordre de la liste prévue par l'article 31.

Art. 33.

Le vice-président, le premier conseiller et les conseillers sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, remplacés par un autre membre ou membre suppléant de la Cour administrative.

Lorsque les besoins du service l'exigent, peut être assumé en qualité de greffier tout agent adéquat des services de l'ordre administratif, pourvu qu'il soit Luxembourgeois, âgé de dix-huit ans au moins et qu'il prête préalablement entre les mains du président du siège le serment imposé aux fonctionnaires publics et dont les termes sont indiqués à l'article 92..

*Section 6. – Des absences et des congés***Art. 34.**

Aucun membre de la Cour administrative ou greffier ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.

Art. 35.

Le président de la Cour administrative ne peut s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du ministre de la Justice.

Art. 36.

Les autres membres de la Cour administrative ainsi que les greffiers ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du président de la Cour administrative.

Si l'absence doit durer plus d'un mois, la permission du ministre de la Justice est nécessaire.

¹ Implicitelement modifié en vertu de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Art. 37.

Les dispositions des deux articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux absences qui peuvent être faites pendant les vacances judiciaires par les membres de la Cour administrative qui ne sont retenus par aucun service.

(Loi du 22 décembre 2000)

«Art. 37-1.

Les membres de la Cour administrative appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration peuvent obtenir, de leur accord, un détachement temporaire. Ce détachement est accordé par l'autorité compétente pour la nomination du bénéficiaire et dans la forme prescrite par celle-ci.

Les postes laissés vacants par les magistrats détachés sont occupés par un nouveau titulaire.»

(Loi du 7 juillet 2003)

«Art. 37-2.

Le poste laissé vacant par un magistrat bénéficiaire d'un congé sans traitement en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat peut être occupé par un autre titulaire, selon les besoins du service.

Au terme de son congé, le magistrat ainsi remplacé est réintégré dans la magistrature à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant l'octroi de son congé spécial. A défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant son départ.»

*Section 7. – De la discipline***Art. 38.**

Est qualifié faute disciplinaire tout acte commis dans l'exercice ou hors de l'exercice des fonctions, qui peut compromettre le caractère dont les membres sont revêtus, donner lieu à scandale, blesser les convenances et compromettre le service de la justice, ainsi que tout manquement aux devoirs de sa charge.

Art. 39.

Les peines disciplinaires sont:

- 1° l'avertissement;
- 2° la réprimande;
- 3° l'amende qui ne peut être inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette même mensualité. Elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'enregistrement;
- 4° l'exclusion temporaire des fonctions, avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération pour une période de six mois au maximum. La période de l'exclusion ne compte pas comme temps de service pour le calcul des majorations biennales et la pension;
- 5° la mise à la retraite;
- 6° la révocation. La révocation emporte la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

Art. 40.

L'avertissement est donné par le président de la Cour administrative, soit d'office, soit sur réquisition du ministre de la Justice.

L'application des autres peines disciplinaires est faite par la Cour administrative, en la chambre du conseil, sur réquisition du ministre de la Justice.

Art. 41.

Aucune décision ne peut être prise sans que le membre mis en cause ait été entendu ou dûment appelé.

Art. 42.

Si le membre mis en cause n'a pas comparu en la chambre du conseil, il peut se pourvoir, en cas de condamnation, par voie d'opposition dans les cinq jours de la notification de la décision.

Art. 43.

Les décisions de la Cour administrative en matière disciplinaire ont force d'arrêt.

Art. 44.

Les notifications mentionnées aux articles 41 et 42 sont faites par le greffe de la Cour administrative, par lettre recommandée.

Les dispositions des paragraphes 2 à 9 de l'article 4 du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de procédure civile sont applicables.

Art. 45.

Est suspendu de plein droit de l'exercice de ses fonctions, le membre de la Cour administrative

- 1° détenu à titre répressif, pour la durée de sa détention;
- 2° détenu préventivement, pour la durée de sa détention;

- 3° contre lequel il existe une décision judiciaire non encore définitive qui porte ou emporte perte d'emploi, jusqu'à la décision définitive qui l'acquitte ou ne le condamne qu'à une peine moindre;
- 4° condamné disciplinairement à la révocation ou à l'exclusion temporaire des fonctions par une décision non encore définitive, jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire.

Art. 46.

La Cour administrative peut, sur la réquisition du ministre de la Justice, prononcer la suspension provisoire de tout membre poursuivi judiciairement ou administrativement pendant tout le cours de la procédure jusqu'à la décision définitive.

Art. 47.

Tout jugement de condamnation rendu contre un membre de la Cour administrative à une peine même de police est transmis au ministre de la Justice, pour que celui-ci puisse intenter l'action disciplinaire, s'il y a lieu.

Art. 48.

L'action disciplinaire est indépendante de toutes poursuites judiciaires et peut être cumulée avec elles.

Art. 49.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables même à ceux qui, n'ayant exercé qu'en qualité de suppléant, ont, dans l'exercice de cette suppléance, manqué aux devoirs de leur état.

Section 8. – De la mise à la retraite des membres de la Cour administrative

(Loi du 28 juillet 2000 - accord salarial)

«Art. 50.

Les membres de la Cour administrative sont mis à la retraite lorsqu'ils ont accompli l'âge de soixante-huit ans ou si une affection grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions ou qu'ils ont fait preuve d'inaptitude professionnelle constatée dans les formes prescrites par la procédure disciplinaire.»

Art. 51.

Ceux des membres qui, frappés d'une infirmité grave et permanente ou après avoir atteint l'âge de la retraite, n'ont pas demandé leur retraite, en sont avertis par lettre recommandée du président de la Cour administrative. Si le président de la Cour administrative lui-même n'a pas demandé sa mise à la retraite, l'avertissement est donné par le ministre de la Justice.

Si, dans le mois de l'avertissement, le membre n'a pas demandé sa retraite, la Cour administrative se réunit en assemblée générale, en la chambre du conseil, pour statuer sur la mise à la retraite poursuivie.

Quinze jours au moins avant celui qui a été fixé pour la réunion de la Cour administrative, le membre concerné est informé du jour et de l'heure de la séance et reçoit en même temps l'invitation de fournir ses observations par écrit.

Cette information et cette invitation sont faites par le greffier de la Cour administrative qui est tenu de les constater par un procès-verbal. La notification en est faite conformément aux dispositions de l'article 44.

Art. 52.

La décision est immédiatement notifiée à l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 44. Si celui-ci n'a pas fourni ses observations, la décision n'est considérée comme définitive que s'il n'a pas été formé opposition dans les cinq jours à dater de la notification.

L'opposition est reçue au greffe et consignée sur un registre spécial.

Art. 53.

La décision rendue, soit sur les observations du membre concerné, soit sur son opposition, est en dernier ressort.

Art. 54.

Les décisions de la Cour administrative dans les affaires du présent chapitre, lorsqu'elles sont définitives, sont adressées dans les quinze jours au ministre de la Justice.

*Section 9. – De la procédure***Art. 55.**

La loi détermine la procédure à suivre devant la Cour administrative. Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat fixe le taux et le mode de répartition des indemnités des membres suppléants de la Cour administrative et le tarif des frais et dépens en matière contentieuse et arrête le règlement d'ordre intérieur de la Cour administrative.

Art. 56.

Le membre de la Cour administrative présidant la formation de jugement et le greffier attestent l'authenticité des décisions rendues. Le greffier en délivre les expéditions.

Ces expéditions sont exécutoires.

Chapitre 4.- Du tribunal administratif

Section 1. – De la composition et du fonctionnement du tribunal administratif

Art. 57.

(Loi du 13 juillet 2018)

«Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de trois vice-présidents, de quatre premiers juges et de six juges.»

(Loi du 28 juillet 2000 - organisation judiciaire)

«Le tribunal administratif est complété par neuf membres suppléants qui portent le titre de juge suppléant du tribunal administratif.»

Un greffier en chef est affecté au tribunal ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le ministre de la Justice sur avis du président du tribunal.

Art. 58.

Les président et vice-présidents du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc, sur avis de la Cour administrative.

Les autres membres et les membres suppléants du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc.

Les membres suppléants du tribunal administratif sont choisis parmi des candidats qui doivent être magistrats en exercice auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire.

(Loi du 7 juin 2012)

«Art. 59.

Pour être membre du tribunal administratif, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques;
- 3) résider au Grand-Duché de Luxembourg;
- 4) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;
- 5) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;»

(Loi du 23 juillet 2016)

«6) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice;

7) satisfaire aux conditions d'admissibilité définies par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.»

Art. 60.

Les membres du tribunal administratif sont inamovibles.

Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un arrêt de la Cour administrative sous réserve des dispositions de l'article 50.

Art. 61.

(Loi du 19 décembre 2008) «Le tribunal administratif comprend trois chambres. Le président du tribunal administratif répartit les affaires entre les trois chambres.» Le tribunal administratif siège, délibère et rend ses décisions au nombre de trois membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

La décision est lue en audience publique par le président ou par un autre membre de la composition qui a connu de l'affaire, délégué à cette fin, sans que la présence des autres membres soit requise.

Les affaires sont plaidées et jugées en audience publique.

Art. 62.

L'année judiciaire du tribunal administratif commence le 16 septembre et se termine le 15 juillet.

Le tribunal administratif fixe le nombre et la date des audiences nécessaires à la prompt expédition des affaires. Il les communique au ministre de la Justice pour être publiés au Mémorial.

Néanmoins, le tribunal administratif doit, en cas de besoin, tenir des audiences extraordinaires, même en dehors de la période fixée à l'alinéa premier.

Art. 63.

Le président du tribunal administratif est chargé de surveiller la bonne marche des affaires et d'assurer le fonctionnement de la juridiction.

Il veille à la prompt expédition des affaires.

Art. 64.

Chaque année, avant le 15 octobre, le président du tribunal administratif adresse au ministre de la Justice un rapport relatif au fonctionnement du tribunal pendant l'année judiciaire écoulée avec un relevé des affaires en instance et des affaires jugées.

Art. 65.

Sans préjudice des articles 62 à 64, la Cour administrative a droit de surveillance sur le tribunal administratif. Elle doit notamment veiller au bon fonctionnement du service dans cette juridiction.

Lorsqu'elle est informée de faits mettant en cause le bon fonctionnement du service, elle procède, s'il y a lieu, à une enquête, au cours de laquelle elle peut entendre toutes personnes et se faire communiquer tous documents. L'enquête est faite par le président de la Cour administrative ou un membre de la Cour administrative désigné par lui.

Lorsque l'enquête fait apparaître des déficiences, la Cour administrative peut donner toutes injonctions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service.

Art. 66.

Tous les avocats admis à plaider devant les tribunaux du Grand-Duché sont également admis à plaider devant le tribunal administratif.

Néanmoins, les avocats inscrits à la liste I des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats ont seuls le droit d'accomplir les actes d'instruction et de procédure.

L'Etat se fait représenter devant le tribunal administratif par un délégué ou par un avocat.

*Section 2. – Des incompatibilités***Art. 67.**

Les articles 19 à 27 sont applicables par analogie aux membres du tribunal administratif.

*Section 3. – De la réception et de la prestation du serment***Art. 68.**

La réception des membres du tribunal administratif se fait à l'audience publique de la Cour administrative.

Ils prêtent serment entre les mains du président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, entre les mains du (...) ¹ vice-président de la Cour administrative.

Art. 69.

Avant d'entrer en fonctions, les membres du tribunal administratif prêtent le serment suivant:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

Art. 70.

Toute personne nommée à une fonction au tribunal administratif est tenue de prêter serment dans le mois à compter du jour où sa nomination lui a été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à son remplacement.

*Section 4. – Du rang et de la préséance***Art. 71.**

Au tribunal administratif il est tenu une liste de rang sur laquelle les membres du tribunal administratif sont inscrits dans l'ordre qui suit:

(Loi du 28 mai 2011)

«Le président, le premier vice-président, les vice-présidents, les premiers juges et les juges dans l'ordre de leur nomination.»

Les magistrats nommés ensemble sont portés sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.

Cette liste est arrêtée par la Cour administrative en assemblée générale; elle est complétée à chaque nouvelle nomination.

Cette liste détermine le rang des membres dans les cérémonies et aux audiences du tribunal administratif.

(Loi du 26 mars 2014)

«Art. 71-1.

Il est réservé au Grand-Duc, sur avis de la Cour administrative, de nommer conseiller honoraire auprès de cette cour les président, premier vice-président, vice-présidents, premiers juges et juges du tribunal administratif.»

*Section 5. – Des empêchements et des remplacements***Art. 72.**

Le président du tribunal administratif est, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, remplacé par le premier vice-président ou, à défaut de celui-ci, par le vice-président, le premier juge ou le juge le plus élevé en rang, dans l'ordre de la liste prévue par l'article 71.

¹ Supprimé par la loi du 21 juin 1999.

(Loi du 7 juin 2012)

«Art. 73.

Le premier vice-président, les vice-présidents, les premiers juges et les juges sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, remplacés par un autre membre effectif du tribunal administratif.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, un attaché de justice peut être délégué, dans les conditions déterminées par la loi sur les attachés de justice, pour remplacer un des membres effectifs visés à l'alinéa qui précède.

A défaut de membre effectif et d'attaché de justice, un membre suppléant du tribunal administratif procède au remplacement.»

Art. 74.

Lorsque les besoins du service l'exigent, peut être assumé en qualité de greffier tout agent adéquat des services de l'ordre administratif, pourvu qu'il soit Luxembourgeois, âgé de dix-huit ans au moins et qu'il prête préalablement entre les mains du président du siège le serment imposé aux fonctionnaires publics et dont les termes sont indiqués à l'article 92.

Section 6. – Des absences et des congés

Art. 75.

Aucun membre du tribunal administratif ou greffier ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.

Art. 76.

Le président du tribunal administratif ne peut s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du président de la Cour administrative.

Si l'absence doit durer plus d'un mois, la permission du ministre de la Justice est nécessaire.

Art. 77.

Les autres membres du tribunal administratif ainsi que les greffiers ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du président du tribunal administratif.

Si l'absence doit durer plus d'un mois, la permission du ministre de la Justice est nécessaire.

Art. 78.

Les dispositions des deux articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux absences qui peuvent être faites pendant les vacances judiciaires par les membres du tribunal administratif qui ne sont retenus par aucun service.

(Loi du 22 décembre 2000)

«Art. 78-1.

L'article 37-1 est applicable aux membres du tribunal administratif.»

(Loi du 7 juillet 2003)

«Art. 78-2.

L'article 37-2 est applicable aux membres du tribunal administratif.»

Section 7. – De la discipline

Art. 79.

L'avertissement est donné par le président du tribunal administratif, soit d'office, soit sur réquisition du ministre de la Justice.

L'application des autres peines disciplinaires est faite par la Cour administrative, en la chambre du conseil, sur réquisition du ministre de la Justice.

Art. 80.

Les articles 38, 39 et 41 à 49 sont applicables tels quels aux membres du tribunal administratif.

Section 8. – De la mise à la retraite des membres du tribunal administratif

Art. 81.

Les articles 50 à 54 sont applicables tels quels aux membres du tribunal administratif.

Section 9. – De la procédure

Art. 82.

La loi détermine la procédure à suivre devant le tribunal administratif. Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat fixe le taux et le mode de répartition des indemnités des membres suppléants du tribunal administratif ainsi que le tarif des frais et dépens en matière contentieuse et arrête le règlement d'ordre intérieur du tribunal administratif.

Art. 83.

Le membre du tribunal administratif présidant la formation de jugement et le greffier attestent l'authenticité des décisions rendues. Le greffier en délivre les expéditions.

Ces expéditions sont exécutoires.

(Loi du 1^{er} août 2007)

«Chapitre 5.- Du stage des magistrats et futurs magistrats étrangers**Art. 83-1.**

Les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers, régulièrement admis à faire un stage, peuvent être autorisés à assister aux actes, délibérés et travaux des juridictions de l'ordre administratif.

Ils n'exercent aucune fonction judiciaire.

Art. 83-2.

Le ministre de la Justice statue sur les demandes d'admission au stage, qui lui sont transmises par les autorités étrangères dont relèvent les magistrats et futurs magistrats.

Le président de la Cour administrative affecte les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers, admis à faire un stage, à l'une des juridictions de l'ordre administratif.

Art. 83-3.

Avant de commencer le stage, les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers prêtent serment à l'audience publique de la Cour administrative en ces termes: «Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance au cours de mon stage».

Ils sont soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal.»

Chapitre «6»¹.- De l'exécution des arrêts et jugements en matière administrative**Art. 84.**

Lorsqu'en cas d'annulation ou de réformation, coulée en force de chose jugée, d'une décision administrative qui n'est pas réservée par la Constitution à un organe déterminé, la juridiction ayant annulé ou réformé la décision a renvoyé l'affaire devant l'autorité compétente et que celle-ci omet de prendre une décision en se conformant au jugement ou à l'arrêt, la partie intéressée peut, à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du prononcé de l'arrêt ou du jugement, saisir la juridiction qui a renvoyé l'affaire en vue de charger un commissaire spécial de prendre la décision aux lieu et place de l'autorité compétente et aux frais de celle-ci. La juridiction fixe au commissaire spécial un délai dans lequel il doit accomplir sa mission. La désignation du commissaire spécial dessaisit l'autorité compétente.

Art. 85.

Au cas où la décision devait être prise par une personne publique décentralisée ou par une autorité déconcentrée, le commissaire spécial est choisi parmi les fonctionnaires supérieurs de l'autorité de tutelle ou du ministère dont relève l'autorité à laquelle l'affaire a été renvoyée.

Dans les autres cas, le commissaire spécial est choisi parmi les membres de la juridiction.

Art. 86.

La décision rendue par le commissaire spécial est, selon le cas, susceptible d'un recours en annulation ou d'un recours en réformation.

Art. 87.

Les commissaires spéciaux ont droit à une indemnité. Elle est fixée par la juridiction suivant la nature et la complexité de l'affaire, d'après les bases établies par un règlement grand-ducal.

Chapitre «7»¹.- Du greffe des juridictions administratives**Art. 88.**

La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un greffe commun.

(Loi du 25 mars 2015)

«Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

Les nominations aux fonctions d'inspecteur principal premier en rang, d'inspecteur principal, d'inspecteur, de chef de bureau et de chef de bureau adjoint sont faites par le Grand-Duc, sur avis du président de la Cour administrative.

1 Numérotation ainsi modifiée par la loi du 1^{er} août 2007.

Les autres nominations sont faites par le ministre de la Justice.

Les greffiers en chef et les greffiers sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur.

Nul ne peut être affecté à un emploi au greffe s'il remplit un mandat politique.

Art. 89.

Ce cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 90.

Les candidats aux fonctions des carrières moyenne et inférieure doivent remplir, sous réserve des dispositions de l'article 91 ci-après, les mêmes conditions que les candidats aux fonctions analogues auprès de l'administration gouvernementale.

Art. 91.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation des stages, des examens de fin de stage et des examens de promotion et peut fixer des conditions particulières de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement pour le personnel du greffe.

Art. 92.

Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires énumérés à l'article 88 prêtent entre les mains du président de la Cour administrative le serment suivant:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

Chapitre «8»¹- Dispositions diverses

Art. 93.

Les nouvelles fonctions créées par la présente loi sont classées comme suit:

le président de la Cour administrative	grade M7
le vice-président de la Cour administrative	grade M6
le président du tribunal administratif	grade M6
le premier conseiller de la Cour administrative	grade M5
le 1 ^{er} vice-président du tribunal administratif	grade M5
le conseiller de la Cour administrative	grade M4
le vice-président du tribunal administratif	grade M4
le premier juge du tribunal administratif	grade M3
le juge du tribunal administratif	grade M2

(...)

Art. 95.

L'article 1^{er} (2) alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

«Le présent statut s'applique également aux magistrats des ordres judiciaire et administratif et aux greffiers, sous réserve des dispositions inscrites à la Constitution, à la loi sur l'organisation judiciaire et à la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et concernant notamment le recrutement, l'inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences et les congés, le service des audiences et la discipline.»

Chapitre «9.»¹ - Des dispositions transitoires, modificatives, budgétaires et abrogatoires et de l'entrée en vigueur

Art. 96.

(1) Les recours introduits devant le Comité du contentieux régi par la loi applicable au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et ceux qui ont donné lieu à un arrêt d'avant dire droit sont transmis sans autre forme de procédure soit à la Cour administrative, soit au tribunal administratif, d'après les règles de compétence établies par la présente loi.

(2) Aucun appel ne peut être relevé contre une décision du Comité du contentieux régi par la loi applicable au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 97.

(1) Les affaires pendantes devant l'actuel Comité du Contentieux en matière fiscale sont de plein droit transmises au tribunal administratif.

¹ Numérotation ainsi modifiée par la loi du 1^{er} août 2007.

(2) Les réclamations et les demandes en remise ou en modération actuellement pendantes devant le directeur de l'Administration des contributions directes peuvent être considérées après un écoulement de six mois après la mise en vigueur de la présente loi comme rejetées et recours peut être interjeté devant le tribunal administratif contre la décision frappée de réclamation ou, lorsqu'il s'agit d'une demande de remise ou en modération, contre la décision implicite de refus. Dans ce cas, le délai prévu à l'article 8, alinéa (3) 4. de la présente loi ne court pas.

(...)

Art. 98.

(1) En attendant l'entrée en vigueur des loi et règlement grand-ducal visés aux articles 55 et 82, l'arrêté royal grand-ducal du 21 août 1866 portant règlement de procédure en matière de contentieux devant le Conseil d'Etat, tel qu'il a été modifié dans la suite, reste en vigueur, sans préjudice des dispositions dérogatoires de la présente loi. De même, restent en vigueur l'arrêté royal grand-ducal modifié du 4 juillet 1883 concernant le tarif des dépens en matière contentieuse devant le Conseil d'Etat et le règlement grand-ducal du 27 octobre 1995 portant fixation des indemnités et des frais de voyage et de séjour des membres suppléants du comité du contentieux.

(2) (...) (abrogé par la loi du 21 juin 1999)

Art. 99. (...) (abrogé par la loi du 21 juin 1999)

Art. 100.

(1) Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence au Comité du contentieux ou au Comité du contentieux du Conseil d'Etat ou encore au Conseil d'Etat tout court, si la fonction juridictionnelle du Conseil d'Etat est visée, s'entend comme référence au tribunal administratif, tel qu'il est organisé par la présente loi. De même, dans ces textes, la référence au président du Conseil d'Etat ou du Comité du contentieux, si sa fonction juridictionnelle est visée, s'entend comme référence au président du tribunal administratif. Dans l'hypothèse visée à l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle, les termes «président du Comité du contentieux du Conseil d'Etat» sont remplacés par les termes «président de la Cour administrative».

(2) (...) ¹ le recours visé à l'article 107 de la loi communale du 13 décembre 1988 est porté devant la Cour administrative.

Art. 101.

Le mandat des membres effectifs du Comité du contentieux en fonction prend fin lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 102.

Aucun membre effectif du Comité du contentieux en fonctions avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peut être appelé à siéger aux juridictions de l'ordre administratif après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 103.

Le paragraphe (9) de l'article 15 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant

1. l'entrée et le séjour des étrangers;
2. le contrôle médical des étrangers;
3. l'emploi de la main d'oeuvre étrangère est remplacé comme suit:

«(9) Contre les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) un recours est ouvert devant le tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.

Contre la décision du tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. A peine de forclusion le recours doit être introduit dans le délai de trois jours à partir de la notification de la décision du tribunal administratif.

La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.

Pendant le délai et l'instance d'appel il sera sursis à l'exécution des jugements ayant annulé ou réformé des décisions attaquées.»

Art. 104.

La loi du 3 avril 1996 portant création d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile est modifiée comme suit:

1) L'article 10 est complété comme suit:

«Contre les décisions du tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative.

Le recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification par les soins du greffe.

Le recours a un effet suspensif.»

2) L'article 13 est complété comme suit:

«Contre les décisions du tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative.

Le recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification par les soins du greffe.

Le recours a un effet suspensif.»

¹ Supprimé par la loi du 21 juin 1999.

Art. 105.

Il est ajouté à la loi du 13 mars 1993 relative à l'exécution en droit luxembourgeois de la Directive n° 89/665 du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de marchés publics un article 10 libellé comme suit:

«Art. 10. Contre l'ordonnance de référé du Président du tribunal administratif appel peut être interjeté devant le Président de la Cour administrative dans un délai de quinze jours à partir de la signification.»

(...)

Art. 109.

(1) Le deuxième alinéa du § (1) de l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est remplacé comme suit:

«Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de dispositions législatives spéciales et à la faculté:

- des assurés sociaux de se faire assister ou représenter par un délégué de leur organisation professionnelle ou syndicale devant le Conseil arbitral ou le Conseil supérieur des assurances sociales,
- des justiciables d'agir par eux-mêmes ou de se faire représenter ou assister par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisés à exercer leur profession, devant le tribunal administratif appelé à connaître d'un recours en matière de contributions directes,
- de l'Etat, des communes et des autres personnes morales de droit public de se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration, dûment mandaté, devant la justice de paix, devant le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace, statuant en matière de référé,
- du ministère public, de représenter des parties en justice dans les cas prévus par la loi.»

(2) Toutes les dispositions légales ou réglementaires prévoyant la dispense du ministère d'avocat devant la Cour administrative et le tribunal administratif sont abrogées.

(...)

Loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives,

(Mém. A - 98 du 26 juillet 1999, p. 1892; doc. parl. 4326; dir. 89/665/CEE)

modifiée par:

Loi du 28 juillet 2000 (*organisation judiciaire*) (Mém. A - 71 du 9 août 2000, p. 1418; doc. parl. 4663).

Sommaire

Titre I – Instances devant le tribunal administratif	65
Chapitre I.- De l'introduction et de l'instruction des instances	65
Chapitre II.- Des recours contre les actes administratifs à caractère réglementaire	67
Chapitre III.- Des incidents en cours d'instruction des affaires	67
Chapitre IV.- De la tenue des audiences et des décisions du tribunal	68
Chapitre V.- Des voies de recours contre les décisions du tribunal	70
Titre II – Instances devant la Cour administrative	70
Chapitre I.- De l'appel et de l'instruction sur appel	70
Chapitre II.- Des incidents en cours d'instruction des affaires	71
Chapitre III.- Des décisions de la Cour	72
Chapitre IV.- Des voies de recours contre les décisions de la Cour	72
Titre III – Dispositions spécifiques en matière fiscale	72
Titre IV – Dispositions modificatives, abrogatoires et additionnelles	72
Titre V – Entrée en vigueur et dispositions transitoires	73

Texte coordonné**Extraits****Titre I – Instances devant le tribunal administratif****Chapitre I.- De l'introduction et de l'instruction des instances****Art. 1^{er}.**

Tout recours, en matière contentieuse, introduit devant le tribunal administratif, dénommé ci-après «tribunal», est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.

La requête, qui porte date, contient:

- les noms, prénoms et domicile du requérant,
- la désignation de la décision contre laquelle le recours est dirigé,
- l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués,
- l'objet de la demande, et
- le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

Art. 2.

La requête introductive est déposée au greffe du tribunal, en original et quatre copies. Les pièces énoncées sont jointes en quatre copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées, si le demandeur en dispose; si tel n'est pas le cas, elle est à verser en cours de procédure par celui qui en est détenteur. En cas de recours contre le silence prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, c'est la demande de décision accompagnée du cas échéant d'un récépissé, qui est à joindre.

Le tribunal peut exiger le dépôt des originaux des pièces. Ce dépôt s'opère moyennant dépôt au greffe du tribunal où les pièces peuvent être consultées sans déplacement.

Art. 3.

Au regard des délais de procédure, seule la date du dépôt au greffe est prise en considération.

Art. 4.

(1) Sous réserve du paragraphe 2, le requérant fait signifier la requête à la partie défenderesse et aux tiers intéressés, à personne ou à domicile, par exploit d'huissier, dont l'original ou la copie certifiée conforme est déposé sans délai au greffe du tribunal. L'affaire n'est portée au rôle qu'après ce dépôt.

(2) Faute par le requérant d'avoir procédé à la signification de son recours à la partie défenderesse dans le mois du dépôt du recours, celui-ci est caduc.

(3) Le dépôt de la requête vaut signification à l'Etat. Il en est de même pour le dépôt des mémoires subséquents.

(4) En cas de défaut de signification aux tiers intéressés, le tribunal ordonne leur mise en intervention.

(5) Les règles établies pour les significations en matière de procédure civile sont applicables.

Art. 5.

(1) Sans préjudice de la faculté, pour l'Etat, de se faire représenter par un délégué, le défendeur et le tiers intéressé sont tenus de constituer avocat et de fournir leur réponse dans le délai de trois mois à dater de la signification de la requête introductive.

(2) La constitution d'avocat se fait soit par acte séparé, soit dans les mémoires en demande ou en défense.

(3) La signature de l'avocat inscrit à la liste I des tableaux des avocats au bas de la requête ou des mémoires vaut constitution et élection de domicile chez lui.

(4) Dès le dépôt au greffe de la constitution d'avocat ou du mémoire en réponse, le greffier transmet sans délai à l'avocat constitué un exemplaire des pièces déposées par le demandeur.

(5) Le demandeur peut fournir une réplique dans le mois de la communication de la réponse; la partie défenderesse et le tiers intéressé sont admis à leur tour à dupliquer dans le mois.

(6) Les délais prévus aux paragraphes 1 et 5 sont prévus à peine de forclusion. Ils ne sont pas susceptibles d'augmentation en raison de la distance. Ils sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 septembre.

(7) Pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées, les parties peuvent demander au président du tribunal, au plus tard huit jours avant leur expiration respective, une prorogation unique des délais qui leur sont impartis. La demande est signifiée ou notifiée dans le même délai aux parties adverses. Le président rend une ordonnance non susceptible de recours après avoir entendu les parties ou les avoir dûment appelées.

(8) Dans les affaires urgentes, les délais peuvent être abrégés par ordonnance du président du tribunal. La demande en abréviation des délais est signifiée ou notifiée aux autres parties. Le président rend une ordonnance non susceptible de recours après avoir entendu les parties ou les avoir dûment appelées.

Art. 6.

Si la partie défenderesse ou un tiers intéressé ne comparaît pas dans le délai prévu à l'article 5, le tribunal statue néanmoins à l'égard de toutes les parties.

Art. 7.

Il ne pourra y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie, y compris la requête introductive.

Néanmoins, en cas de jugement avant dire droit ou de mesure d'instruction, chaque partie peut encore prendre position par un mémoire supplémentaire.

Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président du tribunal ou le président de la chambre appelée à connaître de l'affaire peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires.

Art. 8.

(1) Le dépôt et la signification des mémoires en réponse, en réplique et en duplique produits par les parties autres que le délégué du Gouvernement se font d'après les règles fixées aux articles 2 et 4 pour la requête introductive.

(2) Les pièces dont la partie défenderesse ou les tiers intéressés entendent se prévaloir sont énoncées dans leurs mémoires en réponse et déposées au greffe ensemble avec lesdits mémoires. Elles sont communiquées aux autres parties par le greffier.

(3) Les mémoires présentés par le délégué du Gouvernement sont déposés au greffe dans les délais prévus à l'article 5 et communiqués aux parties par le greffier.

(4) Le délégué du Gouvernement dépose au greffe, dans les mêmes délais, copie des pièces dont il entend se servir plus particulièrement. Ces pièces sont communiquées aux parties par le greffe.

(5) L'autorité qui a posé l'acte visé par le recours dépose le dossier au greffe sans autre demande, dans le délai de trois mois à partir de la communication du recours. Les parties peuvent obtenir copie des pièces de ce dossier contre paiement des droits de copie fixés pour frais de justice. Le recouvrement de ces frais est opéré par le receveur de l'Administration de l'enregistrement.

(6) Toute pièce versée après que le juge-rapporteur a commencé son rapport en audience publique est écartée des débats, sauf si le dépôt en est ordonné par le tribunal.

Art. 9.

Par dérogation à l'article 1^{er}, en cas d'introduction d'un recours par l'Etat, la requête introductive peut être signée par un délégué du Gouvernement.

Par dérogation à l'article 4, en cas d'introduction d'un recours par l'Etat, le greffier communique, selon les formalités prévues à l'article 34, à la partie défenderesse et au tiers intéressé, copie des mémoires et pièces fournis. La partie défenderesse et le tiers intéressé sont tenus de répondre dans le délai prévu à l'article 5.

Art. 10.

Les communications entre avocats constitués et entre le délégué du Gouvernement et les avocats constitués peuvent être faites moyennant signification par ministère d'huissier ou notification par voie postale ou par voie directe ou par voie de greffe en ce qui concerne les communications avec le délégué du Gouvernement.

La signification est constatée par l'apposition du cachet et de la signature de l'huissier de justice sur l'acte et sa copie avec l'indication de la date et du nom du délégué du Gouvernement ou de l'avocat destinataire.

La notification directe s'opère par la remise de l'acte en double exemplaire au délégué du Gouvernement ou à l'avocat destinataire, lequel restitue aussitôt l'un des exemplaires après l'avoir daté et visé.

Art. 11.

(1) Le recours n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par le président du tribunal ou par le juge qui le remplace.

(2) Le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux. Le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance.

(3) La demande en sursis à exécution est à présenter par requête distincte à adresser au président du tribunal et doit remplir les conditions prévues aux articles 2 et 4;

(4) Le défendeur et le tiers intéressé sont convoqués par les soins du greffe.

(5) La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président s'assure que le défendeur et le tiers intéressé ont été touchés par la convocation. Sur demande justifiée des parties, il peut accorder des remises.

(6) L'ordonnance est exécutoire dès sa notification. Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle cesse ses effets lorsque le tribunal a tranché le principal ou une partie du principal.

(7) Le juge qui a connu de la demande d'effet suspensif du recours ne peut plus siéger au fond.

Art. 12.

Lorsque le tribunal est saisi d'une requête en annulation ou en réformation, le président ou le magistrat qui le remplace peut au provisoire ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils.

La demande est instruite et jugée selon la procédure prévue à l'article 11, paragraphes 3 à 7.

Art. 13.

(1) Sauf dans les cas où les lois ou les règlements fixent un délai plus long ou plus court et sans préjudice des dispositions de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, le recours au tribunal n'est plus recevable après trois mois du jour où la décision a été notifiée au requérant ou du jour où le requérant a pu en prendre connaissance.

(2) Toutefois si la partie intéressée a adressé un recours gracieux à l'autorité compétente avant l'expiration du délai de recours fixé par la disposition qui précède ou d'autres dispositions législatives ou réglementaires, le délai du recours contentieux est suspendu et un nouveau délai commence à courir à partir de la notification de la nouvelle décision qui intervient à la suite de ce recours gracieux.

(3) Si un délai de plus de trois mois s'est écoulé depuis la présentation du recours gracieux sans qu'une nouvelle décision ne soit intervenue, le délai du recours contentieux commence à courir à partir de l'expiration du troisième mois. La date du dépôt du recours gracieux est constatée par la notification qui en a été faite ou par un récépissé délivré au requérant par l'autorité administrative compétente ou son préposé. Ce récépissé doit être produit à l'appui du recours contentieux du tribunal.

(4) Si l'administration n'a pas délivré de récépissé, le tribunal apprécie, d'après les éléments du dossier, si le requérant rapporte une preuve certaine qu'un recours gracieux a été introduit par lui à une date déterminée.

(5) Néanmoins le tiers intéressé peut former incidemment recours alors même qu'il aurait acquiescé à la décision attaquée avant le recours principal.

Art. 14.

Lorsque, d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner des mises en intervention, des enquêtes, des mesures d'instruction exécutées par un technicien, des vérifications d'écritures ou des vérifications personnelles du juge, le tribunal règle la forme et les délais dans lesquels il y est procédé et commet un de ses membres pour procéder à ces actes d'instruction, les recevoir ou les surveiller.

Le principe du contradictoire doit en tout état de cause être respecté

Chapitre II.- Des recours contre les actes administratifs à caractère réglementaire**Art. 15.**

Les recours dirigés contre les actes administratifs à caractère réglementaire sont introduits et instruits conformément aux dispositions des articles 1^{er} à 14, sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 16.

Le délai d'introduction est de trois mois à partir de la publication de l'acte attaqué ou, à défaut de publication, de la notification ou du jour où le requérant en a eu connaissance.

Art. 17.

Si la décision attaquée est publiée au Mémorial, le demandeur est dispensé de la verser parmi les pièces.

En cas de recours introduit par une association sur base de l'article 7, paragraphe (2) de la loi du 7 novembre 1996, celle-ci doit déposer toutes pièces documentant ses qualités de personnalité morale et d'association agréée au voeu de l'article 7, paragraphe (2), alinéa 2 de la même loi.

Art. 18.

Le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace peut ordonner l'effet suspensif du recours dans les conditions et selon la procédure de l'article 11.

Chapitre III.- Des incidents en cours d'instruction des affaires*De l'inscription en faux***Art. 19.**

Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le tribunal fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite est tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance, ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, ladite pièce est rejetée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le tribunal statue sur le rapport du juge commis, soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de l'instance principale jusqu'après le jugement sur le faux par le tribunal compétent soit en prononçant la décision définitive, si elle ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

*De l'intervention***Art. 20.**

L'intervention est formée par une requête, conforme aux dispositions des articles 1^{er} et 2, qui est notifiée aux parties, pour y répondre dans le délai fixé par le président du tribunal ou le président de la chambre appelée à connaître de l'affaire principale; néanmoins, la décision de l'affaire principale qui serait instruite ne peut être retardée par une intervention.

Lorsque l'intervention est faite après que tous les mémoires prévus par l'article 5 ont été échangés, les parties défenderesses sur intervention peuvent communiquer dans le mois, à peine de forclusion, un mémoire supplémentaire.

L'intervention n'est plus recevable après que le juge-rapporteur a commencé son rapport en audience publique.

*Des reprises d'instance et constitution de nouvel avocat***Art. 21.**

(1) Dans les affaires qui ne sont point en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la communication du décès de l'une des parties ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat.

(2) Une affaire est en état d'être jugée lorsque les délais pour échanger les mémoires sont expirés.

(3) La suspension dure jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer avocat.

(4) La reprise d'instance et la constitution de nouvel avocat se fait en conformité avec les articles 5, paragraphe 2 et 10.

Art. 22.

L'acte de révocation d'un avocat par la partie est sans effet pour la partie adverse, s'il ne contient pas la constitution d'un autre avocat.

*Du désaveu***Art. 23.**

Si une partie veut former un désaveu relativement à des actes ou procédures faits en son nom par l'avocat ailleurs qu'au tribunal, et qui peuvent influencer sur la décision de la cause qui y est portée, sa demande doit être communiquée aux autres parties. Si le tribunal estime que le désaveu mérite d'être instruit, il renvoie l'instruction et le jugement devant les juges compétents pour y être statué dans le délai qui sera réglé.

A l'expiration de ce délai, il est passé outre au rapport de l'affaire principale sur le vu du jugement du désaveu, ou faute de le rapporter.

*De la récusation***Art. 24.**

Sont applicables les dispositions relatives à la récusation applicables en matière de procédure civile.

*Du désistement***Art. 25.**

Le désistement peut être fait par acte signé par le demandeur ou par son mandataire et communiqué à la partie adverse et au tiers intéressé dans les formes de l'article 10.

Il emporte de plein droit déchéance du recours et obligation de payer les frais de l'instance.

Chapitre IV.- De la tenue des audiences et des décisions du tribunal**Art. 26.**

Ceux qui assistent aux audiences, se tiennent découverts, dans le respect et le silence: tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre, est exécuté ponctuellement et à l'instant.

Art. 27.

Si un ou plusieurs individus interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges, soit aux interpellations, avertissements ou ordre du président, soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement du président, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur est enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures: ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience; le tout sans préjudice des poursuites pénales devant la juridiction compétente.

Art. 28.

(1) Le tribunal prend ses décisions sur le rapport d'un de ses membres.

(2) Le rapport est fait en audience publique du tribunal par un de ses membres; après ce rapport, les mandataires des parties ainsi que les délégués du Gouvernement ou les mandataires par lesquels l'Etat est représenté à l'audience, sont entendus dans leurs observations orales.

(3) La délibération du tribunal n'est pas publique.

(4) Le jugement contient les noms des juges, du délégué du Gouvernement ainsi que des mandataires, les noms, prénoms et demeures des parties, leurs prétentions, l'exposé sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif.

Art. 29.

L'inobservation des règles de procédure n'entraîne l'irrecevabilité de la demande que si elle a pour effet de porter effectivement atteinte aux droits de la défense.

Art. 30.

Le tribunal ne peut pas statuer sur un moyen soulevé d'office sans avoir préalablement invité les parties à présenter leurs observations.

Art. 31.

Le tribunal, suivant la gravité des circonstances, peut, dans les causes dont il sera saisi, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux et ordonner l'impression et l'affiche de ses jugements.

Art. 32.

Toute partie qui succombera sera condamnée au dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

Art. 33.

Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Art. 34.

(1) Le greffier notifie aux parties une copie certifiée conforme du jugement.

(2) La notification s'opère par pli fermé et recommandé à la poste, accompagné d'un avis de réception. Le pli est délivré aux mandataires auprès desquels les parties ont élu domicile.

(3) En cas d'absence d'élection de domicile, la remise est faite en mains propres du destinataire. S'il s'agit d'une personne morale, la remise en mains propres du destinataire est réputée faite lorsque le pli est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

(4) Si le destinataire accepte la lettre recommandée, l'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il envoie au greffe. Dans ce cas, la notification est réputée faite le jour de la remise de la lettre recommandée au destinataire.

(5) Si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à l'adresse indiquée et qu'il résulte des constatations qu'il a faites que le destinataire demeure bien à cette adresse, le pli peut être remis à toute autre personne qui s'y trouve, à condition que celle-ci l'accepte, déclare ses nom, prénoms, qualité et adresse et donne récépissé. L'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il envoie au greffe. Le pli ne peut être remis à un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quinze ans accomplis. La notification est réputée faite le jour de la remise de la lettre recommandée à la personne qui l'accepte.

(6) Dans les cas où la notification n'a pu être faite comme il est dit ci-avant, l'agent des postes remet la lettre recommandée avec l'avis de réception au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse à l'adresse indiquée ou dans la boîte postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée n'a pas pu lui être remise en indiquant l'adresse du tribunal ainsi que le bureau des postes où la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. Si la lettre est retirée dans ce délai, un agent du bureau des postes mentionne la remise sur l'avis de réception qu'il envoie au greffe. Si la lettre recommandée n'est pas retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent le mentionne sur l'avis de réception et renvoie la lettre recommandée accompagnée de l'avis de réception au greffe. Dans tous les cas, la notification est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par l'agent des postes.

(7) Lorsqu'une partie réside à l'étranger ou n'a ni domicile, ni résidence connus, il est procédé par voie de signification par exploit d'huissier. Les règles établies pour les significations en matière de procédure civile sont applicables.

(8) Si l'Etat est partie au litige le jugement est notifié aux membres du gouvernement en cause.

(9) Les jugements du tribunal ne sont mis à exécution qu'après avoir été préalablement notifiés aux parties.

Art. 35.

Par dérogation à l'article 45, si l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif, le tribunal peut, dans un jugement tranchant le principal ou une partie du principal, ordonner l'effet suspensif du recours pendant le délai et l'instance d'appel.

La décision ordonnant l'effet suspensif n'est pas susceptible d'appel.

Chapitre V.- Des voies de recours contre les décisions du tribunal

De la tierce-opposition

Art. 36.

Ceux qui veulent s'opposer à des décisions du tribunal et lors desquelles ni eux ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne peuvent former leur opposition que par requête en la forme ordinaire; et sur le dépôt qui en sera fait au greffe du tribunal, il sera procédé conformément aux dispositions du chapitre I.

De l'appel

Art. 37.

L'appel contre les décisions du tribunal est instruit devant la Cour administrative suivant les règles énoncées aux articles 38 à 51.

Titre II – Instances devant la Cour administrative

Chapitre I.- De l'appel et de l'instruction sur appel

Art. 38.

Sans préjudice des dispositions de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, le délai pour interjeter appel contre les jugements du tribunal administratif ou d'une autre juridiction administrative est, sous peine de forclusion, de quarante jours. Le délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison de la distance.

Ce délai court pour toutes les parties du jour où le jugement leur aura été notifié par le greffe de la juridiction de première instance, d'après la procédure prévue par l'article 34.

L'intimé peut interjeter appel incident.

Art. 39.

(1) L'appel est interjeté par une requête déposée au greffe de la Cour administrative, dénommée ci-après «Cour», en original et quatre copies et signifiée aux parties ayant figuré en première instance ou y ayant été dûment appelées.

(2) Faute par le requérant de signifier son recours dans le mois du dépôt du recours, celui-ci est caduc.

(3) Le dépôt de la requête d'appel vaut signification à l'Etat. Il en est de même pour le dépôt des mémoires subséquents.

(4) La requête d'appel doit être signée par un avocat, inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des ordres des avocats, ou par le délégué du Gouvernement ayant reçu mandat exprès à cet effet de l'Etat.

(5) Les règles établies pour les significations en matière de procédure civile sont applicables.

Art. 40.

La signature de l'avocat ou du délégué du Gouvernement au bas de la requête ou des mémoires vaut constitution et élection de domicile chez lui.

Si l'Etat relève appel par voie du délégué du Gouvernement, le mandat du membre du gouvernement dont émane la décision en cause doit figurer en annexe de la requête d'appel, à peine d'irrecevabilité.

Art. 41.

(1) La requête qui porte date, contient:

- les noms, prénoms et domicile de l'appelant,
- l'indication du jugement contre lequel appel est interjeté,
- l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués,
- les prétentions de l'appelant, et
- le relevé des pièces dont il entend se servir.

(2) Les demandes nouvelles en instance d'appel sont prohibées. En revanche, les moyens nouveaux sont admis.

(3) Le dossier de la première instance, contenant copies des pièces versées en première instance ainsi que du jugement du tribunal, est versé à la Cour par le tribunal.

(4) Pour les pièces nouvelles, il est procédé conformément à l'article 2.

(5) Toute pièce versée après que le magistrat-rapporteur a commencé son rapport en audience publique est écartée des débats, sauf si le dépôt en est ordonné par la Cour.

Art. 42.

Au regard des délais de procédure, seule la date du dépôt au greffe est prise en considération.

Art. 43.

Aucune intervention volontaire n'est reçue en cas d'appel si ce n'est de la part de ceux qui ont droit de former tierce-opposition.

Art. 44.

Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel.

Il en est de même lorsque le jugement, qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, met fin à l'instance.

Les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel, indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par le législateur.

Art. 45.

Sans préjudice de la disposition de l'article 35, pendant le délai et l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution des jugements ayant annulé ou réformé des décisions attaquées.

Art. 46.

(1) La partie intimée et le tiers intéressé sont tenus de fournir leur réponse dans le délai d'un mois à dater de la signification de la requête d'appel.

(2) L'appelant peut fournir une réplique dans le mois de la notification de chaque réponse; la partie intimée et le tiers intéressé sont admis à leur tour à dupliquer dans le mois.

(3) Les délais qui sont prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont fixés à peine de forclusion. Ils ne sont pas susceptibles d'augmentation en raison de la distance. Ils sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 septembre.

(4) Pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées, les parties peuvent demander au président de la Cour, au plus tard huit jours avant leur expiration respective, une prorogation unique des délais qui leur sont impartis. La demande est communiquée dans le même délai aux parties adverses. Le président rend une ordonnance non susceptible de recours après avoir entendu les parties ou les avoir dûment appelées.

(5) Dans les affaires urgentes, les délais peuvent être abrégés par ordonnance du président de la Cour. La demande en abréviation des délais est communiquée aux autres parties. Le président rend une ordonnance non susceptible de recours après avoir entendu les parties ou les avoir dûment appelés.

Art. 47.

Si la partie intimée ne comparait pas, la Cour statue néanmoins à son égard.

Art. 48.

Sauf en cas d'arrêt avant dire droit ou de mesure d'instruction, il ne pourra y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie, y comprise la requête d'appel. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président de la Cour ou le magistrat présidant la juridiction d'appel peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires.

Art. 49.

Le dépôt et la communication des mémoires en réponse, en réplique et en duplique produits par les parties autres que celles représentées par le délégué du Gouvernement se font d'après les règles fixées à l'article 39 pour la requête d'appel.

Pour les mémoires présentés par le délégué du Gouvernement, les dispositions prévues à l'article 8, paragraphes 3 à 7 et à l'article 10 sont applicables.

Art. 50.

Par dérogation à l'article 39, en cas d'appel interjeté de la part de l'Etat, le greffier communique, selon les formalités prévues à l'article 34, aux parties en cause en première instance copies de la requête d'appel, des mémoires et pièces fournis. La partie intimée et le tiers intéressé sont tenus de répondre dans le délai prévu à l'article 46.

Art. 51.

Lorsque, d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner des mises en intervention, des enquêtes, des mesures d'instruction exécutées par un technicien, des vérifications d'écritures ou des vérifications personnelles du conseiller, la Cour règle la forme et les délais dans lesquels il y est procédé et commet un de ses membres pour procéder à ces actes d'instruction, les recevoir ou les surveiller.

Le principe du contradictoire doit en tout état de cause être respecté.

Chapitre II.- Des incidents en cours d'instruction des affaires

Art. 52.

Les articles 19 à 25 sont applicables aux instances devant la Cour.

Chapitre III.- Des décisions de la Cour

Art. 53.

(1) La Cour prend ses décisions sur le rapport d'un de ses membres.

(2) Le rapport est fait en audience publique de la Cour par un de ses membres; après ce rapport, les mandataires ainsi que les délégués ou les mandataires par lesquels l'Etat est représenté à l'audience, sont entendus dans leurs observations orales.

(3) La délibération de la Cour n'est pas publique.

(4) L'arrêt contient les noms des conseillers, du délégué du gouvernement ainsi que des mandataires, les noms, prénoms et demeures des parties, leurs prétentions, l'exposé sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif.

Art. 54.

(Loi du 28 juillet 2000)

«Sont applicables à la Cour, les articles 26, 27 et 29 à 34.»

Chapitre IV.- Des voies de recours contre les décisions de la Cour

Art. 55.

Les arrêts de la Cour ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, si ce n'est de la tierce-opposition qui s'exerce conformément à l'article 36.

Titre III – Dispositions spécifiques en matière fiscale

Art. 56.

En matière fiscale, les dispositions prévues aux titres I et II sont applicables, sauf les exceptions qui sont prévues aux dispositions des articles suivants.

Art. 57.

La requête introductive d'instance signée par le requérant ou son mandataire contient outre les indications prévues à l'article 1^{er} une élection de domicile au Grand-Duché lorsque le requérant ou son mandataire demeurent à l'étranger.

Art. 58.

Les demandes nouvelles n'ayant pas figuré dans la réclamation sont prohibées. En revanche, les moyens nouveaux sont admis.

Art. 59.

La preuve des faits déclanchant l'obligation fiscale appartient à l'administration, la preuve des faits libérant de l'obligation fiscale ou réduisant la cote d'impôt appartient au contribuable.

La charge de la régularité de la procédure fiscale appartient à l'administration.

La preuve peut être rapportée par tous les moyens, hormis le serment.

Art. 60.

Le demandeur peut prendre connaissance de tous les documents et pièces versés par l'administration au dossier du litige, y compris ceux contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière qu'il puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration visent bien des entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

Toutefois, les communications concernant les entreprises ou personnes nommément désignées ne portent que sur les moyennes de chiffres d'affaires ou de revenus, de façon à respecter le secret professionnel. Ces comparaisons ne sauraient à elles seules justifier des demandes de l'administration.

Titre IV – Dispositions modificatives, abrogatoires et additionnelles

(...)

Art. 67.

L'arrêté royal grand-ducal du 21 août 1866 portant règlement de procédure en matière de contentieux devant le Conseil d'Etat, tel qu'il a été modifié dans la suite, est abrogé.

Art. 68.

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives», pour autant que les articles 1^{er} à 60, 69 et 70 sont concernés.

Titre V – Entrée en vigueur et dispositions transitoires**Art. 69.**

La présente loi entre en vigueur le 16 septembre 1999.

Les affaires introduites avant cette date continueront à être instruites selon les anciennes règles de procédure.

Art. 70.

Toutes les affaires introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas fait l'objet d'un jugement du tribunal administratif avant la fin de l'année judiciaire 1998/1999, seront appelées pendant la deuxième moitié du mois de septembre et la première moitié du mois d'octobre 1999 par le tribunal en vue d'examiner leur degré d'instruction.

Les affaires dans lesquelles la partie défenderesse aura communiqué son mémoire de réponse, seront fixées pour plaidoiries, sauf désistement de la part du requérant.

Dans les affaires dans lesquelles seule la requête introductive aura été communiquée, le tribunal enjoindra par ordonnance non susceptible d'appel, au demandeur de déclarer au greffe, dans un délai d'un mois, à peine de forclusion, s'il entend poursuivre le recours. Dans ce cas, l'affaire sera instruite conformément aux dispositions de la présente loi. Sinon, le demandeur est censé s'être désisté de son recours.

Art. 71.

Les recours introduits devant la Cour administrative à l'encontre des actes administratifs à caractère réglementaire pour lesquels le rapport prévu à l'article 53, paragraphes (1) et (2) n'a pas été présenté et ceux qui ont donné lieu à un jugement d'avant dire droit sont transmis au tribunal administratif sans autre forme de procédure.

COUR CONSTITUTIONNELLE

Loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle¹.

(Mém. A - 58 du 13 août 1997, p. 1724; doc. parl. 4218)

Sommaire

Chapitre 1^{er}. - De l'institution et du siège	74
Chapitre 2. - Des attributions	74
Chapitre 3. - De la composition	74
Chapitre 4. - De la saisine et du fonctionnement	75
Chapitre 5. - De l'organisation	76
Section 1 ^{re} . - De la réception et de la prestation du serment	76
Section 2. - Du rang et de la préséance	76
Section 3. - Des empêchements et des remplacements	76
Section 4. - De la discipline	77
Section 5. - Dispositions diverses	77

Chapitre 1^{er}.- De l'institution et du siège

Art. 1^{er}.

La présente loi porte organisation de la Cour Constitutionnelle.
Le siège de la Cour est à Luxembourg.

Chapitre 2.- Des attributions

Art. 2.

La Cour Constitutionnelle statue, suivant les modalités déterminées par la présente loi, sur la conformité des lois à la Constitution, à l'exception de celles qui portent approbation de traités.

Chapitre 3.- De la composition

Art. 3.

(1) La Cour Constitutionnelle est composée de neuf membres, à savoir d'un président, d'un vice-président et de sept conseillers.

(2) Le Grand-Duc nomme le président, le vice-président et les sept conseillers.

(3) Le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et les deux conseillers à la Cour de cassation sont de droit membres de la Cour Constitutionnelle.

(4) Les cinq autres membres de la Cour Constitutionnelle, qui doivent avoir la qualité de magistrat, sont nommés par le Grand-Duc sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

Aux fins de rendre cet avis la Cour supérieure de justice et la Cour administrative se réunissent en assemblée générale conjointe, convoquée par le président de la Cour supérieure de justice.

Pour chaque place vacante, l'assemblée générale conjointe présente trois candidats; la présentation de chaque candidat a lieu séparément.

(5) Le président de la Cour supérieure de justice est président de la Cour Constitutionnelle. Il est chargé de surveiller la bonne marche des affaires et d'assurer le fonctionnement de la juridiction.

Le président de la Cour administrative est vice-président de la Cour Constitutionnelle.

¹ La loi du 31 mai 1999 sur les attachés de justice et sur la profession d'avocat (Mém. A - 76 du 21 juin 1999, p. 1679; doc. parl. 4556) dispose dans l'article 3: «Art. III. Dans tous les textes légaux et réglementaires, les termes «avocat(s) inscrit(s) à la liste I» sont remplacés par les termes «avocat(s) à la Cour», les termes «avocat(s) inscrit(s) à la liste II» sont remplacés par le mot «avocat(s)» et les termes «ministère d'avoué» ou «ministère d'avocat» sont remplacés par les termes «ministère d'avocat à la Cour.»»

(6) Les membres de la Cour continuent à exercer leurs fonctions à leur juridiction d'origine. La cessation des fonctions des membres de droit de la Cour Constitutionnelle et la cessation temporaire ou définitive de la fonction de magistrat entraînent celle des fonctions à la Cour Constitutionnelle.

Art. 4.

La Cour siège, délibère et rend ses arrêts en formation de cinq membres.

Art. 5.

Les membres de la Cour ne peuvent délibérer, siéger ou décider dans aucune affaire dans laquelle soit eux-mêmes, soit leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel.

Les membres de la Cour ne peuvent siéger, décider ou prendre part aux délibérations sur les affaires dont ils ont déjà connu dans une qualité autre que celle de membre de la Cour Constitutionnelle.

Les membres de la Cour peuvent en outre être récusés pour les causes et selon les modalités indiquées aux dispositions afférentes du Code de procédure civile.

Chapitre 4.- De la saisine et du fonctionnement

Art. 6.

Lorsqu'une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, celle-ci est tenue de saisir la Cour Constitutionnelle.

Une juridiction est dispensée de saisir la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle estime que:

- a) une décision sur la question soulevée n'est pas nécessaire pour rendre son jugement;
- b) la question de constitutionnalité est dénuée de tout fondement;
- c) la Cour Constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant le même objet.

Si une juridiction estime qu'une question de conformité d'une loi à la Constitution se pose et qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, elle doit la soulever d'office après avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations.

Art. 7.

La décision de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle suspend la procédure et tous délais de procédure et de prescription depuis la date de cette décision jusqu'à celle à laquelle l'arrêt de la Cour est notifié à la juridiction qui a posé la question préjudicielle.

Cette décision, contre laquelle aucun recours n'est possible, est notifiée par courrier recommandé par les soins du greffe de la Cour aux parties en cause.

Art. 8.

La question préjudicielle qui figure au dispositif du jugement ne doit répondre à aucune condition particulière de forme. Elle indique avec précision les dispositions législatives et constitutionnelles sur lesquelles elle porte.

Le greffe de la juridiction qui pose la question préjudicielle transmet la décision de saisine au greffe de la Cour Constitutionnelle.

Art. 9.

Le président de la Cour Constitutionnelle arrête la composition de la Cour pour chaque affaire et désigne un conseiller-rapporteur.

Toutefois, le président et le vice-président peuvent à leur demande siéger dans chaque affaire.

Lors de la désignation des conseillers et du conseiller-rapporteur pour les affaires successives, le président procède suivant la liste de rang arrêtée à l'article 19 de manière à garantir une rotation régulière entre les différents membres de la Cour.

Art. 10.

Dans un délai de trente jours qui court à compter de la notification aux parties de la question préjudicielle, celles-ci ont le droit de déposer au greffe de la Cour des conclusions écrites; de ce fait elles sont parties à la procédure devant la Cour Constitutionnelle.

Le greffe transmet de suite aux parties copie des conclusions qui ont été déposées. Ces parties disposent alors de trente jours à dater du jour de la notification, pour adresser au greffe des conclusions additionnelles.

Dans les trente jours qui suivent l'expiration des délais indiqués aux alinéas précédents, la Cour entend, en audience publique, le rapport du conseiller-rapporteur et les parties en leurs plaidoiries. Le délai prévu ci-avant est suspendu entre le 15 juillet et le 16 septembre de chaque année. La date de cette audience est fixée par la Cour, hors présence des parties; elle est communiquée par courrier recommandé aux avocats, au moins quinze jours à l'avance, par le greffe de la Cour.

Les délais prévus au présent article ne donnent pas lieu à une augmentation à raison des distances.

La computation des délais se fait à partir de minuit du jour de la notification qui fait courir le délai. Le délai expire le dernier jour à minuit. Les jours fériés sont comptés dans les délais. Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 11.

Les parties sont admises à conclure et à plaider devant la Cour Constitutionnelle par le ministère d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats.

En cas de saisine de la Cour Constitutionnelle par une juridiction de l'ordre administratif dans une affaire où l'Etat est partie, celui-ci peut se faire représenter par un délégué ou un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats.

En cas de saisine de la Cour par une juridiction de l'ordre judiciaire d'une décision à laquelle est partie le ministère public, celui-ci est représenté par le procureur général d'Etat ou un membre de son parquet par lui désigné, lequel peut intervenir en tant que partie devant la Cour Constitutionnelle.

Art. 12.

La Cour Constitutionnelle prend l'affaire en délibéré. Les délibérations de la Cour sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Art. 13.

La Cour statue par voie d'arrêt sur la conformité de la loi à la Constitution.

Les arrêts sont rendus dans les deux mois à compter de la clôture des débats. Les arrêts de la Cour sont motivés.

Art. 14.

L'arrêt est lu en audience publique par le président ou par un autre membre de la Cour, délégué à cette fin, sans que la présence des autres membres de la Cour soit requise. L'arrêt est publié au Mémorial, Recueil de législation, dans les trente jours de son prononcé.

La Cour Constitutionnelle peut décider de faire abstraction, lors de la publication, des données à caractère personnel des parties en cause.

Art. 15.

L'expédition de l'arrêt est envoyée par le greffe de la Cour à la juridiction dont émanait la saisine et une copie certifiée conforme est envoyée aux parties en cause devant cette juridiction.

La juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toutes les autres juridictions appelées à statuer dans la même affaire, sont tenues, pour la solution du litige dont elles sont saisies, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour.

Art. 16.

La procédure devant la Cour est gratuite. Les arrêts de la Cour ne donnent pas lieu à la liquidation de frais et dépens.

Chapitre 5.- De l'organisation*Section 1^{re}. – De la réception et de la prestation du serment***Art. 17.**

La réception des membres de la Cour se fait à l'audience publique de la Cour Constitutionnelle.

Les membres de la Cour prêtent serment entre les mains du Grand-Duc ou de la personne désignée par Lui.

Art. 18.

Avant d'entrer en fonctions, les membres de la Cour prêtent le serment suivant:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

*Section 2. – Du rang et de la préséance***Art. 19.**

Il est tenu une liste de rang sur laquelle les membres de la Cour sont inscrits dans l'ordre qui suit:

Le président, le vice-président, les conseillers à la Cour de cassation dans l'ordre de leur nomination.

Les conseillers sont portés sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.

La liste détermine le rang des membres dans les cérémonies et aux audiences de la Cour.

*Section 3. – Des empêchements et des remplacements***Art. 20.**

Le président de la Cour Constitutionnelle est, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, remplacé par le vice-président ou, à défaut de celui-ci, par le membre le plus élevé en rang, dans l'ordre de la liste prévue par l'article 19.

*Section 4. – De la discipline***Art. 21.**

(1) Les membres de la Cour ne peuvent, directement ou indirectement, avoir des entretiens particuliers avec les parties ou leurs avocats sur les contestations qui leur sont soumises.

(2) Aucun membre de la Cour ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.

(3) Les membres de la Cour qui ont manqué à la dignité de leurs fonctions ou aux devoirs de leur état peuvent faire l'objet d'une peine disciplinaire.

(4) Toute affaire disciplinaire est initiée, instruite et poursuivie par le président de la Cour Constitutionnelle.

Art. 22.

Les peines disciplinaires sont:

1. l'avertissement;
2. la réprimande;
3. la suspension des fonctions pour une durée qui ne peut dépasser six mois;
4. la révocation.

Art. 23.

Les peines disciplinaires sont infligées par la Cour Constitutionnelle siégeant en assemblée générale et statuant en chambre du conseil.

Le président de la Cour, ou le membre de la Cour qui a instruit l'affaire disciplinaire en cas d'empêchement du président, ne participe pas aux délibérations et décisions en la matière.

Art. 24.

Aucune peine ne peut être infligée sans que le membre mis en cause ait été entendu ou dûment appelé. S'il ne comparaît pas en la chambre du conseil, il peut se pourvoir, en cas de condamnation, par voie d'opposition, dans les cinq jours de la notification par la voie du greffe.

Art. 25.

La Cour Constitutionnelle peut prononcer la suspension provisoire de tout membre poursuivi judiciairement ou administrativement pendant tout le cours de la procédure jusqu'à la décision définitive.

Art. 26.

L'action disciplinaire est indépendante de toutes poursuites judiciaires et peut être cumulée avec elles.

*Section 5. – Dispositions diverses***Art. 27.**

Le greffe de la Cour supérieure de justice fait fonction de greffe de la Cour Constitutionnelle. Le greffier assiste aux audiences publiques de la Cour et aux assemblées générales ainsi qu'à l'instruction des affaires disciplinaires à charge des membres de la Cour.

Art. 28.

La Cour arrête son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est publié au Mémorial.

Art. 29.

Les membres de la Cour Constitutionnelle reçoivent une indemnité mensuelle équivalente à quarante points indiciaires. Le greffier de la Cour Constitutionnelle reçoit une indemnité mensuelle équivalente à vingt points indiciaires. La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'Etat. Les indemnités des membres de la Cour et du greffier peuvent être cumulées avec toute autre rémunération.

Art. 30.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour sont inscrits au budget de l'Etat.

Art. 31.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

Règlement d'ordre intérieur de la Cour Constitutionnelle du 31 octobre 1997.

(Mém. A - 89 du 28 novembre 1997, p. 2696)

Art. 1^{er}.

La Cour Constitutionnelle siège à Luxembourg, 12, Côte d'Eich.

La Cour tient audience le vendredi à 15 heures; elle peut fixer des audiences extraordinaires.

Art. 2.

Le greffier en chef de la Cour supérieure de justice est le greffier de la Cour Constitutionnelle. En cas d'empêchement, le greffier est suppléé par le greffier de la Cour supérieure de justice qu'il désigne. S'il se trouve dans l'impossibilité de faire lui-même cette désignation, il y est pourvu par le président de la Cour Constitutionnelle.

Art. 3.

Il est tenu au greffe de la Cour Constitutionnelle un rôle général, coté et paraphé par le président de la Cour, sur lequel sont inscrites toutes les causes dans l'ordre de leur présentation. L'inscription au rôle général détermine le rang d'après lequel les causes sont plaidées. La Cour peut, au vu de circonstances particulières, décider de faire juger une affaire par priorité.

Le greffier inscrit au rôle général la date des arrêts rendus et la date de leur publication au Mémorial.

Art. 4.

Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 21 novembre 1997 fixant le taux et le mode de répartition des indemnités des membres suppléants de la Cour administrative et du Tribunal administratif.¹

(Mém. A - 97 du 18 décembre 1997, p. 2962)

Art. 1^{er}.

Il est alloué aux membres suppléants de la Cour administrative une indemnité de «123,95 euros»² par audience.

Art. 2.

Il est alloué aux membres suppléants du Tribunal administratif une indemnité de «86,76 euros»² par audience.

Art. 3.

Les frais de voyage et de séjour des membres suppléants de la Cour administrative et du Tribunal administratif sont identiques à ceux alloués aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 4.

Le règlement grand-ducal du 27 octobre 1995 portant fixation des indemnités et des frais de voyage et de séjour des membres suppléants du Comité du contentieux est abrogé.

Art. 5.

Notre Ministre de la Justice et du Budget est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

1 Base légale: Loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et notamment les articles 55 et 82;

2 Implicitement modifié en vertu de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

PROFESSION D'AVOCAT

Loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat¹,
(Mém. A - 58 du 27 août 1991, p. 1110; doc. parl. 3273)

rectifiée par:

(Mém. A - 71 du 16 octobre 1991, p. 1382)

modifiée par:

Loi du 9 août 1993 (Mém. A - 72 du 15 septembre 1993, p. 1410; doc. parl. 3569)

Loi du 9 juin 1994 (Mém. A - 52 du 27 juin 1994, p. 1003; doc. parl. 3803)

Loi du 18 août 1995 (Mém. A - 81 du 3 octobre 1995, p. 1913; doc. parl. 3843)

Loi du 7 novembre 1996 (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A)

Loi du 31 mai 1999 (Mém. A - 76 du 21 juin 1999, p. 1679; doc. parl. 4556)

Loi du 21 juin 1999 (Mém. A - 98 du 26 juillet 1999, p. 1892; doc. parl. 4326; dir. 89/665)

Loi du 13 novembre 2002 (Mém. A - 140 du 17 décembre 2002, p. 3202; doc. parl. 4790)

Loi du 12 novembre 2004 (Mém. A - 183 du 19 novembre 2004, p. 2766; doc. parl. 5165; dir. 2001/97/CE)

Loi du 21 juin 2007 (Mém. A - 101 du 26 juin 2007, p. 1854; doc. parl. 5411; dir. 2003/8/CE)

Loi du 23 avril 2008 (Mém. A - 55 du 29 avril 2008, p. 760; doc. parl. 5699)

Loi du 17 juillet 2008 (Mém. A - 106 du 23 juillet 2008, p. 1496; doc. parl. 5811; dir. 2005/60/CE/ et 2006/70/CE)

Loi du 18 décembre 2008 (Mém. A - 195 du 22 décembre 2008, p. 2608; doc. parl. 5770; dir. 2005/36/CE et 2006/100/CE)

Loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 134 du 15 juin 2009, p. 1889; doc. parl. 5848)

Loi du 27 octobre 2010 (Mém. A - 193 du 3 novembre 2010, p. 3172; doc. parl. 6163)

Loi du 8 avril 2011 (Mém. A - 69 du 12 avril 2011, p. 1120; doc. parl. 5881A; dir. 2008/48/CE et 2008/122/CE)

Loi du 16 décembre 2011 (Mém. A - 278 du 30 décembre 2011, p. 4946; doc. parl. 5660B)

Loi du 24 février 2012 (Mém. A - 37 du 5 mars 2012, p. 396; doc. parl. 6272; dir. 2008/52/CE)

Loi du 7 juin 2012 (Mém. A - 125 du 21 juin 2012, p. 1598; doc. parl. 6304B)

Loi du 21 décembre 2012 (Mém. A - 296 du 31 décembre 2012, p. 4698; doc. parl. 6404; dir. 2009/52/CE)

Loi du 13 juin 2013 (Mém. A - 102 du 21 juin 2013, p. 1478; doc. parl. 6550)

Loi du 30 mai 2014 (Mém. A - 98 du 10 juin 2014, p. 1490; doc. parl. 6647)

Loi du 1^{er} avril 2015 (Mém. A - 63 du 3 avril 2015, p. 1290; doc. parl. 6750; dir. 2013/25/UE)

Loi du 18 décembre 2015 (Mém. A - 255 du 28 décembre 2015, p. 6178; doc. parl. 6779; dir. 2013/32/UE et 2013/33/UE)

Loi du 18 décembre 2015 (Mém. A - 255 du 28 décembre 2015, p. 6201; doc. parl. 6775)

Loi du 23 juillet 2016 (Mém. A - 155 du 4 août 2016, p. 2648; doc. parl. 6928)

Loi du 8 mars 2017 (Mém. A - 346 du 30 mars 2017; doc. parl. 6758; dir. 2010/64/UE; 2012/13/UE; 2012/29/UE et 2013/48/UE)

Loi du 13 février 2018 (Mém. A - 131 du 14 février 2018; doc. parl. 7128; dir. 2015/849, 2005/60/CE et 2006/70/CE)

Loi du 14 février 2018 (Mém. A - 139 du 21 février 2018; doc. parl. 7100; dir. (UE) 2013/55)

Loi du 20 juillet 2018 (*administration pénitentiaire*) (Mém. A - 626 du 28 juillet 2018; doc. parl. 7042)

Loi du 28 juillet 2018 (Mém. A - 630 du 30 juillet 2018; doc. parl. 7113)

Loi du 1^{er} août 2018 (Mém. A - 789 du 11 septembre 2018; doc. parl. 7220; dir. 2014/72/UE).

Sommaire

Chapitre I. - De la profession d'avocat.	80
Chapitre II. Organisation de la profession	82
Chapitre III. - Des structures de la profession	83
Section I. – L'Assemblée.	83
Section II. – Le Conseil de l'ordre	84
Section III. – Le Bâtonnier de l'ordre	85
Section IV. – Le Conseil disciplinaire et administratif	85
Chapitre IV. - De la discipline et des voies de recours	86
Chapitre IV-1. - Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme	88
Chapitre V. - Les droits et devoirs de l'avocat	88
Chapitre VI. - Dispositions pénales	93
Chapitre VII. - Dispositions abrogatoires et modificatives	94
Chapitre VIII. - Entrée en vigueur	95

¹ La loi du 31 mai 1999 sur les attachés de justice et sur la profession d'avocat (Mém. A - 76 du 21 juin 1999, p. 1679; doc. parl. 4556) dispose dans l'article 3: «**Art. III.** Dans tous les textes légaux et réglementaires, les termes «avocat(s) inscrit(s) à la liste I» sont remplacés par les termes «avocat(s) à la Cour», les termes «avocat(s) inscrit(s) à la liste II» sont remplacés par le mot «avocat(s)» et les termes «ministère d'avoué» ou «ministère d'avocat» sont remplacés par les termes «ministère d'avocat à la Cour.»»

Texte coordonné au 11 septembre 2018*Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2019***Chapitre I. - De la profession d'avocat***(Loi du 7 juin 2012)***«Art. 1^{er}.**

La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession:

1. les fonctions de magistrat;
2. les fonctions de greffier et d'huissier de justice;
3. les fonctions de notaire;
4. les professions de réviseurs d'entreprises et d'expert-comptable;
5. les emplois salariés du secteur public ou du secteur privé; sont toutefois compatibles l'emploi en tant qu'avocat auprès d'un avocat et en tant que collaborateur au sens de l'article 126, 9. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ainsi que, pendant la durée du stage, l'emploi admis comme équivalent au stage judiciaire par la réglementation en vigueur, à condition que ces emplois ne comportent pas abandon de la liberté d'agir selon la conscience professionnelle;
6. les fonctions de directeur d'entreprise, de gérant ou d'administrateur-délégué de sociétés commerciales à objet commercial, artisanal ou industriel et de mandataire général ou d'agent de compagnie d'assurances;
7. l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale;
8. toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat ou à la dignité de la profession.

La profession d'avocat peut être exercée à titre individuel. Les avocats peuvent s'associer librement. Ils peuvent encore exercer la profession d'avocat sous forme de personne morale conformément aux dispositions de la présente loi.»

Art. 2.*(Loi du 23 juillet 2016)*

«(1) Les avocats seuls peuvent assister ou représenter les parties, postuler et plaider pour elles devant les juridictions de quelque nature qu'elles soient, recevoir leurs pièces et titres afin de les représenter aux juges, faire et signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état de recevoir jugement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de dispositions législatives spéciales et à la faculté:

- a) des assurés sociaux de se faire représenter ou assister, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale ou le Conseil supérieur de la sécurité sociale, par un délégué de leur organisation professionnelle ou syndicale, leur conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, leurs parents ou alliés en ligne directe ou leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus; les représentants doivent justifier d'un pouvoir spécial;
- b) de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux, de l'Entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, de la Mutualité des employeurs, de l'Association d'assurance accident, de la Caisse nationale d'assurance pension, du Fonds de compensation, de la Caisse nationale des prestations familiales, du Centre commun de la sécurité sociale, du Fonds national de solidarité, des offices sociaux et de tout autre administration ou service de l'Etat de se faire représenter ou assister par un de leurs agents, dûment mandaté par le ministre du ressort respectivement le président de l'organisme concerné, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale ou le Conseil supérieur de la sécurité sociale;
- c) des justiciables d'agir par eux-mêmes ou de se faire représenter ou assister par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisé à exercer sa profession, devant le tribunal administratif appelé à connaître d'un recours en matière de contributions directes;
- d) de l'Etat, des communes et des autres personnes morales de droit public de se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration, dûment mandaté, devant la justice de paix, devant le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace, statuant en matière de référé;
- e) du ministère public, de représenter des parties en justice dans les cas prévus par la loi.»

(Loi du 16 décembre 2011)

«(2) Nul ne peut, directement ou par personne interposée, donner, à titre habituel et contre rémunération, des consultations juridiques, ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé, s'il n'est autorisé, aux termes de la présente loi, à exercer la profession d'avocat.

Les consultations écrites, portant en tout ou en partie sur des matières juridiques, contiennent les noms, prénoms et qualités de ceux qui les donnent, ainsi que la date de leur confection.

(3) Les dispositions du paragraphe (2) ne font pas obstacle à la faculté:

1. pour les administrations publiques et les personnes de droit public de fournir des renseignements et avis juridiques relevant soit de leurs attributions soit de leurs obligations découlant de conventions internationales;
2. pour les personnes exerçant une autre activité professionnelle réglementée par la loi ou une profession dont l'accès et l'objet sont réglementés par la loi de donner des renseignements sur le droit applicable au Luxembourg relevant directement de leur activité ou profession et de rédiger des actes juridiques qui constituent l'accessoire nécessaire de la prestation fournie;

3. pour les juristes d'entreprises, exerçant leurs activités en exécution d'un contrat d'emploi au sein d'une entreprise, d'une société ou d'un groupe de sociétés, de donner tous les conseils et d'effectuer toutes les opérations d'ordre juridique nécessaires à l'activité et en rapport direct avec les activités de leur employeur;
4. pour les personnes morales à but non lucratif et pour les syndicats de donner à leurs membres les renseignements relatifs aux questions juridiques se rapportant directement à leur objet, ces personnes morales à but non lucratif ou syndicats devant par ailleurs, au cas où ils reçoivent des subventions de la part de l'Etat et prennent en charge les frais d'avocat relatifs à la représentation ou l'assistance de leurs membres devant une juridiction, garantir à leurs membres le libre choix de l'avocat qui doit les représenter ou les assister;
5. pour les professeurs et maîtres de conférence d'un enseignement juridique dans les universités et les unités de formation et de recherche de niveau universitaire ou post-universitaire, actifs ou émérites, de donner occasionnellement et contre rémunération des consultations juridiques et de rédiger des avis juridiques.»

Art. 3.

La présente loi ne fait pas obstacle à la diffusion en matière juridique de renseignements et d'informations à caractère documentaire.

(Loi du 16 décembre 2011)

«Art. 4.

(1) Les avocats habilités à exercer leurs activités dans un Etat membre de l'Union européenne prêtent les services prévus par la loi du 29 avril 1980 réglant l'activité de ces avocats aux conditions de cette loi et des mesures prises en application des traités instituant l'Union européenne.»

(Loi du 13 novembre 2002)

«(2) Les dispositions de la présente loi ne préjudicient pas de la détermination des conditions d'inscription au tableau des avocats ressortissants des Etats membres auxquelles s'appliquent les dispositions de «la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles»¹ «telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013»² ou les dispositions de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.»

(Loi du 16 décembre 2011)

«Art. 5.

Nul ne peut exercer la profession d'avocat s'il n'est inscrit au tableau d'un Ordre des avocats établi au Grand-Duché de Luxembourg.»

Art. 6.

(Loi du 16 décembre 2011)

«(1) Pour être inscrit au tableau comme avocat exerçant à titre individuel, il faut:»

- a) présenter la garantie nécessaire d'honorabilité.
- b) *(Loi du 13 novembre 2002)* «Justifier de l'accomplissement des conditions d'admission au stage ou remplir les conditions pour être inscrit comme avocat exerçant au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre professionnel d'origine, en application de la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.»
Exceptionnellement, le Conseil de l'ordre peut dispenser les personnes ayant accompli leur stage professionnel dans leur Etat d'origine et pouvant attester d'une pratique professionnelle d'au moins cinq ans, de certaines conditions d'admission au stage.
- c) être de nationalité luxembourgeoise ou être ressortissant d'un Etat membre des Communautés Européennes. Le Conseil de l'ordre, après avoir pris l'avis du ministre de la Justice, peut, sur la preuve de la réciprocité de la part du pays non-membre de la Communauté Européenne dont le candidat est ressortissant, dispenser de cette condition. Il en est de même des candidats qui ont le statut de réfugié politique et qui bénéficient du droit d'asile au Grand-Duché de Luxembourg.

(Loi du 13 juin 2013)

«d) maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues sans préjudice de l'article 31-1. Le niveau de compétences à atteindre pour les langues luxembourgeoise et allemande est celui du niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour la compréhension orale et du niveau B1 pour l'expression orale et pour la langue allemande le niveau B2 pour la compréhension écrite. Pour la langue française le niveau B2 du même cadre est exigé tant pour la compréhension que pour l'expression écrite et orale.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les avocats européens visés à l'article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise «ainsi que les avocats visés par la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013»², au moment de leur admission à la liste I du tableau d'un Ordre des avocats doivent maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dans la mesure où ils limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la

¹ Ainsi modifié par la loi du 18 décembre 2008.

² Complété par la loi du 14 février 2018.

maîtrise des autres langues au sens de la loi du 24 février 1984. Le niveau de connaissances des langues exigé est celui indiqué à l'alinéa qui précède.»

(2) Avant d'être inscrits au tableau des avocats, les candidats-avocats, sur présentation par le Bâtonnier de l'Ordre ou de son délégué, prêtent devant la Cour de cassation le serment en ces termes «Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat; de ne pas m'écarter du respect dû aux tribunaux; de ne conseiller ou défendre aucune cause que je ne croirais pas juste en mon âme et conscience».

Chapitre II.- Organisation de la profession

Art. 7.

Il existe un Ordre des avocats à Luxembourg et un Ordre des avocats à Diekirch. Chaque Ordre a la personnalité civile.

Art. 8.

(1) L'Ordre des avocats est composé des avocats inscrits au tableau.

(Loi du 16 décembre 2011)

«(2) Le tableau des avocats de chaque Ordre est tenu par le Conseil de l'ordre.

(3) Le tableau des avocats comprend six listes:

1. la liste I des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6 et qui sont détenteurs du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;
2. la liste II des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6;
3. la liste III des avocats honoraires;
4. la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine;
5. la liste V des personnes morales exerçant la profession d'avocat et ayant un ou plusieurs associés inscrits à la liste I exerçant une influence significative sur l'activité de la personne morale au Grand-Duché de Luxembourg;
6. la liste VI des autres personnes morales exerçant la profession d'avocat.»

«(4)»¹ Les avocats sont inscrits ou, le cas échéant, réinscrits aux listes du tableau avec rang à partir de leur prestation de serment d'avocat.

(Loi du 16 décembre 2011)

«(5) Les personnes morales exerçant la profession d'avocat sont inscrites au tableau des avocats de l'Ordre du lieu de leur établissement au Grand-Duché de Luxembourg.

(6) Une demande d'inscription à la liste V ou VI du tableau des avocats est adressée par lettre recommandée au Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale sera inscrite. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre, à peine d'irrecevabilité de la demande:

1. une copie certifiée conforme des documents constitutifs;
2. la liste des associés avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile et l'indication de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit;
3. pour les personnes morales de droit étranger, une preuve que cette personne morale est habilitée à exercer la profession d'avocat dans son Etat d'origine.

La liste prévue sous le point 2 et la preuve visée sous le point 3 doivent être reproduites tous les ans, au cours du premier mois de l'année, auprès du Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale est inscrite.

La preuve visée sous le point 3 ne doit pas dater de plus de deux mois.

Le Conseil de l'ordre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée sous le point 2.

Le Conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau.

Une personne morale qui ne satisfait plus les conditions d'inscription à la liste à laquelle elle est inscrite peut être suspendue ou rayée par le Conseil de l'ordre.

La personne morale intéressée dispose contre la décision de refus, de suspension ou de radiation de l'inscription d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif, conformément à l'article 26 de la présente loi.

La personne morale pourra exercer la profession d'avocat à partir de son inscription au tableau des avocats. Elle ne pourra pas exercer d'autre profession.

Les personnes morales inscrites à la liste V du tableau ont la qualité d'«avocat à la Cour».

(7) En cas d'admission dans une personne morale inscrite au tableau d'un nouvel associé exerçant la profession d'avocat au Luxembourg, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale est inscrite en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée.

(8) Dans la quinzaine de tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au tableau, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au Conseil de l'ordre qui peut, dans le mois de la réception, mettre en demeure cette personne morale de modifier l'acte pour qu'il soit en conformité avec les règles professionnelles. La personne morale inscrite au

¹ Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 6 suite à la suppression des anciens paragraphes (4) et (5) en vertu de la loi du 16 décembre 2011.

tableau peut interjeter appel devant le Conseil disciplinaire et administratif de cette décision par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision.

(9) Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables aux sociétés inscrites au tableau et à leurs associés.

(10) Un avocat ne peut exercer la profession d'avocat au Luxembourg qu'à travers une seule association ou personne morale ayant plusieurs associés. Il peut exercer la profession d'avocat au sein d'une personne morale inscrite au tableau des avocats et à titre individuel.

(11) Dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession d'avocat au Luxembourg, la personne morale devra être représentée par un avocat inscrit à un Ordre prévu par la présente loi. Pour les actes requérant le ministère d'avocat à la Cour, la personne morale doit être représentée par un avocat inscrit à la liste I du tableau. Sa signature devra être identifiée par ses nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente.

(12) L'inscription des associés inscrits au tableau est suivie de la mention de la personne morale dans laquelle il exerce.»

(Loi du 16 décembre 2011)

«Art. 9.

(1) Les avocats inscrits à la liste I et à la liste V des avocats sont seuls habilités à accomplir les actes pour lesquels les lois et règlements prescrivent le ministère d'avocat à la Cour.

(2) Les avocats inscrits aux listes II, IV et VI du tableau des avocats peuvent exercer les activités prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2; ils peuvent accomplir les actes énoncés au paragraphe (1) du présent article s'ils sont assistés d'un avocat à la Cour inscrit à la liste I ou à la liste V des avocats.

Ils sont admis à conclure à l'audience sans cette assistance dans les termes des conclusions signées par un avocat inscrit à la liste I ou à la liste V des avocats.»

Art. 10.

(1) Le fait de ne pas satisfaire aux exigences du stage judiciaire pendant une année entraîne l'omission au tableau.

(2) Sur demande de l'avocat et par décision du Conseil de l'ordre, le stage judiciaire peut être suspendu pendant un délai ne dépassant pas trois ans. La suspension entraîne l'omission au tableau pendant toute sa durée.

(3) L'avocat ayant effectué le stage prescrit qui ne s'est pas présenté à l'examen de fin de stage judiciaire dans un délai de trois ans après la fin du stage, ainsi que l'avocat qui n'a pas obtenu le diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire dans un délai de cinq ans après la fin du stage, sont omis au tableau. Le Conseil de l'ordre peut prolonger ces délais pour des causes exceptionnelles, dûment justifiées.

Chapitre III.- Des structures de la profession

Art. 11.

Les organes de la profession sont, pour chaque Ordre,

- l'Assemblée,
- le Conseil de l'ordre,
- le Bâtonnier,
- et, pour l'ensemble de la profession,
- le Conseil disciplinaire et administratif.

Section I. – L'Assemblée

(Loi du 16 décembre 2011)

«Art. 12.

L'Assemblée se compose des avocats inscrits aux listes I et IV du tableau des avocats. Ces avocats sont désignés comme «membres de l'Assemblée». Les avocats honoraires et les avocats inscrits à la liste II des avocats ont le droit d'y assister.

Art. 13.

L'Assemblée est présidée par le Bâtonnier ou, en cas d'empêchement, par le membre du Conseil de l'ordre le plus ancien en rang. Elle désigne deux ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de scrutateurs. Le Bâtonnier désigne un membre du Conseil de l'ordre pour remplir l'office de secrétaire.

Art. 14.

(1) L'Assemblée est constituée valablement quel que soit le nombre de membres de l'Assemblée présents.

(2) S'il n'est pas autrement disposé, les décisions de l'Assemblée sont prises valablement à la majorité absolue des membres présents et votants.»

Art. 15.

(1) L'Assemblée générale annuelle se tient dans la première quinzaine du mois de juillet.

(Loi du 30 mai 2014)

«(2) L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend notamment la présentation du rapport d'activités du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre, la présentation des comptes relatifs à l'année écoulée, l'approbation de ces comptes, la désignation parmi les membres de l'Assemblée d'un ou de plusieurs réviseurs des comptes pour l'exercice à venir et, s'il y a lieu, l'élection du Bâtonnier, des membres du Conseil de l'Ordre et celle des membres du Conseil disciplinaire et administratif ainsi que la proposition des membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel.»

(Loi du 16 décembre 2011)

«(3) L'assemblée annuelle fixe, sur proposition du Conseil de l'ordre, les cotisations annuelles respectives à charge des avocats inscrits aux listes I, II, III, IV, V et VI du tableau des avocats.»

A défaut de paiement, le Bâtonnier peut requérir l'exécutoire de la cotisation par le Président du tribunal d'arrondissement.

(4) Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées avec un ordre du jour à fixer par le Conseil de l'ordre.

(5) Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans le mois toutes les fois qu'un cinquième des membres de l'Assemblée au moins en fait la demande écrite et précise l'ordre du jour.

Section II. – Le Conseil de l'ordre

Art. 16.

(Loi du 13 novembre 2002)

«(1) Le Conseil de l'Ordre se compose du Bâtonnier et de deux membres, dont le Bâtonnier sortant; pour chaque tranche supplémentaire entière ou partielle de soixante-quinze avocats inscrits sur chacune des listes I et IV du tableau des avocats, le nombre des membres est augmenté de deux unités, sans dépasser le nombre de quinze membres.»

(Loi du 30 mai 2014)

«(2) Le Conseil de l'Ordre élu par l'assemblée générale annuelle entre en fonction le 15 septembre qui suit l'assemblée générale et reste en fonction pendant deux ans.»

(3) Le Bâtonnier et les membres du Conseil de l'ordre sont rééligibles.

(4) Les membres du Conseil de l'ordre autres que le Bâtonnier et le Bâtonnier sortant sont élus parmi les avocats inscrits à la liste I des avocats au scrutin secret et à la majorité relative; dans les cas de parité de suffrage, le plus ancien en rang est élu.

En cas de vacance d'un poste, le remplaçant est coopté par le Conseil de l'ordre.

(Loi du 16 décembre 2011)

«Le Conseil de l'ordre ne peut comprendre en même temps qu'un seul avocat d'une même personne morale admise au tableau ou association d'avocats.»

(5) Sur proposition du Conseil de l'ordre, il peut être pourvu à l'attribution d'un des sièges du Conseil selon les règles de scrutin prévues pour la désignation du Bâtonnier, l'attributaire de ce siège étant désigné comme le vice-bâtonnier.

(6) Le Conseil de l'ordre ne peut délibérer que si la majorité des membres qui le composent est présente. Si cette majorité ne peut être constituée pour cause de maladie, absence ou autres empêchements, il est appelé par le Bâtonnier, pour compléter le nombre indispensable, des remplaçants parmi les avocats inscrits à la liste I des avocats.

(7) Les décisions du Conseil de l'ordre sont prises à la majorité des membres votants. En cas de partage de voix, celle du Bâtonnier est prépondérante.

Art. 17.

Le Conseil de l'ordre est chargé:

- de veiller à la sauvegarde de l'honneur de l'Ordre, de maintenir les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui forment la base de la profession d'avocat et les usages du barreau qui les consacrent,
- de veiller à l'observation des règles édictées selon l'article 19, de déférer au Conseil disciplinaire et administratif les auteurs des infractions et des manquements, sans préjudice de l'action des tribunaux et du ministère public, s'il y a lieu,

(Loi du 17 juillet 2008)

«– de veiller au respect par les membres de l'ordre de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme».

(Loi du 16 décembre 2011)

«Art. 18.

Les attributions du Conseil de l'ordre comprennent en outre l'administration de l'ordre et notamment la tenue du tableau des avocats, les devoirs requis par l'assistance judiciaire, la taxation des honoraires et des frais des avocats, la rédaction des avis en matière de législation et de justice, et plus généralement l'examen de toutes les questions intéressant l'exercice de la profession et la défense des droits des avocats. Les attributions qui ne sont pas réservées par la loi à d'autres organes de l'Ordre sont du ressort du Conseil de l'ordre.»

(Loi du 27 octobre 2010)

«Art. 19.

Le Conseil de l'ordre peut arrêter des règlements d'ordre intérieur qui déterminent les règles professionnelles, relatives notamment:

1. à la déontologie entre avocats et à l'égard des clients et des tiers;
2. au secret professionnel;
3. aux honoraires et frais;
4. à l'information du public concernant les avocats et leur activité professionnelle;
5. à la protection des intérêts des clients et des tiers; les règlements y relatifs peuvent prévoir des mesures d'assurance individuelle ou collective facultatives ou obligatoires ainsi que les prescriptions concernant la conservation des fonds de tiers;
6. aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des membres de l'ordre.»

Section III. – Le Bâtonnier de l'ordre

Art. 20.

Le Bâtonnier est élu parmi les avocats inscrits à la liste I des avocats au scrutin secret à la majorité absolue de ces avocats présents.

Art. 21.

Le Bâtonnier est le chef de l'Ordre. Il représente l'Ordre judiciairement et extrajudiciairement. Il convoque et préside l'assemblée générale et le Conseil de l'ordre. Il peut déléguer l'exercice de fonctions déterminées à un ou plusieurs membres du Conseil de l'ordre. En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Bâtonnier, ses fonctions sont exercées par le vice-bâtonnier, ou, à défaut ou en cas d'empêchement du vice-bâtonnier, par le membre du Conseil de l'ordre désigné à ces fins par le Conseil de l'ordre.

Art. 22.

(1) Le Bâtonnier règle les différends qui peuvent naître entre avocats dans l'exercice de leur profession.

(2) L'appel de ses décisions peut être porté devant le Conseil disciplinaire et administratif qui statue en dernier ressort.

L'appel est introduit auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai de dix jours à partir de la notification par lettre recommandée de la décision du Bâtonnier.

(3) La décision, passée en force de chose jugée, lie les avocats impliqués dans un tel différend et, le cas échéant, ceux qui les remplacent ainsi que les tribunaux devant lesquels elle est invoquée.

Art. 23.

Dans le cas où les affaires dont un avocat est chargé se trouvent à l'abandon pour cause de décès, d'absence, de maladie, de suspension ou d'interdiction ou pour toute autre raison, et dans tous les cas où la protection des clients et des tiers l'exige, le Bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire et en cas de besoin pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de voir ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles.

Les mesures ordonnées par les organes judiciaires sont susceptibles d'être rendues exécutoires par provision.

Section IV. – Le Conseil disciplinaire et administratif

Art. 24.

(1) Il est pourvu par la présente loi à la création d'un Conseil disciplinaire et administratif composé de cinq avocats inscrits à la liste I des avocats dont quatre sont élus à la majorité relative par l'assemblée générale de l'Ordre de Luxembourg et un par l'assemblée générale de l'Ordre de Diekirch. L'assemblée générale de l'Ordre de Luxembourg élit quatre suppléants et l'assemblée générale de l'Ordre de Diekirch un suppléant. Tout membre effectif est, en cas d'empêchement, remplacé suivant le rang d'ancienneté par un suppléant de l'Ordre dont il relève, et, en cas d'empêchement des suppléants de son Ordre, par un suppléant de l'autre Ordre.

(2) La durée de fonction des membres est de deux ans à partir du 15 septembre qui suit leur élection. En cas de vacance d'un poste de membre effectif ou de membre suppléant, son remplaçant est coopté par le Conseil disciplinaire et administratif. Les fonctions des membres effectifs et suppléants cooptés se terminent à la date où les fonctions du membre élu qu'ils remplacent auraient pris fin. Les membres du Conseil disciplinaire et administratif sont rééligibles.

(3) Le Conseil disciplinaire et administratif élit un président et un vice-président. Au cas où le président et le vice-président sont empêchés, le Conseil est présidé par le membre titulaire le plus ancien en rang. Le membre le plus jeune du Conseil fait office de secrétaire.

(4) (Loi du 16 décembre 2011) «Pour être membre du Conseil disciplinaire et administratif, il faut être inscrit à la liste I des avocats depuis cinq ans au moins et ne pas être membre d'un Conseil de l'ordre.»

(5) Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif ne peut se composer selon ce qui précède, ses membres sont désignés par le Conseil de l'ordre dont relèvent les membres à suppléer.

Art. 25.*(Loi du 13 novembre 2002)*

«Le Conseil disciplinaire et administratif connaît, pour les deux Ordres, des affaires disciplinaires et administratives qui lui sont déférées selon les dispositions et la procédure prévues par la présente loi et selon les dispositions de la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.»

Chapitre IV.- De la discipline et des voies de recours**Art. 26.**

(1) Le Bâtonnier instruit les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat, soit sur plainte, soit conformément à l'article 33 (5) ou dont il se saisit d'office.

(Loi du 16 décembre 2011)

«(2) Le Bâtonnier ou son délégué dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. Il peut s'adresser au procureur général d'Etat pour voir charger un officier de police judiciaire de procéder à une enquête.

(3) Si le Bâtonnier estime, en cas d'infraction ou de manquement à la discipline, que la sanction à prononcer ne dépasse pas la peine de l'avertissement, de la réprimande ou d'une amende inférieure à 500 euros, il peut seul prononcer cette sanction. L'avocat sanctionné peut former contredit, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Bâtonnier, auprès du conseil disciplinaire et administratif. Dans les autres cas, l'instruction se poursuit conformément aux dispositions qui suivent.

(4) L'instruction préalable terminée, le Bâtonnier en soumet le résultat au Conseil de l'ordre qui défère l'avocat au Conseil disciplinaire et administratif, s'il estime qu'il y a infraction ou manquement à la discipline.

(5) Une personne morale inscrite au tableau peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

(6) Au cas où le Conseil de l'ordre ne défère pas au Conseil disciplinaire et administratif les affaires dont le Bâtonnier a été saisi par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat, ceux-ci peuvent directement saisir le Conseil disciplinaire et administratif.

(7) En matière disciplinaire, l'avocat est cité devant le Conseil disciplinaire et administratif à la diligence du Bâtonnier, ou, dans le cas du paragraphe (6), à la diligence du procureur d'Etat ou du procureur général d'Etat.

La citation, sous pli fermé, est soit remise en l'étude par un délégué du Conseil de l'ordre, soit signifiée par un huissier, soit envoyée sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Le délai de citation est de quinze jours au moins à partir de la remise, de la signification ou de l'envoi.

La citation contient l'énoncé des griefs.

Si l'avocat qui fait l'objet de la citation visée ci-dessus est l'associé d'une personne morale exerçant la profession d'avocat, une citation est également adressée à cette personne morale et les dispositions des paragraphes suivants du présent article s'appliquent également à elle.

(8) En cas de prétention d'un avocat du tableau, le refus d'inscription ou de réinscription, de contestation du rang, ainsi que dans les cas prévus aux articles 23, 34-1 (2) et 40 (1), l'intéressé peut saisir le Conseil disciplinaire et administratif par requête dans un délai de quarante jours à partir soit de la remise, soit de la signification, soit de l'envoi de la décision entreprise opérés selon l'un des modes prévus au paragraphe (7). La procédure est dispensée du ministère d'avoué.

(9) Le Conseil disciplinaire et administratif informe, par lettre recommandée avec avis de réception, l'avocat intéressé et le Conseil de l'ordre intéressé des lieux, date et heure de l'audience.

Le Conseil de l'ordre intéressé peut déléguer l'un de ses membres pour assister à l'audience du Conseil disciplinaire et administratif et y être entendu en son avis et en ses conclusions.

Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif est saisi par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat conformément aux paragraphes (6) et (7), ceux-ci peuvent assister à l'audience pour y être entendus en leurs avis ou conclusions.

(10) L'avocat peut prendre inspection du dossier ou s'en faire délivrer copie à ses frais.

(11) L'avocat inculpé comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat.

S'il ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

(12) Le Conseil disciplinaire et administratif instruit l'affaire en audience publique; l'avocat inculpé ou intéressé peut demander que la cause soit entendue en audience non publique.

(13) Le Conseil disciplinaire et administratif peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le Conseil, soit par l'un de ses membres, soit par un officier de police judiciaire.

(14) La décision du Conseil disciplinaire et administratif est prise à la majorité absolue des voix. Elle est signée par tous les membres du Conseil.

(15) La décision est motivée; elle est lue en audience publique.

(16) Une copie de la décision est notifiée, à la diligence du Président du Conseil disciplinaire et administratif, aux parties en cause, ainsi qu'au procureur général d'Etat ou au Conseil de l'ordre intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception.

(17) Les lettres aux témoins et aux experts ainsi que les copies des décisions du Conseil sont signées par le Président du Conseil disciplinaire et administratif.

(18) Les minutes des décisions sont déposées et conservées aux archives du Conseil disciplinaire et administratif.»

Art. 27.

(1) Le Conseil disciplinaire et administratif peut, suivant l'exigence des cas, prononcer les sanctions suivantes:

- 1) l'avertissement;
- 2) la réprimande;

(Loi du 31 mai 1999)

«2bis) l'amende inférieure à «500 euros»¹»;

- 3) l'amende de «500 euros à 20.000 euros»¹;
- 4) la suspension de l'exercice de la profession pour un terme qui ne peut excéder cinq ans;
- 5) l'interdiction à vie de l'exercice de la profession.

(2) La peine de la suspension peut être assortie du sursis pour tout ou partie de sa durée. Le bénéfice du sursis est perdu si le condamné fait l'objet d'une nouvelle peine de suspension pour un fait se situant dans les cinq ans du fait qui a donné lieu à la peine de suspension assortie du sursis.

(3) Le Conseil disciplinaire et administratif peut ordonner l'affichage aux lieux qu'il indique et la publication, totale ou partielle, de sa décision dans un ou plusieurs journaux ou périodiques aux frais du condamné.

(4) L'avocat suspendu ou interdit doit s'abstenir de tout acte de la profession d'avocat au sens de l'article 2 paragraphes (1) et (2) à dater du jour où la décision est passée en force de chose jugée. à moins que le Conseil n'ait, par décision motivée, ordonné l'exécution provisoire de la décision ou fixé la date du début de l'exécution.

(Loi du 18 août 1995)

«(5) Le recours d'un avocat omis du tableau n'aura point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement décidé par le conseil disciplinaire et administratif, saisi par lettre recommandée dans le délai de quarante jours à partir soit de la remise, soit de la signification, soit de l'envoi de la décision d'omission opérés selon l'un des modes prescrits à l'article 26 (6).»

Art. 28.

(1) Les parties en cause, ainsi que le procureur général d'Etat et le Conseil de l'ordre intéressé peuvent faire appel contre toute décision du Conseil disciplinaire et administratif, à l'exception de celle prise selon l'article 22 (2).

(Loi du 21 juin 2007)

«(2) Il est créé à ces fins un Conseil disciplinaire et administratif d'appel composé de deux magistrats de la Cour d'appel et d'un assesseur-avocat inscrit sur la liste I du tableau des avocats.

Les membres magistrats et leurs suppléants, ainsi que le greffier affecté au Conseil sont nommés par arrêté grandducal, sur présentation de la Cour supérieure de justice, pour une durée de deux ans. Leurs indemnités sont fixées par règlement grand-ducal.

L'assesseur-avocat et son suppléant sont nommés par arrêté grand-ducal pour une durée de deux ans. Ils sont choisis sur une liste de trois avocats à la Cour inscrits sur la liste I du tableau des avocats depuis cinq ans au moins présentée par chaque Conseil de l'ordre pour chaque fonction.

La fonction d'assesseur est incompatible avec celle de membre d'un Conseil de l'ordre ou avec celle de membre du Conseil disciplinaire et administratif.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel siège dans les locaux de la Cour supérieure de justice où est également assuré le service du greffe.

Le Conseil disciplinaire et administratif est présidé par le magistrat le plus ancien en rang.»

(3) L'appel est déclaré au greffe de la Cour supérieure de justice dans le délai de quarante jours qui court pour les parties en cause et pour le procureur général d'Etat et le Conseil de l'ordre intéressé du jour où la décision leur a été notifiée, à la diligence du Président du Conseil disciplinaire et administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception. (Loi du 13 novembre 2002) «En cas d'appel relevé par les parties en cause ou par le procureur général d'Etat contre une décision rendue à l'encontre d'un avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, le greffe en informe sans délai le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel cet avocat européen est inscrit.»

(4) Les dispositions de l'article 26 concernant l'instruction et la procédure sont applicables au Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

Art. 29

(1) Les parties en cause, ainsi que le procureur général d'Etat et le Conseil de l'ordre intéressé peuvent se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu en appel.

(2) Le pourvoi est introduit, instruit et jugé comme en matière civile. Le délai pour se pourvoir court du jour où l'arrêt d'appel a été notifié par le greffier par lettre recommandée avec accusé de réception.

¹ Implicitement modifié en vertu de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Art. 30.

(1) Les témoins et experts appelés devant le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil disciplinaire et administratif d'appel ou devant un membre de ces Conseils sont entendus sous la foi du serment.

(2) Les témoins ou experts cités qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77 (2) du code d'instruction criminelle à prononcer par le Conseil disciplinaire et administratif ou par le Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

(3) Les articles 220, 223 et 224 du code pénal sont applicables en la matière.

(4) Les décisions disciplinaires passées en force de chose jugée sont exécutées à la requête du procureur général d'Etat. Les amendes prononcées en application des articles 27 (1) et 30 (2) sont recouvrées par l'administration de l'enregistrement au profit de l'Etat.

(5) Les notifications qui sont faites par le Bâtonnier, le Conseil de l'ordre, le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil disciplinaire et administratif d'appel contiennent information sur les voies de recours éventuellement ouvertes contre les décisions notifiées.

Les délais de recours ne commencent à courir qu'à partir de cette information.

(Loi du 27 octobre 2010)

«Chapitre IV-1.- Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 30-1.

Aux fins de l'application des attributions résultant du 3ième tiret de l'article 17, le Conseil de l'ordre est investi des pouvoirs suivants:

- de procéder à des contrôles sur place auprès des membres de l'ordre;
- de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des membres de l'ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(... (supprimé par la loi du 1^{er} août 2018)

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'ordre définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 27 sont applicables, à l'exception de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 2bis). Le maximum de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 3) est porté à 250.000 euros.»

Chapitre V.- Les droits et devoirs de l'avocat

Art. 31.

Nul ne peut porter le titre d'avocat s'il ne remplit les conditions prévues par les articles 5 et 6.

(Loi du 13 juin 2013)

«Art. 31-1.

Les avocats inscrits à titre individuel doivent maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ainsi que toute autre langue nécessaire à l'exercice de leurs activités professionnelles, sans préjudice de l'article 6. (1) d).

Les avocats inscrits à la liste II doivent en outre maîtriser les langues administratives et judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg nécessaires pour l'accomplissement de leurs obligations résultant du stage judiciaire.

L'avocat qui accepte de se charger d'une affaire doit avoir les compétences professionnelles et linguistiques nécessaires sous peine de s'exposer aux sanctions disciplinaires prévues.»

Art. 32.

(1) L'avocat porte, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, la robe. Seul l'avocat est placé dans l'intérieur du parquet. Il plaide debout.

(2) Il est appelé, dans les cas déterminés par la loi, à suppléer les juges et ne peut s'y refuser sans motif d'excuse ou d'empêchement.

Art. 33.

(1) Dans l'exercice de sa profession, l'avocat est maître de ses moyens.

(2) L'avocat exerce librement son ministère pour la défense de la justice et de la vérité; il s'abstient de toutes altérations de faits et de toute surprise déloyale. Il lui est défendu de se livrer à des injures et remarques offensantes envers les parties ou leurs défenseurs. Il s'abstient d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la cause ne l'exige.

(3) L'avocat ne s'écarte pas, soit dans ses discours, soit dans ses écrits ou de toute autre manière, du respect dû à la justice et aux tribunaux.

(4) L'avocat ne peut assister, ni représenter des parties ayant des intérêts opposés. Il en est de même d'une association d'avocats.

(5) Si l'avocat, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, contrevient aux dispositions des paragraphes (2), (3) et (4) du présent article, le tribunal ou la Cour qui connaît de l'affaire peut faire dresser procès-verbal par le greffier et saisir le Bâtonnier du Conseil de l'ordre de l'incident, sans préjudice d'autres poursuites s'il y a lieu.

(Loi du 16 décembre 2011)

«Art. 34.

(1) Les avocats peuvent s'associer entre eux au sein d'une association d'avocats. Ils peuvent également s'associer entre eux au sein d'une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger.

(2) Tous les associés dans une association d'avocats ou dans une personne morale exerçant la profession d'avocat doivent être des avocats inscrits à un Ordre ou à une organisation représentant l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Conseil de l'ordre peut permettre l'association avec des avocats inscrits à un Ordre ou à une organisation représentant l'autorité professionnelle d'un Etat non membre de l'Union européenne à la condition de constater que cet Ordre ou cette organisation assure des conditions d'inscription, d'exercice de la profession et d'association équivalentes à celles prévues dans la présente loi.»

(Loi du 16 décembre 2011)

«Art. 34-1.

(1) Les associés d'une association d'avocats arrêtent la forme juridique et les modalités de leur association, sa représentation à l'égard des tiers et les droits et devoirs des associés.

(2) Dans la quinzaine de la conclusion du contrat d'association ou de l'acte modificatif, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au Conseil de l'ordre qui peut, dans le mois de la réception, mettre en demeure les avocats associés de modifier la convention pour qu'elle soit en conformité avec les règles professionnelles. Les avocats associés peuvent interjeter appel devant le Conseil disciplinaire et administratif de cette décision par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision.»

(Loi du 16 décembre 2011)

«Art. 34-2.

(1) Toute personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession d'avocat doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales y inclus en société unipersonnelle.

(2) L'exercice de la profession d'avocat doit figurer dans l'objet social de toute société de droit luxembourgeois exerçant la profession d'avocat.

(3) Les dispositions de la loi concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés d'avocats qui ont adopté une des formes de sociétés prévues à l'article 2 de la loi concernant les sociétés commerciales chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Par dérogation à l'article 3, alinéa 3 de la loi concernant les sociétés commerciales, les sociétés d'avocats admises au tableau d'un Ordre ont une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elles n'ont pas la qualité de commerçant et ne sont pas de ce fait sujettes à cotisation à la Chambre de commerce. L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'empêche pas présomption de commercialité dans leur chef.

(4) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société de droit luxembourgeois exerçant la profession d'avocat et constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si la société a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs à choisir parmi les avocats inscrits à la liste I du tableau de l'Ordre où la société a été inscrite en dernier, à l'exception des associés. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs.»

(Loi du 16 décembre 2011)

«Art. 34-3.

(1) Les personnes morales de droit luxembourgeois ou de droit étranger admises au tableau d'un Ordre ont pour seule activité l'exercice de la profession d'avocat.

(2) La dénomination de la personne morale doit être suivie ou précédée de la forme juridique sous laquelle elle est organisée et si elle agit à travers son établissement au Luxembourg, de la mention «inscrit au barreau de Luxembourg/Diekirch».

(3) Les titres représentant le capital de la personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant la profession d'avocat doivent être nominatifs et ne peuvent être détenus que par une personne remplissant les conditions pour être associée dans une personne morale exerçant la profession d'avocat au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les documents constitutifs de toute personne morale exerçant la profession d'avocat au Grand-Duché de Luxembourg doivent comporter:

- les modalités de la cession des parts sociales ou des actions entre vifs ou pour cause de mort;
- les droits et obligations de l'associé ayant perdu la qualité de professionnel en exercice et de ses ayants droit; et
- la description de son activité consistant dans le seul exercice de la profession d'avocat.

(5) Une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant la profession d'avocat ne peut être ou rester inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre de son siège si elle ne comporte pas un ou plusieurs associés inscrits à la liste I du tableau de l'Ordre exerçant leur profession de façon permanente au Luxembourg qui exercent une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg. Une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant la profession d'avocat ne peut être ou rester inscrite à la liste VI du tableau de l'Ordre de son siège si elle ne comporte pas au moins un associé inscrit à la liste I ou à la liste IV du tableau de l'Ordre qui exerce sa profession de façon permanente au Luxembourg.

(6) Les membres des organes de gestion d'une personne morale exerçant la profession d'avocat doivent être des associés de la personne morale.»

Art. 35.

(1) L'avocat est soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal.

(Loi du 8 mars 2017)

«(2) Sans préjudice du droit de communiquer avec son mandant dans le respect des droits de la défense, il doit respecter le secret de l'instruction en matière pénale en s'abstenant de communiquer des renseignements extraits du dossier ou de publier ou faire publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours.»

(3) *(Loi du 8 avril 2011)* «Le lieu de travail de l'avocat et le secret des communications, par quelque moyen que ce soit, entre l'avocat et son client, sont inviolables. Lorsqu'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle ou d'inspection prévue par l'article L. 311-8 du Code de la consommation est effectuée auprès ou à l'égard d'un avocat dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du Bâtonnier ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés.»

Le Bâtonnier ou son représentant peut adresser aux autorités ayant ordonné ces mesures toutes observations concernant la sauvegarde du secret professionnel. Les actes de saisie et les procès-verbaux de perquisition mentionnent à peine de nullité la présence du Bâtonnier ou de son représentant ou qu'ils ont été dûment appelés, ainsi que les observations que le cas échéant le Bâtonnier ou son représentant ont estimé devoir faire.

(Loi du 12 novembre 2004)

«Art. 35-1.

Nonobstant les dispositions de l'article précédent et sous réserve de l'article 2 de la loi «modifiée»¹ du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, l'avocat est soumis aux obligations professionnelles (. . .)² telles que définies par «le titre I^{er} de cette loi et par les mesures prises pour son exécution.»³»

(. . .)²

Art. 36.

(1) Les moyens auxquels il est recouru pour procurer au public l'information nécessaire sur l'avocat, sur les conditions d'exercice de sa profession et sur les affaires dont il est chargé sont mis en oeuvre dans le respect de l'intérêt de son client et de façon à ne pas porter atteinte à la dignité de la profession, dans les conditions à déterminer par le Conseil de l'ordre conformément à l'article 19 de la présente loi.

(2) Tout acte de démarchage ou de sollicitation est interdit à l'avocat.

Art. 37.

(Loi du 18 août 1995)

«(1) Le Conseil de l'ordre assure l'assistance des personnes qui ne trouvent pas de défenseur ou dont les ressources sont insuffisantes pour la défense de leurs intérêts.

(2) Le Conseil de l'ordre collabore avec le service d'accueil et d'information juridique institué par l'article 189 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. A cet effet le Conseil de l'ordre maintient un bureau de consultation et de défense. Le Bâtonnier désigne les avocats qui assurent ce service.

(3) Si une partie ne trouve pas de défenseur, le Bâtonnier ou, suivant les circonstances, le juge, lui désigne d'office un avocat s'il y a lieu. L'avocat nommé d'office pour défendre un justiciable ne peut refuser son ministère sans motif valable.»

(Loi du 8 mars 2017)

«(4) Si, en application de l'article 3-6 du Code de procédure pénale une partie ne trouve pas de défenseur, l'avocat est choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale, listes établies par le Bâtonnier. Si les conditions légales prévues pour l'attribution de l'assistance judiciaire sont remplies dans le chef de la personne concernée, les indemnités de l'avocat sont à charge de l'Etat.

¹ Inséré par la loi du 13 février 2018.

² Supprimé par la loi du 13 février 2018.

³ Remplacé par la loi du 13 février 2018.

L'avocat figurant sur cette liste ne peut pas refuser son ministère sans motif valable.»

(Loi du 18 août 1995)

«Art. 37-1.»

(Loi du 21 juin 2007)

«(1) Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg, à condition qu'il s'agisse:

- 1° de ressortissants luxembourgeois, ou
- 2° de ressortissants étrangers autorisés à s'établir au pays, ou
- 3° de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou
- 4° de ressortissants étrangers assimilés aux ressortissants luxembourgeois en matière d'assistance judiciaire par l'effet d'un traité international»

(Loi du 21 décembre 2012)

«5° de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en vue du recouvrement des rémunérations dues en application de l'article L. 572-7 du Code du travail.»

(Loi du 21 juin 2007)

«Ont également droit à l'assistance judiciaire, pour toute procédure en matière civile et commerciale dans les affaires transfrontalières visées par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, les ressortissants étrangers qui ont leur domicile ou leur résidence dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

L'assistance judiciaire peut également être accordée, en matière civile ou commerciale, à une personne visée à l'alinéa premier qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Luxembourg, aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la Directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003.»

(Loi du 18 décembre 2015) «Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut également être accordé à tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes:

- pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers «, ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire s'il est détenu dans un centre pénitentiaire.»¹
- pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale dans les limites de l'article 17 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire;
- pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la présente loi.»

(Loi du 21 juin 2007) «Au cas où ces ressortissants étrangers se voient reconnaître par d'autres dispositions légales le droit de se faire désigner un avocat par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, ils bénéficient de l'assistance judiciaire limitée à l'indemnité à allouer à l'avocat sur la seule justification de l'insuffisance de leurs ressources.

L'insuffisance des ressources des personnes physiques demandant à bénéficier de l'assistance judiciaire s'apprécie par rapport au revenu brut intégral et à la fortune du requérant ainsi que des personnes qui vivent avec lui en communauté domestique, suivant les dispositions «des articles 9 et 10 de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et dans la limite des montants fixés à l'article 5 de la loi précitée»². Toutefois, les ressources des personnes vivant en communauté domestique avec le requérant ne sont pas prises en considération, si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer, ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources.»

(Loi du 5 juin 2009)

«Si le requérant est un mineur d'âge impliqué dans une procédure judiciaire, le bénéfice de l'assistance judiciaire lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur, sans préjudice du droit de l'Etat d'exiger le remboursement des dépenses qu'il a exposées pour l'assistance judiciaire du mineur contre ses père ou mère disposant de ressources suffisantes.»

(Loi du 21 juin 2007)

«Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut également être reconnu à des personnes qui en seraient exclues au regard de la détermination des ressources, si des raisons sérieuses, tenant à la situation sociale, familiale ou matérielle du requérant justifient cette admission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des présentes dispositions.

(2) L'assistance judiciaire est accordée en matière extrajudiciaire et en matière judiciaire, en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense «, ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire si le bénéficiaire est détenu dans un centre pénitentiaire.»¹ Elle s'applique à toute instance portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif. Elle peut être demandée au cours de l'instance pour laquelle elle est sollicitée, avec, en cas d'admission, effet rétroactif au jour de l'introduction de l'instance ou

1 Inséré par la loi du 20 juillet 2018 - *administration pénitentiaire*.

2 Remplacé par la loi du 28 juillet 2018.

à toute autre date à déterminer par le Bâtonnier. Elle peut être accordée également pour les actes conservatoires ainsi que pour les voies d'exécution des décisions de justice ou de tout autre titre exécutoire.

Elle ne saurait toutefois être accordée au propriétaire, au détenteur ou au conducteur d'un véhicule automoteur pour des litiges résultant d'un tel véhicule, à un commerçant, un industriel, un artisan ou un membre d'une profession libérale pour un litige ayant trait à son activité commerciale ou professionnelle, sauf cas de rigueur dûment justifié, ni, de façon générale, pour un litige résultant d'une activité à caractère spéculatif dans le chef du demandeur d'assistance judiciaire.

Dans le cadre de litiges transfrontaliers couverts par la Directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003, le Bâtonnier peut néanmoins accorder l'assistance judiciaire dans les cas visés à l'alinéa qui précède.»

(Loi du 8 mars 2017)

«En matière pénale, l'assistance judiciaire ne couvre pas les frais et amendes prononcés à charge des condamnés, à l'exception des frais d'interprétation ou de traduction prévus aux articles 3-2 à 3-5 du Code de procédure pénale.»

(Loi du 21 juin 2007)

«En matière civile, l'assistance judiciaire ne couvre ni les indemnités de procédure ni les indemnités pour procédure abusive et vexatoire.»

(Loi du 24 février 2012)

«En matière civile et commerciale, l'assistance judiciaire ne couvre pas les frais liés à une médiation conventionnelle.»

(Loi du 18 août 1995)

«(3) L'assistance judiciaire est refusée à la personne dont l'action apparaît, manifestement, irrecevable, dénuée de fondement, abusive, ou disproportionnée de par son objet par rapport aux frais à exposer.

L'assistance judiciaire est refusée si le requérant est en droit d'obtenir d'un tiers, à un titre quelconque, le remboursement des frais à couvrir par l'assistance judiciaire.

(4) Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers ministériels dont la cause, l'instance ou son exécution requiert le concours.»

(Loi du 21 juin 2007)

«(5) Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou le membre du Conseil de l'ordre par lui délégué à ces fins de l'arrondissement du lieu de résidence du requérant décide de l'attribution du bénéfice de l'assistance judiciaire. A défaut de résidence, le Bâtonnier du Conseil de l'ordre de Luxembourg ou le membre du Conseil de l'ordre par lui délégué à ces fins est compétent.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes s'adressent au Bâtonnier soit à ses audiences, soit par écrit.

Si une personne retenue par la police affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et en fait la demande, l'avocat qui l'assiste durant sa rétention transmet la demande au Bâtonnier.

Si le juge d'instruction désigne un défenseur au prévenu qui affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et qui en fait la demande, le juge d'instruction transmet la demande au Bâtonnier.

Le Bâtonnier vérifie l'insuffisance des ressources et, si elle est établie, admet le requérant à l'assistance judiciaire et commet l'avocat que le requérant a choisi librement ou, à défaut de choix ou lorsque le Bâtonnier estime le choix inapproprié, l'avocat qu'il désigne. L'avocat est, sauf empêchement ou conflit d'intérêt, tenu d'assumer le mandat qui lui a été ainsi conféré.

Dans tous les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'assistance judiciaire peut être prononcée, sans autres formalités, par le Bâtonnier, pour les actes qu'il déterminera.»

(Loi du 5 juin 2009)

«(5bis) Si le Bâtonnier fait droit à la demande d'assistance judiciaire d'un mineur d'âge dont les parents disposent de ressources telles que le mineur n'entrerait pas dans la catégorie des personnes ayant des ressources insuffisantes au sens du paragraphe (1), la décision d'admission du mineur à l'assistance judiciaire leur est communiquée avec l'indication que l'Etat est en droit d'exiger des parents, tenus solidairement, qu'ils remboursent les sommes décaissées par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire du mineur.

Dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier, chacun des parents visés ci-dessus pourra introduire appel devant le Conseil disciplinaire et administratif qui statue en dernier ressort. L'appel est introduit et instruit de la manière prévue au paragraphe (7). Le Conseil disciplinaire et administratif statue dans les quarante jours de l'introduction du recours.

Le Bâtonnier transmet au Ministre de la Justice une copie de la décision définitive sur l'admission du mineur d'âge à l'assistance judiciaire.

L'administration de l'enregistrement et des domaines, saisie par le Ministre de la Justice, est chargée du recouvrement, contre les parents disposant de ressources suffisantes, des sommes décaissées par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire du mineur.»

(Loi du 21 juin 2007)

«(6) Le Bâtonnier retire le bénéfice de l'assistance judiciaire attribuée au requérant, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à l'aide de déclarations ou au vu de pièces inexactes. Le Bâtonnier peut retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire s'il survient au bénéficiaire pendant cette instance ou pendant l'accomplissement de ces actes ou comme résultant de ceux-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'assistance judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée. Tout changement de cette nature doit être déclaré au Bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus au paragraphe (9) du présent article.

Le retrait rend immédiatement exigibles contre le bénéficiaire les frais, droits, honoraires, indemnités, redevances, émoluments, consignations et avances de toute nature dont il a déjà bénéficié.

La décision du Bâtonnier prononçant le retrait est immédiatement communiquée au Ministre de la Justice. L'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée de procéder au recouvrement auprès du bénéficiaire des montants qui ont été décaissés par l'Etat.»

(Loi du 1^{er} avril 2015)

«(7) En cas de refus ou de retrait total ou partiel du bénéfice de l'assistance judiciaire, les motifs de la décision sont indiqués. Contre les décisions de refus ou de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire prises par le Bâtonnier, le requérant peut introduire un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier. Le Conseil disciplinaire et administratif ou l'un de ses membres délégué à cet effet entend le requérant en ses explications.»

(Loi du 21 juin 2007)

«La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel. Par dérogation à l'article 28, paragraphe (3), le délai pour la déclaration d'appel est de quinze jours.»

(Loi du 18 août 1995)

«(8) Les notaires et les huissiers de justice sont commis d'office par la juridiction saisie de l'affaire pour l'assistance des personnes qui bénéficient de l'assistance judiciaire. A défaut de juridiction saisie, les notaires sont commis d'office par le Président de la Chambre des Notaires et les huissiers de justice sont commis d'office par le Président de la Chambre des Huissiers de Justice.

(9) Un règlement grand-ducal détermine les modalités selon lesquelles l'assistance judiciaire est attribuée en application des paragraphes qui précèdent, les frais couverts par l'assistance, les conditions et modalités de recouvrement par l'Etat des sommes décaissées pour l'assistance et les modalités selon lesquelles l'avocat qui assume, selon les dispositions du paragraphe (5) ci-dessus, l'assistance des personnes dont les ressources sont insuffisantes, est indemnisé à charge de l'Etat, sans préjudice de son droit éventuel à des honoraires selon l'article 38 au cas où ces personnes, soit par le résultat du procès, soit pour d'autres raisons, reviendraient à meilleure fortune.

(10) Toutes les administrations publiques sont tenues de prêter leur concours tant pour l'établissement des documents requis pour présenter une demande d'assistance judiciaire que pour leur vérification, sans pouvoir faire état d'un secret professionnel ou administratif.»

Art. 38.

(1) L'avocat arrête ses honoraires et met en charge ses frais professionnels. Dans la fixation des honoraires l'avocat prend en compte les différents éléments du dossier, tels l'importance de l'affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu et la situation de fortune du client.

(2) Dans les cas où cette fixation excéderait des normes raisonnables, le Conseil de l'ordre les réduit, eu égard aux différents éléments du dossier mentionnés au paragraphe (1) précédent.

Art. 39.

(Loi du 16 décembre 2011)

«(1) L'avocat ne peut établir qu'un seul cabinet au Grand-Duché de Luxembourg. Le cabinet de l'avocat est établi dans l'arrondissement judiciaire où se trouve l'Ordre des avocats auprès duquel l'avocat est inscrit.»

(2) Les publications à faire par l'avocat et toutes publications prévues par la présente loi se font dans le local affecté à l'usage des avocats.

Art. 40.

(1) Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le Conseil de l'ordre à l'avocat qui a été inscrit au tableau pendant vingt années au moins et a donné volontairement sa démission. Le temps pendant lequel un avocat n'était pas inscrit n'est pas décompté si cet avocat, après avoir démissionné, obtient sa réinscription avec conservation du rang qu'il avait initialement occupé au tableau.

La décision du Conseil de l'ordre est notifiée à l'avocat intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est susceptible d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif dans un délai de quarante jours à partir de la notification à l'avocat.

(2) L'avocat honoraire reste soumis à la juridiction disciplinaire des avocats.

(3) L'avocat honoraire est libre d'exercer toute activité autre que celle contraire à la dignité de l'Ordre; il ne peut faire aucun acte rentrant dans l'exercice de la profession d'avocat.

(4) L'avocat honoraire peut prendre part aux réunions et aux cérémonies de l'Ordre; il n'a pas droit de vote aux assemblées générales. Il peut revêtir la robe au cours des cérémonies de l'Ordre auquel il participe. Il prend la place que lui assigne son ancienneté d'inscription au tableau. Il a droit d'accès à la bibliothèque de l'Ordre.

Chapitre VI.- Dispositions pénales

Art. 41.

(Loi du 13 novembre 2002)

«(1) L'usage non autorisé des titres «avocat», «avocat à la Cour», «avocat-avoué», «avoué», «avocat honoraire» ainsi que l'usage de tous autres termes comprenant ces mots ou leur équivalent et l'usage non autorisé d'un titre professionnel étranger prévu par la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du

Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, sont punis d'une amende de 500,- à 25.000,- euros. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

(2) L'exercice illégal de la profession d'avocat ou l'exercice illégal de la profession d'avocat sous le titre professionnel d'origine visée par la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, est puni d'une amende de 500,- à 25.000,- euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.»

(3) Les dispositions du Livre premier du code pénal et des articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables aux infractions prévues aux deux paragraphes qui précèdent.¹

(4) La violation du secret des communications entre l'avocat et son client et la révélation des documents et des secrets confiés à l'avocat dans l'exercice de ses fonctions, commises par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité et de la force publique sont punies par les peines comminées par l'article 151 du code pénal, sans préjudice des dispositions des articles 152 et 260 du même code.

La violation du secret des communications entre l'avocat et son client et la révélation des documents et des secrets confiés à l'avocat dans l'exercice de ses fonctions commises par toutes autres personnes que celles visées dans l'alinéa qui précède sont punies par les peines comminées par l'article 151 du code pénal.

(Loi du 8 mars 2017)

«(5) Les infractions à l'article 35, paragraphes (1) à (3) sont punies des peines prévues à l'article 458 du code pénal.»

Chapitre VII.- Dispositions abrogatoires et modificatives

Art. 42.

Sont abrogés:

- 1) Le décret impérial du 19 juillet 1810 sur la postulation,
- 2) Le décret impérial du 14 décembre 1810 contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau. Les peines y prévues restent cependant applicables aux faits commis sous son empire.
- 3) La loi du 23 août 1882 sur la discipline du barreau,
- 4) Les articles 30, 31, 40.5 et 91 à 95 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- 5) L'article 592 du code de commerce,
- 6) La loi du 10 avril 1911 sur l'exercice de la profession de fondé de pouvoir devant les tribunaux cantonaux et l'arrêté grand-ducal du 14 août 1911 portant règlement d'exécution de cette loi,
- 7) Le règlement grand-ducal du 27 mars 1964 portant création de l'honorariat de la profession d'avocat.

Art. 43.

Sont modifiés comme suit:

- 1) (...) (*supprimé par la loi du 31 mai 1999*)
- 2) La loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Le troisième alinéa de l'article 134 est modifié comme suit:

«A défaut de juge ou de juge suppléant, on appelle dans les tribunaux d'arrondissement un avocat de nationalité luxembourgeoise, âgé de vingt-cinq ans accomplis, inscrit à la liste I du tableau des avocats en suivant l'ordre du tableau pour compléter le tribunal, de manière qu'il y ait toujours un juge titulaire et que les juges titulaires ou suppléants y soient toujours en majorité.»

L'article 172 est modifié par l'ajout de la disposition suivante:

«La disposition qui précède n'est pas applicable aux avocats. Toutefois, ceux-ci peuvent, si à l'audience ils contreviennent aux devoirs qui leur sont imposés par l'article 33 de la loi sur la profession d'avocat, recevoir des injonctions et être renvoyés de l'audience, selon la gravité des circonstances, avec information au Bâtonnier qui prendra telles mesures que de droit.»
- 3) La loi du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes.

L'article 6 est remplacé par la disposition suivante:

«En cas de manquement aux obligations en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg, le Conseil disciplinaire et administratif statue suivant les dispositions de la loi sur la profession d'avocat.

Le Conseil peut obtenir communication des renseignements professionnels utiles concernant la personne susceptible de sanction auprès des autorités compétentes de l'Etat dont celle-ci relève. Il informe cette autorité de toute décision prise, le tout sous le couvert du caractère confidentiel de ces informations.»
- 4) La loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat, telle qu'elle a été modifiée:

A l'article 13, alinéa 2, les termes «avocats inscrits aux tableaux dressés annuellement par les conseils de discipline ou par les tribunaux d'arrondissement» sont remplacés par «avocats inscrits à la liste visée sous 1 de l'article 8, paragraphe (3) de la loi sur la profession d'avocat».

¹ Abrogé implicitement par la loi du 13 juin 1994.

- 5) L'arrêté royal grand-ducal du 21 août 1866 portant règlement de procédure en matière de contentieux devant le Conseil d'Etat, tel qu'il a été modifié.
- a) A l'article premier, premier alinéa, les termes «avocat inscrit à l'un des tableaux dressés annuellement par les conseils de discipline ou par les tribunaux d'arrondissement» sont remplacés par «avocat inscrit à la liste visée sous 1 de l'article 8, paragraphe (3) de la loi sur la profession d'avocat».
 - b) Le troisième alinéa de l'article premier est supprimé.
 - c) A l'article 35, les termes «avocats désignés au § 2 de l'article 13 de la loi du 16 janvier 1866» sont remplacés par «avocats inscrits à la liste visée sous 1 de l'article 8, paragraphe (3) de la loi sur la profession d'avocat».
 - d) A l'article 46, les termes «avocats inscrits au tableau dressé chaque année par le Tribunal d'arrondissement, à Luxembourg,» sont remplacés par «avocats inscrits à la liste visée sous 1 de l'article 8, paragraphe (3) de la loi sur la profession d'avocat».
- 6) Le code de procédure civile.
- A l'article 421 les termes «par le ministère d'un fondé de procuration spéciale» sont remplacés par «par le ministère d'un avocat».
- 7) La loi électorale du 31 juillet 1924 telle qu'elle a été modifiée.
- A l'alinéa 1^{er} du point 9) de l'article 97 il est ajouté la phrase suivante: «Le contrat de travail peut être remplacé par une convention d'honoraires dans le cas où il s'agit de l'engagement d'un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats ou d'un membre d'une autre profession indépendante dont l'accès et l'exercice sont réglementés.»

Chapitre VIII.- Entrée en vigueur

Art. 44.

(1) Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le troisième jour qui suit leur publication au Mémorial, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.

(2) L'élection des Bâtonniers, des Conseils de l'ordre et du Conseil disciplinaire et administratif a lieu dans le mois qui suit le 15 septembre 1991.

(3) Les fonctions des Bâtonniers et Conseils de l'ordre en exercice prennent fin le jour des élections visées au paragraphe (2).

(4) Les dispositions de l'article 10 (3) ne sont applicables qu'aux avocats admis au stage après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Les dispositions de l'article 37 (4) entrent en vigueur à la date de mise en vigueur du règlement grand-ducal qui y est prévu.

Jusqu'à cette date, par dérogation à l'article 42 (1), les dispositions en vigueur en matière de défense des intérêts en justice des indigents restent d'application.

Loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. **modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
2. **modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,**

(Mém. A - 140 du 17 décembre 2002, p. 3202; doc. parl. 4790)

modifiée par:

Loi du 21 juin 2007 (Mém. A - 101 du 26 juin 2007, p. 1856; doc. parl. 5660A; dir. 2003/8/CE et 98/5/CE)

Loi du 18 décembre 2008 (Mém. A - 195 du 22 décembre 2008, p. 2608; doc. parl. 5770; dir. 2005/36/CE et 2006/100/CE)

Loi du 1^{er} avril 2015 (Mém. A - 63 du 3 avril 2015, p. 1290; doc. parl. 6750; dir. 2013/25/UE).

Texte coordonné au 3 avril 2015

Version applicable à partir du 7 avril 2015

Art. 1^{er}.

(1) La présente loi règle l'exercice permanent au Grand-Duché de Luxembourg de la profession d'avocat de toute personne, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui a acquis la qualification professionnelle et est habilitée à exercer ses activités professionnelles dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ci-après appelé «Etat membre d'origine», sous l'un des titres professionnels mentionnés ci-après:

(Loi du 18 décembre 2008)

«en Belgique: Avocat/Advocaat/Rechtsanwalt,
 en Bulgarie: Адвокат,
 en République tchèque: Advokát,
 au Danemark: Advokat,
 en Allemagne: Rechtsanwalt,
 en Estonie: Vandeadvokaat,
 en Grèce: Δικηγόρος,
 en Espagne: Abogado/Advocat/Avogado/Abokatu,
 en France: Avocat,
 en Irlande: Barrister/Solicitor,
 en Italie: Avvocato,
 à Chypre: Δικηγόρος,
 en Lettonie: Zvērināts advokāts,
 en Lituanie: Advokatas,
 en Hongrie: Ügyvéd,
 à Malte: Avukat/Prokuratur Legali,
 aux Pays-Bas: Advocaat,
 en Autriche: Rechtsanwalt,
 en Pologne: Adwokat/Radca prawny,
 au Portugal: Advogado,
 en Roumanie: Avocat,
 en Slovénie: Odvetnik/Odvetnica,
 en Slovaquie: Advokát/Komerčný právnik,
 en Finlande: Asianajaja/Advokat,
 en Suède: Advokat,
 au Royaume-Uni: Advocate/Barrister/Solicitor»

(Loi du 1^{er} avril 2015)

«en Croatie: Odvjetnik/Odvjetnica.»

(Loi du 18 décembre 2008)

«en Islande: Lögmaour
 au Liechtenstein: Rechtsanwalt
 en Norvège: Advokat,
 en Suisse: Avocat, Avvocato, Advokat, Rechtsanwalt, Anwalt, Fürsprecher, Fürsprech.»

(2) Aux fins de la présente loi, la personne visée au point (1) ci-dessus est désignée par les termes «avocat européen». Cette désignation ne constitue pas un titre professionnel et il ne peut en être fait usage à des fins professionnelles ou publicitaires.

Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ci-après dénommée «la loi du 10 août 1991», s'appliquent à l'avocat européen dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 2.

Tout avocat européen a le droit d'exercer à titre permanent au Grand-Duché de Luxembourg, sous son titre professionnel d'origine, les activités d'avocat à titre indépendant ou salarié conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1991 et de la présente loi.

Art. 3.

(1) Pour pouvoir exercer au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre d'origine, l'avocat européen doit avoir obtenu son inscription au tableau de l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg.

A ces fins, il doit adresser une demande complète en langue française au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats dans l'arrondissement judiciaire où il entend s'établir. Outre les documents et informations visés au point (2) ci-après, l'avocat européen doit également indiquer dans sa demande s'il est membre d'un groupe dans son Etat membre d'origine et, le cas échéant, fournir toutes les informations utiles relatives à ce groupe.

(Loi du 21 juin 2007)

«(2) Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg saisi de la demande de l'avocat européen à pouvoir exercer sous son titre professionnel d'origine, procède à l'inscription de l'avocat européen au tableau des avocats de cet Ordre au vu de la présentation des pièces visées à l'article 6 (1) a), c), première phrase, de la loi du 10 août 1991 ainsi que de l'attestation de l'inscription de l'avocat européen concerné auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Cette attestation de l'Etat membre d'origine ne doit pas dater de plus de trois mois.

L'inscription de l'avocat européen au tableau de l'Ordre des Avocats a lieu sur la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine, tel que visé par l'article 8 (3) point 4 de la loi du 10 août 1991. La condition d'inscription prévue à l'article 6 (1) d) de la loi du 10 août 1991 ne s'applique pas aux inscriptions à la liste IV précitée.

Le Conseil de l'Ordre qui procède à l'inscription, en informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.»

(3) Les décisions de refus de l'inscription visée au paragraphe (2) ci-dessus ou de retrait de cette inscription doivent être motivées. Elles sont notifiées à l'avocat européen par lettre recommandée avec avis de réception. Les décisions sont susceptibles des voies de recours prévues aux articles 26 (7) et suivants de la loi du 10 août 1991 suivant les conditions et modalités y précisées.

(4) Lorsqu'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg publie les noms des avocats inscrits sur son tableau, il publie également le nom des avocats européens y inscrits qui exercent sous leur titre professionnel d'origine.

(5) Lorsque l'autorité compétente d'un Etat membre autre que le Luxembourg procède à l'inscription d'un avocat à la Cour inscrit auprès de l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, l'information visée à l'article 3, paragraphe (2) de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 est transmise au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel est inscrit cet avocat.

Art. 4.

L'avocat européen exerçant au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre professionnel d'origine est tenu de le faire sous ce titre, qui doit être indiqué dans la ou l'une des langues officielles de l'Etat membre d'origine, de manière intelligible et susceptible d'éviter toute confusion avec le titre professionnel luxembourgeois attribué aux avocats inscrits sur les listes I, II et III des tableaux des avocats visés par l'article 8 (3) de la loi du 10 août 1991.

A cet effet, si l'avocat européen exerce sous le titre professionnel d'origine «avocat», il doit ajouter la mention de l'organisation professionnelle dont il relève dans l'Etat membre d'origine ou de la juridiction auprès de laquelle il est admis en application de la législation de l'Etat membre d'origine.

Art. 5.

(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine pratique les mêmes activités professionnelles que l'avocat exerçant sous le titre professionnel luxembourgeois d'avocat ou d'avocat à la Cour d'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg. Il peut notamment donner des consultations juridiques dans le droit de son Etat membre d'origine, en droit communautaire, en droit international et en droit luxembourgeois. Il respecte en tout cas les règles de procédure applicables devant les juridictions luxembourgeoises.

(2) Sont exclues des activités dudit avocat, les activités réservées au Luxembourg à des professions différentes de celles de l'avocat, tels les notaires.

(3) Sont également exclues du domaine d'activité des avocats européens les activités exercées en libre prestation de services au sens de la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977, telle que modifiée.

(4) Pour les actes et procédures soumis par les lois et règlements au ministère d'avocat à la Cour, l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine doit agir de concert avec un avocat à la Cour qui se constitue et qui est responsable à l'égard de la juridiction.

Art. 6.

(1) Indépendamment des règles professionnelles et déontologiques auxquelles il est soumis dans son Etat membre d'origine, l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine est soumis, pour toutes les activités qu'il exerce sur le territoire

luxembourgeois, aux mêmes règles professionnelles et déontologiques que les avocats inscrits sur les listes I, II et III des tableaux des avocats visés par l'article 8 (3) de la loi du 10 août 1991.

(2) L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, dûment inscrit au tableau d'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, a le droit de vote aux élections de l'assemblée générale de cet Ordre.

(3) L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine est obligé de payer sa cotisation à l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit. Il est de même tenu de justifier de la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les avocats à la Cour par le règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Ordre visé à l'article 19, point 5 de la loi modifiée du 10 août 1991, à moins qu'il ne justifie être couvert par une assurance équivalente souscrite selon les modalités de l'Etat d'origine.

Art. 7.

(1) En cas de manquement de l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine aux obligations en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, les règles de procédure, les sanctions et les recours prévus par le chapitre IV de la loi du 10 août 1991 sont d'application.

(2) Avant d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel ledit avocat est inscrit, en informe dans les plus brefs délais l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine en lui donnant toutes les informations utiles.

(3) Sans préjudice du pouvoir décisionnel du Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel l'avocat européen est inscrit sous son titre professionnel d'origine, le Conseil de l'Ordre des Avocats coopère tout au long de la procédure disciplinaire avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats informe dans les plus brefs délais l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la décision prise par les instances disciplinaires de l'Ordre des Avocats auprès duquel l'avocat européen est inscrit, sans préjudice des suites que pourrait y donner l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

(4) Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est saisi du recours de l'avocat européen contre une décision prononçant une sanction disciplinaire, le Conseil de l'Ordre des Avocats auprès duquel l'avocat européen est inscrit en informe dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'avocat sanctionné. L'autorité compétente de l'Etat membre d'origine peut, dans le délai d'un mois de cette information, transmettre ses observations au Conseil de l'Ordre, qui les continuera au Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

(5) L'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine est inscrit est l'autorité compétente pour recevoir les informations concernant l'ouverture par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine d'une procédure disciplinaire contre ledit avocat.

Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer la profession d'avocat par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, entraîne automatiquement, pour l'avocat européen concerné, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sous son titre professionnel d'origine dans l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit ou tout autre Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 8.

Les emplois salariés sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, à l'exception de l'emploi sous ce titre en qualité d'avocat salarié auprès d'un autre avocat, inscrit à l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 9.

(1) L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans au Luxembourg et dans le droit luxembourgeois, y compris le droit communautaire, est dispensé de l'épreuve d'aptitude prévue par la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, pour accéder à la profession d'avocat à la Cour inscrit à la liste I du tableau de l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg. On entend par activité «effective et régulière» l'exercice réel de l'activité d'avocat sans interruption autre que celle résultant des événements de la vie courante.

Il incombe à l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine d'apporter à l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit sous son titre professionnel d'origine, la preuve de cette activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans le droit luxembourgeois. A cet effet:

- a) l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine fournit à l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit, toute information et tout document utiles, notamment le nombre et la nature des dossiers traités par lui;
- b) l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel l'avocat européen est inscrit, peut vérifier le caractère régulier et effectif de l'activité exercée et, en cas de besoin, inviter l'avocat à fournir oralement ou par écrit des clarifications ou des précisions additionnelles relatives aux informations et documents mentionnés au point a).

La décision de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg compétent de ne pas accorder la dispense de l'épreuve d'aptitude prévue par la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, doit être

motivée. Elle est notifiée à l'avocat européen par lettre recommandée avec avis de réception. La décision est susceptible des voies de recours prévues aux articles 26 (7) et suivants de la loi du 10 août 1991 suivant les conditions et modalités y précisées.

(2) L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg mais d'une durée moindre dans le droit luxembourgeois, peut obtenir de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit, son accès à la profession d'avocat à la Cour inscrit à la liste I du tableau de cet Ordre et le droit d'exercer cette profession sous le titre professionnel d'avocat à la Cour, sans être tenu de se soumettre à l'épreuve d'aptitude prévue par la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, dans les conditions et modalités décrites ci-après:

- a) l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel ledit avocat européen est inscrit, prend en considération l'activité effective et régulière pendant la période visée ci-dessus, ainsi que toute connaissance et toute expérience professionnelle en droit luxembourgeois et toute participation à des cours ou à des séminaires portant sur le droit luxembourgeois y compris le droit professionnel et la déontologie;
- b) l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine fournit à l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit, toute information et tout document utiles notamment sur les dossiers traités par lui. L'appréciation de l'activité effective et régulière de l'avocat européen développée à Luxembourg, comme l'appréciation de sa capacité à poursuivre l'activité qu'il y a exercée, est faite dans le cadre d'un entretien avec l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, spécialement destiné à ces fins.

La décision de l'Ordre des Avocats compétent de ne pas accorder à l'avocat européen l'accès à la profession d'avocat à la Cour si la preuve n'est pas rapportée que les exigences fixées ci-dessus sont remplies, doit être motivée. Elle est notifiée à l'avocat européen par lettre recommandée avec avis de réception. La décision est susceptible des voies de recours prévues aux articles 26 (7) et suivants de la loi du 10 août 1991 suivant les conditions et modalités y précisées.

(3) L'avocat européen qui accède à la liste I des avocats à la Cour du tableau de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit peut, à tout moment, obtenir à sa demande le transfert de son inscription à la liste I des avocats à la Cour du tableau d'un autre Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine dans un Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg peut, à tout moment, demander la reconnaissance de son diplôme selon «la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005»¹ aux fins d'accéder à la profession d'avocat dans l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg et de l'exercer sous le titre d'avocat à la Cour, sur base de la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

(5) L'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg chargé de l'examen de la demande d'un avocat européen en application des paragraphes qui précèdent, assure le secret des informations obtenues.

Art. 10.

L'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg concerné peut, par décision motivée, refuser d'admettre l'avocat européen au bénéfice des dispositions de l'article 9, s'il apparaît que l'ordre public serait atteint en raison, plus particulièrement de poursuites disciplinaires, plaintes ou incidents de toute nature. La décision est notifiée à l'avocat européen par lettre recommandée avec avis de réception. La décision est susceptible des voies de recours prévues aux articles 26 (7) et suivants de la loi du 10 août 1991 suivant les conditions et modalités y précisées.

Art. 11.

L'exercice en groupe de la profession d'avocat n'est permis que dans les limites prévues par les dispositions de l'article 34 de la loi du 10 août 1991.

L'exercice de la profession d'avocat au sein d'un groupe comportant des personnes extérieures à la profession d'avocat est interdit. Un avocat européen inscrit à l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg sous son titre professionnel d'origine, et membre d'un tel groupe, n'a pas le droit d'exercer au Luxembourg en qualité de membre de ce groupe.

Le groupe est considéré comme comportant des personnes extérieures à la profession si:

- le capital de celui-ci est détenu en tout ou en partie, ou
- la dénomination sous laquelle il exerce est utilisée, ou
- le pouvoir de décision y est exercé, en fait ou en droit,

par des personnes n'ayant pas la qualité d'avocat au sens de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1991.

L'ouverture au Grand-Duché de Luxembourg d'une succursale ou d'une agence d'un groupe d'avocats comportant dans l'Etat membre d'origine, des personnes extérieures à la profession d'avocat, est interdite.

Art. 12.

(1) L'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine qui accède à la liste I des avocats à la Cour du tableau de l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, a le droit de faire usage, à côté du titre professionnel d'avocat inscrit à cet Ordre, de son titre professionnel d'origine indiqué dans la ou les langues officielles de l'Etat membre d'origine.

¹ Ainsi modifié par la loi du 18 décembre 2008.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 11, l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, inscrit à l'un des Ordres des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, et membre d'un groupe d'avocats dans son Etat membre d'origine peut faire mention de la dénomination dudit groupe.

L'Ordre des Avocats auquel l'avocat européen est inscrit peut exiger que soit indiqué, en plus de la dénomination visée à l'alinéa ci-dessus la forme juridique du groupe dans l'Etat membre d'origine et/ou les noms des membres du groupe exerçant dans l'Etat membre d'accueil.

Art. 13.

Afin d'éviter que les dispositions de la Directive 98/5 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 et de la présente loi ne soient, le cas échéant, détournées dans le seul but d'échapper aux règles applicables au Grand-Duché de Luxembourg, le Conseil de l'Ordre compétent et l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine collaborent étroitement et s'accordent une assistance mutuelle.

Les autorités compétentes assurent la confidentialité des informations qu'elles échangent.

Art. 14.

La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit:

I. L'article 4, paragraphe (2) est modifié comme suit:

«(2) Les dispositions de la présente loi ne préjudicient pas de la détermination des conditions d'inscription au tableau des avocats ressortissants des Etats membres auxquelles s'appliquent les dispositions de la Directive 89/48/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ou les dispositions de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.»

II. La première phrase de l'article 6 (1) b) est modifiée comme suit:

«Justifier de l'accomplissement des conditions d'admission au stage ou remplir les conditions pour être inscrit comme avocat exerçant au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre professionnel d'origine, en application de la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.»

III. Il est ajouté à l'article 6 (1) un point d) libellé comme suit:

«d) maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.»

IV. A l'article 8 (3), 1^{re} ligne, le mot «trois» est remplacé par le mot «quatre».

V. Il est ajouté à l'article 8 (3) un point 4, libellé comme suit:

«La liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine»

VI. La première phrase de l'article 9 (2) est modifiée comme suit:

«Les avocats inscrits aux listes II et IV du tableau des avocats peuvent exercer leurs activités prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2; Ils peuvent accomplir les actes énoncés au paragraphe (1) du présent article s'ils sont assistés d'un avocat à la Cour inscrit à la liste I du tableau des avocats.»

VII. La première phrase de l'article 12 est modifiée comme suit:

«L'assemblée se compose des avocats inscrits aux listes I et IV du tableau des avocats.»

VIII. La première phrase de l'article 15 (3) est modifiée comme suit:

«L'assemblée annuelle fixe, sur proposition du Conseil de l'Ordre, les cotisations annuelles respectives à charge des avocats inscrits aux listes I, II, III et IV du tableau des avocats.»

IX. L'article 16 (1) est modifié comme suit:

«Le Conseil de l'Ordre se compose du Bâtonnier et de deux membres, dont le Bâtonnier sortant; pour chaque tranche supplémentaire entière ou partielle de soixante-quinze avocats inscrits sur chacune des listes I et IV du tableau des avocats, le nombre des membres est augmenté de deux unités, sans dépasser le nombre de quinze membres.»

X. L'article 25 est modifié comme suit:

«Le Conseil disciplinaire et administratif connaît, pour les deux Ordres, des affaires disciplinaires et administratives qui lui sont déferées selon les dispositions et la procédure prévues par la présente loi et selon les dispositions de la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.»

XI. La première phrase du paragraphe (2) de l'article 28 est modifié comme suit:

«Il est créé à ces fins un Conseil disciplinaire et administratif d'appel composé de deux magistrats de la Cour d'appel et de trois assesseurs-avocats inscrits sur la liste I du tableau des avocats.»

XII. Le 3^e alinéa de l'article 28 (2) est modifié comme suit:

«Les assesseurs-avocats et leurs suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal pour une durée de deux ans. Ils sont choisis sur une liste de cinq avocats à la Cour inscrits sur la liste I du tableau des avocats depuis cinq ans au moins présentée par chaque Conseil de l'Ordre pour chaque fonction.»

XIII. Il est ajouté à l'article 28 (2) un 6ème alinéa libellé comme suit:

«Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est présidé par le magistrat le plus ancien en rang.»

XIV. L'article 28 (3) est complété par une seconde phrase libellée comme suit:

«En cas d'appel relevé par les parties en cause ou par le procureur général d'Etat contre une décision rendue à l'encontre d'un avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, le greffe en informe sans délai le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel cet avocat européen est inscrit.»

XV. La première phrase de l'article 39 est modifiée comme suit:

«L'avocat ne peut établir qu'un seul cabinet au Luxembourg.»

XVI. Le paragraphe (1) de l'article 41 est modifié comme suit:

«L'usage non autorisé des titres «avocat», «avocat à la Cour», «avocat-avoué», «avoué», «avocat honoraire» ainsi que l'usage de tous autres termes comprenant ces mots ou leur équivalent et l'usage non autorisé d'un titre professionnel étranger prévu par la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, sont punis d'une amende de 500,- à 25.000,- euros. En cas de récidive, l'amende est portée au double.»

XVII. Le paragraphe (2) de l'article 41 est modifié comme suit:

«L'exercice illégal de la profession d'avocat ou l'exercice illégal de la profession d'avocat sous le titre professionnel d'origine visée par la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, est puni d'une amende de 500,- à 25.000,- euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.»

Art. 15.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} (1) de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés est modifié comme suit:

«Seul un membre inscrit de l'une des professions réglementées suivantes, établi au Grand-Duché de Luxembourg, peut être domiciliataire: établissement de crédit ou autre professionnel du secteur financier et du secteur des assurances, avocat à la Cour inscrit sur la liste I du tableau des avocats visé par l'article 8 (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, révisé d'entreprises, expert-comptable.»

(...)¹

¹ Lors de la publication originale de la loi du 13 novembre 2002 ci-dessus (Mém. A - 140 du 17 décembre 2002, p. 3202; doc. parl. 4790), le texte de la «Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise» (Journal officiel L 77 du 14.03.1998, pp. 36-43) fut publiée à cet endroit.

L'Article premier, 2., de la directive 98/5/CE a, depuis, été modifié, par l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovéne et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (Journal officiel L 236 du 23.09.2003, p. 33) et par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 (Journal officiel L 363 du 20.12.2006, p. 141), par l'ajout, dans la liste des titres professionnels des avocats selon les Etats membres, de ceux des pays ayant adhéré à l'Union européenne depuis la publication originale de la directive 98/5/CE au JO L de l'Union européenne.

Une version consolidée de la directive 98/5/CE peut être consultée sur le portail juridique communautaire «EUR-Lex»: <http://eur-lex.europa.eu/>.

Loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice et portant modification:

- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif,

(Mém. A - 125 du 21 juin 2012, p. 1598; doc. parl. 6304B)

modifiée par:

Loi du 26 mars 2014 (Mém. A - 43 du 28 mars 2014, p. 508; doc. parl. 6563A)

Loi du 21 mai 2015 (Mém. A - 89 du 26 mai 2015, p. 1540; doc. parl. 6760)

Loi du 5 juillet 2016 (Mém. A - 122 du 8 juillet 2016, p. 2192; doc. parl. 6973).

Texte coordonné au 8 juillet 2016

Version applicable à partir du 12 juillet 2016

Chapitre I^{er}.- Recrutement et formation des attachés de justice**Art. 1^{er}.**

(1) Les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif disposent d'un pool commun d'attachés de justice dont le nombre total ne peut pas dépasser «trente»¹ unités.

Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu à l'alinéa 1^{er} sont créés par la présente loi et par dérogation aux dispositions de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'État.

(2) Sur proposition motivée et conjointe du procureur général d'État, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative, le ministre de la Justice détermine tous les ans le nombre des attachés de justice à affecter aux juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

Ce nombre peut être adapté en fonction des besoins des deux ordres.

(3) Tous les attachés de justice sont rattachés administrativement à la commission visée à l'article 15 «, dénommée ci-après «la commission»»².

Art. 2.

(Loi du 21 mai 2015)

«(1) Sous réserve des dispositions de l'article 4-1, les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.»

(Loi du 21 mai 2015)

«(2) Un appel de candidatures est publié par la commission.»

«(3)»³ Pour être admis à l'examen-concours, il faut remplir les conditions suivantes:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises; la commission (. . .)⁴ peut demander des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires et à la Police grand-ducale;
- 3) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- 4) avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives et judiciaires, telles que définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;

(Loi du 21 mai 2015)

«(5) avoir accompli le stage judiciaire ou notarial pendant au moins une année; la durée du stage est certifiée respectivement par le bâtonnier compétent et le président de la Chambre des notaires;»

6) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises; un examen médical et un examen psychologique sont organisés à ce sujet.

«(4)»³ La commission (. . .)⁴ reçoit et traite les candidatures aux postes vacants.

1 Remplacé par la loi du 5 juillet 2016.

2 Mots ajoutés par la loi du 21 mai 2015.

3 Renumérotation introduite par la loi du 21 mai 2015.

4 Mots supprimés par la loi du 21 mai 2015.

Elle statue sur l'admissibilité des candidats à l'examen-concours.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, elle peut admettre sous réserve des candidats à l'examen-concours.

Les conditions d'admission doivent être remplies à la date où la commission délibère sur les résultats de l'examen-concours.

Les candidats ayant sciemment fait une fausse déclaration ou ayant présenté de faux documents ne sont pas admis à se présenter à l'examen-concours. L'inscription à tout autre examen-concours leur est refusée.

«(5)»¹ Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités:

- 1) de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande;
- 2) de la vérification des connaissances linguistiques;
- 3) de l'examen médical;
- 4) de l'examen psychologique.

Art. 3.

(1) La commission (. . .)² organise l'examen-concours pour le recrutement des attachés de justice.

(2) L'examen-concours comporte trois épreuves écrites qui portent sur les matières suivantes:

- 1) le droit civil et la procédure civile;
- 2) le droit pénal et la procédure pénale;
- 3) le droit administratif et le contentieux administratif.

(Loi du 21 mai 2015)

«Les épreuves consistent dans la rédaction de projets de décision de justice ou d'acte de procédure.»

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'examen-concours.

(3) Chacune des épreuves visées au paragraphe 2 compte pour un tiers de la note finale de l'examen-concours.

Pour réussir à l'examen-concours, les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves.

Le classement des candidats qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa qui précède est effectué dans l'ordre des notes finales.

(4) La commission (. . .)² désigne, parmi ses membres effectifs ou suppléants, les examinateurs qui apprécient les copies des candidats.

Elle statue comme jury d'examen.

Elle arrête les notes des différentes épreuves, les notes finales de l'examen-concours et le classement des candidats.

(Loi du 21 mai 2015)

«Nul ne peut prendre part au jury:

- 1) s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou s'il forme un ménage de fait avec un candidat; ou
- 2) s'il est parent ou allié avec un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.»

Les candidats classés en rang utile sont recrutés.

Art. 4.

«(1)»³ Au cours des épreuves prévues aux articles 3 et 7, paragraphe 3, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites.

«(2)»³ Le candidat fautif est exclu des épreuves.

Cette exclusion équivaut à un échec.

(Loi du 21 mai 2015)

«Art. 4-1.

(1) Lorsque le nombre d'attachés de justice, fixé annuellement par le ministre de la Justice, n'est pas atteint à la suite de l'examen-concours, il est procédé au recrutement sur dossier dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) Un deuxième appel de candidature est publié par la commission.

(3) Pour pouvoir présenter une candidature, il faut:

- 1) remplir les conditions prescrites par l'article 2, paragraphe 3;
- 2) être titulaire du diplôme de fin de stage judiciaire;
- 3) avoir exercé la profession d'avocat pendant une durée totale d'au moins cinq années.

(4) La commission convoque les candidats à un entretien individuel.

Un expert psychologique participe à l'entretien individuel et rend un avis motivé pour chaque candidat.

¹ Renumérotation introduite par la loi du 21 mai 2015.

² Mots supprimés par la loi du 21 mai 2015.

³ Subdivision et numérotation introduite par la loi du 21 mai 2015.

(5) Les critères de sélection des candidats sont:

- 1) les résultats des examens sanctionnant les cours complémentaires en droit luxembourgeois et de l'examen de fin de stage judiciaire;
- 2) l'expérience professionnelle;
- 3) les éventuelles qualifications complémentaires;
- 4) les éventuelles publications.

(6) La commission procède à la sélection des candidats.

Elle adresse une proposition motivée au ministre de la Justice en vue de la nomination à titre provisoire des candidats sélectionnés dans les conditions déterminées par l'article 5.»

Art. 5.

(1) La nomination provisoire vaut admission au service provisoire pour une durée de «douze mois»¹.

La durée initiale du service provisoire peut être prorogée, pour les motifs énumérés au paragraphe 4, points 1) et 2), pour une nouvelle durée dont le terme ne peut pas dépasser la période «douze mois»¹.

(2) La nomination provisoire et la prorogation de la durée du service provisoire ont lieu par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission (. . .)².

(3) Avant d'entrer en fonctions, les attachés de justice prêtent le serment suivant: «Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

Ce serment est prêté à l'audience publique de la Cour d'appel ou de la Cour administrative.

Toute personne nommée à la fonction d'attaché de justice est tenue de prêter serment dans le mois à compter du jour où sa nomination provisoire lui a été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à son remplacement.

(4) La durée initiale du service provisoire des attachés de justice peut être prorogée «douze mois»¹:

- 1) lorsqu'ils n'ont pas pu accomplir l'intégralité de la formation professionnelle pour des raisons indépendantes de leur volonté;
- 2) lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 11 paragraphe 1.

Art. 6.

La formation professionnelle est organisée et surveillée par la commission (. . .)².

La commission peut avoir recours, pour l'organisation de l'enseignement et des épreuves visés à l'article 7, aux services:

- 1) d'organismes de formation judiciaire, d'universités ou d'experts du secteur privé, avec lesquels le ministre de la Justice a conclu une convention;
- 2) de magistrats ou d'autres experts du secteur public.

(Loi du 21 mai 2015)

«Art. 7.

(1) La première partie de la formation professionnelle porte sur une durée d'au moins quatre mois.

Cette partie comprend un enseignement, des épreuves et des visites d'études.

(2) L'enseignement destiné aux attachés de justice porte sur:

- 1) le processus de décision du juge et la rédaction des décisions de justice;
- 2) la prise de décision et le libellé des actes de procédure au niveau d'un parquet; et
- 3) le statut et la déontologie des magistrats.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet enseignement.

(3) Sont organisées:

- 1) au moins une épreuve écrite qui consiste dans la rédaction d'un projet de décision de justice ou d'acte de procédure; et
- 2) au moins une épreuve orale qui consiste dans la simulation d'une audience publique ou d'un entretien judiciaire.

Ces épreuves font l'objet d'une notation.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités des épreuves.

(4) Les attachés de justice effectuent des visites d'études auprès des services judiciaires, pénitentiaires, policiers et sociaux.

Le programme des visites d'études est annuellement déterminé par la commission, après concertation avec les services accueillant des attachés de justice.»

Art. 8.

(1) La deuxième partie de la formation professionnelle des attachés de justice consiste dans un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet.

(2) Dans la limite du nombre de postes déterminés en application de l'article 1^{er}, la commission (. . .)² désigne les attachés de justice qui effectuent le service pratique auprès de l'ordre judiciaire et ceux qui l'accomplissent auprès de l'ordre administratif.

¹ Remplacé par la loi du 21 mai 2015.

² Mots supprimés par la loi du 21 mai 2015.

Lorsque les nécessités de service le justifient, la commission peut transférer les attachés de justice d'un ordre à un autre ordre.

(3) La commission (...)¹ affecte les attachés de justice à un service judiciaire spécifique.

(4) Les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un magistrat dans les conditions déterminées par l'article 9.

À défaut d'une telle délégation, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'État, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

(5) L'encadrement des attachés de justice pendant le service pratique est assuré par des magistrats référents, désignés par la commission (...).¹

Les magistrats référents veillent à un apprentissage utile des attachés de justice dont ils sont en charge, leur prodiguent des conseils et leur adressent les observations ou les reproches qu'ils jugent nécessaires.

Ils présentent un rapport motivé, soit d'office, soit à la demande de la commission.

Art. 9.

(1) En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, les attachés de justice en service provisoire depuis au moins «quatre»² mois à partir de la nomination provisoire peuvent être délégués pour remplacer un magistrat d'un tribunal d'arrondissement ou un magistrat du tribunal administratif dans les conditions déterminées par «l'alinéa qui suit»³.

(...).¹

Les délégations visées au présent paragraphe sont accordées par arrêté grand-ducal rendu sur proposition conjointe du procureur général d'État, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative.

(2) Par décision du procureur général d'État, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un procureur d'État à l'audience ou pour l'exercice de ses autres attributions.

(Loi du 21 mai 2015)

«Art. 10.

(1) L'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines des attachés de justice est faite à l'issue du service pratique.

Cette appréciation porte sur:

- 1) l'étendue des connaissances juridiques et la capacité d'utiliser ces connaissances;
- 2) la disponibilité et le dévouement au service;
- 3) l'assiduité ainsi que la puissance et le sens de l'organisation du travail;
- 4) la capacité de travailler en équipe et les relations avec les collègues du travail;
- 5) le comportement à l'égard des tiers.

(2) La commission délègue un ou plusieurs de ses membres à la surveillance des attachés de justice.

Les délégués peuvent, à tout moment, effectuer des visites sur les lieux de travail des attachés de justice, consulter les dossiers traités par ceux-ci, se faire communiquer tous documents et entendre toute personne.

(3) Les chefs de corps, ou leurs délégués, et les magistrats référents rendent des avis motivés relatifs aux compétences et qualités des attachés de justice.

Les notes sont arrêtées par la commission.»

Art. 11.

(1) Pour pouvoir obtenir une nomination aux fonctions visées aux articles 12 et 13, les attachés de justice doivent avoir:

- 1) au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves écrites et des épreuves orales, organisées pendant la première partie de la formation professionnelle;
- 2) au moins la moitié du maximum des points lors de l'appréciation des compétences professionnelles et «qualités humaines»², organisée à l'issue de la deuxième partie de la formation professionnelle;
- 3) au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points des branches visées aux points 1) et 2).

(2) La commission (...)¹ détermine les notes finales du service provisoire.

Elle arrête, dans l'ordre des notes finales, le classement des attachés de justice qui remplissent les conditions prévues au paragraphe qui précède.

Art. 12.

(1) En cas de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être nommés aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif.

(2) La commission (...)¹ propose, par un avis motivé, un candidat pour le poste vacant.

1 Mots supprimés par la loi du 21 mai 2015.

2 Remplacé par la loi du 21 mai 2015.

3 Remplacé par la loi du 5 juillet 2016.

Art. 13.

(1) À défaut de nomination aux fonctions prévues à l'article 12, les attachés de justice sont nommés à titre définitif.

Après trois années de service à compter de leur nomination définitive, ils peuvent être nommés premier attaché de justice.

Les nominations visées au présent paragraphe sont faites par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission (. . .)¹.

(Loi du 21 mai 2015)

«(2) Les attachés de justice nommés à titre définitif peuvent être délégués pour exercer les fonctions de juge de paix, de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés.

Aucun attaché de justice ne peut exercer la fonction visée à l'article 179, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle et les fonctions visées aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.»

(3) À défaut d'une délégation visée au paragraphe qui précède, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'État, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

Art. 14.

Les attachés de justice, nommés à titre provisoire ou à titre définitif, peuvent être désignés par la commission (. . .)¹ pour participer à des programmes européens d'échange des autorités judiciaires.

Art. 15.

(1) Il est créé une commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Les attributions de la commission sont déterminées par les dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux qui sont pris en exécution de celle-ci.

(2) La commission est composée de sept membres effectifs, à savoir:

- 1) le procureur général d'État;
- 2) le président de la Cour supérieure de Justice;
- 3) le président de la Cour administrative;
- 4) le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg;
- 5) le président du tribunal administratif;
- 6) un magistrat du Parquet général, désigné par le procureur général d'État;
- 7) le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La présidence de la commission est assurée par le procureur général d'État.

La vice-présidence de la commission est assurée par le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative.

(3) La commission se complète par sept membres suppléants désignés dans les conditions qui suivent.

Le procureur général d'État, le président de la Cour supérieure de Justice, le président de la Cour administrative, le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du tribunal administratif et le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg désignent chacun un suppléant.

Le suppléant du magistrat du Parquet général est désigné par le procureur général d'État.

(4) La nomination des membres composant la commission est faite par arrêté grand-ducal.

(5) La commission ne peut délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

(6) Tous les actes de la commission doivent indiquer les circonstances de droit et de fait qui les justifient.

(7) L'organisation du recrutement et de la formation est assurée par le membre effectif visé au point 6) du paragraphe 2.

Il est assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs fonctionnaire(s) de l'administration judiciaire, désigné(s) par le procureur général d'État.

Art. 16.

(1) Les membres composant la commission (. . .)¹ touchent une indemnité par vacation dont le taux est déterminé par voie de règlement grand-ducal.

(2) Bénéficient d'une indemnité spéciale:

- 1) le membre de la commission visé au paragraphe 7 de l'article 15;
- 2) les secrétaires de la commission;
- 3) les examinateurs de la commission;
- 4) les magistrats référents;

¹ Mots supprimés par la loi du 21 mai 2015.

- 5) les autres magistrats et experts du secteur public qui ont contribué au recrutement et à la formation des attachés de justice, sur demande de la commission.

Un règlement grand-ducal détermine le taux de cette indemnité spéciale.

(3) Les indemnités des organismes de formation judiciaire, des universités et des experts du secteur privé sont déterminées annuellement par les conventions que le ministre de la Justice a conclues avec ceux-ci.

(Loi du 5 juillet 2016)

«Art. 16-1.

(1) Les magistrats engagés suivant les modalités et conditions de la présente loi qui ont exercé une fonction du siège d'un ordre juridictionnel peuvent être nommés à un poste auprès d'un parquet et vice versa, ainsi qu'à un poste relevant de l'autre ordre juridictionnel.

(2) Les membres de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative, réunis en assemblée générale conjointe sur convocation du président de la Cour supérieure de justice, établissent la liste de rang des magistrats visés au paragraphe 1^{er}.»

Chapitre II.- Dispositions modificatives

Art. 17.

Au Livre II, Titre IV du Code d'instruction criminelle, les chapitres II et III sont modifiés comme suit:

1. Le Chapitre II est rédigé comme suit:

«Chapitre II.- ...

Art. 465. à 478. Abrogés.»

2. Le Chapitre III est rédigé comme suit:

«Chapitre III.- ...

Art. 479. à 503-1. Abrogés.»

Art. 18.

La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est modifiée dans son article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, qui est rédigé comme suit:

«Le présent statut s'applique également aux magistrats, aux attachés de justice et au personnel de justice ayant la qualité de fonctionnaire, sous réserve des dispositions inscrites à la Constitution, à la loi sur l'organisation judiciaire, à la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et à la loi sur les attachés de justice, et concernant notamment le recrutement, la formation, l'inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences, les congés, le service des audiences et la discipline.»

Art. 19.

La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit:

1. L'article 2 est rédigé comme suit:

«Art. 2.

La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de quinze juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de huit juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de trois juges de paix.

Les juges de paix directeurs administrent la justice de paix, répartissent le service entre les juges et assurent le bon fonctionnement du service.»

2. L'article 3 est rédigé comme suit:

«Art. 3.

Nul ne peut être nommé juge de paix directeur, juge de paix directeur adjoint ou juge de paix, s'il n'a accompli deux années de service effectif comme juge à un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'État.»

3. L'article 4 est rédigé comme suit:

«Art. 4.

Les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints et les juges de paix sont nommés par le Grand-Duc.

Ils ne peuvent être nommés qu'après l'âge de vingt-sept ans accomplis.»

4. L'article 6 est rédigé comme suit:

«Art. 6.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste du juge de paix directeur, ses attributions sont exercées par le juge de paix directeur adjoint ou, à défaut de celui-ci, par le juge de paix le plus ancien en rang.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste d'un juge de paix, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer:

- 1) soit un juge de paix pour exercer temporairement des fonctions au sein d'une autre justice de paix à laquelle il est nommé;

- 2) soit un magistrat d'un tribunal d'arrondissement pour exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix; les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'État ou sur l'avis de celui-ci.

La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le magistrat reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.»

5. L'article 7 est rédigé comme suit:

«Art. 7.

Au cas où dans une justice de paix tous les magistrats et attachés de justice sont légitimement empêchés, la Cour de cassation renvoie les parties devant une autre justice de paix.

En matière civile l'arrêt de renvoi est rendu à la demande de la partie la plus diligente, sur simple requête sur les conclusions du procureur général d'État les parties présentes ou appelées.

En matière de police l'arrêt de renvoi est rendu sur la réquisition du procureur général d'État.»

6. L'article 11 est rédigé comme suit:

«Art. 11.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de neuf substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés.»

7. L'article 12 est rédigé comme suit:

«Art. 12.

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de deux juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et d'un substitut.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés.»

8. L'article 13 est rédigé comme suit:

«Art. 13.

En cas d'empêchement légitime d'un juge ou de vacance d'un poste de juge au sein d'un tribunal d'arrondissement, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer, pour y exercer temporairement ses fonctions, un juge de l'autre tribunal d'arrondissement qui accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'État ou sur l'avis de celui-ci.

La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le juge reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

Lorsque les nécessités de service le justifient, le procureur général d'État peut déléguer un magistrat de l'un des parquets pour exercer temporairement les fonctions du ministère public dans l'autre parquet.»

9. L'article 14 est abrogé.

10. L'article 16 est rédigé comme suit:

«Art. 16.

Pour être nommé à des fonctions judiciaires, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques;
- 3) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;
- 4) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- 5) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;
- 6) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.»

11. L'article 26 est rédigé comme suit:

«Art. 26.

Chacune des chambres des tribunaux d'arrondissement pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées. Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président du tribunal délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur d'État, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

Lorsqu'une chambre n'est pas en nombre pour siéger, pour quelque cause que ce soit, elle se complète par un juge n'appartenant à aucune chambre, sinon par un juge appartenant à une autre chambre.»

12. L'article 27 est rédigé comme suit:

«Art. 27.

Lorsque le besoin momentané du service l'exige, les tribunaux d'arrondissement, soit d'office, soit sur l'injonction de la Cour supérieure de Justice, constituent une chambre temporaire avec l'assistance des attachés de justice délégués conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.»

13. L'article 33 est rédigé comme suit:

«Art. 33.

La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de dix présidents de chambre à la Cour d'appel, de onze premiers conseillers et de onze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, d'un procureur général d'État adjoint, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés.»

14. L'article 35 est rédigé comme suit:

«Art. 35.

La Cour de cassation comprend une chambre qui siège au nombre de cinq juges.

Elle est composée du président et de trois conseillers à la Cour de cassation. Elle se complète par un membre de la Cour d'appel, à désigner pour chaque affaire par le président ou le conseiller à la Cour de cassation le plus ancien en rang qui le remplace. En cas de vacance, d'empêchement du président ou d'un conseiller à la Cour de cassation, il est remplacé par un membre de la Cour d'appel. En cas d'empêchement de tous les membres de la Cour d'appel, la Cour de cassation se complète conformément à l'article 135.

Les fonctions du ministère public près la Cour de cassation sont exercées par le procureur général d'État, le procureur général d'État adjoint, les premiers avocats généraux et les avocats généraux.

Le greffier en chef de la Cour supérieure de Justice fait le service de greffier à la Cour de cassation; il peut être remplacé par l'un des greffiers de cette cour.»

15. L'article 68 est abrogé.

16. L'article 75-4 est rédigé comme suit:

«Art. 75-4.

1. Les autorités nationales compétentes pour recevoir les demandes d'Eurojust sont respectivement le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.

2. Les demandes d'Eurojust au sens des articles 6 et 7 de la décision du Conseil peuvent être adressées directement:

- au procureur d'Etat déjà saisi, respectivement, lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par lui, au juge d'instruction déjà saisi;
- si aucune autorité judiciaire luxembourgeoise autre que le membre luxembourgeois d'Eurojust n'est saisie, au procureur d'Etat territorialement compétent.

En cas de doute d'Eurojust sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'Etat, qui détermine l'autorité compétente et lui transmet la demande.

3. Les échanges d'information entre Eurojust et les autorités judiciaires luxembourgeoises se font dans le respect des conditions de fond prévues dans les instruments internationaux sur l'entraide judiciaire en matière pénale en vigueur entre le Luxembourg et les autres Etats membres concernés par les échanges.»

17. L'article 100 est rédigé comme suit:

«Art. 100.

Sans préjudice des incompatibilités prévues par des lois spéciales, les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec le mandat de député, avec toute fonction salariée publique ou privée, avec les fonctions de notaire, d'huissier, avec l'état militaire et l'état ecclésiastique et avec la profession d'avocat.»

18. L'article 103 est abrogé.

19. L'article 104 est rédigé comme suit:

«Art. 104.

Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre de l'ordre judiciaire, d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son conjoint ou par toute autre personne interposée, aucune affaire de commerce, d'être agent d'affaires, ou de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance de toute société ou établissement industriel ou financier.»

20. L'article 105 est rédigé comme suit:

«Art. 105.

Les conjoints, les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membres de la Cour ou d'un même tribunal, soit comme magistrat du siège, soit comme magistrat du ministère public, soit comme greffier en chef, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.»

21. L'article 107 est rédigé comme suit:

«Art. 107.

Les conjoints, les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peuvent être simultanément membres d'une même justice de paix, soit comme juge de paix, soit comme greffier en chef, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.

Ne peuvent siéger simultanément le juge et le magistrat du ministère public, conjoints ou partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parents ou alliés entre eux au degré visé à l'alinéa qui précède.»

22. L'article 111 est rédigé comme suit:

«Art. 111.

La réception du président de la Cour supérieure de Justice, des conseillers à la Cour de cassation, des présidents de chambre, des premiers conseillers et des conseillers à la Cour d'appel, du procureur général d'Etat, du procureur général d'Etat adjoint, des premiers avocats généraux et des avocats généraux se fait devant la cour, chambres assemblées en audience publique.

La réception des présidents, premiers vice-présidents, vice-présidents, juge d'instruction directeur, juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, juges de la jeunesse, juges des tutelles, premiers juges et juges des tribunaux d'arrondissement ainsi que des procureurs d'Etat, procureurs d'Etat adjoints, substituts principaux, premiers substituts et substituts est faite à l'audience publique de l'une des chambres civiles de la Cour d'appel ou à la chambre des vacances.

La réception des juges de paix directeurs, des juges de paix directeurs adjoints et des juges de paix est faite devant le tribunal d'arrondissement de leur ressort, à l'audience civile du tribunal ou à l'audience de la chambre des vacances.»

23. L'article 116 est rédigé comme suit:

«Art. 116.

Il est formé une liste générale de préséance entre les membres des deux tribunaux d'arrondissement et de leurs parquets sur laquelle sont inscrits dans l'ordre qui suit:

1. les tribunaux

- les présidents, dans l'ordre de leur nomination,
- les premiers vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, dans l'ordre de leur nomination,
- les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le juge d'instruction directeur et le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, dans l'ordre de leur nomination comme tels,
- les juges de la jeunesse, les juges des tutelles et les premiers juges, dans l'ordre de leur nomination comme tels,
- les juges dans l'ordre de leur nomination;

2. les parquets

- les procureurs d'Etat, dans l'ordre de leur nomination,
- les procureurs d'Etat adjoints, dans l'ordre de leur nomination,
- les substituts principaux, dans l'ordre de leur nomination,
- les premiers substituts, dans l'ordre de leur nomination,
- les substituts, dans l'ordre de leur nomination.

Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.

Cette liste est arrêtée par la cour en assemblée générale; elle est complétée à chaque nouvelle nomination dans l'ordre judiciaire; il en est transmis une copie à chacun des deux tribunaux d'arrondissement par les soins du procureur d'Etat.

Cette liste détermine la préséance lorsque les membres des deux tribunaux sont appelés à siéger ou à exercer leurs fonctions ensemble, comme aussi dans le cas de mutation dans le personnel des deux tribunaux.»

24. L'article 134 est rédigé comme suit:

«Art. 134.

Les conseillers à la Cour d'appel ou les juges des tribunaux d'arrondissement sont, en cas d'empêchement ou de vacance de poste, remplacés pour le service à l'audience par un conseiller ou juge d'une autre chambre désigné à cette fin par le président de la cour, par le président du tribunal ou par le magistrat le plus élevé en rang, dans l'ordre de la liste prévue par les articles 115 et 116.

Dans les tribunaux d'arrondissement, le juge empêché peut être remplacé, à défaut d'un autre juge, par un attaché de justice délégué conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.»

25. L'article 135 est rédigé comme suit:

«Art. 135.

La Cour supérieure de Justice se complète au nombre respectif exigé par les articles 35, 39, 40 et 152:

- 1) par les présidents des tribunaux d'arrondissement, les premiers vice-présidents, les vice-présidents, les premiers juges et les juges des deux tribunaux d'arrondissement, en suivant l'ordre de leur inscription sur la liste prévue à l'article 116;
- 2) et à leur défaut, par les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints et les juges de paix, en suivant l'ordre de leur nomination.»

26. L'article 136 est rédigé comme suit:

«Art. 136.

Dans le cas d'impossibilité de compléter, pour le jugement d'une affaire quelconque, la cour ou les tribunaux, d'après le mode indiqué par la présente loi, le Grand-Duc établit pour ces cas spéciaux une cour ou un tribunal ad hoc, composés de magistrats, d'attachés de justice ou de personnes qui satisfont aux prescriptions légales sur le stage judiciaire, à l'exception de celles qui exercent la profession d'avocat.

L'impossibilité de former la cour ou le tribunal est constatée par un procès-verbal dressé par les membres présents, lequel est transmis au Gouvernement, à la diligence du ministère public, avec une liste des personnes qui peuvent être appelées à siéger.

Cette liste est dressée par les membres de la magistrature qui sont appelés à siéger, et doit être approuvée par le Grand-Duc.»

27. L'article 138 est rédigé comme suit:

«Art. 138.

En cas d'empêchement momentané des magistrats du ministère public, les fonctions du ministère public sont remplies par un conseiller ou un juge, désigné par la cour ou le tribunal.

Pour tout empêchement d'un autre caractère, il appartient au procureur général d'Etat de déléguer pour le service du parquet de la cour, soit un des magistrats des parquets des tribunaux d'arrondissement, soit un des conseillers qui a accepté la délégation.

Il lui appartient aussi de déléguer un des magistrats desdits parquets pour faire le service de l'autre.

Peut de même le procureur d'Etat, de l'assentiment du procureur général d'Etat, déléguer pour le service de son parquet, un juge qui a accepté la délégation ou un attaché de justice.»

28. L'article 142 est rédigé comme suit:

«Art. 142.

Le ministre de la Justice fixe:

- 1) après avoir demandé l'avis de la Cour supérieure de Justice, le nombre et la durée des audiences nécessaires à la prompt expédition des affaires, pour chacune des chambres tant de la cour que des tribunaux d'arrondissement, ainsi que pour les justices de paix, les tribunaux de police et les tribunaux du travail;
- 2) les heures de bureau des greffes;
- 3) les heures de bureau des parquets de la cour et des tribunaux d'arrondissement et celles du cabinet des juges d'instruction.

Les arrêtés afférents sont publiés au Mémorial.

Néanmoins, les juridictions peuvent, en cas de besoin, tenir des audiences extraordinaires.»

29. L'article 144 est rédigé comme suit:

«Art. 144.

Les magistrats, les attachés de justice et les agents de l'administration judiciaire sont tenus de résider au Grand-Duché de Luxembourg.»

30. L'article 157 est rédigé comme suit:

«Art. 157.

L'avertissement est donné d'office ou sur la réquisition du ministère public:

- 1) par le président de la Cour supérieure de Justice à l'égard de tous les magistrats de la Cour supérieure de Justice, des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix;
- 2) par les présidents des tribunaux d'arrondissement à l'égard des magistrats de ces tribunaux;
- 3) par les juges de paix directeurs à l'égard des magistrats des justices de paix.

L'application des autres peines prévues par l'article qui précède est faite par la Cour supérieure de Justice, en la chambre du conseil, sur la réquisition du procureur général d'Etat.»

31. L'article 168 est abrogé.

32. L'article 182 est abrogé.

33. L'article 183 est abrogé.

34. L'article 184 est abrogé.

Art. 20.

La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée dans son article 1er qui est rédigé comme suit:

«Art. 1^{er}.

La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession:

1. les fonctions de magistrat;
2. les fonctions de greffier et d'huissier de justice;
3. les fonctions de notaire;
4. les professions de réviseurs d'entreprises et d'expert-comptable;
5. les emplois salariés du secteur public ou du secteur privé; sont toutefois compatibles l'emploi en tant qu'avocat auprès d'un avocat et en tant que collaborateur au sens de l'article 126, 9. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ainsi que, pendant la durée du stage, l'emploi admis comme équivalent au stage judiciaire par la réglementation en vigueur, à condition que ces emplois ne comportent pas abandon de la liberté d'agir selon la conscience professionnelle;
6. les fonctions de directeur d'entreprise, de gérant ou d'administrateur-délégué de sociétés commerciales à objet commercial, artisanal ou industriel et de mandataire général ou d'agent de compagnie d'assurances;
7. l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale;
8. toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat ou à la dignité de la profession.

La profession d'avocat peut être exercée à titre individuel. Les avocats peuvent s'associer librement. Ils peuvent encore exercer la profession d'avocat sous forme de personne morale conformément aux dispositions de la présente loi.»

Art. 21.

La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit:

1. L'article 12 est libellé comme suit:

«Art. 12.

Pour être membre de la Cour administrative, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques;
- 3) résider au Grand-Duché de Luxembourg;
- 4) être âgé de trente ans accomplis;
- 5) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- 6) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;
- 7) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.»

2. L'article 59 est libellé comme suit:

«Art. 59.

Pour être membre du tribunal administratif, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques;
- 3) résider au Grand-Duché de Luxembourg;
- 4) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;
- 5) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- 6) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;
- 7) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.»

3. L'article 73 est libellé comme suit:

«Art. 73.

Le premier vice-président, les vice-présidents, les premiers juges et les juges sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, remplacés par un autre membre effectif du tribunal administratif.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, un attaché de justice peut être délégué, dans les conditions déterminées par la loi sur les attachés de justice, pour remplacer un des membres effectifs visés à l'alinéa qui précède.

A défaut de membre effectif et d'attaché de justice, un membre suppléant du tribunal administratif procède au remplacement.»

Chapitre III.- Dispositions abrogatoires**Art. 22.**

Sont abrogés:

- 1) la loi du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;
- 2) la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice;
- 3) le décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires et intitulé abrégé**Art. 23.**

(1) Continuent à être admissibles à l'examen-concours organisé pour l'admission au stage des attachés de justice les candidats ayant acquis, avant le 1^{er} janvier 2017, les diplômes visés par:

- 1) l'ancien article 16, alinéa 1^{er}, point 2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 2) l'ancien article 12, point 5) et l'ancien article 59, point 5) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(2) Restent applicables aux magistrats et attachés de justice, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions:

- 1) de l'ancien article 16, alinéa 1^{er}, point 2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 2) de l'ancien article 12, point 5), et de l'ancien article 59, point 5), de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(3) Ne sont pas applicables aux magistrats, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions:

- 1) de l'article 16, point 6) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 2) de l'article 12, point 7) et de l'article 59, point 7), de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(4) En ce qui concerne les poursuites engagées au titre des articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dossiers sont transmis au procureur d'Etat qui leur réserve les suites prévues par le Code d'instruction criminelle.

Les actes de procédure accomplis en application des dispositions abrogées restent valables et portent interruption de la prescription.

Art. 24.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice».

ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,

(Mém. A - 98 du 18 septembre 2000, p. 2202; doc. parl. 4327)

modifiée par:

Loi du 27 octobre 2010 (*lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme*) (Mém. A - 193 du 3 novembre 2010, p. 3172; doc. parl. 6163)

Loi du 27 octobre 2010 (*entraide judiciaire internationale en matière pénale*) (Mém. A - 194 du 3 novembre 2010, p. 3194; doc. parl. 6017) (Texte coordonné: Mém. A - 13 du 21 janvier 2011, p. 90).

Texte coordonné

(Loi du 27 octobre 2010)

«Art. 1^{er}.

La présente loi est applicable aux demandes d'entraide judiciaire en matière pénale, dénommées ci-après «demandes d'entraide», qui tendent à faire opérer au Grand-Duché une saisie d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction criminelle, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue et qui émanent:

- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui ne sont pas liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d'entraide judiciaire;
- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d'entraide judiciaire, à moins que les dispositions de la présente loi soient contraires à celles de l'accord international;
- d'une autorité judiciaire internationale reconnue par le Grand-Duché de Luxembourg.»

Art. 2.

(1) Sous réserve des dispositions spéciales prévues par des conventions prévoyant la possibilité d'une transmission directe, les demandes d'entraide sont à adresser par les autorités compétentes de l'Etat requérant au procureur général d'Etat luxembourgeois.

(2) Elles sont renvoyées après exécution soit par la voie officielle soit par la voie directe.

(3) Si l'Etat requérant adresse directement la demande d'entraide aux autorités judiciaires ou au ministre de la Justice luxembourgeois, ceux-ci doivent transmettre ladite demande dans les meilleurs délais au procureur général d'Etat.

(4) Après avoir examiné la demande d'entraide sous les aspects de sa compétence, le procureur général d'Etat la transmet aux autorités judiciaires pour exécution s'il estime qu'aucune raison ne s'y oppose.

(5) Toutefois, si l'affaire à la base de la demande d'entraide paraît grave et s'il y a urgence consistant en particulier en un risque de déperissement de preuve, l'autorité judiciaire compétente saisie peut procéder aux devoirs d'instruction sollicités.

(Loi du 27 octobre 2010)

«Art. 3.

L'entraide judiciaire peut être refusée par le procureur général d'Etat dans les cas suivants:

- si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg;
- si la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques.

«Sous réserve des dispositions prévues par des conventions, toute demande d'entraide est refusée si elle a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.»¹

Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d'Etat.»

Art. 4.

Les demandes d'entraide qui ne contiennent pas les indications suivantes sont refusées:

- a) l'autorité dont émane la demande,
- b) l'objet et le motif de la demande,
- c) la date et le lieu de la commission des faits, un exposé sommaire des faits et le lien entre ces faits et l'objet de l'acte d'instruction sollicité,
- d) dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne en cause,
- e) le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu,

¹ Ainsi modifié par la loi du 27 octobre 2010 (Mém. A - 193 du 3 novembre 2010, p. 3172; doc. parl. 6163).

- f) le texte de l'inculpation et des sanctions y attachées,
- g) une traduction en langue française ou allemande de la demande d'entraide et des pièces à produire.

Est également refusée l'exécution d'une demande d'entraide si, sans devoir procéder à un examen du fond, il est prévisible, au regard des exigences énoncées à l'article 4, point c), que les moyens à mettre en oeuvre ne sont pas aptes à réaliser l'objectif visé à la demande d'entraide ou vont au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

Au cas où la demande d'entraide est incomplète ou que les informations communiquées par les autorités de l'Etat requérant se révèlent insuffisantes, un complément d'information peut être demandé.

Les demandes d'entraide qui ne répondent pas aux conditions du présent article sont refusées

- par le procureur général d'Etat, sous réserve des pouvoirs des autres autorités judiciaires, dans l'hypothèse où le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas lié à l'Etat requérant par un accord en matière d'entraide judiciaire;
- par les autorités judiciaires dans l'hypothèse où le Grand-Duché de Luxembourg est lié à l'Etat requérant par un accord en matière d'entraide judiciaire.

Art. 5.

La demande d'entraide doit réunir les conditions suivantes:

- 1) elle doit émaner d'une autorité judiciaire compétente en vertu du droit de l'Etat requérant;
- 2) le fait à la base de la demande doit être susceptible d'être qualifié de crime ou de délit, punissable d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins une année en vertu de la loi luxembourgeoise et de la loi de l'Etat requérant,
- 3) la personne visée par la demande ne doit pas avoir été jugée au Grand-Duché de Luxembourg pour le même fait;
- 4) la mesure sollicitée doit pouvoir être prise en vertu du droit luxembourgeois par les autorités judiciaires luxembourgeoises à des fins de recherches ou de poursuites comme s'il s'agissait d'une affaire interne analogue;
- 5) sous réserve de dispositions contraires prévues dans une norme de droit international, la prescription de l'action publique ne doit pas avoir été acquise, ni d'après la loi luxembourgeoise, ni d'après la loi de l'Etat requérant.

Les actes interruptifs ou suspensifs de prescription accomplis dans l'Etat requérant selon le droit de cet Etat sont pris en compte pour le calcul du délai de prescription de l'action d'après la loi luxembourgeoise.

Art. 6.

L'exécution des mesures d'entraide est confiée à l'autorité qui serait compétente si l'infraction avait été commise au Grand-Duché de Luxembourg.

(Loi du 27 octobre 2010)

«Art. 7.

Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que des documents ont été saisis ou que des documents ou informations ont été communiqués en exécution d'une demande d'entraide.

Ceux qui ont contrevenu sciemment à cette obligation sont punis d'une amende allant de 1.250 à 1.250.000 euros.»

«Art. 8.»¹

Les affaires d'entraide judiciaire sont traitées comme affaires urgentes et prioritaires. L'autorité requise informe l'autorité requérante de l'état de la procédure et de tout retard.

(...) (ancien art. 8 supprimé par la loi du 27 octobre 2010)

(Loi du 27 octobre 2010)

«Art. 9.

(1) La chambre du conseil examine d'office la régularité de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte et des actes ultérieurs qui sont la suite de l'acte nul.

(2) Si des objets ou documents ont été saisis ou si des objets, documents ou informations ont été communiqués au juge d'instruction, leur transmission à l'Etat requérant est subordonnée à l'accord de la chambre du conseil.

(3) La chambre du conseil est saisie par un réquisitoire du procureur d'Etat en contrôle de régularité de la procédure et en transmission des objets, documents ou informations.

(4) A l'exception des personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Une demande en restitution peut également être formée dans le mémoire contenant les observations sur la régularité de la procédure.

Tout mémoire doit être déposé, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée.

¹ L'ancien art. 7 devient l'art. 8 en vertu de la loi du 27 octobre 2010.

Tout mémoire déposé par une des personnes visées à l'alinéa 1er du présent paragraphe doit, sous peine d'irrecevabilité, être signé par un avocat à la Cour et contenir une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile.

(5) Les personnes en droit de déposer un mémoire, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer aux personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, le mémoire, l'existence ou la teneur du mémoire, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 7.»

(Loi du 27 octobre 2010)

«Art. 10.

(1) La chambre du conseil statue, dans un délai de vingt jours de sa saisine, par une même ordonnance sur la régularité de la procédure, la transmission à l'Etat requérant des objets, documents ou informations ainsi que sur les observations et demandes en restitution formulées dans les mémoires présentés sur la base de l'article 9.

(2) Elle ordonne la restitution des objets, documents, fonds et biens de toute nature qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la demande.

(3) Une copie de l'ordonnance est communiquée au procureur général d'Etat et notifiée à l'avocat en l'étude duquel domicile a été élu en vertu de l'article 9.

(4) L'ordonnance de la chambre du conseil n'est susceptible d'aucun recours.

(5) Les personnes qui ont déposé un mémoire, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer aux personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, l'ordonnance, l'existence ou la teneur de celle-ci, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 7.»

(Loi du 27 octobre 2010)

«Art. 11.

(1) Si des biens autres que ceux visés à l'article 9 ont été saisis en exécution d'une demande d'entraide, le propriétaire ainsi que toute personne ayant des droits sur ces biens, peut en réclamer la restitution jusqu'à la saisine du tribunal correctionnel d'une demande tendant à l'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution portant sur ces biens.

(2) Il dépose à cette fin au greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement compétent une requête signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu, le tout sous peine d'irrecevabilité de la requête. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(3) Au cas où une requête prévue aux paragraphes (1) et (2) du présent article a été déposée, il est procédé comme suit:

- a) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier convoque le requérant en son domicile élu et son conseil par lettres recommandées à la poste, accompagnées d'un avis de réception, en leur faisant connaître les jours, heure et lieu de l'audience.
- b) Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison de la distance.
- c) La chambre du conseil statue par ordonnance motivée, après avoir entendu, le cas échéant, les conseils et les parties, le conseil des requérants ainsi que le procureur d'Etat en leurs conclusions.
- d) L'ordonnance de la chambre du conseil n'est exécutoire qu'après l'écoulement du délai d'appel.
- e) Le greffier opère la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil par pli fermé et recommandé à la poste, accompagné d'un avis de réception au domicile élu.

(4) Les ordonnances de la chambre du conseil sont susceptibles d'appel:

- par le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat, dans tous les cas;
- par le requérant, si l'ordonnance préjudicie à ses droits.

L'appel doit être interjeté dans les délais suivants, sous peine de forclusion:

- par le procureur général d'Etat, dans les dix jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;
- par le procureur d'Etat, dans les trois jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;
- par la partie requérante, dans les trois jours à partir de la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil.

(5) La procédure devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est applicable devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

(6) L'arrêt de la chambre du conseil de la cour d'appel est exécutoire sans autre formalité.

(7) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible.»

«Art. 12.»¹

Par dérogation à l'article 9 et même en cas de dépôt d'un «mémoire»² recours, le magistrat président la chambre du conseil peut, sur réquisition écrite du procureur d'Etat, autoriser la transmission sans délai à l'autorité judiciaire du pays requérant des résultats

¹ L'ancien art. 11 devient l'art. 12 en vertu de la loi du 27 octobre 2010.

² Ainsi modifié par la loi du 27 octobre 2010.

de l'exécution d'une commission rogatoire internationale s'il existe des indices graves et concordants¹ que le déroulement de la procédure prévue «à l'article 9»² risque de mettre en danger l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

(Loi du 27 octobre 2010)

«Art. 13.

L'Etat requérant ne peut utiliser les renseignements obtenus par voie d'entraide ni aux fins d'investigations, ni aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle l'entraide a été accordée.»

Dispositions transitoires³

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Les modifications de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, prévues par l'article 12 de la présente loi, à l'exception du point 8) dudit article, s'appliquent aux demandes d'entraide visées par la loi du 8 août 2000 dont les autorités compétentes seront saisies à partir de son entrée en vigueur.

1 Il faut lire «concordants»

2 Ainsi modifié par la loi du 27 octobre 2010.

3 Article 13 de la loi du 27 octobre 2010 (Mémorial A - 194 du 3 novembre 2010).

JURISPRUDENCE

Constitution.

Article 12

Liberté individuelle

1. Constitue une aliénation de la liberté individuelle dans ce qu'elle a d'intangible, la clause de direction exclusive du procès contenue dans une police d'assurance en matière pénale.

Trib. Lux., 14 juillet 1951, Pas. 15, p. 163

Cour, 4 janvier 1901, Pas. 6, p. 318

2. Notion de liberté individuelle - Article 115 du Code des assurances sociale - Conformité avec l'article 12 de la Constitution (oui)

La notion de liberté individuelle [...] vise la liberté physique d'aller et de venir et les entraves qui peuvent y être apportées dans le cadre de poursuites judiciaires. L'article 115 du Code des assurances sociales n'est pas concerné par les dispositions de l'article 12 de la Constitution. [Par conséquent], l'article 115 du Code des assurances sociales n'est pas contraire à l'article 12 de la Constitution.

Cour Constitutionnelle, Arrêt 20/04 du 20 mai 2004, Mém. A - 94 du 18 juin 2004, p. 1562

3. Législation en matière de mise à la disposition du gouvernement – inconstitutionnalité (non) – Const., art. 12 et 111; loi du 28 mars 1972, art. 15, par. 1

L'article 12 de la Constitution opère une nette distinction entre une arrestation et un placement. En disposant que «(...) nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit (...)», l'article 12 de la Constitution vise à la fois l'arrestation et un placement, qui ne peuvent donc être opérés que dans les cas et dans les formes prévus par la loi. Par contre, l'article 12 de la Constitution, en disposant : «(...) nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge (...)», subordonne uniquement l'arrestation d'une personne à la condition d'une ordonnance motivée du juge, une telle condition n'étant pas requise en cas de placement d'une personne, ceci d'autant plus que l'article 120 de la loi du 29 août 2008 donne expressément compétence au ministre ayant l'immigration dans ses attributions de prendre la décision relative au placement d'une personne. Dès lors, la Constitution, en vertu de son article 12, ne subordonne le placement d'une personne qu'à la conformité à la loi.

TA 2-2-09 (25309); TA 2-12-10 (27501), TA 23-12-2011 (29525), TA 06-02-2012 (29734), TA 16-04-2012 (30199), TA 16-04-2012 (30200)

4. Liberté physique - Article 210 du Code de la sécurité sociale - Conformité avec l'article 12 de la Constitution (oui)

L'article 12 vise la liberté physique de la personne et les diverses mesures de restriction de liberté susceptibles d'être prises à l'encontre d'une personne;

Considérant que l'article 210, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale ne prononce aucune restriction de liberté, de sorte qu'il n'est pas contraire à l'article 12 de la Constitution;

Cour Constitutionnelle, Arrêt 68/11 du 9 décembre 2011, Mém. A - 258 du 20 décembre 2011, p. 4316

Article 84

Compétence des juridictions administratives

1. La règle de la séparation des autorités administratives et judiciaires oblige les tribunaux répressifs à surseoir à statuer lorsque la solution du procès pénal dépend d'une question relevant de la compétence exclusive des autorités ou des tribunaux administratifs.

Cour, 27 mai 1955, Pas. 16, p. 320

2. La juridiction civile empiète sur les attributions du pouvoir administratif, lorsqu'elle admet qu'un dommage a été causé par cela seul qu'ont été omises certaines précautions qui eussent été de nature à l'empêcher, mais elle peut examiner si, en fait, une commune a lésé un droit par son refus de veiller à l'exécution d'une loi ou d'un règlement de police.

Cour, 3 février 1958, Pas. 17, p. 239

3. A supposer que la suppression d'un chemin, considérée comme dommageable pour un tiers, soit due à une faute civile de la commune, la décision si ce chemin doit rester supprimé ou doit être rétabli appartient exclusivement au pouvoir administratif, et les tribunaux judiciaires ne sauraient, sous peine d'excès de pouvoir, ni directement, ni indirectement adresser la moindre injonction à la commune.

Cour, 14 juin 1907, Pas. 7, p. 545

4. Si l'autorité de laquelle émane un acte administratif individuel n'est pas investie par un texte légal du pouvoir de l'interpréter, cette interprétation appartient au juge sans qu'on puisse faire valoir que ce dernier excéderait ses pouvoirs et qu'il devrait renvoyer l'affaire devant l'autorité administrative.

Cour (cass.), 2 juillet 1964, Pas. 19, p. 304

5. La contrainte formée en vue du recouvrement d'une cotisation réclamée à un prétendu ressortissant par la Chambre professionnelle des Employés privés constitue un titre administratif exécutoire sur le fondement duquel aucun recours judiciaire n'est admissible; un litige qui, en dehors de toute contestation sur la forme de la contrainte et des actes d'exécution consécutifs, porte uniquement sur la question de savoir si la cotisation est due ou non, est par conséquent du ressort administratif et ne saurait appartenir ni à la compétence du juge de paix ni à celle du tribunal d'arrondissement.

Cour (cass.), 15 juin 1933, Pas. 13, p. 289

6. Lorsque dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de l'une de ses prérogatives, une autorité publique cause un dommage à la personne ou aux biens d'un particulier, elle lèse un droit civil. Si le litige qui naît de cette lésion est, d'après l'art. 84 de la Constitution, de la compétence des tribunaux judiciaires, la décision prise par un ministre en réponse à la demande d'un particulier entendant être indemnisé du préjudice subi, relève de la compétence du juge administratif.

Spécialement, en refusant de faire droit à la demande, le ministre n'a pas porté atteinte aux intérêts du requérant auquel il est loisible d'introduire contre l'Etat luxembourgeois une action en dommages-intérêts devant les tribunaux judiciaires (en l'espèce, en matière de détention préventive inopérante); par suite, le requérant ne justifie pas d'une décision lui faisant grief susceptible d'être déferée au Comité par la voie du recours en annulation qui est irrecevable.

CE, 5 février 1981, Rec. CE 1981; CE 5 février 1981, non publié

7. La juridiction administrative ne renvoie pas à titre préjudiciel devant la juridiction judiciaire lorsqu'il n'existe aucune difficulté sérieuse de nature à faire naître un doute raisonnable quant à l'application correcte du droit privé.

Conseil d'Etat, 24 février 1984, Pas. 26, p. 85

8. Compétence - juridiction administrative - ordre public

Les questions de compétence de la juridiction administrative saisie sont d'ordre public.

CA 14-1-10 (25846C)

Articles 84 et 95bis

Compétence respective des juridictions judiciaires et des juridictions administratives

1. Répartition - critère - sujets de droit (non) - objet de la contestation

La répartition des compétences entre les juridictions judiciaires et les juridictions administratives s'opère, non en fonction des sujets de droit – personnes privées ou autorités administratives - mais en fonction de l'objet du droit qui engendre une contestation portée devant le juge.

TA 15-12-97 (10282); TA 1-10-98 (10189); TA 23-11-98 (10829), TA 27-1-99 (10858); TA 17-5-99 (10918); TA 11-10-01 (12729); TA 4-6-03 (15706, c. 18-11-03, 16634C); TA 14-1-04 (16327); TA 2-2-04 (16830); TA 19-2-04 (16516, c. 24-2-05, 17817C); TA 3-3-04 (16978); TA 23-3-05 (18336); TA 23-3-06 (19888); TA 19-11-07 (22612, c. 26-6-08, 23838C); TA 4-5-09 (24516); TA 18-3-10 (25931)²; TA 07-02-2011 (25435); TA 16-02-2012 (27931)

2. Compétence respective des juridictions judiciaires et des juridictions administratives - notion de contentieux administratif - contentieux fiscal - Const., art. 84, 85 et 95bis

Pour concilier les articles 84, 85 et 95bis de la Constitution et attribuer à chacune pleine efficacité dans le domaine qu'elle régit, il y a lieu d'opérer une distinction entre les droits subjectifs et les droits objectifs. Les articles 84 et 85 traitent exclusivement des droits subjectifs pour lesquels les juridictions judiciaires sont juges de droit commun, étant précisé que pour les contestations portant sur des droits civils, par essence subjectifs, elles ont juridiction exclusive, tandis que pour les droits politiques subjectifs, elles sont juges de droit commun, la possibilité étant cependant conférée au législateur d'en conférer la connaissance à d'autres juridictions. En revanche, le contentieux administratif au sens de l'article 95bis, alinéa 1^{er}, première phrase, de la Constitution couvre le contentieux portant sur le droit administratif objectif, qu'il se matérialise sous forme d'actes réglementaires ou sous forme de décisions administratives individuelles qui, du seul fait de ne viser qu'une seule personne, n'en perdent pas pour autant leur caractère objectif. - Le juge administratif est donc juge de droit commun en matière de contentieux administratif objectif et il peut se voir attribuer, par le législateur, la connaissance du contentieux portant sur des droits politiques subjectifs sans être juge de droit commun en la matière. - Les obligations fiscales, qui font naître dans le chef des pouvoirs publics une créance individuelle à l'égard des contribuables, relèvent des droits politiques dont les contestations sont attribuées, en principe, sauf exception législative, aux juges judiciaires qui ont donc juridiction de droit commun en la matière. Cette conclusion s'impose tant en vertu de l'article 85 de la Constitution

² Réformé en appel, CA 23-11-10, 26852C, la cour ne s'est cependant pas prononcée sur ce point.

¹ Actuellement article 135 du Code de la sécurité sociale.

qu'en vertu de son article 95bis, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, qui dispose que le tribunal administratif et la Cour administrative connaissent du contentieux fiscal dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi

CA 20-4-10 (26445C)

3. Question de constitutionnalité - art. 84 et 95bis de la Constitution

Si l'article 84 de la Constitution attribue une compétence exclusive aux tribunaux judiciaires pour connaître des contestations ayant pour objet des droits civils, le juge administratif a pour mission de procéder à l'examen des questions de conflits entre deux dispositions constitutionnelles, la Cour constitutionnelle ayant compétence uniquement pour statuer sur la conformité des lois à la Constitution

CA 1-12-09 (25676C)

4. Attribution de quotas laitiers - contentieux de nature administrative

S'il est vrai que la décision ministérielle d'attribuer des quotas laitiers a des effets patrimoniaux, elle n'a pas pour objet un droit subjectif d'ordre privé régi par les règles du droit civil. En revanche, émanant d'une personne morale de droit public ayant agi en vertu de ses prérogatives de puissance publique face aux besoins d'intérêt public, une telle décision engendre, entre les parties au litige, un contentieux de nature administrative.

TA 18-2-98 (9600); TA 7-6-99 (10790, c. 23-3-2000, 11356C); TA 7-6-99 (10911, c. 23-3-2000, 11383C); TA 14-2-01 (12048, c. 8-11-01, 13115C)

5. Non-respect d'un contrat - théorie des actes détachables – domaine d'application - refus de contracter au sujet de droits patrimoniaux relatifs au domaine privé d'une commune - non-application de la théorie

La théorie des actes détachables qui veut que, par exception aux règles de compétence fixées par les articles 84 et 95 bis de la Constitution, la juridiction administrative reste compétente pour connaître de la régularité d'un acte de nature administrative intervenant comme préalable au support nécessaire à la réalisation d'un rapport de droit privé, est sans application au cas où l'acte attaqué ne constitue pas un acte administratif, c'est-à-dire un acte posé dans le cadre de l'exercice de la puissance publique et qu'il n'est pas attaqué en ce qui concerne sa régularité formelle et juridique, mais seulement en ce qui concerne sa finalité. S'il s'agit au contraire d'un acte qui, même s'il a été posé par une autorité de droit public, soit un conseil communal, compétent pour disposer des droits immobiliers de la commune, est de nature purement civile, en ce qu'il documente le refus de la commune de s'engager conventionnellement sur une question de droit patrimonial relative à son domaine privé, la théorie est sans application.

CA 12-3-98 (10497C, réformation de TA 15-12-97, 10282); TA 23-11-98 (10829), TA 1-3-99 (10747); TA 10-11-08 (23139)

6. Contrats conclus par l'administration - refus de conclure – compétence des juridictions judiciaires

Tout comme les contestations se rapportant aux contrats conclus par l'administration, les contestations ou prétentions pouvant résulter du refus de l'administration de s'engager contractuellement sont exclusivement de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. Il doit en être de même de la compétence pour apprécier si les attitudes, manifestations de volonté ou autres éléments relationnels entre des parties, relèveraient-elles même du droit public, existent et peuvent constituer des engagements de nature à conférer des droits civils.

CA 12-3-98 (10497C); TA 26-6-03 (15341)

7. Inobservation des valeurs d'émission de polluants découlant d'une autorisation administrative - sanction - juridictions de l'ordre judiciaire

La sanction de l'inobservation des valeurs d'émission de polluants relève d'une part du contrôle des juridictions répressives relativement aux dispositions applicables en la matière, notamment au regard de la pollution atmosphérique, et d'autre part des juridictions civiles ou répressives compétentes suivant le cas, en ce qui concerne les questions d'indemnisation.

TA 2-4-98 (10418 et 10419)

8. Employés de l'Etat en matière d'enseignement - allègements – compétence - contestation résultant à la fois du contrat d'emploi et de la rémunération de l'employé - compétence du tribunal administratif - évaluation du préjudice financier résultant du refus des allègements - droit civil - incompétence du tribunal administratif - loi du 27 janvier 1972; loi du 24 mai 1989

Les contestations relatives aux refus d'allègements pour ancienneté, par leçon (coefficient) et d'une leçon hebdomadaire («lettre ministérielle Grégoire») sollicités par les employés de l'Etat travaillant dans l'enseignement ont trait à des contestations résultant à la fois du contrat d'emploi et de la rémunération des employés de l'Etat concernés, le tribunal administratif est partant compétent pour en connaître comme juge du fond. En revanche, les prétentions qui visent à évaluer le préjudice matériel découlant de ce refus ont pour objet un droit civil et échappent partant à sa compétence.

TA 8-4-98 (10314); TA 8-4-98 (10315); TA 8-4-98 (10316); TA 8-4-98 (10317); TA 8-4-98 (10318)

9. Employés communaux - engagement - résiliation du contrat d'engagement - licenciement - compétence - tribunal administratif - recours de pleine juridiction

- allocation de dommages-intérêts - incompétence du tribunal administratif, règlement grand-ducal du 26 mai 1975, article 11

Le tribunal administratif statuant au fond est compétent pour connaître des contestations résultant du contrat d'emploi et de celles relatives à sa rémunération, parmi lesquelles sont comprises celles relatives au licenciement. En revanche, il est incompétent pour connaître d'une demande en allocation de dommages-intérêts réclamés pour licenciement abusif.

TA 12-5-98 (10266); TA 13-7-98 (10697a); TA 18-11-99 (11003); TA prés. 22-11-02 (15576)

10. Employés communaux - fonctionnaires communaux - compétence du tribunal administratif - employés privés - compétence du tribunal du travail

Le tribunal administratif est seul compétent pour analyser les contestations relatives au contrat d'emploi des employés communaux et toiser le contentieux relatif au statut général des fonctionnaires communaux, tandis que les contestations relatives au contrat d'emploi des employés privés relèvent de la compétence du tribunal du travail

TA 14-5-07 (22192)

11. Droits de propriété - compétence du juge administratif

Toutes ces actions portent sur des droits de propriété ou sur leurs démembrements et relèvent, obligatoirement, de la juridiction des tribunaux judiciaires, seuls compétents en matière de litiges portant sur des droits civils, conformément à l'article 84 de la Constitution

CA 24-01-2011 (27300C)

12. Créances de garantie de salaire - compétence des juridictions

Si le contentieux de la fixation d'une créance de garantie des salaires en faveur d'un administré est de nature à rentrer dans le contentieux administratif, il en est autrement de la liquidation d'une créance de garantie des salaires individuelle à l'égard de l'Etat, qui relève des droits subjectifs civils, avec comme conséquence que la connaissance des contestations que la non-liquidation peut engendrer rentre dans les attributions exclusives des juridictions judiciaires.

CA 07-06-2011 (27977C)

Article 95ter

Constitution - Conflit entre deux dispositions constitutionnelles - Compétence du juge administratif

Le juge administratif a mission de procéder à l'examen des questions de conflits entre deux dispositions constitutionnelles, la Cour Constitutionnelle ayant compétence pour statuer sur la conformité des lois à la Constitution.

TA 15-4-98 (9633); TA 31-1-2000 (11432)

Constitutionnalité des lois - arrêté ministériel non entièrement conditionnée par sa base légale - Compétence du juge administratif

Contrôle exercé par le juge administratif - étendue - validation de la base légale par la Cour constitutionnelle - légalité du règlement - principe de proportionnalité - contrôle par le juge administratif.

Même si l'interprétation d'une disposition légale par la Cour constitutionnelle conditionne le champ d'action du pouvoir réglementaire pour prendre des mesures d'exécution de cette disposition, les questions relatives au contenu d'un règlement portant exécution d'une disposition légale soumise au contrôle de la Cour constitutionnelle et au respect par ce règlement du cadre tracé par ladite disposition et du principe de proportionnalité ne relèvent pas directement du champ du contrôle de conformité à exercer par celle-ci, mais du pouvoir de contrôle afférent par les juridictions administratives

CA 20-3-08 (23298C)

Loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Article 37

1. Bien que l'incompatibilité entre les fonctions du magistrat qui a concouru au jugement de première instance et celles du magistrat qui doit connaître en instance d'appel de ce jugement frappé d'appel, ne soit décrétée ni par l'art. 43 de la loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire¹, lequel ne vise que la composition de la cour de cassation, ni par aucun autre texte de loi, cette incompatibilité, même en l'absence de tout texte, doit toutefois être admise en vertu du principe même du double degré de juridiction qui constitue une des règles fondamentales de notre organisation judiciaire et qui a pour conséquence nécessaire que la juridiction du second degré doit avoir une composition entièrement différente de celle du premier degré.

Il s'ensuit que la présence, au sein de la juridiction d'appel, d'un magistrat qui, en première instance, avait concouru au jugement frappé d'appel, constitue une cause de nullité de la décision d'appel, et cette nullité, étant d'ordre public, doit être soulevée d'office par la cour de cassation.

Cour Cass. 1^{er} juin 1954; Pas. 16, p. 109

1 L'article 43 de la loi de 1885 a été abrogé et remplacé par l'article 37 de la loi de 1980 traitant lui aussi des incompatibilités.

2. Composition du tribunal - tribunal impartial - formation identique que celle ayant connu d'une affaire entre mêmes parties et ayant trait au même problème mais statuant sur une législation différente - Convention européenne des droits de l'homme, art. 6

Une juridiction peut siéger dans la même composition dans une affaire portant sur le même objet que celui qui a été précédemment décidé, dès lors que l'affaire comporte l'application d'une législation distincte

CA 20-12-01 (13883C)

3. Aucune disposition légale ni aucun principe général ne s'opposent à la validité d'une décision d'appel rendu avec la participation d'un magistrat qui, sans avoir pris part en qualité de juge du premier degré au jugement frappé d'appel, avait cependant concouru à un ou plusieurs jugements non frappés d'appel rendus antérieurement dans la même affaire et ayant traité des questions différentes de celles tranchées par le jugement faisant l'objet du recours auprès de la juridiction d'appel.

Cour Cass. 1^{er} juin 1954; Pas. 16, p. 109

Article 59

Champ d'application

1. Commission rogatoire - exécution - décision du ministre de la Justice - décision administrative - décision faisant grief - décision constituant une étape finale dans la phase administrative - loi du 7 mars 1980, art. 59

La décision à prendre par le ministre de la Justice sur base de l'article 59 de la loi du 7 mars 1980 ne constitue pas un acte de gouvernement, étant donné qu'il s'agit d'une décision administrative prévue par la loi, par laquelle le ministre de la Justice autorise la justice luxembourgeoise d'exécuter sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des commissions rogatoires d'un juge étranger. L'autorisation constitue un acte de nature à faire grief, en ce que, du seul fait de l'accord du ministre de la Justice quant à l'exécution d'une commission rogatoire internationale, le juge luxembourgeois compétent est tenu d'y donner suite et que, dans ce contexte, le juge en question constitue un simple organe d'exécution de la décision prise antérieurement par le ministre de la Justice. Partant, la décision du ministre de la Justice est de nature à faire grief, dans la mesure où elle produit par elle-même des effets juridiques, en affectant la situation personnelle ou patrimoniale des personnes visées, directement ou indirectement, par la commission rogatoire internationale.

TA 15-11-2000 (11951), dans le même sens: TA 23-5-01 (12190, c. 6-12-01, 13663C); TA 23-5-01 (12219, c. 6-12-01, 13677C)

2. Commission rogatoire - commission rogatoire provenant d'un pays non lié au Luxembourg par un traité - acte de gouvernement (non) - recours contentieux - loi du 7 mars 1980, art. 59

La décision à prendre par le ministre de la Justice sur base de l'article 59 de la loi du 7 mars 1980 ne constitue pas un acte de gouvernement, étant donné qu'il s'agit d'une décision administrative prévue par la loi, par laquelle le ministre de la Justice autorise la justice luxembourgeoise à exécuter sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des commissions rogatoires d'un juge étranger. Cette procédure n'entraîne pas une discrimination entre le cas dans lequel un traité ou une convention internationale lie le Luxembourg avec l'Etat dont provient la commission rogatoire internationale et le cas dans lequel un tel instrument juridique n'a pas été conclu entre les deux Etats, étant donné que la conclusion de tels instruments juridiques a justement pour objet de faciliter l'entraide judiciaire internationale et notamment la transmission de commissions rogatoires à un juge étranger en allégeant notamment les procédures de transmission des commissions rogatoires afin d'éviter des délais de transmission et de procédure inutiles. Il n'y a par conséquent pas lieu de voir dans la différence existant entre les deux types de procédures qui sont appliquées selon les deux cas d'espèce une discrimination illégale voire illogique, étant donné que l'absence de décision administrative individuelle contre laquelle un recours contentieux peut être dirigé devant les juridictions administratives, dans l'hypothèse dans laquelle le Luxembourg est lié par un instrument juridique international avec l'Etat dont provient la commission rogatoire internationale, ne fait pas obstacle à ce que dans le cas dans lequel il n'existe pas de tel instrument juridique, la décision à prendre par le ministre de la Justice sur base de l'article 59 de la loi du 7 mars 1980 puisse faire l'objet d'un recours contentieux devant les dites juridictions.

TA 23-5-01 (12184, c.6-12-01, 13657C); TA 23-5-01 (12185, c.6-12-01, 13658C); TA 23-5-01 (12186, c.6-12-01, 13659C); TA 23-5-01 (12187, confirmé par arrêt du 6-12-01, 13660C); TA 23-5-01 (12188, c. 6-12-01, 13661C); TA 23-5-01 (12189, c.6-12-01, 13662C); TA 23-5-01 (12190, c.6-12-01, 13663C); TA 23-5-01 (12219, c. 6-12-01, 13677C)

3. Commission rogatoire - commission rogatoire provenant d'un pays non lié au Luxembourg par un traité - autorisation du ministre de la Justice - acte final de la procédure administrative - loi du 7 mars 1980, art. 59

L'acte pris par le ministre de la Justice en exécution de l'article 59 de la loi du 7 mars 1980 constitue une étape finale dans la procédure administrative qui doit être distinguée de la phase judiciaire de la procédure d'exécution des commissions rogatoires internationales au Luxembourg, au cas où celles-ci ne tombent pas sous le champ d'application d'une convention ou d'un traité international rendant

inapplicable l'article 59 en question en prévoyant des procédures spécifiques de transmission et d'exécution des commissions rogatoires internationales au Luxembourg, et, par conséquent, cet acte n'est pas destiné à préparer une décision administrative finale future.

TA 15-11-2000 (11951); TA 23-5-01 (12190, c.6-12-01, 13663C); TA 23-5-01 (12219, c.6-12-01, 13677C)

4. Commission rogatoire - obligation de rendre publique l'ouverture de la procédure aboutissant à la décision ministérielle (non) - r. g.-d. du 8 juin 1979, art. 5

L'article 5 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 ne saurait être applicable à la procédure d'élaboration des décisions que le ministre est appelé à prendre en exécution des commissions rogatoires internationales sur le territoire luxembourgeois, en conformité avec l'article 59 de la loi du 7 mars 1980, notamment dans la mesure où il dispose que le ministre doit rendre publique l'ouverture de la procédure aboutissant à une décision susceptible d'affecter les droits et intérêts d'une tierce personne, étant donné que le respect de l'article 5, alinéa 2 aurait pour conséquence que le ministre de la Justice devrait rendre accessibles les pièces du dossier sous-jacent à la commission rogatoire internationale à une partie tierce intéressée, ce qui est contraire aux règles applicables en matière d'exécution à l'étranger de commissions rogatoires internationales, en ce qu'il y a lieu d'éviter que par le biais de l'exécution de la commission rogatoire internationale dans l'Etat requis une partie pourrait, d'une part, avoir accès aux pièces du dossier afférent, qu'elle n'est pas en droit de consulter dans l'Etat requérant, et, d'autre part, avoir connaissance de la commission rogatoire elle-même, ce qui risque de faire échouer l'enquête entamée ou le procès pénal en cours dans l'Etat requérant.

TA 15-11-2000 (11951); TA 23-5-01 (12184); TA 23-5-01 (12185); TA 23-5-01 (12186); TA 23-5-01 (12187); TA 23-5-01 (12188); TA 23-5-01 (12189); TA 23-5-01 (12190); TA 23-5-01 (12219)¹

5. Commission rogatoire - commission rogatoire provenant d'un pays non lié au Luxembourg par un traité - notion de juge étranger - notion d'autorité judiciaire - procureur général du Nigeria - loi du 7 mars 1980, art. 59

Il n'appartient pas au tribunal d'analyser dans le cadre du recours en matière administrative si l'autorité judiciaire ainsi qualifiée dans l'Etat requérant était susceptible de délivrer, sur base des pouvoirs et compétences lui attribués par les lois de cet Etat, des commissions rogatoires telles que visées par l'article 59 de la loi du 7 mars 1980. Ce contrôle incombe en effet en ordre principal aux juridictions de l'Etat requérant, tout en pouvant être effectué le cas échéant de façon incidente par les juridictions de l'ordre judiciaire de l'Etat requis. Du fait que la requête qui lui était soumise avait fait l'objet d'une transmission par le ministre de la Justice de la République fédérale du Nigeria et était signée par le Procureur général de ce pays, le ministre de la Justice du Grand-Duché était en droit de tirer avec une certitude suffisante la conclusion qu'il se trouvait saisi d'une commission rogatoire émanée d'un juge étranger au sens de l'article 59 précité.

CA 6-12-01 (13657C à 13663C, 13677C)²

1 Les jugements du 23-5-01 ont été confirmés par arrêt du 6-12-02, 13657C-13663C et 13677C. La Cour ne s'est cependant pas prononcée sur cette question.

2 Confirmation par substitution de motifs de TA 23-5-01, n° 12919 et 12184 - 12190 du rôle: La référence faite à l'article 59 de la loi du 7 mars 1980 au «juge» étranger, dont seul pourraient émaner les commissions rogatoires que le ministre luxembourgeois de la Justice est susceptible d'autoriser, se rapporte d'une manière générale à toute autorité judiciaire compétente en vertu de la législation nationale de l'Etat requérant en vue de transmettre une demande d'entraide judiciaire aux autorités compétentes de l'Etat requis. S'il est vrai que la qualification d'«autorité judiciaire» se fait sur base du droit luxembourgeois, en application de l'article 59 précité, il n'en reste pas moins que les pouvoirs et compétences de la prétendue autorité judiciaire de l'Etat requérant s'analysent d'après les lois de cet Etat. Il échet au tribunal d'analyser si l'autorité judiciaire ainsi qualifiée dans l'Etat requérant serait susceptible de délivrer, sur base des pouvoirs et compétences lui attribués par les lois de cet Etat, des commissions rogatoires telles que visées par l'article 59 précité. Le terme «juge» étranger, au sens de l'article 59, vise d'une manière générale toute autorité judiciaire étrangère, partant non seulement les magistrats du siège mais également les magistrats du parquet ayant compétence pour poursuivre et instruire des affaires pénales devant les juridictions compétentes. Le procureur général du Nigeria possède les pouvoirs ci-avant spécifiés, au même titre qu'un procureur général exerçant ses fonctions au Luxembourg, et comme ce dernier est compétent, en vertu des pouvoirs lui dévolus par la loi luxembourgeoise, afin de former des mandats d'entraide judiciaire, non seulement nationales mais également internationales, dans le cadre de l'instruction des affaires qui relèvent de son champ de compétence, il y a lieu d'en conclure que le procureur général du Nigeria est à considérer comme constituant un «juge étranger» au sens de l'article 59 de la loi du 7 mars 1980.

Article 74

1. En matière civile, en dehors des cas spécifiés par la loi où le ministère public agit d'office, son droit d'action ne s'applique et ne se justifie que dans les circonstances où l'ordre public est directement et principalement intéressé à l'occasion de faits qui y portent une grave atteinte, sans léser aucun intérêt civil.

Le ministère public ne saurait, par contre, agir dans les cas de conflits d'intérêts privés, encore que l'ordre public soit mis en cause, alors que les rapports privés, tels que les relations de famille, ne peuvent être troublés par son immixtion.

Spécialement, est irrecevable la demande en exequatur, formée par le ministère public, d'une décision judiciaire étrangère ayant accueilli une action en désaveu.

Trib. Lux. 17 octobre 1962; Pas. 19, p. 53

2. Moyens d'ordre public - notion

Les moyens d'ordre public sont ceux qui ont trait au respect de règles qui touchent aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité, au bon fonctionnement des pouvoirs publics, à la sauvegarde des droits fondamentaux des administrés, à des questions politiquement explosives, des points vulnérables de l'organisation de la puissance publique ou qui fixent, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société, un critère permettant de reconnaître le caractère d'ordre public attaché à une règle pouvant notamment consister dans le fait que sa méconnaissance est sanctionnée pénalement.

TA 6-6-05 (19236)

Loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Article 2

Décision susceptible de recours

1. Décision administrative - notion - conditions cumulatives

L'article 2 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 limite l'ouverture d'un recours devant les juridictions administratives notamment aux conditions cumulatives que l'acte litigieux doit constituer une décision administrative, c'est-à-dire émaner d'une autorité administrative légalement habilitée à prendre des décisions unilatérales obligatoires pour les administrés et qu'il doit s'agir d'une véritable décision, affectant les droits et intérêts de la personne qui la conteste. - TA 6-10-04 (16533); TA 3-7-06 (20932); TA 8-3-06 (20636); TA 26-8-10 (23465); TA 26-8-10 (23551); TA 27-04-2011 (26908) - Plus particulièrement, n'ont pas cette qualité de décision faisant grief, comme n'étant pas destinées à produire, par elles-mêmes, des effets juridiques, les informations données par l'administration, tout comme les déclarations d'intention ou les actes préparatoires d'une décision.

TA 23-07-1997 (9658, confirmé sur ce point par CA 19-02-1998, 10263C), TA 07-02-2012 (28490)

2. Décision administrative - critère fonctionnel

A la différence de la législation belge, au Luxembourg, la loi qui confère au juge administratif le pouvoir d'annuler les actes administratifs ne vise pas les autorités administratives en tant que telles, mais les actes administratifs, ce qui appelle l'application de critères matériel ou fonctionnel plutôt qu'organique pour la détermination de l'existence d'un acte administratif.

CA 13-1-09 (24616C)

3. Violation de la loi - erreur d'appréciation manifeste - loi du 7 novembre 1996, art. 2

L'erreur d'appréciation manifeste relève du cas d'ouverture de la violation de la loi

CA 19-7-06 (21282C); CA 13-3-07 (22202C)

4. Pouvoirs du juge - étendue - cadre de son examen limité aux moyens du demandeur - réexamen général du dossier (non)

Si le tribunal est investi du pouvoir de statuer en tant que juge du fond, il n'en demeure pas moins que saisi d'un recours contentieux portant contre un acte déterminé, l'examen auquel il doit se livrer ne peut s'effectuer que dans le cadre des moyens invoqués par le demandeur pour contrer les motifs de refus spécifiques à l'acte déferé. Son rôle ne consiste pas à procéder indépendamment des motifs de refus ministériels à un réexamen général et global de la situation des requérants. Il ne suffit dès lors pas de contester la conclusion d'une décision administrative donnée, en renvoyant en substance le juge administratif au contenu du dossier administratif, mais il appartient au demandeur d'établir que la décision critiquée est non fondée ou illégale pour l'un des motifs énumérés à l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif tant en ce qui concerne sa conclusion que sa motivation.

TA 17-11-04 (18360a); TA 8-6-05 (16867a et 16912a, c. sur ce point 13-7-06 (20111C et 20130C); TA 10-10-05 (19622); dans le même sens TA 6-12-06 (21591)

5. Réclamation d'un fonctionnaire à l'adresse du ministre - silence du ministre - recours contentieux - recevabilité - obligation de saisir préalablement le gouver-

nement en conseil (non) - loi du 16 avril 1979, art. 33 (5); loi du 7 novembre 1996, art. 2 (1)

Il se dégage du terme «peut» employé par l'article 33 (5) de la loi du 16 avril 1979 et du terme «recours» employé par l'article 2 (1) de la loi du 7 novembre 1996 désignant le recours contentieux à l'exclusion de tout autre recours précontentieux, que la saisine du gouvernement en conseil prévue par ledit article 33 (5) n'est pas obligatoire et que la saisine de la juridiction administrative en l'absence de recours précontentieux dirigé devant le conseil de Gouvernement n'est pas irrecevable omisso medio de ce chef.

TA 17-1-05 (18020); Il en est de même des fonctionnaires de la Chambre des Députés - TA 16-3-09 (23419a, c. 8-12-09, 25668C)

6. Cas d'ouverture - Violation de la loi - violation de la Constitution - loi du 7 novembre 1996, art. 2 (1)

La violation de la loi, un des cinq chefs de recours prévus par l'article 2 (1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996, englobe non seulement la loi au sens strict, mais encore et notamment la loi fondamentale, donc la Constitution.

TA 4-10-04 (15035b)

7. Fixation d'une indemnité de chômage - existence d'un autre recours - compétence des juridictions administratives (non) - loi du 30 juin 1976, art. 46; loi du 7 novembre 1996, art. 2, par. 1^{er}

Une contestation ayant trait à la fixation de l'indemnité de chômage complet se résume en une décision de refus partiel de l'indemnité prise par le directeur de l'ADEM laquelle peut faire l'objet d'une demande en réexamen devant la commission spéciale. Il en résulte que le tribunal administratif doit se déclarer incompétent ratione materiae, étant donné qu'en cette matière un recours spécial devant une autre instance est prévu par une disposition légale.

TA 24-9-03 (15869); TA 14-7-05 (19174)

8. Autorisation de séjour - moyens suffisants - garant - engagement - non-approbation par le ministre - décision administrative individuelle - loi du 29 août 2008, art. 4 - loi du 7 novembre 1996, art. 2

La décision ministérielle de non-approbation de l'engagement de prise en charge du garant s'analyse en décision administrative individuelle faisant grief quant à laquelle en l'absence de toute autre précision de la loi un recours en annulation est ouvert suivant les dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 7 novembre 1996.

CA 17-6-10 (26685C)

Type de contrôle par les juridictions administratives

1. Règlement grand-ducal - avis du Conseil d'Etat - exception d'urgence - contrôle des juridictions administratives - contrôle direct et par voie d'exception - loi du 12 juillet 1996, art. 2 (1)

S'agissant de la légalité d'un règlement grand-ducal, le contrôle afférent à exercer par les juridictions administratives est appelé à avoir lieu tant par la voie directe dans le cadre des recours en annulation dirigés contre les actes administratifs à caractère réglementaire sur base de l'article 7 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 que par voie d'exception, dans le cadre des recours contentieux dirigés contre des décisions individuelles sur base des articles 2 et suivants de la même loi.

TA 25-2-02 (14010); CA 15-6-10 (26713); CA 15-6-10 (26723); CA 17-6-10 (26753)

2. Loi budgétaire - exécution - refus de procéder à l'ordonnement d'une dépense - compétence des juridictions administratives - Const., art. 105; loi du 8 juin 1999, art. 19 (2); loi du 7 novembre 1996, art. 2 et 9

La décision ministérielle refusant de procéder dans le cadre de l'exécution ordinaire du budget à l'ordonnement de la dépense, encore que relevant du cadre de l'exécution du budget et de la comptabilité de l'Etat, doit être considérée comme revêtant le caractère de décision administrative individuelle faisant néanmoins grief et, plus particulièrement, comme un acte détachable de la procédure d'exécution du budget des dépenses diligentée sur base de l'article 19 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, s'agissant en particulier d'un acte ayant directement des effets sur un administré, et non pas indirectement à l'instar des autres actes budgétaires. - Une telle décision relève dès lors de la juridiction administrative, de sorte que le tribunal administratif est compétent pour connaître d'une décision de refus de procéder à l'ordonnement d'une dépense

TA 24-1-11 (27022 et 27023)¹

3. Annulation du jugement de première instance - conditions - méconnaissance des règles de compétence et de procédure par le premier juge - acte d'appel concluant à l'annulation d'un jugement sans soulever un élément tiré d'une irrégularité procédurale - irrecevabilité - loi du 7 novembre 1996, art. 2, (3)

L'annulation d'un jugement ne se conçoit que dans l'hypothèse d'un manquement défectueux de leurs attributions juridictionnelles par les premiers juges,

¹ Confirmé par arrêt du 21-6-11, n° 28074C du rle. La Cour ne s'est cependant pas prononcée à ce sujet.

indépendamment de la qualité ou de l'opportunité intrinsèque de leur décision. L'annulation ne peut être que la censure de la méconnaissance des règles de compétence et de procédure par le juge du premier degré. L'acte d'appel qui conclut à la seule annulation d'un jugement sans soulever aucun élément tiré d'une irrégularité procédurale est irrecevable

CA 23-10-97 (10041C); CA 5-2-02 (13860C); CA 3-3-11 (27378C)

Article 3

Recours en réformation - notion

Le recours en réformation est l'attribution légale au juge administratif de la compétence spéciale de statuer à nouveau, en lieu et place de l'administration, sur tous les aspects d'une décision administrative querrelée. Le jugement se substitue à la décision litigieuse en ce qu'il la confirme ou qu'il la réforme. Cette attribution formelle de compétence par le législateur appelle le juge de la réformation à ne pas seulement contrôler la légalité de la décision que l'administration a prise sur base d'une situation de droit et de fait telle qu'elle s'est présentée à elle au moment où elle a été appelée à statuer, voire à refaire – indépendamment de la légalité – l'appréciation de l'administration, mais elle l'appelle encore à tenir compte des changements en fait et en droit intervenus depuis la date de la prise de la décision litigieuse et, se plaçant au jour où lui-même est appelé à statuer, à apprécier la situation juridique et à fixer les droits et obligations respectifs de l'administration et des administrés concernés. - CA 06-05-2008, 23341C - Les parties en cause sont autorisées à compléter leurs arguments respectifs en cours d'instance et à les étayer le cas échéant par des pièces nouvelles.

CA 19-02-1998, 10259C ; CA 30-12-2011 (28066C)

Article 4

Caractère décisionnel de l'acte

1. Décision susceptible de recours - acte réglementaire - recours contre le silence (non) - loi du 7 novembre 1996, art. 4 (1) et 7

Le recours contre le silence de l'administration prévu par l'article 4 (1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, se rapporte aux seules décisions administratives individuelles y visées, à l'exclusion des actes administratifs à caractère réglementaire, contre lesquels le recours en annulation prévu par l'article 7 de la même loi ne se conçoit que dans l'hypothèse où ils ont été posés de manière expresse.

TA 23-10-02 (14950, c. 13-2-03, 15599C); CA 5-3-09 (24981C)

2. Décision susceptible de recours - silence de l'administration – silence pendant plus de trois mois - présomption de décision de rejet - ouverture d'un recours contentieux - recours gracieux - silence de l'administration – décision implicite de rejet (non) - recours contre l'itératif silence - irrecevabilité

Le recours contentieux est à introduire à l'encontre de la décision implicite de refus si l'administré se trouve face au silence observé par l'autorité étatique par rapport à sa demande, tandis que le recours contentieux est à introduire à l'encontre de la décision initiale en cas de silence observé par l'autorité étatique par rapport au recours gracieux interjeté par l'administré à l'encontre de la décision initiale.

TA 18-11-09 (25454)

Délai de recours

1. Délai du recours contentieux - silence de l'administration - loi du 7 novembre 1996, art. 4 (1)

L'administré a la possibilité de déférer la décision de refus implicite résultant du silence de l'administration devant le tribunal administratif de façon illimitée dans le temps, du moins tant qu'aucune décision administrative ne sera intervenue.

TA 15-3-2000 (11557); TA 28-6-04 (17306); TA 28-6-04 (17307); TA 25-10-04 (14735); TA 14-7-05 (19381); TA 18-12-08 (24565); TA 15-9-10 (26119); TA 13-12-2011 (28064)

2. Délai du recours contentieux - silence de l'administration – présomption légale de refus - instruction de la demande en cours - indifférence - loi du 7 novembre 1996, art. 4 (1)

Le fait que l'autorité compétente attende des informations d'autres administrations ne saurait faire échec aux dispositions de l'article 4 (1) de la loi du 7 novembre 1996, qui prévoient la faculté, pour l'administré, de considérer le silence perdurant de l'administration pendant plus de trois mois comme valant décision implicite de refus, et de déférer cette décision implicite au tribunal.

S'agissant d'une présomption légale contre laquelle aucune preuve n'est admise et dont l'invocation est laissée par le législateur à la discrétion de l'administré, le tribunal doit en tenir compte une fois que l'administré a manifesté son intention d'user de la faculté lui offerte par le législateur.

TA 3-10-05 (20283); TA 27-6-07 (22420); TA 15-10-08 (24007); TA 2-6-10 (26408)

3. Délai du recours contentieux - silence de l'administration - demande insuffisamment complétée par l'administré - silence de l'administration ne valant pas décision de refus implicite - délai contentieux ne commençant pas à courir - loi du 7 novembre 1996, art. 4 (1)

Il appartient à l'administré de formuler sa demande de manière suffisamment précise et complète afin de réaliser une information effective de l'administration, à défaut de quoi l'autorité saisie n'est pas tenue d'arrêter une décision. Si l'administration est certes tenue d'une obligation de collaboration avec l'administré, notamment en invitant l'administré à préciser ou à compléter la demande en vue de lui permettre d'y statuer utilement, il appartient également et réciproquement à l'administré de collaborer avec l'administration et de mettre celle-ci en mesure de prendre une décision par rapport à la demande lui soumise, notamment en répondant en temps utile à ses demandes d'informations. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à l'administration de ne pas avoir statué sur une demande insuffisamment complétée par l'administré, une telle demande n'étant pas de nature à faire courir le délai prévu à l'article 4(1) de la loi du 7 novembre 1996.

TA 9-11-05 (19940); TA 23-1-08 (23189)

4. Délai du recours contentieux - silence de l'administration – décision expresse ultérieure - loi du 7 novembre 1996, art. 4 (1); loi du 21 juin 1999, art. 13(3)

Ce n'est que lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé sans qu'il soit intervenu aucune décision, suite à l'introduction d'un recours gracieux, qu'une partie intéressée peut considérer son dit recours comme rejeté et se pourvoir devant le tribunal administratif contre la décision de refus implicite en écoulant. Les dispositions de l'article 4 (1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 ne peuvent être invoquées utilement que dans la mesure où au moment d'introduire son recours sur cette base, la partie intéressée ne s'est pas vu notifier entre-temps une décision expresse de la part de l'administration.

TA 17-12-01 (12896); TA 8-10-03 (16086); TA 20-3-03 (15591); TA 8-6-05 (18679 et 19195); TA 23-1-08 (23189)

Dans le même sens: TA 10-7-06 (20681, 20682 et 20683); TA 18-5-11 (27212)

5. Recours en annulation - pouvoirs du juge - décision implicite de refus - date d'appréciation - loi du 7 novembre 1996, art. 4 (1)

Le tribunal doit se placer à la date d'introduction du recours en annulation pour analyser le bien-fondé d'une décision implicite de refus dont l'annulation est requise.

TA 12-11-01 (13757); TA 19-11-02 (15055, c. 25-2-03, 15781C); TA 10-12-03 (16724); TA 16-2-05 (18672)

6. Décision susceptible de recours – silence de l'administration – refus implicite – conditionnement par la demande initiale – loi du 7 novembre 1996, art. 4 par. 1^{er}

Il découle directement du mécanisme prévu par l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi du 7 novembre 1996 que le refus implicite ne saurait porter que sur la demande par rapport à laquelle il est invoqué

CA 7-10-10 (27027C)

Article 7

Actes administratifs à caractère réglementaire: notion

1. Compétence administrative - notion d'actes administratifs à caractère réglementaire - notion englobant les décisions en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique - loi du 7 novembre 1996, art. 7

Par la notion d'«actes administratifs à caractère réglementaire», le législateur a entendu viser l'ensemble des actes administratifs qui ne constituent pas des décisions à portée individuelle. - Les décisions administratives prises en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique font partie de cette catégorie d'actes.

TA 25-6-97 (9799 et 9800, c. 11-12-97, 9805C et 10191C); TA 27-4-06 (19795, c. 21-12-06, 21498C et 21485C)

2. Actes réglementaires - actes administratifs - distinction - loi du 7 novembre 1996, art. 7

Le critère de distinction regroupant les actes administratifs à caractère réglementaire est à rechercher au-delà de leur nature réglementaire – ces actes formant un sous-ensemble des normes réglementaires - et s'opère à la fois par rapport à la nature administrative de l'acte déféré et par rapport à l'existence d'un effet direct susceptible d'affecter les intérêts privés d'une ou de plusieurs personnes sans nécessiter pour autant la prise d'un acte administratif individuel d'exécution, abstraction faite à ce stade de la question de l'intérêt à agir spécifique de la personne qui agit devant le tribunal, lequel ne s'apprécie qu'au niveau de la recevabilité du recours par elle introduit. Positivement la compétence du tribunal administratif est vérifiée si l'acte administratif à caractère réglementaire en question a un effet direct sur les intérêts privés, ne fût-ce que d'une personne, dont il affecte immédiatement la situation, sans nécessiter pour autant la prise d'un acte individuel d'exécution. Même si cette personne n'est pas demanderesse dans l'instance portée devant le tribunal et dirigée contre ledit acte sur base de l'article 7 de la loi modifiée du 7 novembre 1996, le tribunal est appelé dans cette hypothèse à se déclarer compétent pour connaître du recours, mais devrait le déclarer irrecevable certain, dans le chef de la personne demanderesse. Négativement l'absence d'effet direct de l'acte

en question - personne n'est immédiatement affectée dans sa situation – implique non seulement l'absence d'intérêt à agir de toute partie demanderesse sur base dudit article 7, mais également, à un stade préalable, l'incompétence du tribunal pour connaître du recours introduit.

TA 19-6-2000 (10009, c. sur ce point 21-12-2000, 12162C); TA 5-6-02 (13947); TA 10-7-02 (14598); TA 21-5-03 (15806); TA 10-11-03 (15563); TA 14-6-04 (17045 et 17076)

3. Actes réglementaires susceptibles d'un recours en annulation – actes ayant un effet direct sur les intérêts privés - loi du 7 novembre 1996, art. 7 (1)

Le législateur luxembourgeois n'a pas prévu dans le chef des juridictions de l'ordre administratif un recours en annulation ouvert directement contre toute disposition à caractère réglementaire, mais a limité le recours direct en annulation à l'encontre d'un acte administratif à caractère réglementaire aux seuls actes de nature à produire un effet direct sur les intérêts privés d'une ou de plusieurs personnes dont ils affectent immédiatement la situation sans nécessiter pour autant la prise d'un acte administratif individuel d'exécution. - TA 16-2-2000 (11491); TA 8-10-01 (13445, c. sur ce point 7-5-02, 14197C); TA 12-11-01 (13173); TA 5-6-02 (13947); TA 23-3-05 (18671) *Quoique tout acte administratif à caractère réglementaire constitue une norme réglementaire, le législateur luxembourgeois, en ne retenant pas cette dernière notion générale, n'a dès lors pas prévu dans le chef des juridictions de l'ordre administratif un recours en annulation ouvert directement contre toute disposition à caractère réglementaire. Concernant plus particulièrement la nature de l'acte administratif visé, le recours en annulation prévu à l'article 7 (1) précité n'est dès lors pas ouvert à l'égard de tout règlement grand-ducal pris en application de l'article 36 de la Constitution. La possibilité d'exercer un recours en annulation contre un acte réglementaire existe par rapport aux normes à caractère réglementaire qui ont un effet direct sur les intérêts privés d'une ou de plusieurs personnes dont ils affectent immédiatement la situation, sans nécessiter pour autant la prise d'un acte administratif individuel d'exécution* - TA 31-1-2000 (11432); TA 26-7-2000 (10018); TA 22-4-03 (15537 à 15547) - *Le tribunal administratif est compétent pour connaître des recours en annulation dirigés contre toute disposition à caractère réglementaire, peu importe que ledit acte administratif à caractère réglementaire est ou n'est pas de nature à produire un effet direct sur les intérêts privés d'une ou de plusieurs personnes ou qu'il nécessite, en vue d'affecter immédiatement la situation d'une telle personne, la prise d'un acte administratif individuel d'exécution, cette question devant être examinée lors de l'analyse de la recevabilité du recours, dans le cadre de l'appréciation de l'intérêt à agir.* (TA 26-9-01 (11992, confirmé par arrêt du 6-6-02, 14136C); TA 26-9-01 (11993, c. 6-6-02, 14139C); TA 11-12-02 (10000)1; TA 20-6-07 (22160, c. 10-4-08, 23265C) - *Le fait pour un acte de faire partie de la catégorie des actes administratifs à caractère réglementaire implique que celui-ci a, par définition, un effet direct sur les intérêts privés d'une personne dont il affecte immédiatement la situation.*

CA 15-1-09 (24765C)

4. Actes réglementaires susceptibles d'un recours en annulation – circulaires administratives - recours en annulation - loi du novembre 1996, art. 7, al. 1^{er}

En principe, les circulaires émises par des autorités administratives n'ont pas de caractère légal. Elles ne constituent pas des actes réglementaires ou des décisions obligatoires pour les administrés. Elles ne sont obligatoires que pour l'autorité administrative elle-même et ne s'imposent ni aux tribunaux, ni aux personnes étrangères à l'autorité concernée. Elles doivent se borner à interpréter les textes de loi en vigueur, sans pouvoir fixer des règles nouvelles. - *Dans la mesure où une autorité administrative entend imposer des normes réglementaires aux administrés en se servant de la forme de la circulaire, le tribunal administratif est compétent pour connaître du recours en annulation dirigé contre une telle circulaire.*

TA 8-4-02 (13875); TA 3-2-03 (15220); TA 13-2-03 (12987); TA 5-3-03 (15320); TA 24-3-03 (15565)

5. Marchés publics - cahier des charges - acte individuel ou réglementaire - critère de distinction

Quant au caractère réglementaire ou non de l'acte attaqué il s'impose de distinguer entre la spécialité des conditions fixées par le cahier des charges quant à l'objet du contrat et la généralité du cercle des personnes concernées par ces conditions. Si les conditions fixées par le cahier des charges affectent la situation d'un nombre indéfini de soumissionnaires potentiels par des dispositions générales et impersonnelles s'appliquant à des personnes non individuellement désignées, l'acte rentre sous cet aspect dans la définition de l'acte à caractère réglementaire - CA 18-3-99 (10944C) - *Pour déterminer si le cahier des charges d'un marché public constitue un acte réglementaire, il y a lieu de distinguer entre la spécialité des conditions fixées par le cahier des charges affectant la situation d'un nombre indéfini de soumissionnaires potentiels par des dispositions générales et impersonnelles s'appliquant à des personnes non individuellement désignées, l'acte rentre sous cet aspect dans la définition de l'acte à caractère réglementaire. Il faut en déduire,*

a contrario, que lorsque le cahier des charges est de nature à affecter un nombre déterminé de personnes, il constitue un acte administratif concernant individuellement les entreprises sollicitées.

TA prés. 28-10-04 (18766)

6. Actes réglementaires susceptibles d'un recours en annulation – expropriation en vue de la construction d'une route - loi du 7 novembre 1996, art. 7

Au-delà de la question de l'existence d'un effet direct d'un règlement grand-ducal sur la situation juridique des administrés, il est patent que tous ceux dont les parcelles forment l'assiette d'une route à construire et se retrouvent directement visés par les plans des parcelles sujettes à emprise en vue de l'expropriation et les listes des propriétaires afférents approuvées par ledit règlement grand-ducal, sont affectés immédiatement dans leur situation sans que ne soit nécessitée pour autant la prise d'un acte individuel d'exécution, de sorte à fonder la compétence du tribunal pour connaître d'un recours en annulation sur base de l'article 7 de la loi modifiée du 7 novembre 1996.

TA 12-11-01 (13173)

7. Expropriation - moyens de défense - juge judiciaire - contestation de la régularité de la procédure - juge administratif - contentieux de la déclaration d'utilité publique - complémentarité des actions - loi du 15 mars 1979, art. 24; loi du 7 novembre 1996, art. 7

Les personnes dont la propriété est concernée par une procédure d'expropriation, disposent essentiellement de deux moyens juridiques pour s'opposer à la mesure d'expropriation. Elles peuvent, d'une part, dans le cadre de la procédure visant directement leur expropriation, introduite par assignation devant le tribunal d'arrondissement conformément à l'article 24 de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, critiquer la procédure pour les causes indiquées à l'article 27 de ladite loi, qui confère au tribunal le pouvoir de décider que l'action n'a pas été intentée régulièrement, que les formes prescrites par la loi n'ont pas été observées et que leur violation a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qui l'invoque, ou que le tableau des emprises n'est pas applicable à la propriété dont l'expropriation est poursuivie. Le juge judiciaire, appelé à statuer sur la régularité de la procédure d'expropriation, n'a pas à apprécier l'utilité publique d'un travail projeté. – Les personnes visées par une expropriation peuvent, d'autre part, à un stade antérieur, depuis l'instauration, par l'article 7 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, attaquer l'acte administratif réglementaire portant approbation des plans des parcelles sujettes à emprise en vue de leur expropriation. - Loin de se recouper, les deux recours sont complémentaires en ce que le premier est destiné à faire contrôler la régularité de la procédure d'expropriation et le second la légalité de la déclaration d'utilité publique, préalable à l'expropriation.

TA 7-5-03 (15453)

8. Actes réglementaires susceptibles d'un recours en annulation – expropriation - compétence du juge administratif - loi du 7 novembre 1996, art. 7

Echappent au recours contentieux les actes qui ne font que préparer la décision finale et qui constituent des étapes dans la procédure d'élaboration de celle-ci. Les délibérations communales même approuvées par l'autorité de tutelle n'ayant ni le caractère d'acte final de procédure, ni ne pouvant être qualifiées de réglementaire, tant le recours en réformation sinon en annulation déposé le 29 juillet 1996 au secrétariat du Conseil d'Etat que les recours en annulation déposés au greffe de la Cour administrative les 2 janvier 1997 et 27 juin 1997 contre des délibérations du conseil communal et des décisions d'approbation tutélares sont irrecevables (rôles no. 9647C, 9756C et 10080C). Le recours en annulation du 4 septembre 1997 (rôle no. 10276C) contre l'arrêté grand-ducal du 10 juin 1997 est par contre recevable, une déclaration d'utilité publique ayant le caractère d'un acte réglementaire au sens de l'article 7 (1) de la loi du 7 novembre 1997 précité.

CA 22-1-98 (10276C)

9. Déclaration d'utilité publique - caractère réglementaire - loi du 7 novembre 1996, art. 7 (1)

Une déclaration d'utilité publique a le caractère d'un acte réglementaire - CA 22-1-98 (9647C, 9759C, 10080C, 10276C); TA 21-11-01 (13170, c. 12-3-02, 14250C); TA 12-2-03 (15331) - *Même si un arrêté grand ducal litigieux n'affecte que la personne et les biens d'une seule personne, cette constatation n'est pas de nature à modifier la nature réglementaire de la déclaration d'utilité publique. L'existence d'un effet direct sur les intérêts privés, ne fût-ce que d'une personne, dont il affecte immédiatement la situation, sans nécessiter pour autant la prise d'un acte individuel d'exécution, est par ailleurs une condition de recevabilité d'un recours dirigé contre un acte administratif à caractère réglementaire.*

TA 21-11-01 (13170, c. 12-3-02, 14250C); TA 12-5-03 (15637); TA 7-7-03 (15958)

10. Actes réglementaires susceptibles d'un recours en annulation – exception d'illégalité - sursis à statuer - approbation d'un projet d'aménagement - Const., art. 95; loi du 7 novembre 1996, art. 7

Depuis la possibilité conférée par le législateur à tout intéressé d'introduire un recours en annulation direct contre un acte administratif à caractère réglementaire

1 Confirmé sur ce point par arrêt de réformation du 10-12-02, 15130C.

sur base des dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 7 novembre 1996, le juge saisi d'une exception d'illégalité tirée de l'article 95 de la Constitution et visant directement le même acte réglementaire est amené à surseoir à statuer jusqu'à ce que, soit le délai de recours contentieux ouvert sur base dudit article 7 à l'encontre de l'acte ait expiré, soit en cas de recours contentieux introduit ce dernier soit toisé de façon définitive par les juridictions de l'ordre administratif.

TA 1-3-04 (16660)

11. Projet d'aménagement général - délibération du conseil communal - décision du ministre de l'Intérieur - dispositions réglementaires

Les décisions sur les projets d'aménagement, lesquels ont pour effet de régler par des dispositions générales et permanentes l'aménagement des constructions qu'ils concernent et le régime des constructions à y élever, ont un caractère réglementaire. La décision d'approbation du ministre de l'Intérieur, intervenue le cas échéant après réclamation de particuliers, participe au caractère réglementaire de l'acte approuvé - CA 10-7-97 (9804C); TA 15-5-03 (14420, c. 22-1-04, 16628C); TA 15-5-03 (14551); TA 16-6-03 (12988a); TA 18-6-03 (15756); TA 29-9-03 (15447); TA 13-10-03 (11415); TA 13-10-03 (11416); TA 13-10-03 (11417); TA 15-12-03 (16135); etc. - Tant les décisions communales d'adoption du PAG que les décisions d'approbation des ministres de l'Intérieur et de l'Environnement s'analysent en des actes administratifs non individuels de l'administration affectant directement les intérêts privés d'une ou de plusieurs personnes, sans qu'il soit nécessaire de prendre des actes administratifs individuels d'exécution, en ce que les décisions en question posent des règles générales et permanentes relativement à l'aménagement du territoire communal et affectent ainsi directement la situation juridique des propriétaires et autres détenteurs de droits réels relativement aux terrains et constructions par elles visés.

TA 19-6-2000 (10009, c. sur ce point 21-12-2000, 12162C); TA 26-7-2000 (10018); TA 19-2-01 (11413, c. 27- 11-01, 13166C); TA 28-3-01 (12381); TA 3-5-01 (11411); TA 18-11-02 (11337)

12. Plan d'aménagement général - plan d'aménagement particulier - actes d'approbation ou de non-approbation des ministres de l'Intérieur et de l'Environnement - actes de tutelle - effet rétroactif - nature réglementaire - possibilité de recours - recours en annulation - loi du 12 juin 1937; loi du 11 août 1982 - loi du 7 novembre 1996 art. 7 (1)

Les décisions d'approbation ou de non-approbation des ministres de l'Intérieur et de l'Environnement rendues en matière d'établissement ou de modification de plans d'aménagement généraux ou particuliers constituent des actes de tutelle administrative réputés rétroagir au jour de la décision communale concernée. Ces décisions participent au caractère réglementaire de la procédure de modification de ces plans et sont comme tels susceptibles de recours sur base de l'article 7 (1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996. Il s'agit d'un recours en annulation, la loi du 11 août 1982 n'ayant pas prévu un recours en réformation contre les décisions de tutelle.

CA 24-1-06 (20233C); TA 3-9-08 (23697)

13. Plan d'aménagement général - délibérations du conseil communal - dispositions réglementaires - recours contentieux direct

Si sous l'angle de vue du processus d'élaboration du plan d'aménagement, les délibérations communales constituent des actes préparatoires et intérimaires, dans la mesure où également du point de vue de l'introduction d'une procédure contentieuse ils ne font pas grief à défaut des décisions ministérielles intervenues dans le cadre de la tutelle administrative régissant les actes en question, de même qu'il est possible d'atteindre de façon indirecte par la voie contentieuse l'illégalité éventuelle affectant lesdites délibérations communales à travers l'acte ministériel tutélaire posé dans le cadre de leur approbation sans les déferer elles-mêmes, il n'en reste pas moins que toutes ces considérations ne sont pas de nature à empêcher de façon dirimante le droit d'exercice d'un recours contentieux direct contre lesdites délibérations communales prises en tant qu'actes administratifs à caractère réglementaire faisant grief.

TA 25-6-02 (14171)

14. Commission d'aménagement - arrêté de nomination des membres - acte administratif à caractère réglementaire (non)

Les arrêtés de nomination des membres de la commission d'aménagement ont un caractère essentiellement individuel dans le chef de chacun des membres nommés tandis qu'ils ne revêtent aucun caractère décisionnel intervenant dans la procédure d'adoption et d'approbation des plans d'aménagement, de sorte à ne rentrer en aucune manière dans la catégorie des actes administratifs à caractère réglementaire.

CA 15-1-09 (24765C)

15. Plan d'aménagement général - délibération du conseil communal - décision du ministre de l'Environnement - disposition réglementaire - recours en réformation (non)

Le juge administratif est incompétent pour connaître du recours en réformation en tant que dirigé contre une décision d'approbation du ministre de l'Environnement relative à une délibération du conseil communal, aucune disposition légale

ne prévoyant un recours de pleine juridiction à l'égard d'un acte administratif à caractère réglementaire.

TA 24-10-01 (12988)

16. Projet d'aménagement particulier - caractère réglementaire - décision d'approbation définitive susceptible d'un recours devant le juge administratif

La décision du conseil communal portant approbation définitive du projet de plan de lotissement particulier participe au caractère réglementaire de la procédure d'adoption des plans d'aménagement et est comme telle susceptible d'un recours en annulation devant le juge administratif.

CA 17-3-98 (10049C); TA 2-2-2000 (10840)

17. Projet d'aménagement - recours devant le juge administratif - obligation d'épuiser au préalable la procédure de réclamation - approbation définitive du projet - réclamation à adresser au gouvernement - omission - irrecevabilité du recours devant le juge administratif - loi du 12 juin 1937, art. 9; loi du 7 novembre 1996, art. 7

Le recours introduit devant le juge administratif contre un projet d'aménagement communal n'est recevable qu'à condition de l'épuisement de la procédure de réclamation. En particulier, l'omission d'exercer le recours intermédiaire de la réclamation à adresser au gouvernement dans les quinze jours de l'approbation définitive du projet, entraîne l'irrecevabilité du recours devant le juge administratif.

CA 12-12-98 (10510C); TA 11-10-01 (12166); TA 24-3-04 (16556); TA 26-4-04 (17315); TA 1-6-06 (20502)

18. Conseil communal - délibération - vote - exclusion d'un élu - acte réglementaire (non)

Si l'exclusion d'un élu local des délibérations et vote d'un conseil communal affecte immédiatement la situation de celui-ci, il n'en reste pas moins qu'une telle décision n'a aucun caractère normatif.

TA 23-2-2000 (11448 et 11449)

19. Actes émanant d'autorités communales - refus d'approbation d'un plan d'aménagement - décision de refus à caractère réglementaire

Une lettre ministérielle, par laquelle le ministre communique à une commune qu'il n'est pas en mesure d'approuver le vote définitif d'un plan d'aménagement dans la forme où il se présente mais souhaite voir soumettre à un nouveau vote du conseil communal son point de vue, constitue une décision de refus contre laquelle, alors qu'elle participe au caractère réglementaire de la procédure d'adoption d'un plan d'aménagement communal, un recours en annulation est ouvert en vertu de l'article 7 de la loi du 7 novembre 1996.

CA 28-11-02 (14173C); TA 16-6-03 (12988a)

20. Prescriptions relative à l'élaboration du plan d'aménagement - manquement éventuel - incidence - loi du 19 juillet 2004, art. 28; loi du 7 novembre 1996, art. 7 (1)

Les prescriptions de l'article 28 relatives à l'élaboration du plan d'aménagement particulier ne sont ni de nature à affecter le contenu de l'acte réglementaire ni destinées à protéger les intérêts privés et partant susceptibles, aux termes de l'article 7 (1), de justifier en cas de non-respect l'annulation de l'acte pris à leur mépris, mais s'analysent en de simples prescriptions de bonne administration prises dans l'intérêt de l'exécution ultérieure du plan d'aménagement.

TA 6-7-09 (24807)

21. Plan d'aménagement général - zone verte - décision d'approbation ou de non approbation du ministre de l'Environnement - nature réglementaire - possibilité d'un recours en annulation - loi du 19 janvier 2004, art. 58 - loi du 7 novembre 1996, art. 7

La démarche du législateur devant être présumée comme visant un résultat cohérent, les dispositions de l'article 7 de la loi du 7 novembre 1996 et celles de l'article 58 de la loi du 19 janvier 2004 sont à lire de façon complémentaire, en sorte que l'article 58, en désignant les décisions prises par le ministre de l'Environnement en application de la loi du 19 janvier 2004, concerne, suivant les termes mêmes employés, les seules décisions administratives individuelles à l'exception des actes administratifs à caractère réglementaire. Il s'ensuit qu'en application de l'article 7 de la loi du 7 novembre 1996, seul un recours en annulation peut être introduit à l'encontre d'un arrêté du ministre de l'Environnement par lequel il approuve ou refuse d'approuver une délibération d'un conseil communal modifiant la délimitation de la zone verte.

TA 17-1-08 (22263); TA 21-1-08 (22318, c. 30-10-08, 24124C); TA 3-9-08 (23697)

22. Acte réglementaire - délibération communale - fixation de l'ensemble des modalités d'engagement de chargés de cours - acte réglementaire - avenant au contrat - acte d'exécution - loi du 7 novembre 1996, art. 7

Dans la mesure où une délibération communale fixe l'ensemble des modalités devant valoir à l'avenir pour l'engagement des chargés de cours d'ores et déjà au service d'une commune, elle est de nature à affecter directement les intérêts des salariés par elle visés. Une telle délibération communale répond aux exigences de l'article 7 de la loi du 7 novembre 1996 et est dès lors à qualifier d'acte administratif à caractère réglementaire. - Les avenants aux contrats des chargés de

cours faits en application de cette délibération s'analysent par conséquent en actes d'exécution.

CA 14-10-10 (26718C)

23. Recours en annulation – délai – point de départ – règlement communal – publication – affichage à la maison communale – publicité effective (non) – loi du 7 novembre 1996, art. 7 (3)

Le législateur a fixé comme point de départ du calcul du délai du recours la publication de l'acte réglementaire et non pas l'entrée en vigueur de l'acte. – La publication normale des règlements communaux («Reider») n'est pas à considérer comme publicité effective. – A défaut de notification d'un tel règlement au demandeur en annulation ou de la preuve de la date à laquelle celui-ci en a eu effectivement connaissance, la date à prendre en considération comme point de départ du délai de trois mois prévu pour l'introduction d'un recours en annulation est la date de la mention du règlement communal au Mémorial

CA 29-9-98 (10626); TA 24-6-03 (15616); TA 15-11-10 (26393)

Intérêt à agir

1. Intérêt à agir - acte réglementaire - obligation de justifier d'un intérêt personnel distinct de l'intérêt général

Le recours d'un habitant d'une agglomération ou d'un propriétaire d'un terrain y situé, qui tend uniquement à faire assurer la défense de l'intérêt général, sans établir dans quelle mesure une éventuelle annulation de l'acte réglementaire attaqué est susceptible de lui causer une quelconque satisfaction est à déclarer irrecevable pour défaut d'intérêt à agir. Il s'ensuit que même un recours dirigé contre un acte administratif à caractère réglementaire doit être basé sur un intérêt suffisant de celui qui agit, en ce qu'il ne saurait se baser sur des seules considérations d'intérêt général, mais qu'il doit au contraire faire état d'une lésion ou d'un intérêt personnel, direct, actuel et certain, conformément à l'article 7, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 novembre 1996.

CA 27-1-05 (17315)¹

2. Recours en annulation - intérêt à agir - intérêt virtuel contre un acte à caractère réglementaire - intérêt suffisant

Si, en principe, le fait que l'intérêt à agir doit être né et actuel implique qu'un intérêt simplement éventuel ne suffit pas pour déclarer un recours contre un acte administratif recevable, le problème de l'intérêt ne se pose pas, le plus souvent, en termes d'actualité ou d'éventualité, s'il s'agit d'actes administratifs à caractère réglementaire, mais en termes de virtualité. En effet, le grief que provoque l'acte administratif à caractère réglementaire ne s'actualisera dans le chef des administrés qu'au fur et à mesure qu'il trouvera à s'appliquer. Ainsi, en attendant que l'acte réglementaire reçoive l'application qui lui fait grief, un administré ne pourra justifier que d'un intérêt virtuel pour en solliciter l'annulation. Un tel intérêt virtuel est à considérer comme suffisant pour que le recours introduit par un administré contre un acte administratif réglementaire soit recevable. En effet, les actes administratifs à caractère réglementaire sont susceptibles d'être attaqués par toutes les personnes auxquelles ils s'appliquent, par celles auxquelles ils ont vocation à s'appliquer et par celles qui sans y être à proprement parler soumises en subissent directement les effets. D'ailleurs, priver l'administré de son recours contre un acte réglementaire s'il ne dispose que d'un intérêt virtuel reviendrait à le priver définitivement de ce recours, compte tenu des délais pour introduire un recours contre un acte administratif à caractère réglementaire. L'administré ne disposerait donc plus que de la possibilité lui conférée par l'article 95 de la Constitution pour attaquer un acte réglementaire.

TA 26-11-08 (24017)

3. Recours contentieux - intérêt à agir - conditions - intérêt de concurrence

Le recours contentieux est ouvert au demandeur qui a un intérêt quelconque, dès que cet intérêt implique un lien personnel avec l'acte attaqué et une lésion individuelle par le fait de l'acte. - Un intérêt de concurrence est suffisant pour conférer à une entreprise voulant participer à une soumission publique un intérêt à voir respecter les dispositions légales et réglementaires régissant les adjudications publiques.

TA 18-10-99 (10995); TA 23-10-02 (14663); TA 20-6-05 (19022, c. 11-7-06, 20192C); TA 10-5-06 (20337); TA 1-6-06 (20906); TA 27-10-08 (24069); TA 12-5-10 (25932 et 25933)

4. Demandeur cherchant à susciter une prise de position de l'administration - intérêt à agir (non)

Un recours contentieux ayant pour seul but de provoquer une prise de position de l'autorité compétente est irrecevable pour défaut d'intérêt, les juridictions admi-

nistratives n'ayant pas été instituées pour procurer aux plaideurs des satisfactions purement platoniques ou leur fournir des consultations.

TA 14-1-09 (22029)

5. Intérêt à agir - infirmier - r. g.-d. du 25 juillet 2002 organisant l'exercice de la profession d'aide-soignant - transfert d'habilitation et de responsabilités – loi du 7 novembre 1996, art. 7

Dans la mesure où le règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 tend à organiser l'exercice de la profession d'aide-soignant, il est de nature à produire un effet direct sur les intérêts privés de nombre de personnes exerçant notamment cette profession, voire de professionnels de santé ayant une qualification supérieure, dont les infirmiers, sur délégation desquels les aides soignants sont appelés à effectuer certains actes y plus spécifiquement énumérés, de sorte que la situation de toutes ces personnes est immédiatement affectée à travers ledit règlement grand-ducal sans nécessiter pour autant la prise d'un acte administratif individuel d'exécution, encore que pareille prise ne soit pas nécessairement exclue - TA 22-4-03 (15537 à 15547) - A la fois à travers le transfert d'habilitation à poser des actes ayant relevé jusque lors du moins en fait de la profession d'infirmier opéré vers celle d'aide soignant que sous l'aspect des responsabilités autres et nouvelles créées dans le chef notamment des infirmiers en ce que des actes sont dorénavant posés par délégation de professionnels de santé ayant une qualification supérieure, dont les infirmiers, l'intérêt à agir revêt un caractère personnel, direct, actuel et certain - TA 22-4-03 (15538 à 15545); TA 22-4-03 (15547) - Une personne n'ayant pas exercé concrètement la profession d'infirmière, mais celle de professeur de lycée ne justifie pas d'un intérêt actuel et direct pour voir analyser la légalité du règlement grand-ducal traitant de l'exercice de la profession voisine d'aide-soignant et, par plagues, de celui de professionnels de la santé ayant une qualification supérieure, dont les infirmiers. - L'intérêt allégué manque dès lors encore de caractère direct concernant la composition future des classes d'élèves se destinant pour partie à la profession d'infirmier et pour partie à celle d'aide-soignant, ainsi que leurs antécédents divergents, dans la mesure où cet état de choses, dût-il engendrer un intérêt légitimement protégé pour voir déferer un acte administratif à caractère réglementaire, ne découle pas directement du règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 déferé. - L'intérêt personnel mis en avant en tant que bénéficiaire potentiel des soins de santé à prodiguer conformément aux dispositions du règlement grand-ducal déferé, fût-il admis, équivaldrait à entériner une action populaire que justement le législateur n'a pas entendue instaurer en la matière, l'intérêt ainsi invoqué manquant en toute occurrence du caractère d'actualité vérifié.

TA 22-4-03 (15537); TA 22-4-03 (15542); TA 22-4-03 (15546)

6. Acte réglementaire – recours en annulation – qualité à agir d'une association – condition

Il se dégage du libellé de l'article 7, paragraphe (2) précité de la loi du 7 novembre 1996 qu'une association n'est admise à agir contre un acte administratif à caractère réglementaire que sous quatre conditions cumulatives. Ainsi, premièrement, l'association doit être d'importance nationale, en second lieu, elle doit être dotée de la personnalité morale, troisièmement, elle doit être agréée au titre d'une loi spéciale à exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives en ce qui concerne les faits qualifiés d'infractions au sens de ladite loi spéciale et, enfin, le recours n'est ouvert qu'à l'encontre des actes réglementaires trouvant leur base légale dans la loi spéciale au titre de laquelle l'association a été agréée. Ainsi, une association qui n'est pas agréée au titre d'une disposition légale à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de ladite loi, ne remplit pas une des conditions cumulatives énumérées à l'article 7, paragraphe (2) de la loi du 7 novembre 1997 pour être admise à exercer un recours contre un acte réglementaire

TA 7-4-2011 (27696)

7. Intérêt à agir - associations - intérêt corporatif - possibilité d'agir contre les actes à caractère réglementaire - profession de santé - loi du 7 novembre 1996, art. 7 (1); r. g.-d. du 25 juillet 2002

Une association qui agit dans l'intérêt corporatif de ses membres, lequel s'analyse en la somme des intérêts individuels des membres en question, professionnels de la santé, sans se confondre de la sorte avec l'intérêt général, justifie à suffisance de droit d'un intérêt personnel au sens de l'article 7 (1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996.

TA 22-4-03 (15535)

8. Intérêt à agir - associations - intérêt corporatif caractérisé – confusion avec l'intérêt général (non) - faculté de se constituer partie civile – possibilité d'agir contre des décisions administratives individuelles (non) – possibilité d'agir contre les actes à caractère réglementaire - loi du 7 novembre 1996, art. 7, al. 2

Les groupements régulièrement constitués sous forme de fondation ou d'association sans but lucratif, qui entendent demander en justice la réparation de l'atteinte aux intérêts collectifs qu'ils défendent, sont admis à agir du moment que l'action collective est dictée par un intérêt corporatif caractérisé et que ces actions collectives ont pour objectif de profiter à l'ensemble des associés. En revanche, dès lors que l'intérêt collectif en défense duquel les associations prétendent agir, même en conformité avec leur objet social, se confond avec l'intérêt général de

1 Réformation de TA 26-4-04 (17315): «le réclamant dispose d'un intérêt à voir vérifier la légalité de la décision ministérielle prise à son encontre et, plus loin, de la délibération communale ainsi approuvée, de sorte que son recours en annulation est recevable sous l'aspect de l'intérêt à agir, au-delà de toutes autres considérations, fussent-elles du domaine politique».

la collectivité, le droit d'agir leur est en principe refusé, étant donné que par leur action, elles empiètent sur les attributions des autorités étatiques, administratives et répressives, auxquelles est réservée la défense de l'intérêt général. - Il est vrai que le législateur a été amené à intervenir dans certains domaines déterminés pour reconnaître à certains groupements la faculté de se constituer partie civile devant les juridictions répressives pour des faits incriminés par la loi pénale et qui portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'ils ont pour objet de défendre, et cela même s'ils ne justifient pas d'un intérêt matériel et si l'intérêt collectif défendu se couvre avec l'intérêt social assuré par le ministère public. Certaines dispositions légales confèrent par ailleurs à des groupements déterminés le droit d'agir dans un but d'intérêt général devant les juridictions civiles et administratives. - Concernant le droit d'action devant les juridictions administratives, l'article 7, alinéa 2 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif reconnaît aux associations d'importance nationale et légalement agréées le droit d'exercer un recours contre les actes administratifs à caractère réglementaire. En revanche, restent exclues de l'intervention législative en faveur d'une reconnaissance les actions dirigées par des associations contre des décisions à caractère individuel. A défaut de la preuve d'une lésion d'un droit à caractère individuel ou corporatif dérivant directement de l'acte litigieux et distincte de l'intérêt général de la collectivité, de telles actions ne sont pas admissibles à l'heure actuelle.

TA 27-6-01 (12485, c. 17-1-02, 13800C); TA 19-9-02 (13916 à 13918); TA 19-9-02 (13933); TA 14-7-05 (19103); TA 10-12-09 (25128); TA 17-12-09 (25395, c. sur ce point par CA 29-6-10, 26504)

9. Associations - action exercée pour la défense de l'intérêt général - irrecevabilité - exception

La loi refuse aux associations le droit d'agir contre les autorisations individuelles pour la défense de l'intérêt général - TA 12-7-2000 (11322); TA 8-7-02 (13600 1); TA 23-10-02 (14663) - A la différence du domaine des recours en annulation contre les actes administratifs à caractère réglementaire où l'article 7, paragraphe 2, alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, introduit par une modification législative du 21 juin 1999, dispose, de manière expresse, que le recours contre de tels actes est ouvert aux associations d'importance nationale, dotées de la personnalité morale et agréées au titre d'une loi spéciale à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de cette loi spéciale, étant précisé que ce recours ne leur est ouvert que pour autant que l'acte administratif attaqué tire sa base légale de la loi spéciale dans le cadre de laquelle l'association requérante a été agréée, la loi reste muette sur l'intérêt de ces mêmes associations à agir contre des actes administratifs individuels. - Il faut admettre, par analogie à l'intérêt à agir reconnu par la loi à des associations en matière pénale, que si, à côté de l'Etat agissant par la voie du ministère public et des victimes individuelles, de telles associations se voient reconnaître l'intérêt à déclencher l'action publique, exercée ni dans l'intérêt privé ni pour faire reconnaître des droits individuels, mais pour faire appliquer, dans l'intérêt général de la protection de l'environnement, des sanctions d'une importance telle que des sanctions pénales, elles ont pareillement intérêt à soumettre au contrôle du juge administratif et à faire sanctionner par celui-ci, des décisions administratives individuelles rendues dans le même domaine et susceptibles de porter atteinte, de manière illégale, à l'environnement. Les associations dont l'objet social est la défense de l'environnement et qui bénéficient de l'agrément ministériel prévu par l'article 63, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 janvier 2004, ont intérêt à exercer des recours contentieux contre des décisions individuelles dans la mesure où lesdites décisions sont prises dans le cadre de la matière pour la défense de laquelle elles ont été agréées et que la violation d'une ou plusieurs dispositions de la législation afférente est alléguée.

CA 15-7-10 (26739C)¹

10. Domaine public - Etat agissant en tant que demandeur - confusion avec l'intérêt général

L'Etat ne gère et ne dispose du domaine public pas propria qualitate mais au nom et pour le compte de la collectivité, de sorte que l'intérêt mis à cet égard en avant par l'Etat se confond avec l'intérêt général

TA 17-12-08 (24714)

11. Association pour la défense des intérêts d'un quartier - intérêt corporatif suffisant pour agir contre des autorisations d'établissements dans le quartier

Lorsqu'une association défend des intérêts relatifs à un espace géographique limité, et de ce fait ne se confondant pas a priori avec l'intérêt général défendu par les autorités publiques et défini en principe en considération d'une assise territoriale plus large, il est vrai que le préjudice invoqué par l'association vise l'impact de plusieurs établissements classés sur l'ensemble du quartier et est susceptible d'être ressenti similairement par d'autres habitants du quartier qui ne sont pas membres de l'association. Cependant, l'association entend défendre non pas un intérêt général relatif au quartier concerné ou à une aire géographique plus vaste par une représentation de tous les habitants du quartier, mais les intérêts collectifs

de ses membres qui se sont regroupés sur base d'une certaine conception commune d'un quartier d'habitation et pour se défendre contre des projets d'établissements classés susceptibles d'entraver de par leur exploitation cette conception et d'affecter leur situation personnelle. Or, dans la mesure où les membres l'association peuvent être considérés comme voyant leur situation personnelle affectée par les autorisations contestées à travers les recours susvisés introduits par l'association et où un succès de ces recours leur profiterait du fait de la réduction ou de l'élimination des nuisances causées par ces établissements, l'action de l'association est dictée par un intérêt corporatif caractérisé distinct de l'intérêt général

CA 29-6-10 (26504)

Etendue du contrôle et contrôle des motifs par le juge

1. Appréciation de l'utilité publique - examen de l'existence d'autres solutions que l'expropriation pour satisfaire le besoin d'intérêt public considéré - loi du 7 novembre 1996, art. 7

La contestation du tracé choisi rentre dans le cadre du contentieux de l'excès de pouvoir pour défaut d'utilité publique prévu à l'article 7 de la loi du 7 novembre 1996. La légalité d'une expropriation étant essentiellement subordonnée à sa nécessité, le juge administratif est amené à examiner s'il n'existe pas à la disposition de l'expropriant d'autres moyens que l'expropriation lui permettant de satisfaire dans des conditions équivalentes le besoin d'intérêt public considéré. Si le choix de l'expropriant est dicté par des considérations pratiques et économiques démenties par aucun élément objectif de la cause, un excès de pouvoir pour défaut d'utilité publique n'est pas donné.

CA 22-6-99 (11099C)

2. Contrôle exercé par le juge administratif - étendue - existence de motifs légaux - contrôle de l'opportunité de la mesure (non)

Le recours exercé contre un acte administratif à caractère réglementaire soumet au juge administratif le seul contrôle des aspects de légalité tirés de l'incompétence, de la violation de la loi ou des formes destinées à protéger les intérêts privés ou encore de l'excès ou du détournement de pouvoir, à l'exclusion des considérations de l'opportunité de la mesure réglementaire prise par les autorités politiques compétentes. S'il est vrai que dans le cadre d'un recours en annulation d'une norme réglementaire, le juge a le droit et le devoir de vérifier l'existence matérielle des faits gisant à la base de la mesure contestée, ce contrôle ne saurait cependant s'étendre à des questions de pure opportunité politique de la mesure - TA 3-4-2000 (11177, c. 7-11-2000, 11994C); TA 21-5-03 (15806) - La légalité d'un règlement grand-ducal s'apprécie au titre de la forme en fonction de la correcte application de la procédure réglementaire et au titre du fond de la non-contrariété du règlement à la loi de base comme d'ailleurs à toute autre norme juridique d'un ordre supérieur - CA 7-3-02 (14136C); CA 7-3-02 (14139C) - A l'instar de toute décision administrative, l'acte administratif à caractère réglementaire doit être légalement pris, tant au regard des exigences de l'article 95 de la Constitution, suivant lequel les Cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois, que de celle de l'article 7 de la loi modifiée du 7 novembre 1996. Plus particulièrement tout acte administratif à caractère réglementaire doit se baser sur des motifs légaux. Le juge administratif, saisi d'un recours en annulation dirigé contre un acte administratif à caractère réglementaire, doit être mis en mesure de vérifier l'existence des motifs légaux à sa base. Cette existence doit dès lors être documentée pour le moins au moment où le tribunal est amené à statuer, étant entendu qu'au préalable les parties doivent avoir eu la possibilité de prendre utilement position y relativement, conformément aux exigences se dégageant du respect de leurs droits de la défense - TA 21-2-2000 (11434, c. du 17-10-2000, 11904C); TA 17-10-05 (19340); TA 28-6-06 (20437); TA 22-10-07 (21934, c. sur ce point 29-5-08, 23728C); TA 21-2-08 (22932); CA 29-5-08 (23728); TA 15-10-08 (21923 à 21926, c. sur ce point 19-05-09, 25052C); CA 19-02-09 (24834C) - L'appréciation du caractère suffisant des motifs à la base d'un tel acte, afin d'en justifier la légalité, est à effectuer au regard de l'ensemble des autres éléments du dossier, étant constant qu'au-delà des motifs indiqués à la base de l'acte, il convient encore de tenir compte de ceux ayant existé au moment où l'acte a été pris, fussent-ils non indiqués, dans la mesure où ils résultent par ailleurs des éléments du dossier, en ce qu'ils sont notamment et plus particulièrement fournis en cours d'instance par l'administration.

TA 15-11-2000 (10018a); TA 21-2-02 (13780, c. 9-7-02, 14716C); TA 28-6-06 (20437); TA 21-2-08 (22932).

3. Contrôle exercé par le juge administratif - étendue - existence de motifs légaux - principe de proportionnalité

Le juge administratif ne saurait se livrer à une appréciation de la situation de fait gisant à la base des dispositions d'un règlement grand-ducal et de l'opportunité ou de la faculté à résoudre les problèmes des mesures prises audit règlement. Il n'appartient pas au juge de la légalité d'apprécier le bien-fondé de la pondération relative que le pouvoir réglementaire attribue aux considérations d'intérêt général par rapport aux intérêts des particuliers qui nécessairement sont susceptibles d'être atteints par une mesure d'ordre réglementaire - CA 29-11-01 (13357C)² -

1 Réformation de TA 11-2-10 (25050).

2 Confirmé sur ce point par arrêt de réformation du 6-11-03, 16676C.

Le rôle du juge administratif, en présence d'un recours en annulation, consiste à vérifier le caractère légal et réel des motifs invoqués à l'appui de l'acte administratif attaqué, de vérifier si les faits à la base de la décision sont établis et si la mesure prise est proportionnelle par rapport à ces faits - CA 8-1-02 (13891C) - S'il est vrai qu'aucune disposition légale n'impose une obligation générale de motivation des actes administratifs à caractère réglementaire, c'est-à-dire une obligation générale d'indiquer les motifs qui ont guidé le pouvoir exécutif dans sa prise de décision, il n'en reste pas moins que la légalité desdits actes est conditionnée par l'existence de motifs légaux et que la mission du juge administratif, statuant, dans la limite des griefs invoqués, en tant que juge de la légalité à l'égard d'un acte administratif à caractère réglementaire, implique un examen de l'existence des motifs qui sont à la base de la décision et le contrôle de ce que lesdits motifs répondent à une finalité d'intérêt général, ce dernier étant la mesure de toute action des autorités administratives. En vertu du principe de proportionnalité, les mesures que l'administration se propose de prendre doivent être dans la mesure de l'objectif poursuivi. (TA 26-9-01 (11992, c. 6-6-02, 14136C); TA 26-9-01 (11993, c. 6-6-02, 14139C) TA 26-9-01 (11993, c. 6-6-02, 14139C); TA 25-6-08 (23485) – Le contrôle marginal de proportionnalité que le tribunal peut effectuer en matière de recours contre un acte réglementaire permet de s'assurer qu'il existe entre l'acte adopté et l'objectif poursuivi un rapport raisonnable de proportionnalité. Ce contrôle ne peut toutefois être poussé au point de trancher entre des intérêts opposés dans l'hypothèse où aucune règle de droit ne donne la primauté à l'un de ces intérêts, sous peine pour le tribunal d'empiéter sur le domaine de la pure opportunité politique.

TA 25-6-07 (20976a c. 20-3-08 (23298C) qui ne s'est cependant pas prononcé sur ce point

4. Indication des motifs - obligation (non) - existence de justes motifs légaux - retraçabilité des motifs

Au-delà de l'absence d'exigence légale ou réglementaire spécifique à l'indication formelle des motifs, les actes administratifs à caractère réglementaire doivent cependant reposer sur de justes motifs légaux devant avoir existé au moment où ils ont été respectivement pris, motifs dont le juge administratif est appelé à vérifier tant l'existence que la légalité. Ces motifs doivent être retraçables, à la fois par la juridiction saisie et par les administrés intéressés, afin de permettre l'exercice effectif du contrôle juridictionnel de légalité prévu par la loi.

CA 23-2-06 (20173C); CA 28-09-06 (21168C); TA 1-10-09 (24915, c. 11-3-10, 26315C); TA 26-8-10 (23465); TA 26-8-10 (23551)

5. Légalité d'un acte réglementaire - annexe non comprise dans l'acte réglementaire proprement dit - conditions

A l'instar du texte réglementaire proprement dit, les annexes en faisant partie intégrante doivent faire preuve non seulement de leur légalité, mais également et à leur base de leur contenu à travers les éléments qui les composent.

TA 19-3-01 (11919, c. 25-10-01, 13349C); TA 30-6-04 (16533)

6. Plan d'aménagement général - pouvoirs du juge - légalité – opportunité (non) - considérations d'ordre urbanistique - constructions le long d'une route - tracé d'une route - loi du 7 novembre 1996, art. 7

La mission du juge de la légalité exclut le contrôle des considérations d'opportunité, notamment d'ordre politique, à la base d'un acte administratif attaqué, mais inclut la vérification, d'après les pièces et éléments du dossier administratif, de ce que les faits et considérations sur lesquels s'est fondée l'administration sont matériellement établis à l'exclusion de tout doute. Le souci de limiter l'urbanisation le long d'une route au périmètre délimité selon l'ancien plan d'aménagement général relève de considérations d'ordre urbanistique susceptibles d'être prises en compte dans l'intérêt général. Dans le cadre du recours en annulation porté devant lui, le juge chargé du contrôle de légalité ne saurait avoir égard à des considérations de pure opportunité, notamment d'ordre politique, telle l'option prise par les autorités compétentes en faveur de la limitation du périmètre d'agglomération retenue à l'endroit de la rue en question plutôt que pour une autre variante d'urbanisation des terrains concernés.

TA 7-3-01 (12282, c. 23-10-01, 13319C); CA 21-10-03 (16405C); TA 17-11-05 (19486, c. 30-3-06 (20768C); TA 12-6-06 (20652, c. 11-1-07, 21692C); TA 23-4-07 (22019); TA 23-4-07 (22020); TA 23-4-07 (22021); TA 27-12-07 (22243, c. 23-7-08, 24055C)

Caractère de l'annulation

1. Acte administratif à caractère réglementaire - étendue du recours contentieux - annulation partielle - loi du 7 novembre 1996, art. 7

Un recours dirigé contre un acte administratif à caractère réglementaire sur base de l'article 7 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 peut soit tendre à l'annulation de l'acte dans sa globalité, soit viser une ou plusieurs dispositions particulières de l'acte en question dans la mesure où notamment elles s'analysent en tant qu'éléments détachables. - Si dans la première hypothèse le recours déclaré fondé entraîne l'annulation de l'acte entier, dans le second cas de figure seuls les éléments de l'acte pour lesquels le recours est jugé fondé, encourent l'annulation.

TA 5-6-02 (13947); TA 26-8-10 (23465); TA 26-8-10 (23551)

2. Annulation - publication - dispositif avec renvoi au site internet des juridictions administratives - loi du 7 novembre 1996, art. 7

Eu égard au volume de la décision d'annulation d'un acte réglementaire, la publication de son dispositif avec renvoi au site internet www.ja.etat.lu, sur lequel il peut être consulté par tout intéressé, est suffisante.

CA 29-5-08 (23728C); TA 26-8-10 (23465); TA 26-8-10 (23551)

Article 8

Champ d'application

1. Procédure contentieuse - recours dirigé directement contre un bulletin d'impôt - législation antérieure à la loi du 7 novembre 1996 - irrecevabilité du recours

Dans les matières régies par la législation antérieure à la loi du 7 novembre 1996, un recours dirigé directement et exclusivement contre des bulletins d'impôt est irrecevable.

TA 17-11-97 (9788); TA 4-2-98 (9850)

2. Recours contentieux - réclamation - silence du directeur des contributions - recours dirigé directement contre le bulletin d'impôt - recours en annulation - loi du 7 novembre 1996, art. 8 (3) 1. et 8 (3) 3

Seul l'article 8 (3) 1. confère au tribunal administratif compétence pour connaître comme juge du fond des recours dirigés contre les décisions du directeur de l'administration des Contributions directes y visées, tandis que ni l'article 8 (1), définissant de manière générale la compétence *ratione materiae* du tribunal administratif en matière fiscale, ni le point 3. du paragraphe (3) dudit article 8 ne confèrent au contribuable la possibilité, en cas de silence du directeur par rapport à une réclamation ou d'une demande en application du paragraphe 131 AO, d'agir directement respectivement contre la décision qui fait l'objet de la réclamation ou, lorsqu'il s'agit d'une demande de remise ou en modération, contre la décision implicite de refus, par l'introduction d'un recours au fond, de sorte que dans ces hypothèses, seul le recours de droit commun en annulation est admissible.

TA 3-6-09 (24535); TA 13-7-09 (24755, c. 25-3-10, 25984C); CA 25-3-10 (25984C)

3. Contentieux fiscal - chambres professionnelles - cotisations – impôts (non)

Des cotisations prélevées par une chambre professionnelle, organe représentatif d'une profession, distinct de l'Etat et des communes, ne constituent pas des impôts étatiques ou communaux au sens de l'article 8, alinéa 1^{er} de la loi du 7 novembre 1996, de sorte que le tribunal administratif ne saurait en connaître en tant que juridiction fiscale.

TA 5-2-07 (21472, c. 23-10-07, 22625C)

4. Taxes communales - compétence des juridictions administratives – loi communale, art. 153; loi du 7 novembre 1996, art. 8 (1) b)

La définition de la compétence des juridictions administratives en matière de taxes communales ne commande plus une analyse tendant à établir si une taxe litigieuse ainsi appelée est ou n'est pas à qualifier d'impôt d'après les caractéristiques qu'elle présente, mais pose une question d'ordre différent et autrement spécifique, à savoir celle ayant trait au seul caractère rémunérateur de la taxe sous examen, afin de déterminer si elle tombe sous les prévisions d'exception posées in fine de l'article 8 (1) b) de la loi du 7 novembre 1996, ceci a priori indépendamment des caractéristiques que cette taxe peut présenter par ailleurs.

TA 24-5-2000 (11259); TA 21-2-01 (12028)

Délai de recours

1. Réclamation - compétence exclusive du directeur des Contributions - durée de six mois - introduction d'un recours contentieux irrecevable dans le délai de six mois - dessaisissement du directeur (non) - loi du 7 novembre 1996, art. 8 (3), 3

Le fait par le contribuable d'introduire un recours contentieux irrecevable en raison de son caractère prématuré, n'est pas de nature à tenir en échec la compétence du directeur des Contributions pour statuer sur une réclamation valablement introduite et de suspendre dans son chef ledit délai de six mois par le biais d'un dessaisissement du dossier.

TA 8-11-99 (11004, c. 16-3-2000, 11730C); TA 9-5-01 (12136); TA 23-8-06 (19717)

2. Délai du recours - point de départ - réclamation - délai de six mois – observation du délai à apprécier au jour de l'introduction du recours contentieux - loi du 7 novembre 1996, art. 8 (3) 3.; A.O., par. 228

Etant donné que c'est l'écoulement du délai de six mois qui donne ouverture au recours devant le tribunal administratif, l'observation de ce délai doit s'apprécier au jour de l'introduction du recours.

TA 7-7-99 (10492); TA 30-10-2000 (11803); TA 25-6-01 (12000); TA 17-10-01 (12785); TA 5-5-03 (15689); TA 24-6-03 (15755); TA 23-8-06 (19717); TA 22-4-09 (24804)

3. Procédure contentieuse - réclamation préalable devant le directeur de l'administration des Contributions directes - silence pendant plus de 6 mois - recours contre le bulletin - compétence - loi du 7 novembre 1996, art. 8

En vertu des dispositions de l'article 8 (3), 3. de la loi du 7 novembre 1996, le contribuable dont la réclamation n'a pas fait l'objet d'une décision définitive du directeur dans un délai de 6 mois a le droit de déférer directement au tribunal le bulletin qui a fait l'objet de la réclamation, étant entendu que, s'agissant d'une condition de recevabilité, l'observation de ce délai de 6 mois, qui court à partir de l'introduction de la réclamation contre le bulletin, s'apprécie au jour de l'introduction du recours. - Si le délai de 6 mois n'est pas encore révolu, le recours est à déclarer irrecevable pour avoir été introduit prématurément.

TA 21-3-02 (12843); TA 22-4-09 (24804) ; TA 23-3-11 (27128)

4. Recours contentieux - silence du directeur des contributions - délai de six mois dans lequel il peut statuer - recours contentieux prématuré et donc irrecevable pendant devant le tribunal - suspension du délai de six mois au profit du directeur (non) - loi du 7 novembre 1996, art. 8, (3), 3

Le délai de six mois dans lequel le directeur des contributions est seul compétent pour statuer sur une réclamation n'est pas suspendu par l'introduction d'un recours contentieux prématuré et comme tel irrecevable.

TA 8-11-99 (11004, confirmé par arrêt du 16-3-2000, 11730C); TA 9-5-01 (12136); TA 23-8-06 (19717)

Conditions de recevabilité relative à la requête

1. Recours contentieux - réclamation - silence du directeur des contributions - recours dirigé contre une décision implicite de rejet du directeur (non) - recours dirigé directement contre le bulletin d'impôt - loi du 7 novembre 1996, art. 8 (3) 3

En cas de silence du directeur des contributions suite à une réclamation, le recours est à diriger, non contre une décision implicite de rejet du directeur, mais contre la décision qui fait l'objet de la réclamation, c'est-à-dire le bulletin d'impôt attaqué.

TA 25-11-98 (10308 à 10311); TA 11-6-01 (12277); TA 25-7-01 (12033); TA 17-10-01 (12785); TA 7-5-07 (21330, c. sur ce point 6-11-07, 23068C); TA 22-4-09 (24804); TA 1-12-10 (26480 et 26904); TA 6-7-11 (27204)¹

2. Recours contentieux - réclamation - silence du directeur des contributions - recours dirigé directement contre le bulletin d'impôt - recours en annulation - loi du 7 novembre 1996, art. 8 (3) 1. et 8 (3) 3

Seul l'article 8 (3) 1. confère au tribunal administratif compétence pour connaître comme juge du fond des recours dirigés contre les décisions du directeur de l'administration des Contributions directes y visées, tandis que ni l'article 8 (1), définissant de manière générale la compétence *ratione materiae* du tribunal administratif en matière fiscale, ni le point 3. du paragraphe (3) dudit article 8 ne confèrent au contribuable la possibilité, en cas de silence du directeur par rapport à une réclamation ou d'une demande en application du paragraphe 131 AO, d'agir directement respectivement contre la décision qui fait l'objet de la réclamation ou, lorsqu'il s'agit d'une demande de remise ou en modération, contre la décision implicite de refus, par l'introduction d'un recours au fond, de sorte que dans ces hypothèses, seul le recours de droit commun en annulation est admissible.

TA 3-6-09 (24535); TA 13-7-09 (24755, c. 25-3-10, 25984C); CA 25-3-10 (25984C)

3. Silence du directeur - recours en réformation (non) - loi du 7 novembre 1996, art. 8

La juridiction administrative, saisie sur base des dispositions de l'article 8 paragraphe 3 point 3 de la loi du 7 novembre 1996, dans l'hypothèse où le directeur n'a pas statué dans les six mois sur la réclamation d'un contribuable qui saisit le tribunal administratif, statue comme juge de la réformation pareillement à ce qui a lieu lorsque le directeur a toisé la réclamation en question, hypothèse visée par le point 1 dudit article 8 paragraphe 3.

CA 14-1-10 (25846C)²; CA 25-3-10 (25984C); TA 10- 2-11 (26892)

4. Procédure contentieuse - réclamation préalable devant le directeur de l'administration des Contributions directes - silence pendant plus de 6 mois - recours contre la décision implicite de rejet - incompétence - loi du 7 novembre 1996, art. 8

Les contestations relatives aux impôts directs de l'Etat tombant dans le champ de compétence du tribunal administratif sont énumérées à l'article 8 de la loi modi-

fiée du 7 novembre 1996, qui, d'après l'agencement de ladite loi, fait en sorte que ne sont pas applicables en matière fiscale les dispositions de l'article 4, paragraphe (1) de celle-ci, qui permettent l'introduction d'un recours contentieux contre une décision implicite de rejet supposée être prise par l'administration à laquelle une demande a été adressée, sans qu'une décision administrative expresse ne soit intervenue dans un délai de trois mois. - Comme aucun recours contre une décision implicite de rejet se dégageant du silence gardé pendant plus de trois mois par le directeur de l'administration des Contributions directes à la suite de l'introduction d'une réclamation n'est prévu par la législation en vigueur, le tribunal administratif doit se déclarer incompétent lorsqu'un recours est dirigé contre une prétendue décision implicite de rejet du directeur de l'administration des Contributions directes.

TA 21-3-02 (12843); TA 12-7-04 (17622)

Dans le même sens: TA 06-03-2012 (28571)

5. Recours contentieux - silence du directeur des contributions - admissibilité d'un recours contentieux - domaine - loi du 7 novembre 1996, art. 2 et 8 (3); A.O., par. 131, 228 et 237

Les possibilités exceptionnelles d'agir contre une décision qui a fait l'objet d'une réclamation et contre une décision directoriale implicite de rejet sont limitées respectivement au contentieux de l'impôt, c'est-à-dire aux réclamations au sens du par. 228 A.O., et aux demandes de remises gracieuses sur base du par. 131 A.O. Aucune disposition légale applicable en matière fiscale ne prévoit une telle possibilité dérogatoire pour les cas visés par le par. 237 A.O. Ainsi, en cas d'application du par. 237 A.O., disposition instituant un recours hiérarchique formel contre les décisions administratives autres «als die in den Paragraphen 168, 211, 214, 215 und 212a, Absatz 1 und 235 bezeichneten Verfügungen», un recours au tribunal administratif n'est ouvert qu'à l'encontre d'une décision explicite du directeur des Contributions directes statuant suite à un recours hiérarchique contre une décision - explicite - qui ne constitue pas un bulletin au sens de la A.O.

TA 29-3-2000 (11211)

6. Recours contentieux - recours dirigé contre un bulletin de l'impôt sur le revenu - condition - réclamation préalable et silence du directeur des contributions de plus de six mois - décision du directeur - irrecevabilité de la réclamation contre le bulletin - A.O., par. 131 et 228; loi du 7 novembre 1996, art. 8 (3) 3

Un bulletin de l'impôt sur le revenu ne peut être directement déféré au tribunal administratif que lorsqu'une réclamation au sens du par. 228 A.O. ou une demande en application du par. 131 a été introduite et qu'aucune décision directoriale définitive n'est intervenue dans le délai de six mois à partir de la demande. Dès que le directeur a statué, le recours dirigé directement contre le bulletin est irrecevable.

TA 6-1-99 (10357 et 10844, confirmé par arrêt du 14-10-99, 11126C); TA 25-7-01 (12033); TA 1-2-07 (21318); TA 19-1-09 (24296); TA 22-7-09 (24760)³; TA 18-01-2012 (27906)

7. Recours contentieux - recours dirigé contre un bulletin de l'impôt sur le revenu - condition - réclamation préalable et silence du directeur des contributions de plus de six mois - décision du directeur - irrecevabilité de la réclamation contre le bulletin - A.O., par. 228 et 237; loi du 7 novembre 1996, art. 8 (3) 3

Au vu du § 237 AO, un recours au tribunal administratif n'est ouvert qu'à l'encontre d'une décision explicite du directeur de l'administration des Contributions directes statuant suite à un recours hiérarchique formé contre une décision explicite. En outre, l'article 8 (3) 3. de la loi prévisée du 7 novembre 1996 n'admet un recours contentieux à l'encontre de la décision initiale qu'à l'égard des bulletins et décisions visés par le § 228 AO et ayant fait l'objet d'une réclamation antérieure qui n'a pas été vidée par une décision directoriale après un délai de six mois et aucune autre disposition de ladite loi du 7 novembre 1996 ou de l'AO n'admet un recours contre une décision initiale visée par le § 237 AO ou contre une décision implicite de rejet dans l'hypothèse où une contestation formée contre cette décision initiale n'aura pas fait l'objet d'une décision du bureau d'imposition compétent ou du directeur après l'écoulement d'un certain délai.

CA 10-05-2012 (29943C)

8. Procédure contentieuse - requête introductive d'instance - obligations du demandeur - indication de moyens - contenu de conclusions - recours se bornant à critiquer l'imposition - absence d'indication de motifs - absence d'une demande - irrecevabilité

Un recours qui se borne à préciser que l'imposition est critiquée, sans indiquer l'un quelconque fait ou motif sur lequel pareille critique se fonde et sans contenir de demande, est irrecevable.

TA 22-1-98 (10298); TA 4-4-2000 (11554); TA 3-4-03 (15501)

9. Procédure contentieuse - réclamation devant le directeur des Contributions directes - décision d'irrecevabilité du directeur - recours contre la décision du directeur - recours se bornant à critiquer le refus du bénéfice de l'exemption fiscale - irrecevabilité

3 Réformé par arrêt du 19-11-09, (25760C). La Cour ne s'est cependant pas prononcée sur ce question.

1 Réformé en appel par 28901C, la Cour ne s'est toutefois pas prononcée sur ce point.

2 Réformation de TA 18-5-09 (24623): Ni l'article 8 (1), définissant de manière générale la compétence *ratione materiae* du tribunal administratif en matière fiscale, ni le point 3. du paragraphe (3) dudit article 8 ne confèrent au contribuable la possibilité, en cas de silence du directeur par rapport à une réclamation ou d'une demande en application du paragraphe 131 AO, d'agir directement respectivement contre la décision qui fait l'objet de la réclamation ou, lorsqu'il s'agit d'une demande de remise ou de modération, contre la décision implicite de refus, par l'introduction d'un recours au fond. La conclusion s'impose dès lors que dans ces hypothèses, seul le recours de droit commun en annulation est admissible - V. dans le même sens : TA 3-6-09 (24535).

Un recours qui se limite essentiellement à critiquer le refus d'une exemption fiscale, sans pour autant produire un quelconque moyen de nature à énerver la motivation à la base de la décision d'irrecevabilité du directeur par rapport à une réclamation portée devant lui est irrecevable.

TA 16-3-05 (18802)

Pouvoirs du juge

1. Recours en réformation - obligations du demandeur - indication de moyens - étendue du contrôle juridictionnel

Si le tribunal est certes investi du pouvoir de statuer en tant que juge du fond, il n'en demeure pas moins que s'il est saisi d'un recours contentieux contre un acte déterminé, l'examen auquel il doit se livrer s'effectue en principe dans le cadre des moyens invoqués par le demandeur pour contrer les points spécifiques de l'acte déferé faisant grief, sans que son contrôle ne consiste à procéder à un réexamen général et global de la situation fiscale du demandeur. La mission du juge administratif, lorsqu'il est investi du pouvoir de réformer, consiste en effet à substituer à une décision administrative jugée illégale sa propre décision, de sorte qu'il incombe au demandeur en réformation de fournir à l'appui de sa requête des éléments suffisamment précis pour permettre le cas échéant l'exercice utile de ce pouvoir de réformation.

TA 31-5-06 (20705); TA 5-1-09 (23937b); TA 19-1-09 (24296); TA 23-3-09 (24703, c. 29-10-09, 25700C); TA 23-3-09 (24704, c. 29-10-09, 25701C); TA 25-6-09 (24849); TA 6-7-09 (25141); TA 18-2-09 (24142)¹

2. Recours contentieux - réclamation - pouvoirs du juge - pouvoir de fixer une nouvelle cote d'impôt - A.O., par 228, loi du 7 novembre 1996, art. 8 (3)

Suite à une réclamation introduite au sens du par. 228 A.O., le tribunal est appelé à statuer sur la cote fixée par le bulletin d'imposition faisant l'objet de la réclamation. Il est ainsi appelé à fixer le cas échéant une nouvelle cote, sinon du moins à énoncer les principes nécessaires et suffisants pour permettre aux instances compétentes de procéder à pareille fixation.

TA 22-7-98 (10192); TA 15-11-07 (22500, c. 20-3-08, 23789C)

3. Rôle du juge - re-calculation de la cote d'impôt (non)

Le tribunal n'est pas appelé, d'après la mission lui conférée à travers la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, à procéder au re-calculation de la cote arrêtée par le bulletin d'imposition déferé réformé sur base des principes par lui arrêtés, cette mission d'exécution incombant au bureau d'imposition compétent, notamment en cas de silence observé par le directeur.

TA 16-12-02 (14865, c. 11-11-04, 15918C)

4. Recours contentieux - pouvoirs du juge - rejet de la réclamation pour irrecevabilité par le directeur des Contributions - pouvoirs du juge - annulation de la décision - existence d'un recours en réformation - indifférence

Même dans le cas où le juge est amené à statuer sur un recours en réformation, il peut se limiter à ne prononcer que l'annulation de la décision critiquée et à renvoyer l'affaire devant l'autorité dont émane ladite décision. Il en est plus spécialement ainsi lorsque le directeur des Contributions ne s'est pas encore prononcé sur la contestation au fond relative à la taxation d'office opérée par les bulletins critiqués et à la question du bien-fondé des réclamations et de l'exactitude des comptes annuels versés par la partie demanderesse, un tel renvoi respectant encore l'exigence du préalable administratif prévu à l'article 8, (3) 1. de la loi du 7 novembre 1996 précitée, tout en étant en outre de nature à sauvegarder le droit de la demanderesse à l'accès à toutes les instances de décision et de recours prévues par la loi.

TA 17-11-97 (9788)

5. Recours contentieux - réclamation - pouvoirs du juge - réformation in peius (non) - A.O., par 243 et 244, loi du 7 novembre 1996, art. 97 (3)

Si les paragraphes 243 et 244 AO s'appliquent dans l'instance de réclamation devant le directeur des contributions directes, qui peut donc réformer la décision dont réclamation au désavantage du réclamant, les juridictions de l'ordre administratif ne peuvent pas statuer in peius, conformément à l'article 97 (3) point 8 de la loi modifiée du 7 novembre 1996

TA 16-2-11 (24142b)²

Article 66

Inspection du travail et des mines - représentation par le délégué du gouvernement - admissibilité - loi du 7 novembre 1996, art. 66

Au titre de l'article 66 de la loi du 7 novembre 1996, l'Etat peut se faire représenter devant le tribunal administratif par un délégué ou un avocat, de sorte que le délégué du Gouvernement est habilité à déposer un mémoire au nom du directeur de l'ITM, étant donné que cette institution est une émanation de l'Etat se trouvant sous la tutelle du ministre du Travail et de l'Emploi.

TA 26-4-06 (20769)

1 Réformé par arrêt du 18-08-2009 (25536C). La Cour ne s'est cependant pas prononcée sur cette question.

2 Confirmé sur ce point par arrêt du 27-7-11 (28150C).

Article 84

Champ d'application

1. Désignation d'un commissaire spécial - dessaisissement de l'autorité normalement compétente - conditions

Ce n'est que la désignation d'un commissaire spécial qui dessaisit l'autorité normalement compétente. Celle-ci peut donc prendre une décision alors même qu'une demande en désignation d'un commissaire spécial est pendante devant le tribunal et la prise d'une telle décision rend la demande en désignation d'un commissaire spécial sans objet. TA 26-4-2000 (11284); CA 8-2-07 (22027C); TA 16-12-09 (26176) - Le commissaire spécial est appelé à prendre une décision administrative au lieu et place de l'administration déficiente. Il ne saurait être amené à prendre des mesures matérielles permettant d'exécuter une décision administrative d'ores et déjà prise mais non exécutée. Par ailleurs, il existe des cas où l'administration, après annulation de sa décision, n'a pas à prendre une nouvelle décision, comme p. ex. d'une part, lorsqu'une autorisation est annulée parce que la loi ne permet pas de l'accorder et, d'autre part, lorsque la décision annulée a produit tous ses effets, comme c'est le cas lorsqu'une décision refusant irrégulièrement une réunion publique est annulée après la date prévue pour cette réunion. - La nomination d'un commissaire spécial est encore respectivement inutile et sans objet au cas où l'annulation d'une décision administrative ne crée pas de vide juridique qu'il y aurait lieu de combler par une décision administrative nouvelle, mais fait revivre une situation juridique antérieure, provisoirement dépourvue d'effet en vertu de la décision administrative annulée. Dans ce cas, la situation juridique en vigueur avant la prise de la décision administrative annulée reprend rétroactivement son empire, sans qu'il soit besoin de prendre une nouvelle décision lui redonnant effet. Il est possible que des mesures matérielles soient nécessaires pour que la situation juridique remise en vigueur puisse être exécutée concrètement, mais il n'appartient pas à un commissaire spécial, appelé à prendre une décision administrative au lieu et place de l'administration déficiente, de prendre de telles mesures d'exécution matérielle permettant à la légalité restituée d'être concrètement respectée. - Le non-respect de cette légalité par l'administration est au contraire susceptible de constituer une illégalité, voire une voie de fait que le juge judiciaire est seul compétent pour sanctionner

CA 28-1-10 (26010C)

2. Désignation d'un commissaire spécial - conditions - commissaire désigné au moment de l'introduction de la demande - demande irrecevable - loi du 7 novembre 1996, art. 84

Dans la mesure où, au moment de l'introduction de la demande en désignation d'un commissaire spécial, l'autorité administrative a statué, la demande principale basée sur les dispositions de l'article 84 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 est irrecevable, l'autorité ayant pris une décision en exécution dudit jugement, étant entendu que l'analyse de la question de savoir si elle s'est conformée en tous points au dit jugement est appelée à être effectuée dans le cadre du recours au fond.

TA 17-12-01 (12896, confirmé par arrêt du 11-7-02, 14497C); TA 22-12-04 (18036); TA 14-2-05 (18170); TA 31-12-07 (22820)

3. Tierce opposition - autorité de chose jugée - décision prise par un commissaire spécial - décision nouvelle - loi du 7 novembre 1996, art. 84 et 85

Un jugement, ayant tranché la question de la légalité des motifs d'une décision d'un bourgmestre, ne saurait se voir reconnaître autorité de chose jugée dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision prise par un commissaire spécial en exécution d'un jugement du tribunal administratif afin de prendre en lieu et place du bourgmestre une décision en matière d'autorisation de construire, ayant le même objet que celle précédemment prise par le bourgmestre et ayant été annulée par la suite par le tribunal administratif. Cette décision, bien que prise en exécution d'une décision juridictionnelle, constitue une nouvelle décision, indépendante de celle antérieurement émise par le bourgmestre et elle est susceptible de faire l'objet d'une nouvelle instance contentieuse, au cours de laquelle peuvent être discutés non seulement les moyens relatifs à la régularité externe de l'acte mais également ceux relatifs à sa légalité interne.

TA 25-10-01 (12416)

Loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Généralités

1. Mémoires identiques dans plusieurs rôles - admissibilité

Dans la mesure où chaque partie à l'instance est en principe libre de conférer au mémoire par elle déposé dans le cadre d'un recours devant le tribunal administratif le contenu qu'elle estime le plus approprié à la défense de ses intérêts, elle peut valablement, en considérant notamment que les situations en fait à la base sont parallèles, déposer des mémoires au contenu identique dans le cadre de plusieurs recours sous la seule condition de se conformer aux exigences de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives concernant le dépôt d'un mémoire pour chaque recours visé, étant

entendu que le numéro du rôle du recours sous examen figure clairement sur le mémoire déposé.

TA 20-2-03 (15992); TA 20-2-03 (16002)

2. Rectification d'une erreur matérielle - juridictions administratives – possibilité - conditions

Si ni la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ni le nouveau code de procédure civile, ni aucune autre disposition légale ne contiennent des règles relatives à la rectification d'une erreur matérielle dans un jugement du tribunal administratif, il est cependant admis, en l'absence de texte légal afférent, que le principe, suivant lequel le jugement dessaisit le juge, connaît des exceptions, notamment dans l'hypothèse d'une erreur matérielle contenue dans le jugement prononcé. Il est ainsi constant que la rectification est légalement permise lorsque l'erreur a été commise par le tribunal lui-même et que sa rectification consiste à ne pas porter atteinte à la chose jugée, mais à faire respecter les intentions du tribunal et sa véritable décision

– portée : La rectification du jugement peut atteindre le dispositif de celui-ci, dès l'instant où les conditions de la rectification sont réunies, et en particulier, lorsqu'il s'agit d'une erreur purement matérielle

– conditions de délai : Pour une décision rendue en premier ressort la rectification est possible tant que le délai d'appel court et qu'aucun appel n'a été interjeté conditions de forme

– saisine d'office : La rectification peut être opérée soit sur requête en rectification d'une partie à l'instance, soit d'office par les juges ayant rendu le jugement comportant l'erreur matérielle.

TA 15-6-05 (16867b et 16912b); TA 29-4-09 (24721)

3. Rectification - juridiction compétente

Seule la juridiction qui a rendu une décision juridictionnelle est également compétente pour la rectifier

CA 28-2-08 (23349C)

4. Délai du recours contentieux - computation du délai - application subsidiaire des règles du nouveau code de procédure civile - convention de Bâle du 16 mai 1972 -

La loi modifiée du 21 juin 1999 ne comportant pas un arsenal de règles complètes en matière de computation des délais, il y a lieu à application des règles subsidiaires afférentes contenues dans le Nouveau code de procédure civile en combinaison, le cas échéant, avec celles de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle le 16 mai 1972 approuvée à travers la loi du 30 mai 1984.

CA 11-1-07 (21751C); CA 13-2-07 (22258C); CA 10-5-07 (22607C); CA 4-3-10 (26313C)

5. Composition du tribunal - magistrat ayant déclaré irrecevable un recours - appel et renvoi - partialité objective (non) - interdiction de siéger en prosécution de cause (non) - CEDH art. 6, paragraphe 1^{er}; loi du 21 juin 1999

Ni l'article 6, paragraphe 1^{er} CEDH ni aucun autre texte légal, dont plus particulièrement la loi modifiée du 21 juin 1999, n'interdisent aux magistrats de première instance ayant déclaré irrecevable un recours de siéger en prosécution de cause dans l'affaire leur renvoyée par l'instance d'appel sur le constat que le motif d'irrecevabilité retenu par les premiers juges n'est pas vérifié, pareille façon de procéder ne relevant pas en tant que telle d'un cas de figure de partialité objective, hormis le cas spécifique d'une appréciation partielle émise à l'occasion de la solution des éléments d'irrecevabilité dont s'agit, du registre essentiellement de la partialité subjective.

CA 15-1-09 (24765C)

Article 1

1. Requête introductive d'instance - contenu - applicabilité de l'article 154 NPC (non) - loi du 21 juin 1999, art. 1^{er}

L'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1999 régit de manière parallèle et exhaustive les mentions obligatoires d'une requête introductive d'instance devant le tribunal administratif et cette disposition doit être considérée comme spéciale et exhaustive, de manière que l'article 154 NPC ne saurait trouver application devant les juridictions administratives.

TA 23-12-04 (18022); TA 4-5-09 (24516); TA 27-1-10 (25725); TA 12-7-10 (26358, c. 17-2-11 (27233C)

2. Objet d'une demande en justice - dispositif - loi du 21 juin 1999, art. 1^{er}

La seule décision utilement attaquée est celle qui figure dans le dispositif de la requête introductive d'instance.

TA 17-12-01 (12830); TA 29-6-05 (19199, confirmé par arrêt du 19-1-06, 20097C); TA 13-7-05 (19478); TA 23-5-07 (22002); TA 3-12-07 (22679 et 22923); TA 19-12-07 (22620); TA 19-3-08 (22503); CA 4-3-2008 (23157C); TA 20-3-08 (22627 et 22663); TA 24-4-08 (22768)

3. Objet d'une demande en justice - dispositif - interprétation textuelle – loi du 21 juin 1999, art. 1^{er}

En l'absence d'intention manifeste contraire, les termes juridiques employés par un professionnel de la postulation sont à appliquer à la lettre, ce plus précisément concernant la nature du recours introduit, ainsi que son objet, tel que cerné à travers la requête introductive d'instance et précisé, le cas échéant, à travers le dispositif du mémoire en réplique.

TA 13-6-05 (19368); TA 16-6-05 (19368); TA 7-9-06 (21872); TA 3-10-07 (22623); TA 3-12-07 (22679 et 22923); TA 19-3-08 (22503); CA 8-7-2008 (24114C); TA 22-10-08 (24182); TA prés. 13-8-09 (25975); TA 31-8-09 (26008); CA 12-11-09 (26115C); CA 12-11-09 (26116C)

4. Objet de la demande en justice - objet se dégageant du dispositif et des motifs qui le soutiennent - loi du 21 juin 1999, art. 1^{er}

L'objet de la demande est appelé à se dégager du dispositif de la requête, ensemble les motifs qui le soutiennent. S'il est vrai qu'en principe, en vue de cerner utilement l'objet de la demande, la forme du recours (en réformation ou en annulation) et l'acte administratif qu'il vise sont à indiquer au dispositif de la requête introductive d'instance, il n'en reste pas moins que dans l'hypothèse où ces éléments précis se dégagent sans méprise possible du corps de la requête sous-tendant directement le dispositif, pareille façon de procéder n'engendre point l'irrecevabilité de la demande à condition qu'elle n'ait pas eu pour effet de porter effectivement atteinte aux droits de la défense.

CA 16-3-06 (20688C); TA 10-12-07 (22761)¹; TA 24-4-08 (22768); TA 10-4-08 (24239); CA 18-12-07 (23363C); TA 22-7-09 (24760)²

5. Requête introductive d'instance - omission de signification au défendeur - caducité du recours - question d'ordre public

La question de la caducité du recours étant d'ordre public, comme tenant à un élément fondamental de l'organisation juridictionnelle, il appartient au tribunal de vérifier d'office si la requête introductive d'instance a été signifiée dans le mois à la partie défenderesse.

TA 15-6-05 (19332); CA 18-5-06 (21112C)

6. Requête introductive d'instance - recevabilité - conditions – absence de contestations - recours se bornant à solliciter le suivi des déclarations de l'impôt

Si le demandeur se limite à solliciter le suivi de ses déclarations de l'impôt sur le revenu à travers une imposition afférente sans autrement prendre position par rapport au motif de refus lui opposé par le bureau d'imposition tiré du paragraphe 153 AO, le tribunal, appelé à vider un contentieux fiscal, n'est pas en mesure de cerner un quelconque débat juridique que le demandeur souhaiterait voir toisé, est amené à constater une insuffisance au niveau de la requête introductive d'instance au regard des exigences légales des articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 21 juin 1999.

TA 27-9-04 (17749)

Ministère de l'avocat

1. «Rechtsanwalt» - recours contentieux devant le tribunal administratif - avocat non-inscrit sur le tableau de l'Ordre des avocats - recevabilité – liberté d'établissement - restrictions - loi du 21 juin 1999, art. 1 - directive 98/5/CE

La directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, d'après son article 1^{er}, ne régit que l'exercice permanent de la profession d'avocat, en autorisant, sous certaines conditions, à un avocat ayant acquis le droit de porter son titre professionnel dans un Etat membre, à s'établir dans un autre Etat membre de manière permanente, et n'a pas pour objet de réglementer des actes de procédure et de représentation en justice susceptibles d'être accomplis par un avocat dans un autre Etat membre que celui où il s'est vu reconnaître son titre professionnel, dans le cadre d'une prestation de services transfrontalières. La directive ne régit donc pas l'exercice occasionnel du droit d'accomplir et de signer des actes de procédure par un avocat dans un Etat autre que celui où il a acquis sa qualification professionnelle. – Même à admettre que la directive puisse viser l'hypothèse d'un exercice occasionnel de la profession d'avocat, il y a lieu de préciser que la formalité d'une «inscription» préalable y est prévue à l'article 3. - Par ailleurs, la directive consacre le principe du respect des règles de procédure applicables devant les juridictions nationales (article 5 (1) de la directive) et elle reconnaît le droit à l'Etat membre d'accueil d'imposer aux avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine d'agir de concert soit avec un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie soit avec un «avoué» exerçant auprès d'elle, respectivement, d'établir des règles spécifiques d'accès aux cours suprêmes (article 5 (3) de la directive).

TA 2-5-02 (14003)

2. Requête introductive d'instance - signature par un avocat – condition substantielle - mention manuscrite du nom d'un avocat

1 Réformé par arrêt du 3-6-08, 23956C, qui ne s'est cependant pas prononcé sur ce point.

2 Réformé par arrêt du 19-11-09, 25760C, qui ne s'est cependant pas prononcé sur ce point.

La formalité de la signature de la requête introductive d'instance par un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats étant une condition substantielle de recevabilité de la procédure contentieuse par laquelle le mandataire des parties en cause manifeste, par rapport à la juridiction saisie, son mandat ainsi que l'élection de domicile accordée à ses mandants, en l'absence d'une telle signature, la requête introductive d'instance est irrecevable. Cette conclusion ne saurait être éternée par le fait qu'une mention manuscrite portant le nom d'un avocat à la Cour ait été apposée en dessous du nom du mandataire indiqué dans la requête, ayant agi en remplacement de celui-ci, en l'absence d'explications par le mandataire du demandeur quant à la personne ayant apposé ladite mention sur la requête introductive d'instance

TA 28-10-10 (27390); TA 14-03-2012 (28483)

3. Requête introductive d'instance - constitution d'avocat - omission - irrecevabilité de la requête - loi du 21 juin 1999, art. 1^{er}

Hormis en matière de contributions directes, la signature d'un recours introductif d'instance par un avocat à la Cour est une condition essentielle de la procédure contentieuse, toute insuffisance y relative constituant un vice entachant la requête introductive d'instance et entraînant l'irrecevabilité du recours.

TA 10-2-99 (10933); TA 24-11-99 (11521); TA 22-12-99 (11675); TA 6-4-2000 (11882); TA 4-10-2000 (11980); TA 13-6-01 (13077); TA 13-5-03 (16042); TA 14-7-04 (17658); TA 29-11-04 (18476); TA 14-11-05 (20114); TA 21-11-2011 (29393); TA 08-05-2012 (29658)

4. Recours - recevabilité - requête déposée par le contribuable - contenu de la requête - respect des droits de la défense - loi du 7 novembre 1996, art. 109 (1) - loi du 21 juin 1999, art. 1^{er} et 29

En matière fiscale, la requête introductive d'instance n'a point besoin d'être signée par un avocat à la Cour, dans un souci d'accès à la justice, les éléments que la requête doit contenir aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1999 peuvent être constitués par équivalent, comme le dépôt ultérieur de la décision critiquée, étant entendu qu'aux termes de l'article 29 de la même loi l'inobservation des règles de procédure n'entraîne l'irrecevabilité de la demande que si elle a pour effet de porter effectivement atteinte aux droits de la défense.

TA 5-6-02 (14168)

5. Requête introductive d'instance - représentation par un professionnel - représentation valable - condition de validité de la requête introductive - absence de représentation valable dans la requête introductive - possibilité de régularisation ex post (non)

Etant donné que la représentation valable par un professionnel, même au cas où le particulier est habilité à agir par lui-même mais ne profite pas de cette faculté, constitue une condition essentielle de validité de la requête introductive d'instance, l'intervention d'un tel représentant après le dépôt de la requête n'est pas de nature à régulariser ex post le vice de procédure dont est entachée la requête.

TA 6-1-99 (10357 et 10844, confirmé par arrêt du 14-10-99, 11126C)

Nom, prénom et domicile

1. Requête introductive d'instance - obligation d'indiquer le domicile du demandeur - omission - irrecevabilité - loi du 21 juin 1999, art. 1^{er}, al. 2

Une requête, faite d'indiquer le domicile effectif exact du demandeur, ne respecte pas les prescriptions de l'article 1^{er} alinéa 2, de la loi du 21 juin 1999 qui imposent l'indication du domicile du demandeur, de sorte qu'elle est à déclarer irrecevable. (TA 5-12-05 (20193) - En indiquant dans la requête introductive d'instance une adresse qui, de l'aveu du mandataire de la partie demanderesse, ne correspond pas au domicile actuel et effectif de son mandant, l'adresse actuelle de celui-ci restant de la sorte inconnue, la partie demanderesse viole l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 21 juin 1999, entraînant l'irrecevabilité de son recours.

TA 16-2-06 (20615)

2. Requête introductive d'instance - contenu - obligation d'indiquer la demeure du demandeur - omission - atteinte aux droits de la défense du défendeur (non) - irrecevabilité du recours (non) - loi du 21 juin 1999, art. 1^{er}, al. 2

Le fait par un demandeur de ne pas indiquer l'adresse de son domicile dans la requête introductive d'instance, afin d'éviter «son expulsion», n'est de nature à entraîner l'irrecevabilité du recours que dans la mesure où cette omission a pour effet de porter effectivement atteinte aux droits de la défense d'une autre partie à l'instance. Tel n'est pas le cas lorsque l'Etat ne s'est pas trouvé dans l'impossibilité de se défendre et de prendre position quant au fond de l'affaire.

TA 5-4-06 (20797)

3. Requête introductive d'instance - contenu - obligation d'indiquer les identité et qualité du signataire de la requête - identité pouvant être établie en cours d'instance

Les identité et qualité du signataire de la requête introductive d'instance doivent résulter de l'original déposé au greffe du tribunal administratif. Le demandeur peut cependant être admis à établir en cours d'instance l'identité du signataire de la requête introductive.

TA 19-7-99 (11358); TA 6-11-2000 (10691); TA 14-3-02 (13816)

4. Requête introductive d'instance - obligation d'indiquer le domicile exact dans la requête introductive d'instance - omission - nullité (non) - absence de grief - loi du 21 juin 1999, art. 1^{er}, al. 2 et 29

Le défaut d'indiquer l'adresse exacte dans la requête introductive d'instance n'est de nature à entraîner l'irrecevabilité du recours que dans la mesure où il a pour effet de porter effectivement atteinte aux droits de la défense

TA 6-4-06 (20964)

Décision attaquée

1. Requête introductive d'instance - obligation d'indiquer l'acte attaqué avec précision

L'action susceptible d'être portée devant le tribunal administratif n'est pas dirigée contre les personnes ou autorités auteurs de la décision entreprise, mais contre l'acte attaqué en tant que tel. Pour que le tribunal soit saisi valablement d'un recours contre une décision administrative, il suffit que l'acte attaqué soit identifié dans la requête avec toute la précision voulue.

TA 30-7-97 (9937); TA 11-7-01 (11535, confirmé par arrêt du 4-12-01, 13869C); TA 12-12-01 (12541); TA 23-9-02 (14790, confirmé par arrêt du 16-1-03, 15536C); TA 6-3-06 (20428); TA 22-3-06 (20355); TA 1-8-07 (21162); TA 30-7-08 (24073); TA 10-3-10 (25763 et 25780)

2. Requête introductive d'instance - désignation inexacte de la décision attaquée - identification de la décision possible par d'autres moyens - loi du 21 juin 1999, art. 1^{er}

En cas de désignation inexacte de la décision attaquée au dispositif de la requête, le fait d'inclure la lettre de notification dans la requête introductive d'instance est suffisant pour rendre le recours recevable.

TA 4-2-02 (13654); TA 10-4-08 (24239); TA 30-7-08 (24073)

Faits et moyens

1. Requête introductive d'instance - moyens énoncés par référence à des pièces non annexées à la requête - admissibilité (non) - loi du 21 juin 1999, art. 1^{er}, al. 2

Si d'après l'article 1^{er}, alinéa second, troisième tiret de la loi du 21 juin 1999, la requête introductive d'instance contient l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués, cette exigence légale entraîne qu'en principe les moyens énoncés par référence à d'autres pièces non contenues dans la requête introductive d'instance n'y sont tout simplement pas contenus, de sorte que le tribunal ne sera pas appelé à en tenir compte, le renvoi étant inopérant dans la mesure où les moyens en question ne sont pas contenus dans la requête, seule portée officiellement à la connaissance de la partie défenderesse et, le cas échéant, des parties tierces intéressées.

TA 15-6-05 (19347) ; TA 29-10-09 (23037); TA 12-1-11 (26756, c. 24-5-11, 27947C)

2. Requête introductive d'instance - obligation d'indiquer des moyens - obligation d'indiquer formellement l'un des cas d'ouverture d'un recours en annulation (non)

Si l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi du 21 juin 1999 prévoit que la requête introductive d'instance contienne l'exposé sommaire des moyens invoqués, l'exigence de l'indication formelle de celui ou de ceux des cinq cas d'ouverture du recours en annulation prévus par l'article 2 de la loi modifiée du 7 novembre n'est en revanche pas requise par la loi.

TA 3-10-05 (19759)

Précision des moyens

1. Requête introductive d'instance - obligations du demandeur - précision des moyens - indication d'éléments concrets - omission - validité de la décision administrative

Le demandeur, dans le cadre d'un recours en annulation, doit formuler les moyens à la base de son recours avec une précision telle que le tribunal appelé à statuer soit mis en mesure d'analyser in concreto la légalité de la décision déférée. Il lui incombe de fournir des éléments concrets sur lesquels il se base aux fins de voir établir l'illégalité qu'il allègue. La légalité de la décision administrative régulièrement prise reste en effet acquise jusqu'à l'établissement d'éléments de fait et de droit permettant au tribunal de prononcer son annulation dans le cadre des cas d'ouverture prévus par la loi.

TA 11-10-99 (10879); TA 29-9-03 (16209) dans le même sens TA 26-3-03 (15115); TA 17-11-05 (19486, confirmé par arrêt du 30-3-06 (20768C); TA 5-7-06 (20392); TA 5-7-06 (20826); TA 20-8-08 (24715)

2. Requête introductive d'instance - obligation d'indiquer des moyens et les bases légales ou réglementaires - loi du 21 juin 1999, art. 1

Est à déclarer recevable une requête introductive d'instance qui, même si elle est extrêmement succincte et ne précise pas quelle disposition légale ou réglementaire aurait été violée par l'autorité ayant pris la décision litigieuse, contient toutefois des développements suffisants permettant à la partie défenderesse de saisir l'objet et les moyens du recours en ce qu'elle a pu prendre position dans son mémoire en réponse, quant au fond, pour justifier le bien-fondé de la décision critiquée.

TA 26-1-06 (20616)

3. Requête introductive d'instance - obligation d'indiquer les moyens – renvoi à un document étranger - sanction

Si en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 2 tiret 3 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, la requête introductive d'instance doit contenir l'exposé sommaire des moyens invoqués, cette exigence légale est à comprendre en ce sens que les moyens formulés sont à circonscrire de façon à résulter de la requête introductive même, sans renvoi ni obligation de consultation d'un document étranger à ladite requête y non inclus. - Le fait de faire siennes toutes les objections formulées dans des avis multiples simplement énumérés suivant leur date, sans adaptation de contenu, ni précision de l'assiette des objections ainsi énoncées, entraîne que le recours est à écarter quant à la forme pour ne pas permettre aux autres parties d'assurer valablement leur défense, ni au tribunal de cerner in concreto et sans ambiguïté le contenu exact des moyens effectivement soulevés.

TA 25-6-02 (14462)

4. Requête introductive d'instance - obligations du demandeur – indication des moyens - contenu de conclusions - omission - sanction – irrecevabilité

S'il suffit que l'exposé des faits et des moyens que doit contenir un recours soit sommaire, la requête introductive d'un recours ne doit cependant pas rester muette sur les moyens à l'appui de la réclamation, elle ne doit pas être dépourvue des indications indispensables et elle doit contenir des conclusions.

Si l'omission d'indiquer des moyens entraîne l'irrecevabilité de la demande pour violation des droits de la défense, étant donné que la partie défenderesse ne saurait utilement préparer et assurer sa défense, a fortiori, l'absence d'une demande met le juge dans l'impossibilité pure et simple de statuer. Pareille insuffisance initiale constitue un vice entachant la requête introductive d'instance, qui ne saurait être purgée ni par un renvoi, fût-il exprès, aux pièces jointes au recours, ni régularisé dans un mémoire ampliatif.

TA 22-1-98 (10298); TA 17-5-99 (10427); TA 7-10-02 (13439); TA 25-6-09 (25004)

5. Requête introductive d'instance - obligations du demandeur – exposé sommaire des moyens - omission - exceptio obscuri libelli - applicabilité en matière administrative - loi du 21 juin 1999, art. 1^{er} et 29

Il appartient au tribunal saisi d'apprécier in concreto si l'exposé sommaire des faits et des moyens, ensemble les conclusions s'en dégageant, est suffisamment explicite ou non. L'exceptio obscuri libelli, qui est d'application en matière de contentieux administratif, sanctionne de nullité l'acte y contrevenant, étant entendu que son but est de permettre au défendeur de savoir quelle est la décision critiquée et quels sont les moyens à la base de la demande, afin de lui permettre d'organiser utilement sa défense - TA 30-4-03 (15482); TA 26-6-03 (16066, confirmé par arrêt du 2-12-03, 16771C); TA 3-10-05 (19759); TA 5-6-08 (23727); TA 11-6-08 (23329); TA 1-12-08 (25044); TA 6-7-09 (25141); CA 1-12-09 (25676C); TA 27-04-2011 (27490); TA 16-04-2012 (28875); TA 16-04-2012 (28653); TA 20-06-2012 (28502) ; TA 23-04-2012 (27969) - Si en règle générale l'exception de libellé obscur admise se résout par l'annulation de la requête introductive d'instance ne répondant pas aux exigences fixées par le texte légal en question, il convient dans le cadre de la loi du 21 juin 1999 d'avoir égard à son article 29 qui dispose que «l'inobservation des règles de procédure n'entraîne l'irrecevabilité de la demande que si elle a pour effet de porter effectivement atteinte aux droits de la défense» - TA 4-4-2000 (11554); TA 3-10-05 (19759)†; TA 11-6-08 (23329); TA 5-6-08 (23727); TA 1-12-08 (25044) - Le moyen du libellé obscur de la requête introductive d'instance est justifié au cas où celle-ci n'indique ni la décision expresse contre laquelle le recours est dirigé ni à la suite de quelle demande serait intervenue le cas échéant une décision implicite de rejet des prétentions formulées le cas échéant par le demandeur, d'autant plus lorsque le demandeur n'a indiqué aucun moyen juridique vis-à-vis d'une quelconque décision.

TA 12-12-01 (12541); TA 27-2-02 (13996); TA 27-2-02 (14077); TA 30-4-03 (15482); TA 26-6-03 (16066, confirmé par arrêt du 2-12-03, (16771C); TA 23-3-11 (27303)

6. Requête introductive d'instance - requête non datée et incomplète – irrecevabilité

Une requête qui ne contient pas de date et qui n'est pas complète dans la mesure où il manque une ou plusieurs pages entre la première page de la requête et l'avant-dernière page contenant le début du dispositif de la requête met de par sa forme peu soignée le juge dans l'impossibilité de connaître l'intégralité des moyens invoqués par l'appelant, de sorte qu'elle se heurte à un obscurum libellum.

CA 5-10-04 (18242C)

7. Requête introductive d'instance - moyens imprécis - indication d'une disposition légale sans autres précisions - sanction - irrecevabilité

La seule affirmation non autrement précisée et circonstanciée que la demande repose sur les bases légales citées dans la requête introductive d'instance, sans

précision quelconque quant à l'applicabilité de ces dispositions légales et réglementaires à la problématique sous-jacente à l'acte critiqué, ne répond pas aux exigences relativement à la précision de l'exposé des moyens. S'il suffit en effet que cet exposé soit simplement sommaire pour satisfaire aux exigences légales afférentes, il ne saurait pour autant se réduire à la simple indication d'une base légale.

TA 2-3-05 (18623, confirmé par arrêt du 20-10-05, 19654C)

8. Requête introductive d'instance - obligation d'indiquer les moyens - omission - obligation du tribunal de suppléer les moyens (non)

En l'absence de l'invocation de moyens susceptibles d'entraîner l'annulation ou la réformation de la décision en question, il n'appartient pas au tribunal administratif de suppléer à la carence de la partie demanderesse et de rechercher lui-même les moyens juridiques qui auraient pu se trouver à la base des conclusions de la demanderesse. Dans ce cas, le tribunal doit constater que l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1999 a été violé dans la mesure où la requête ne contient pas un exposé sommaire des moyens.

TA 5-7-2000 (11527); TA 29-9-03 (15447) dans le même sens TA 17-11-05 (19486, confirmé par arrêt du 30-3-06 (20768C); TA 25-6-09 (25004); TA 15-12-09 (25896)

9. Requête introductive d'instance - obligation d'indiquer des moyens et des conclusions - motivation stéréotypée

La seule affirmation non autrement précisée et circonstanciée que le demandeur estime être en droit de voir réformer la décision déferée au tribunal laisse manifestement de rencontrer les exigences pourtant peu élevées relativement à la précision de l'exposé des moyens. S'il suffit en effet que cet exposé soit simplement sommaire pour satisfaire aux exigences légales afférentes, il ne saurait pour autant se réduire à une motivation stéréotypée indéfiniment transposable à tout autre recours en la même matière, sans la moindre indication de base légale ni indication d'éléments concrets, spécifiques à la situation particulière du demandeur.

TA 10-10-05 (19776)

10. Requête introductive d'instance - obligation d'indiquer les moyens - exception - moyens d'ordre public

La procédure devant les juridictions de l'ordre administratif étant essentiellement écrite, il appartient à une partie demanderesse d'inclure en principe dans sa requête introductive d'instance les moyens par elle proposés, sauf le régime des moyens d'ordre public à relever d'office.

TA 15-12-04 (18044)

11. Requête introductive d'instance - obligation d'indiquer les moyens en droit - sanction - irrecevabilité - loi du 21 juin 1999, art. 2, al. 1

Lorsqu'aucun moyen en droit n'est fourni à l'appui d'une requête introductive d'instance pour justifier l'objet du recours, le tribunal est mis dans l'impossibilité de statuer concrètement, en l'absence de moyen d'ordre public à soulever d'office, de sorte que le recours est irrecevable.

TA 11-5-05 (18542); TA 15-12-09 (25896)

Objet de la demande

1. Objet d'une demande en justice - dispositif - interprétation textuelle – loi du 21 juin 1999, art. 1^{er}

En l'absence d'intention manifeste contraire, les termes juridiques employés par un professionnel de la postulation sont à appliquer à la lettre, ce plus précisément concernant la nature du recours introduit, ainsi que son objet, tel que cerné à travers la requête introductive d'instance et précisé, le cas échéant, à travers le dispositif du mémoire en réplique.

(TA 13-6-05 (19368); CA 8-7-2008 (24114C); TA 22-10-08 (24182); TA prés. 13-8-09 (25975); TA 31-8-09 (26008); CA 12-11-09 (26115C); CA 12-11-09 (26116C)

2. Objet de la demande en justice - objet se dégageant du dispositif et des motifs qui le soutiennent - loi du 21 juin 1999, art. 1^{er}

L'objet de la demande est appelé à se dégager du dispositif de la requête, ensemble les motifs qui le soutiennent. S'il est vrai qu'en principe, en vue de cerner utilement l'objet de la demande, la forme du recours (en réformation ou en annulation) et l'acte administratif qu'il vise sont à indiquer au dispositif de la requête introductive d'instance, il n'en reste pas moins que dans l'hypothèse où ces éléments précis se dégagent sans méprise possible du corps de la requête sous-tendant directement le dispositif, pareille façon de procéder n'engendre point l'irrecevabilité de la demande à condition qu'elle n'ait pas eu pour effet de porter effectivement atteinte aux droits de la défense.

CA 16-3-06 (20688C) - dans le même sens TA 20-12-2000 (12192); TA 10-12-07 (22761); TA 24-4-08 (22768); TA 10-4-08 (24239); CA 18-12-07 (23363C); TA 22-7-09 (24760)²

3. Requête introductive d'instance - erreur dans la qualification du recours - erreur matérielle (non)

1 Réformé par CA du 6-4-06, 20627C, qui ne s'est pas prononcé sur ce point.

2 Réformé par arrêt du 19-11-09, 25760C, qui ne s'est cependant pas prononcé sur ce point.

La procédure devant le tribunal administratif étant une procédure écrite et l'indication de la nature du recours introduit par un avocat contre une décision ne pouvant être qualifiée de simple formalité, la qualification erronée d'un recours en réformation en tant que recours en annulation n'est pas susceptible d'être redressée au titre d'une erreur matérielle.

TA 18-2-04 (16530)

4. Objet d'une demande en justice - demande de «donner acte» - recevabilité - conditions

Le tribunal ne saurait accéder à une demande de donner acte qui est sans la moindre relation avec l'objet de la demande principale et la décision attaquée et qui ne présente pas une quelconque utilité.

TA 17-12-03 (16429); TA 17-12-03 (16430); TA 17-12-03 (16431); TA 17-12-03 (16432); TA 6-10-04 (18377); TA 22-1-07 (21442); TA 22-7-09 (24495)

Article 2

1. Pièces - décision du directeur - dépôt postérieurement à la requête introductive - irrecevabilité (non) - loi du 21 juin 1999, art. 2

Si la décision directoriale n'a pas été déposée ensemble avec la requête introductive d'instance, mais a été produite au cours de l'instruction par la direction de l'administration des Contributions directes antérieurement à la date du dépôt du mémoire en réponse du délégué du Gouvernement, de sorte que ce dernier a pu développer tels moyens ou arguments qu'il estimait nécessaires ou utiles en vue de la défense des intérêts par lui représentés et que le tribunal a été mis en mesure de connaître le contenu de la décision lui déferée et de statuer utilement à son égard, le recours est recevable.

TA 29-1-01 (12052)

2. Requête introductive d'instance - production de la décision critiquée - perte de la décision - incidence

Le simple fait d'avoir égaré la décision critiquée ne saurait dispenser purement et simplement le demandeur de sa production. En effet, l'obligation inscrite à l'article 2 de la loi du 21 juin 1999 de joindre la décision critiquée à la requête introductive d'instance s'impose à tous les destinataires des décisions critiquées, la réserve énoncée au même article («si le demandeur en dispose») ne s'appliquant pas aux destinataires d'un acte l'ayant perdu par la suite, mais aux tiers intéressés qui, a priori, ne se sont pas vu notifier de décision.

TA 14-2-05 (18199)¹

3. Requête introductive d'instance - obligation d'indiquer la décision attaquée avec précision - matière fiscale - décision versée lors des plaidoiries - respect des droits de la défense - recours recevable - loi du 21 juin 1999, art. 1^{er} et 2

La requête introductive d'instance qui précise la date de la décision entreprise, versée aux débats que lors des plaidoiries, de l'accord du délégué du Gouvernement, est recevable étant donné que l'Etat a pu exercer utilement ses droits de la défense.

TA 17-1-02 (12496)

Article 4

1. Requête introductive d'instance - communication aux parties intéressées - notion de partie intéressée - entités ayant émis des avis - intérêt personnel non suffisamment caractérisé - arrêté du 21-8-1866, art. 4

La notion de partie intéressée vise toute personne directement intéressée à la solution du litige. Il ne suffit pas, à cet égard, qu'une entité ait émis un avis au cours de la procédure administrative ayant conduit à la décision critiquée.

TA 27-2-97 (9601); TA 2-7-97 (9527)

2. Requête introductive d'instance - communication aux parties intéressées - notion de partie intéressée - commune - autorisation ministérielle en matière d'établissements classés - loi du 21 juin 1999, art. 4

Il se dégage des dispositions de l'article 4, et plus particulièrement de la combinaison de ses paragraphes (1) et (4), de la loi modifiée du 21 juin 1999, que le demandeur doit mettre les parties intéressées en intervention en leur signifiant la requête introductive d'instance et à défaut de ce faire, le tribunal doit ordonner leur mise en intervention. Il s'agit en fait de conférer aux tiers intéressés la possibilité de défendre leurs intérêts en cause. - Une commune peut demander sa mise hors cause comme ne revêtant pas la qualité de tiers intéressé, étant donné qu'elle n'a pas délivré l'autorisation en question, qu'elle n'en est pas le bénéficiaire et qu'elle n'a en outre pas réclamé à son encontre, ni lors de l'enquête de commodo et incommodo, ni dans la suite.

TA 11-3-02 (12892)

3. Requête introductive d'instance - communication aux parties tierces intéressées - notion de partie intéressée - marchés publics - soumissionnaire retenu

Dans le cadre d'un recours dirigé contre la seule décision de non-adjudication, le soumissionnaire qui s'est vu attribuer le marché par la décision d'adjudication,

est à considérer comme partie tierce intéressée, étant donné qu'une éventuelle annulation de la décision de non-adjudication doit nécessairement influencer sur la décision positive qui lui a adjugé le marché de sorte que même dans le cadre d'un tel recours, l'adjudicataire effectif du marché doit en principe être mis en intervention.

TA prés. 14-10-04 (18702)

4. Recours contentieux - caducité - impôt commercial communal - procédure de ventilation - partie défenderesse - partie concernée - loi du 21 juin 1999, art. 4 (2) - A.O., par. 384

Le paragraphe 384 A.O. énumère les parties directement concernées par la procédure de ventilation (Zerlegungsverfahren), c'est-à-dire, outre l'autorité étatique, le ou les destinataires du bulletin ainsi que le ou les tiers intéressés par un tel bulletin, et ne tient nullement en échec les dispositions de l'article 4 de la loi du 21 juin 1999. - Le paragraphe 384 A.O. n'exige par ailleurs pas que toutes les parties concernées par la procédure de ventilation soient appelées en cause dès le dépôt de la requête introductive d'instance, étant donné qu'il suffit qu'elles participent à la procédure contentieuse, dès lors que leurs droits de la défense sont garantis.

TA 24-7-02 (12348)

5. Requête introductive d'instance - signification au défendeur - obligation de signification dans le mois du dépôt du recours - omission - caducité du recours - signification au tiers intéressé - influence sur la validité du recours (non) - loi du 21 juin 1999, art. 4, par. 2

La caducité d'un recours contentieux est acquise à partir du moment où, dans le mois du dépôt de la requête introductive d'instance au greffe du tribunal administratif, celle-ci n'est pas signifiée à l'auteur de la décision ainsi déferée au tribunal, peu importe sa signification à un tiers intéressé. (TA 13-7-2000 (11652); TA 15-6-05 (19332); TA 21-12-05 (19800); TA 27-4-06 (19875); TA 23-8-06 (20443); TA 23-5-07 (21317 et 21897, c. 13-3-08, 23083C); TA 20-12-07 (22108); TA 29-9-08 (23402); TA 7-7-09 (25140, c. 7-1-10, 25983C) - peu importe le dépôt par ledit défendeur de sa propre initiative d'un mémoire en réponse au greffe du tribunal après avoir eu connaissance du recours litigieux.

TA 3-4-06 (20367); TA 7-7-09 (25140, c. 7-1-10, 25983C)

6. Requête introductive d'instance - obligation de signification à la partie défenderesse - notion de partie défenderesse - notion de partie tierce intéressée - loi du 21 juin 1999, art. 4, par. 2

La partie défenderesse à un recours est la personne juridique au nom de laquelle la décision administrative déferée à travers le recours a été prise. TA 13-4-05 (18933); TA 28-6-06 (20437); TA 15-11-10 (25864, c. 5-4-11, 27580C) - Les autres parties à l'instance ayant un intérêt à intervenir pour assurer la défense de leurs droits, et plus particulièrement le bénéficiaire de la décision administrative individuelle, sont à considérer comme parties tierces intéressées.

TA 72-06-2011 (26842)

7. Requête introductive d'instance - deux parties défenderesses - décisions indivisibles - caducité intégrale - décision détachable - caducité réduite

En présence de deux parties défenderesses, l'absence de signification du recours à l'une d'elles entraîne la caducité du recours pris dans son intégralité en cas d'indivisibilité de ses composantes prises en les décisions émanées respectivement des différentes parties défenderesses concernées, tandis qu'en cas de décision détachable la caducité du recours n'est encourue que dans la mesure où il est dirigé à l'encontre de la décision dont la partie, au nom de laquelle elle a été rendue, ne s'est pas vu signifier le recours conformément aux exigences portées par l'article 4 (2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 - TA 31-3-03 (14252); TA 22-6-04 (16505) - Dans la mesure où en matière d'adoption de plans d'aménagement généraux intervenue conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 12 juin 1937, le recours dirigé contre la seule décision d'approbation ou de non-approbation du ministre de l'Intérieur, posée par rapport à la délibération du conseil communal concernée ayant porté adoption définitive du plan en question, est recevable, la branche du recours dirigée contre la délibération communale à la base est détachable, entraînant que la non-signification dudit recours à la commune n'entraîne sa caducité que dans la mesure où il est dirigé contre la décision communale déferée.

TA 31-3-03 (14252); TA 22-6-04 (16505)

8. Mise en intervention - but - prévention d'une tierce opposition ultérieure - loi du 21 juin 1999 art. 4 (4)

La mise en intervention d'une partie tierce intéressée s'impose, chaque fois qu'elle est raisonnablement réalisable, en ce qu'elle tend par essence à éviter une procédure de tierce opposition ultérieure. C'est le caractère préventif de la mise en intervention qui en justifie sa mise en place à l'encontre des parties tierces intéressées dans les délais les meilleurs, tandis que l'absence de délai afférent prévu par la loi s'explique en ce qu'en toute instance la cristallisation de la qualité de partie tierce intéressée est susceptible de ne se faire qu'après une instruction plus avancée des données du dossier.

CA 1-2-07 (21572C et 21712C); TA 12-7-10 (263581, c. sur ce point par CA 17-2-11, 27233C)

1 Réformé par arrêté du 05-08-2005, 20245C, qui ne s'est cependant pas prononcé sur ce point.

9. Requête introductive d'instance - obligation d'une requête séparée pour tout recours - exception

S'il est vrai que tout recours doit en principe être introduit par requête séparée, les demandeurs sont cependant autorisés à déférer deux décisions distinctes dans une même requête, lorsque les décisions critiquées ont le même objet, qu'elles se fondent sur des considérations de base identiques et que le recours formé par les demandeurs contre les décisions se fonde sur les mêmes moyens - TA 9-1-03 (14580); TA 14-7-05 (19193); TA 6-6-07 (21854); TA 6-9-07 (23382) - *Si dans une même requête le demandeur attaque des décisions différentes émanant de plusieurs autorités et prises dans le cadre de deux législations distinctes, la démarche du demandeur ne saurait être sérieusement critiquée lorsque ces décisions sont intimement liées entre elles, sauf le risque par lui couru, en cas d'imprécision de sa requête introductive d'instance, que des moyens soient écartés dans la mesure où il n'est pas clairement dégageable à l'encontre de quelle décision précise ils sont dirigés.*

TA 15-12-04 (18044); TA 2-10-06 (20958)

10. Requête introductive d'instance - signification à une entité dépourvue de personnalité juridique - influence sur la recevabilité du recours (non)

La signification du recours à une entité n'ayant pas la personnalité juridique, au titre de partie intéressée, n'affecte pas la recevabilité du recours en tant que tel.

TA 27-10-99 (11231 et 11232, confirmé par arrêt du 18-5-2000, 11707C); TA 1-12-99 (10764 et 10765)¹

11. Requête introductive d'instance - signification - chambre professionnelle - signification au directeur administratif

Le recours est valable alors même qu'il a été signifié au directeur administratif d'une chambre professionnelle et non aux organes statutaires appelés à la représenter en justice.

TA 4-10-99 (9760, confirmé sur ce point par arrêt du 23-11-2000, 11662C)

12. Requête introductive d'instance - signification à une commune - signification à l'administration communale - validité

La signification d'une requête introductive d'instance à l'administration communale est à considérer comme ayant été valablement faite, même si la décision contre laquelle le recours a ainsi été dirigé a été prise par le bourgmestre de la commune

TA 20-12-07 (22108)

13. Requête introductive d'instance - signification - organe d'une personne morale

La signification d'un acte de procédure, telle une requête introductive d'instance, à l'organe d'une personne morale, en sa qualité d'auteur de l'acte attaqué par le recours, et non pas à la personne morale elle-même, n'a pas pour conséquence que la signification est censée ne pas avoir été effectuée à partir du moment où le défendeur a eu connaissance de la signification de la requête introductive, où il a pu mandater un avocat pour le représenter et où ce dernier a été en mesure de déposer un mémoire en réponse dans le délai légal sans avancer une quelconque atteinte concrète à ses droits de la défense

TA 23-3-06 (19888)

14. Requête introductive d'instance - exigence de signification aux tiers intéressés (non) - loi du 21 juin 1999, art. 4

Ni la loi modifiée du 21 juin 1999, ni aucune autre disposition légale ou réglementaire ne prévoient un quelconque délai, ni a fortiori une sanction concernant la signification du recours à une partie tierce intéressée, encore que pareille communication mérite d'être effectuée à un moment rapproché du dépôt du recours, ne fût-ce que pour ne pas autrement vider de leur substance les dispositions de l'article 5 de la même loi concernant les délais de production des mémoires - TA 14-2-01 (11607) - *Aucune disposition de la loi modifiée du 21 juin 1999 ne sanctionne de nullité l'absence de signification d'un recours à une partie tierce intéressée, que ce soit à personne, au domicile réel ou à un prétendu domicile élu. Au contraire, il faut conclure a contrario de l'article 4, par. 2 de la loi du 21 juin 1999, qui comme de caducité le recours en cas d'omission de sa signification à la partie défenderesse dans le mois de son dépôt, que tant que ce délai n'est pas écoulé, l'absence de signification n'entraîne aucune conséquence sur la recevabilité de la requête. De toute manière, la disposition pertinente est l'article 29 de la loi du 21 juin 1999 qui dispose que l'inobservation des règles de procédure n'entraîne l'irrecevabilité de la demande que si elle a pour effet de porter effectivement atteinte aux droits de la défense.*

TA prés. 27-1-05 (19210)

15. Requête introductive d'instance - dépôt - administration de l'Emploi - Fonds pour l'emploi

L'administration de l'Emploi ne jouit pas de la personnalité juridique, pas plus que le Fonds pour l'emploi régi par la loi modifiée du 30 juin 1976 en portant création dont elle agit en sa qualité de gestionnaire, de sorte que compte tenu du principe de l'unicité de l'Etat et sur base des dispositions de l'article 4 (3) de la loi

modifiée du 21 juin 1999, le dépôt de la requête vaut signification à l'Etat. - Une signification à l'administration de l'Emploi, voire à son directeur n'est non seulement superflue au regard des dispositions claires dudit article 4 (3), mais engendre des frais non répétables pour la partie qui les aurait exposés.

TA 22-4-02 (14112); TA 24-7-02 (14496)

16. Requête introductive d'instance - signification au défendeur - signification au tiers intéressé - délai (non) - conséquence - pluralité de tiers intéressés - affectation du délai pour répliquer - loi du 21 juin 1999, art. 4 (4)

Si la signification de la requête introductive d'instance à la partie défenderesse, c'est-à-dire l'autorité administrative émettrice de la décision litigieuse, doit intervenir au plus tard dans le mois du dépôt du recours sous peine de caducité, aucun délai n'est imposé par le législateur concernant la signification de la requête introductive d'instance aux parties tierces intéressées, laquelle peut même être opérée du fait que le tribunal l'ordonne, le cas échéant à un niveau avancé de l'instruction de l'affaire. Il s'ensuit donc qu'en fonction de la date de signification de la requête introductive d'instance à des parties tierces intéressées, les différents délais pour répondre ouverts dans le chef respectivement de la partie défenderesse et des parties tierces intéressées peuvent se trouver être déphasés, conditionnant de la sorte le délai pour répliquer.

TA 25-7-01 (12820); TA 25-7-01 (12821); TA 25-7-01 (12822); TA 25-7-01 (12823); TA 25-7-01 (12824); TA 25-7-01 (12825); TA 5-5-03 (15435)

17. Requête introductive d'instance - signification à un tiers intéressé - rupture du délibéré - délai - irrecevabilité - loi du 21 juin 1999, art. 4

L'obligation de signifier un recours dans le mois du dépôt de celui-ci au greffe du tribunal administratif, à peine de caducité du recours, ne s'applique qu'à la signification à faire à la partie défenderesse, auteur de la décision litigieuse. Si le tribunal a ordonné la mise en intervention d'un tiers intéressé, ayant un intérêt direct à l'issue du litige, à l'occasion d'une rupture du délibéré et comme la loi ne comporte aucune indication quant au délai dans lequel ladite signification doit être faite, afin d'assurer la mise en intervention de tiers intéressés, il ne saurait en être tiré aucune irrecevabilité.

TA 14-3-02 (12319); TA 14-6-04 (17045 et 17076), TA 09-05-2012 (27927)

18. Mise en intervention - pouvoirs du juge - loi du 21 juin 1999, art. 4, al. 4

Lorsque le demandeur a omis de signifier son recours à un tiers intéressé, le tribunal dispose de la faculté d'ordonner la mise en intervention de celui-ci, notamment eu égard au fait que le tribunal peut estimer qu'une partie est intéressée et doit figurer dans l'instance.

TA 26-4-04 (17107)

19. Signification à l'étranger

Les significations à l'étranger sont réputées parfaites dès l'accomplissement des formalités prévues par le droit interne, la remise effective de l'acte à son destinataire résidant à l'étranger étant à considérer comme élément extrinsèque aux formalités proprement dites, de sorte qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la remise effective de l'acte à son destinataire résidant à l'étranger.

CA 29-4-10 (26424C)

Article 5

1. Délai prescrit pour le dépôt d'un mémoire - obligation s'étendant aussi à la communication du mémoire - loi du 21 juin 1999, art. 5

Au vu de l'article 5 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, la fourniture du mémoire en réplique dans le délai d'un mois de la communication du mémoire en réponse inclut - implicitement, mais nécessairement - l'obligation de le déposer au greffe du tribunal et de le communiquer à la partie, voire aux parties défenderesses dans ledit délai d'un mois.

TA 23-2-05 (18555); TA 3-12-07 (22558); TA 10-12-07 (22761); TA 26-8-10 (23465); TA 26-8-10 (23551); TA 13-7-11 (27486); TA 18-07-2011 (27491); TA 12-10-2011 (27116)

2. Demande tendant au relevé de déchéance pour expiration du délai imparti pour signifier au demandeur le mémoire en réponse - faute de l'huissier - loi du 22 décembre 1986, art. 1^{er} - loi du 21 juin 1999, art. 5 et s.

Une requête tendant à obtenir le relevé de déchéance pour expiration du délai imparti pour signifier au demandeur le mémoire en réponse suite à une faute de l'huissier, qui a omis de procéder à cette formalité en bonne et due forme, est irrecevable pour ne pas tomber dans le champ d'application de la loi du 22 décembre 1986 qui est incompatible avec une réglementation spéciale postérieure, à savoir les articles 5 et suivants de la loi du 21 juin 1999 qui dérogeant de manière expresse à la loi de 1986 en ce qu'ils prévoient des mesures contraignantes d'instruction des affaires introduites devant le tribunal administratif auxquelles il n'est permis de déroger qu'en sollicitant du président du tribunal une prorogation unique des délais d'instruction.

TA 28-1-02 (14484)

3. Constitution d'avocat - signature de l'avocat en bas du mémoire en réponse - constitution valable - loi du 21 juin 1999, art. 5

1 Non réformé sur ce point par arrêt du 26 octobre 2000, 11788C.

La signature apposée par un avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, en bas du mémoire en réponse déposé au greffe du tribunal administratif vaut constitution d'avocat au sens du paragraphe (2) de l'article 5 de la loi du 21 juin 1999.

TA 18-6-01 (11893)

Dans le même sens: TA 07-03-2012 (28488)

4. Dépôt d'un mémoire par l'Etat - délai - retard dans la notification du mémoire aux autres parties - forclusion (non)

Si l'article 5 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives confère dans son alinéa (1) au délégué du gouvernement un délai de trois mois pour fournir sa réponse à la requête introductive et qu'il dispose dans son alinéa (5) que ce délai est prévu à peine de forclusion, il n'en reste pas moins que l'article 8 (3) de la même loi impose au délégué du gouvernement la seule obligation de déposer son mémoire dans le délai légal au greffe du tribunal administratif qui est alors tenu de le communiquer aux autres parties. Dès lors qu'un mémoire du délégué du gouvernement est ainsi soumis à la seule contrainte légale - prévue sous peine de forclusion - d'un dépôt au greffe dans le délai légal, un retard dans la communication de ce mémoire aux autres parties n'est partant pas imputable au délégué du gouvernement et ne constitue pas un non respect de délai sanctionné par la forclusion du mémoire en question.

TA 29-6-05 (18192)

5. Mémoires additionnels - délai pour le dépôt - calendrier fixé par le tribunal - délais prévus à peine de forclusion

Tout comme les délais prévus par l'article 5 de la loi du 21 juin 1999 sont prévus à peine de forclusion, conformément au paragraphe (6) dudit article, les délais fixés par le tribunal pour le dépôt de mémoires additionnels dans le cadre des calendriers à fixer pour des affaires dans lesquelles le jugement doit être rendu dans un délai ne permettant pas le respect des délais fixés par l'article 5 précité, sont également par assimilation aux délais ainsi fixés, déterminés à peine de forclusion.

CA 21-4-05 (19514C); TA 14-5-07 (21583); TA 8-3-10 (26011); TA 14-4-10 (26463)

6. Pouvoirs du président du tribunal - procédure accélérée - urgence - loi du 21 juin 1999, art.5.(8)

Dans l'hypothèse où l'urgence d'une affaire a été dégagée dans le cadre de l'analyse d'une requête en effet suspensif par le président du tribunal ou son remplaçant, ce dernier peut être amené à engager en conséquence la procédure en abréviation des délais prévue à l'article 5 (8) - TA prés. 7-12-04 (18887) - Le juge du provisoire peut, suivant les circonstances spécifiques d'une espèce, ordonner à titre complémentaire une instruction accélérée de l'affaire au fond, notamment si la mesure de suspension prononcée risque de contribuer à un blocage complet de la situation sur le terrain.

TA prés. 21-12-04 (19018)

7. Abréviation des délais - calendrier fixé par le tribunal - prééminence du calendrier sur les délais légaux - loi du 21 juin 1999, art. 5, al. 8

Une fois un calendrier pour la fourniture des mémoires fixé, ce sont les délais spécifiques de fourniture des mémoires fixés par le juge qui s'imposent face aux délais ordinaires d'instruction des affaires.

TA -2-4-04 (17340); TA 9-2-09 (25264); dans le même sens: TA 15-1-07 (21590)

8. Mémoire en réponse - délai de trois mois - dépôt et communication à la partie adverse - loi du 21 juin 1999, art. 5

Admettre que seul le dépôt de la réplique devrait intervenir au cours du délai légalement prévu sous peine de forclusion et admettre que sa communication puisse intervenir après l'écoulement dudit délai viderait l'article 5 partiellement de sa substance, étant donné que ce n'est pas le dépôt mais la communication de la réplique qui fait débiter le cours du délai pour une éventuelle duplique et que pareille interprétation permettrait, le cas échéant, aux parties de contourner les conditions de délai prévues impérativement afin de garantir une bonne administration de la justice.

TA 6-10-08 (23416, c. 19-2-09, 24960C); TA 15-10-08 (24057)

9. Mémoire en réponse - point de départ du délai de trois mois - date de signification de la requête - loi du 21 juin 1999, art. 3 et 5 (1)

S'il est vrai que d'après les dispositions de l'article 3 de la loi du 21 juin 1999 seule la date du dépôt au greffe est prise en considération au regard des délais de procédure, force est de retenir que les délais de procédure ainsi visés ne recouvrent pas les délais de communication d'un mémoire en réponse, tels que prévus à l'article 5 (1), étant donné que le respect des droits de la défense est effectivement garanti dans le chef respectivement du défendeur et du tiers intéressé si ceux-ci voient courir le délai utile pour communiquer un mémoire en réponse à partir du moment où ils ont pu avoir connaissance du contenu de la requête introductive à travers la signification qui leur en a été faite, le tout sans préjudice des règles spéciales prévues par ladite loi modifiée du 21 juin 1999 concernant l'Etat partie à une instance devant les juridictions administratives, telles que résultant notamment de son article 4 (3).

TA 14-10-02 (14485)

10. Mémoire en réplique - pluralité de mémoires en réponse - délai - loi du 21 juin 1999, art. 5 (5)

En présence de plusieurs parties admises à fournir une réponse, le délai pour répliquer court en principe à partir du dernier dépôt, sinon de communication des mémoires en réponse fournis.

TA 12-6-02 (13063); TA 23-2-05 (18555); TA 10-12-07 (22761)¹

11. Mémoire en réplique - pluralité de parties défenderesses susceptibles de fournir un mémoire en réponse - délai - loi du 21 juin 1999, art. 5 (5)

Quoique l'article 5 (5) de la loi du 21 juin 1999 ne vise que l'hypothèse d'une seule partie défenderesse fournissant son mémoire en réponse, il n'en reste pas moins que par essence même le mémoire en réplique de la partie demanderesse est appelé à répondre à l'ensemble des mémoires en réponse à fournir dans les délais légaux par les différentes parties défenderesses ou tierces intéressées présentes au litige. - Dans l'hypothèse où plusieurs réponses sont susceptibles d'être fournies, plus d'un mois peut avoir couru après que la première d'entre elles ait été déposée. - De même après le dépôt d'une première réponse, il se peut qu'aucune réponse ne soit plus déposée par une autre partie défenderesse au litige, sans que la partie demanderesse ne soit définitivement fixée avant la révolution du délai pour répondre dans le chef de toutes les parties.

TA 11-12-02 (14858)1; TA 27-10-04 (17791); TA 15-6-05 (19332)

12. Mémoire en réponse - tiers intéressés - délai pour fournir le mémoire en réponse dans le chef du défendeur

Le délai de fourniture du mémoire en réponse de la partie défenderesse, auteur de la décision critiquée, est invariablement calculé à partir de la signification lui faite de la requête introductive d'instance, indépendamment de la date de fourniture d'éventuels mémoires en réponse de parties tierces intéressées, dates indifférentes concernant la computation des délais de fourniture du mémoire en réponse de la partie défenderesse.

TA 12-6-02 (13063)

13. Mémoire en réponse de tiers intéressés - délai pour fournir le mémoire en réplique - loi du 21 juin 1999, art. 5 (5) et 7 al. 1^{er}

Le délai pour répliquer dans le chef de la partie demanderesse se situe dans le mois de la communication effective ou possible des réponses susceptibles d'être fournies compte tenu des significations à parties tierces intéressées intervenues dans le cadre de la procédure en cours. Comme cette cristallisation des délais est connue par la partie demanderesse dès la signification effectuée de la requête introductive d'instance au tiers intéressé, aucun besoin n'est pour elle de déposer son mémoire en réplique dans le mois à partir du dépôt du mémoire en réponse du délégué du gouvernement, étant donné que, la partie demanderesse, admise à répliquer à travers un seul mémoire, peut être amenée à déposer celui-ci, dans l'hypothèse où plusieurs réponses ont été fournies, plus d'un mois après que la première d'entre elles a été déposée.

TA 25-7-01 (12820)1; TA 5-5-03 (15435); TA 2-3-05 (18005); TA 15-5-06 (20625)

14. Mémoire en duplique - absence de mémoire en réponse

Une partie qui n'a pas répondu ne saurait être admise à dupliquer, étant donné que si sa duplique était considérée comme première réponse, elle serait a fortiori hors délai. Admettre le contraire reviendrait à priver le demandeur, ayant respecté les délais pour fournir sa réplique, de tous débats contradictoires par rapport au défendeur, étant donné qu'au niveau du mémoire en réplique, la réponse tardive de défendeur n'était pas encore communiquée et que les éléments par lui fournis au titre de duplique interviennent postérieurement au mémoire en réplique - TA 12-6-02 (13063) - A défaut d'avoir déposé un mémoire en réponse dans les délais légaux, une partie à l'instance ne saurait se voir autoriser à y remédier par le dépôt d'un mémoire en duplique, d'autant plus que par le fait de ne pas avoir déposé et signifié le mémoire en réponse dans les délais légaux aux parties demanderesse, l'instance se poursuit par défaut à son encontre.

TA 19-9-02 (13917, confirmé par arrêt du 1-4-03, 15498C); TA 19-9-02 (13918, confirmé par arrêt du 1-4-03, 15499C)

15. Deux mémoires en réplique distincts - pluralité de parties défenderesses - délai - recevabilité - loi du 21 juin 1999, art. 5 (5) et 7 al. 1^{er}

Il y a lieu d'interpréter le délai de réplique d'un mois prévu par l'article 5 (5) de la loi du 21 juin 1999 comme devant s'entendre par rapport à la communication de la dernière réponse utilement fournie en cause, sinon au plus tard à compter de l'expiration du délai utile pour déposer un mémoire en réponse, étant entendu que la cristallisation de ce délai est nécessairement connue par la partie demanderesse dès la signification respectivement la notification effectuée de la requête introductive d'instance aux parties défenderesses et tierces intéressées.

TA 26-9-07 (22730)

16. Dépôt d'un mémoire en réplique précédant le mémoire en réponse - rejet (non) - loi du 21 juin 1999, art. 5 (1) et 5 (5)

1 Réformé par arrêt du 3-6-08, 23956C qui ne s'est cependant pas prononcé sur ce point.

Le demandeur étant libre d'organiser la présentation de son argumentaire, à condition de respecter la règle que seuls deux mémoires, y compris la requête introductive d'instance, sont en principe à sa disposition, aucun rejet de son mémoire en réplique ne saurait s'ensuivre du fait d'avoir fourni celui-ci avant que toutes les réponses n'aient été fournies, sauf pour le demandeur de perdre la chance de prendre utilement position par rapport à toutes les réponses fournies - TA 15-6-05 (19332) - L'article 5 (5) de la loi du 21 juin 1999 ne prescrit pas sous peine de rejet du mémoire en réplique que le demandeur doit impérativement attendre le dépôt de tous les mémoires en réponse des parties défenderesses et tierces intéressées avant de déposer son mémoire en réplique, le demandeur courant uniquement le risque de ne plus pouvoir fournir de réplique par rapport à un mémoire en réponse déposé postérieurement à sa réplique mais endéans le délai de trois mois tel que prescrit par l'article 5 (1) de la loi du 21 juin 1999.

TA 15-5-06 (20625)

Article 7

1. Nombre de mémoires - délai pour le dépôt - question d'ordre public

La question de la fourniture des mémoires dans les délais impartis et suivant le nombre prévu par la loi modifiée du 21 juin 1999 touche à l'organisation juridictionnelle et est par voie de conséquence d'ordre public. Elle doit être soulevée d'office par le tribunal, à défaut de l'être à travers l'un des moyens des parties. TA 14-2-01 (11607), TA 17-2-05 (18011 à 18018); TA 23-2-05 (18555); TA 9-3-05 (18164); TA 11-5-05 (18843); TA 14-7-05 (19193); TA 3-4-06 (204182); TA 19-4-07 (21611); TA 28-6-07 (23080) - Dans un mémoire qui devait être écarté pour avoir été déposé et signifié en dehors des délais légaux, le tribunal sera néanmoins amené à analyser la question de savoir si tous les mémoires ont été déposés dans les délais légaux.

TA 15-1-07 (21590)

2. Nombre de mémoires - mémoire en «triplique» - prise en considération (non)

- arr. r. g.-d. 21-8-1866, art. 6, al. 2; loi du 21 juin 1999, art. 7, al. 1^{er}

Il ne peut y avoir plus de deux requêtes de la part de chaque partie y compris la requête introductive. Un mémoire en triplique n'est partant pas à prendre en considération et n'entre pas en taxe

TA 6-4-97 (9537); TA 7-7-03 (16026); TA 5-5-04 (16797); TA 6-5-04 (17118); TA 15-5-06 (20625); TA 11-12-06 (21074); TA 4-2-09 (24641)¹

3. Nombre de mémoires - mémoire en «triplique» - prise en considération (non) - exception - réponse à un incident nouveau - arr. r. g.-d. 21-8-1866, art. 6, al. 2

Bien que constituant per se un mémoire en «triplique» excédant comme tel le nombre de mémoires dont la loi autorise l'échange, un tel mémoire est admissible dans la mesure où il permet au demandeur de faire valoir son droit de défense par rapport aux seules conclusions d'une partie au litige et à un incident nouveau de la procédure se cristallisant au niveau du second mémoire, voire après le dépôt de celui-ci.

TA 25-6-97 (9640); TA 20-10-97 (9721); TA 22-7-98 (9740); TA 14-7-99 (11079 et 11098, confirmé sur ce point par arrêt du 6-7-2000, 11498C); TA 15-5-06 (20625); TA 11-12-06 (21074); TA 4-2-09 (24641)

4. Délai pour la communication - délai expirant un samedi, dimanche ou jour férié
Dans la mesure où le délai pour déposer un mémoire expire un dimanche, ledit délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, soit un lundi

TA 14-5-09 (23466)

5. Mémoire - fourniture - dépôt et communication - notification incomplète - une page non transmise par télécopieur - régularisation

Suivant le système strict de fourniture des mémoires instauré à travers la loi modifiée du 21 juin 1999 tant le dépôt que la communication doivent en principe avoir lieu dans les délais impartis pour que la fourniture du mémoire puisse être considérée comme étant conforme aux dispositions légales, le tout sous peine de forclusion. Dans l'hypothèse très précise d'une notification incomplète dans le sens que pour des raisons techniques une seule page sur 15 n'a pas été utilement notifiée dans les délais, la fourniture du mémoire litigieux est à considérer comme utilement faite, dans le cas d'une régularisation intervenue dès le lendemain matin.

CA 26-6-08 (21880C)

6. Mémoires supplémentaires - signification - conditions - loi du 21 juin 1999, art. 7

Outre le fait que le droit d'ordonner la production de mémoires supplémentaires, en dehors de jugements d'avant dire droit où l'instruction ultérieure de l'affaire ne se concevrait pas sans instruction supplémentaire écrite, est une prérogative discrétionnaire du président du siège, la production de mémoires «supplémentaires» telle que prévue facultativement par la loi ne vise que les situations où la complexité de l'affaire ou la survenance d'éléments nouveaux rend nécessaire une nouvelle prise de position des parties et que donc les besoins de l'instruction exigent que le nombre de mémoires soit augmenté au-delà de deux.

CA 6-7-2000 (11788C)

7. Mémoires supplémentaires - signification - conditions - loi du 21 juin 1999, art. 7

La faculté de produire un mémoire supplémentaire après un jugement avant dire droit n'existe que pour les parties ayant déposé les mémoires précédents dans le délai de la loi, rien ne permettant d'accorder à la disposition prévoyant la faculté de présenter un mémoire supplémentaire la portée de pouvoir valoir relevé de forclusion.

CA 3-4-03 (14838C2)

8. Mémoires supplémentaires - signification - conditions - loi du 21 juin 1999, art. 7, al. 3

La possibilité offerte aux parties de déposer un mémoire complémentaire en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives est à mettre en rapport avec l'article 30 de la loi modifiée du 21 juin 1999 selon lequel le tribunal ne peut statuer sur un moyen soulevé d'office sans avoir préalablement invité les parties à présenter leurs observations, de sorte que les mémoires complémentaires sollicités sont circonscrits quant à leur objet à la seule question soulevée d'office par le tribunal. Dans la mesure où un défendeur n'a pas pris position dans son mémoire complémentaire sur la question soulevée d'office par le tribunal, mais a répondu de façon générale aux griefs soulevés par le demandeur dans sa requête introductive d'instance et tenté de justifier la décision prise, le mémoire complémentaire est à qualifier de mémoire en réponse et à écarter des débats comme déposé en dehors du délai légal.

TA 5-5-04 (17030)

9. Complément de motivation - possibilité de déposer un troisième mémoire

Au cas où l'auteur d'une décision apporte un complément de motivation se trouvant à la base de la décision dans le cadre de son mémoire en duplique, la demanderesse est autorisée, afin d'assurer ses droits de la défense dans le cadre du respect du principe du contradictoire, à y prendre position par un mémoire complémentaire, nonobstant le fait qu'à ce stade de l'instruction de l'affaire, elle a déjà déposé deux mémoires écrits.

TA 18-6-01 (11893)

10. Moyens amplifiés en cours d'instance - admissibilité

Au-delà de la motivation expressément fournie par l'administration à la base des décisions déferées, il lui est loisible de la compléter en cours d'instance, tout comme le tribunal dispose de la possibilité de procéder par substitution de motifs légaux à partir des éléments du dossier régulièrement produits en cause, entraînant d'un autre côté que la partie demanderesse est admise à amplifier ses moyens en cours d'instance au-delà des développements déployés dans le cadre de la requête introductive d'instance - TA 14-2-01 (11607) - Parallèlement à la possibilité généralement accordée à l'Etat de compléter la motivation à la base d'une décision administrative en cours d'instance contentieuse, sous réserve du droit du demandeur de pouvoir y prendre utilement position à travers un éventuel mémoire en réplique, la partie demanderesse est également admise à fournir en cours d'instance contentieuse des éléments complémentaires de nature à éclaircir la situation de fait telle qu'elle a prévalu au jour de la prise de la décision litigieuse.

TA 26-4-04 (17163)

11. Signification différée du recours aux tiers intéressés - incidence - loi du 21 juin 1999, art. 7

L'article 7 alinéa 1^{er} de la loi du 1999, en disposant expressément qu'il ne pourra y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie, y compris la requête introductive, rend la possibilité de répliquer moyennant deux mémoires distincts inconciliable avec les termes de la loi. Le législateur n'ayant prévu aucune exception dans l'hypothèse spécifique d'une signification différée dans le temps de la requête introductive d'instance à la partie défenderesse et au tiers intéressé avec comme corollaire le dépôt également différé dans le temps des mémoires en réponse respectivement fournis, le délai d'un mois prévu à l'article 5 de la loi de 1999 s'entend par rapport à la communication de la dernière réponse utilement fournie en cause, sinon au plus tard à compter de l'expiration du délai utile pour déposer un mémoire en réponse, étant entendu que la cristallisation de ce délai est nécessairement connue par la partie demanderesse dès la signification effectuée de la requête introductive d'instance au tiers intéressé.

TA 21-3-07 (21470, 21480 et 21481); TA 16-4-07 (21596); TA 6-10-08 (23416, c. 19-2-09, 24960C)²; TA 15-11-10 (25864, c. 5-4-11, 27580C)

12. Recours complémentaire - production de moyens nouveaux - recevabilité (non) - respect du délai contentieux - incidence (non) - loi du 21 juin 1999, art. 7 (1)

Si un recours complémentaire peut a priori se concevoir lorsqu'il tend à compléter l'objet d'un premier recours, notamment en matière de réformation, lorsqu'il tend par exemple à compléter la portée de la réformation sollicitée, il n'en est pas de même lorsque le recours complémentaire n'a pour seul objet que de produire, en sus du contenu du recours initial et du mémoire en réplique du demandeur, des nouveaux moyens, sans que le recours ne poursuive per se un quelconque objet autonome. Un tel recours ne constitue, sous la qualification artificielle de «recours», qu'un mémoire complémentaire pris en violation de l'article 7, alinéa 1^{er}

1 Réformé par arrêt du 14-7-09, 25494C. L'arrêt n'aborde pas la question sous rubrique.

2 Sauf pour l'indemnité de procédure.

de la loi du 21 juin 1999, qui limite le nombre de mémoires par parties à deux, en ce compris la requête introductive. Le fait que ce prétendu recours ait été déposé dans le délai légal de recours n'énerve pas cette conclusion. En effet, un tel raisonnement équivaldrait à devoir accepter, en présence d'une décision à l'égard de laquelle aucun délai ne court - s'agissant par exemple d'une décision implicite ou d'une décision qui aurait omis d'indiquer les voies et délai de recours - qu'un demandeur complète indéfiniment son recours initial par de multiples recours complémentaires, violant de la sorte non seulement l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 21 juin 1999, mais encore la ratio legis de cette loi, à savoir la recherche et la garantie d'une prompte évacuation des litiges pendant devant les juridictions administratives, et portant gravement atteinte à la sécurité juridique indispensable à l'action de l'administration, en prolongeant indûment le débat juridique.

TA 30-4-08 (22862, 22958 et 232521); TA 30-4-08 (22864, 22957 et 23253)¹

13. Mémoire en réplique - délai - point de départ - réception du mémoire en réponse - loi du 21 juin 1999, art. 5 (5) -

Le point de départ pour le mémoire en réplique étant la communication de la réponse à la partie défenderesse, c'est à partir de la réception du mémoire en réponse par cette dernière que court le délai de fourniture de la réplique.

CA 18-5-06 (21112C)²; TA 2-12-09 (25311)

14. Mémoire en réplique - délai - point de départ - notification effective ou potentielle de la dernière réponse en date - loi du 21 juin 1999, art. 5 (5)

Le délai pour fournir la réplique est d'un mois à compter de la notification effective ou potentielle de la dernière réponse en date.

CA 14-7-09 (25414C); TA 15-11-10 (25864, c. 5-4-11, 27580C)

Article 8

Dossier fiscal – farde de pièces à verser par l'Etat – défaut – conséquence – loi du 7 novembre 1996, art. 8 (4)

La mise à disposition, en vrac, de dossiers fiscaux, ne répond pas à l'obligation inscrite à l'article 8, alinéa 4 de la loi du 21 juin 1999 - TA 28-09-2011 (28150C) - La loi impose encore au délégué du gouvernement de déposer au greffe copie des pièces dont il entend se servir plus particulièrement, cette dernière obligation revêtant une importance toute particulière au regard du fait que la communication du ou des dossiers administratifs ou fiscaux au demandeur s'avère souvent en pratique impossible, compte tenu de l'envergure de pareils dossiers, le demandeur étant alors obligé de venir les consulter au greffe, c'est-à-dire dans des conditions guère optimales, alors que les pièces dont le délégué du gouvernement compte plus particulièrement se servir – par définition moins nombreuses et volumineuses que le dossier administratif – seront communiquées aux parties par le greffe. Dès lors, admettre que d'un côté l'administré est obligé d'énoncer dans ses écrits les pièces dont il entend se servir et de les déposer au greffe qui les continue à la partie étatique, alors que celle-ci, de son côté, se contente de déposer au greffe le dossier administratif sans inventaire et sans relevé ni copies séparées des pièces dont il entend se prévaloir plus particulièrement, doit être considéré, outre comme violation des dispositions afférentes, comme constituant une rupture de l'égalité des armes

TA 16-2-11 (24142b)³

Article 11

1. Compétence - président du tribunal - requête adressée au tribunal siégeant dans sa formation collégiale - incompétence - possibilité d'un renvoi devant le président (non) - loi du 21 juin 1999, art. 11

Les attributions de compétence étant d'ordre public, le tribunal administratif doit se déclarer incompétent pour statuer sur un recours en effet suspensif, dès lors que celui-ci a été introduit auprès du tribunal administratif, dans sa formation collégiale, en ce que la requête introductive d'instance a été adressée au «président et Mesdames/Messieurs les juges», et non pas au président dudit tribunal question. Cette conclusion ne saurait être ébranlée par le fait que le président du tribunal administratif fait nécessairement partie du tribunal administratif en tant que tel. Comme la loi n'a prévu aucune procédure de renvoi du tribunal administratif au président de celui-ci, un tel renvoi ne peut pas être ordonné - TA 14-10-99 (11574); TA 29-12-99 (7340A); TA 16-2-2000 (11819); TA 22-3-2000 (11659); TA prés. 3-11-09 (26289) - Dès lors qu'il ne découle cependant pas à l'exclusion de tout doute que le demandeur ait eu l'intention de s'adresser au tribunal administratif siégeant dans sa formation collégiale, et en l'absence de l'utilisation d'une formule dans

laquelle il s'adresserait à une pluralité de magistrats (comme p. ex. «A Mesdames et Messieurs les président et juges composant le tribunal administratif»), une telle conclusion ne saurait en effet se déduire du seul intitulé de la requête («Recours en référé devant le tribunal administratif»), ni du dispositif, dans lequel il est demandé au «tribunal administratif» d'ordonner le sursis à exécution, étant donné que le président du tribunal administratif constitue à son tour une formation dudit tribunal, de sorte que dans une telle situation, le président du tribunal administratif est valablement saisi.

TA prés. 23-10-03 (17059); dans le même sens: TA 27-10-99 (11595); TA 27-2-02 (13996); TA 27-2-02 (14077); TA22-10-03 (16254)

2. Compétence du président du tribunal - incompétence dès que le tribunal a statué au fond - loi du 21 juin 1999, art. 11 (6)

Les pouvoirs du président s'épuisent dès lors que le tribunal a statué au fond. Dès cet instant, c'est le tribunal lui-même qui, en vertu de l'article 35 de la loi du 21 juin 1999, peut, dans un jugement tranchant le principal ou une partie du principal, ordonner l'effet suspensif du recours pendant le délai et l'instance d'appel, une telle décision n'étant pas susceptible d'appel. Il s'ensuit que dès que le tribunal statue au fond, il est seul compétent pour conférer ou non un effet suspensif au recours porté devant lui. Il peut ordonner un tel effet suspensif, sans y être obligé, s'il fait droit au recours au fond et s'il estime si l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif. En revanche, s'il rejette le recours, aucun effet suspensif n'est plus susceptible d'être conféré au recours.

TA prés. 29-10-99 (11587); TA prés. 2-2-2000 (11793) dans le même sens: TA prés. 4-8-2000 (12191); TA 5-11-01 (14107)

3. Compétence du président du tribunal - mesure provisoire ne perdurant que jusqu'à ce que le tribunal a statué au fond - possibilité pour la partie intéressée de hâter la décision au fond

Si l'effet suspensif à prononcer ne constitue qu'une mesure provisoire, il n'est pas moins vrai que ce provisoire n'est pas destiné à perdurer en ce qu'il est loisible à la partie y intéressée à accélérer l'instruction du dossier, sinon même à solliciter une abréviation des délais afin de voir provoquer ainsi une décision au fond de la part du tribunal dans les délais les plus rapprochés.

TA prés. 11-6-04 (18140)

4. Compétence - instance d'appel - président de la Cour administrative (non) - loi du 21 juin 1999, art. 11 et 35

Aucune disposition législative ne donne compétence au président de la Cour administrative pour statuer sur une demande en effet suspensif d'une décision rendue au fond par le tribunal administratif, ce dernier étant seul compétent pour ordonner l'effet suspensif d'un recours pendant le délai et l'instance d'appel.

CA (prés.) 8-2-2000 (11794C); CA (prés.) 24-4-07 (22836)

5. Décision négative - refus de prorogation d'une autorisation de séjour

Une demande tendant au sursis à exécution d'une décision portant refus de prolonger une autorisation de séjour est irrecevable comme se rapportant à une décision administrative négative qui ne modifie pas une situation de fait ou de droit antérieure, matière dans laquelle un sursis à exécution ne se conçoit pas. En revanche, une demande en institution d'une mesure de sauvegarde permettant à un étranger de rester au pays en attendant que le tribunal administratif statue au fond sur le mérite de sa demande dirigée contre la décision refusant la prolongation de son autorisation de séjour, est recevable - TA prés. 3-10-2000 (12330); TA prés. 27-12-01 (14338), TA 20-06-2012 (30693) - Il est indifférent, à cet effet, que la partie demanderesse base sa requête sur le seul article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999, relatif à la demande d'effet suspensif d'un recours, dès lors qu'il se dégage par ailleurs du libellé de la requête qu'il sollicite une mesure provisoire nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts, prévue par l'article 12 de la même loi.

TA prés. 10-4-02 (14779)

6. Sursis à exécution - procédure exceptionnelle

Le sursis d'exécution est une procédure exceptionnelle, puisque qu'il constitue une dérogation apportée aux privilèges du préalable et de l'exécution d'office des décisions administratives, de sorte que les conditions permettant d'y accéder doivent être appliquées de manière sévère.

TA prés. 10-8-10 (27149)

Dans le même sens: TA 26-09-2012 (31416)

7. Préjudice grave - notion

Un préjudice est grave au sens de l'article 11 de la loi du 21 juin 1999 lorsqu'il dépasse par sa nature ou son importance les gênes et les sacrifices courants qu'impose la vie en société et doit dès lors être considéré comme une violation intolérable de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

TA prés. 28-5-01 (13446); TA prés. 27-11-01 (14201); TA prés. 25-9-02 (15354); TA prés. 20-11-03 (17147); TA prés. 10-6-04 (18132); TA prés. 8-2-06 (20973); TA prés. 26-7-06 (21696); TA prés. 7-8-06 (21742); TA prés. 7-8-06 (21760); TA prés. 5-2-09 (25318)

8. Préjudice définitif - notion

Un préjudice est définitif au sens de l'article 11 de la loi du 21 juin 1999 lorsque le succès de la demande présentée au fond ne permet pas ou ne permet que

1 Non réformé sur ce point par arrêt du 13-11-08, 24434C.

2 Réformation de TA 20-2-06 (20292): Il n'est pas prévu que les délais de procédure commencent à courir à partir de la réception par la partie adverse du mémoire en réponse de l'Etat, mais à partir de sa communication et le délai dans lequel notamment un mémoire en réplique peut être déposé au greffe par la partie demanderesse doit être calculé à partir de la date du dépôt au greffe du mémoire en réponse auquel la partie demanderesse entend ainsi répliquer.

3 Réformé par arrêt du 27-7-11. La Cour ne s'est pas prononcée sur cette question.

difficilement un rétablissement de la situation antérieure à la prise de l'acte illégal, la seule réparation par équivalent du dommage qui se manifeste postérieurement à son annulation ou sa réformation ne pouvant être considérée à cet égard comme empêchant la réalisation d'un préjudice définitif - TA prés. 27-11-01 (14201); TA prés. 25-9-02 (15354); TA prés. 20-11-03 (17147); TA prés. 29-4-04 (17836); TA prés. 7-8-06 (21742); TA prés. 7-8-06 (21760) - Pour l'appréciation du caractère définitif du dommage, il n'y a pas lieu de prendre en considération le dommage subi pendant l'application de l'acte illégal et avant son annulation ou sa réformation. Admettre le contraire reviendrait à remettre en question le principe du caractère immédiatement exécutoire des actes administratifs, car avant l'intervention du juge administratif, tout acte administratif illégal cause en principe un préjudice qui, en règle, peut être réparé ex post par l'allocation de dommages-intérêts. Ce n'est que si l'illégalité présumée cause un dommage irréversible dans le sens qu'une réparation en nature, pour l'avenir, un rétablissement de la situation antérieure, ne sera pas possible, que le préjudice revêt le caractère définitif tel que prévu par l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999.

TA prés. 28-5-01 (13446); TA prés. 10-9-04 (18628); TA prés. 8-2-06 (20973); TA prés. 26-7-06 (21696); TA 25-2-11 (27932)

9. Sursis à exécution - conditions - moyens sérieux - préjudice grave et définitif - préjudice personnel

Le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux, le préjudice grave et définitif devant de surcroît être personnel.

TA prés. 10-8-10 (27149)

10. Sursis à exécution - conditions - moyens apparaissant comme sérieux - nécessité d'un examen poussé des moyens - moyens sérieux (non)

Apparaissent comme sérieux les moyens qui, à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, sont susceptibles d'être déclarés recevables et fondés et de nature à conduire, par conséquent, à la réformation respectivement à l'annulation de la décision critiquée. Ce caractère doit apparaître comme évident à première lecture, sans nécessiter un examen long et minutieux incompatible avec la notion même d'une procédure de référé. Lorsque l'évaluation du caractère fondé des moyens proposés à l'appui d'une demande de suspension ou d'institution d'une mesure de sauvegarde nécessite un examen poussé qui n'est pas différent de celui auquel il devra être procédé dans le cadre de la procédure au fond, le juge du référé ne peut pas admettre que lesdits moyens sont sérieux.

TA prés. 9-7-08 (24515); TA prés. 5-8-08 (24668); TA prés. 22-10-08 (24943); TA prés. 19-11-08 (25034)

11. Préjudice grave et définitif - appréciation - méthode - comparaison des inconvénients d'une exécution immédiate de la décision et un sursis à exécution (non)

On ne saurait se borner à affirmer que pour constater l'existence d'un risque de préjudice grave et définitif, le juge devrait comparer les inconvénients respectifs entre l'hypothèse d'une exécution de la décision attaquée et celle d'une suspension de l'exécution de la décision en attendant la solution du litige au fond, et opter pour celle des solutions qui engendre le moins d'inconvénients. En réalité, la loi prévoit que les décisions administratives sont exécutoires en principe, le juge, saisi dans le cadre des articles 11 et 12 de la loi précitée du 21 juin 1999, ne pouvant ordonner le sursis à exécution ou une mesure de sauvegarde que lorsque l'exécution immédiate de la décision risque de causer à l'administré un préjudice grave et définitif. L'existence d'un tel préjudice ne se mesure donc pas par rapport à l'intérêt relatif de l'exécution immédiate de la décision administrative attaquée, mais par rapport à la situation préjudiciable - en droit et en fait - susceptible d'être créée par l'exécution immédiate de la décision et respectivement la possibilité ou l'impossibilité de recréer la situation initiale au cas où le recours engagé au fond contre la décision est couronné de succès - TA prés. 26-3-01 (13108); TA prés. 20-8-01 (13887); TA prés. 28-1-03 (15898); TA prés. 1-7-05 (19965), TA 16-12-2011 (29583), TA 31-08-2012 (31350) - Admettre le contraire reviendrait à la solution pour le moins paradoxale que plus le bénéficiaire d'une autorisation administrative s'est engagé dans une entreprise coûteuse, moins celui qui conteste la légalité de celle-ci aurait le droit de faire arrêter provisoirement son exécution.

TA prés. 20-2-02 (14553); TA prés. 17-2-04 (17201)

12. Mesure de sauvegarde - exigence de moyens sérieux - risque d'un préjudice grave et définitif

Sous peine de vider de sa substance l'article 11 de la loi du 21 juin 1999, qui prévoit que le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux, il y a lieu d'admettre que l'institution d'une mesure de sauvegarde est soumise aux mêmes conditions concernant les caractères du préjudice et des moyens invoqués à l'appui du recours. Admettre le contraire reviendrait en effet à autoriser le sursis à exécution d'une décision administrative alors même que les conditions posées par l'article

11 ne seraient pas remplies, le libellé de l'article 12 n'excluant pas, a priori, un tel sursis qui peut à son tour être compris comme mesure de sauvegarde.

TA prés. 14-1-2000 (11735); TA prés. 16-8-02 (15243); TA prés. 9-9-08 (24803), TA 13-04-2012 (30191), TA 28-02-2012 (29832), TA 06-06-2012 (30608), TA 14-06-2012 (30661), TA 13-08-2012 (31157), TA 14-09-2012 (31162)

13. Impôts - paiement d'une dette fiscale - contestation de la dette - préjudice grave et définitif - conditions

Tout paiement d'impôts cause au contribuable un préjudice en ce qu'il amoindrit son patrimoine, sans pour autant nécessairement constituer un préjudice au sens de l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999. Le refus du paiement d'une dette fiscale ne saurait entrer en ligne de compte, pour l'appréciation de la justification d'une mesure de sursis à exécution que pour autant que le paiement de la somme due ou réclamée risque de perturber sinon de manière irrémédiable, du moins profondément la situation financière du contribuable de telle sorte que, même en cas de gain de cause devant le juge du fond et de restitution des sommes payées indûment, cette situation ne peut être rétablie que difficilement. - Pour l'appréciation du caractère grave et définitif du préjudice causé par l'exécution immédiate des cotes d'impôt fixées par le bureau d'imposition, il faut prendre en compte la dette fiscale dans la mesure de son exigibilité concrète, compte tenu des délais de paiement le cas échéant consentis par ladite administration.

TA prés. 15-5-02 (14856); 22-1-04 (17462); TA prés. 13-12-06 (22271); TA prés. 4-9-08 (24786)

14. Marchés publics - adjudication - effet sur le contrat signé

D'une part, la notion de contrat administratif à proprement parler est inconnue en droit luxembourgeois et les contrats conclus par les pouvoirs publics sont soumis au droit civil. D'autre part, même si la décision de conclure le contrat, en tant qu'elle découle de la décision d'adjudication, relève de la juridiction administrative qui peut annuler la décision en question, le juge administratif ne saurait, par le biais de la qualification d'acte détachable du contrat, suspendre l'effet d'un contrat signé par une personne morale de droit public, sous peine de s'immiscer dans le contentieux de la conclusion et de l'exécution des contrats qui relèvent du droit civil et, partant, de la compétence exclusive des juridictions judiciaires.

TA 07-11-2011 (29396)

15. Marchés publics - adjudication - adjudicataire évincé - préjudice pécuniaire - compétence du président du tribunal administratif

Comme on ne saurait raisonnablement admettre que le législateur a procédé à un changement de la réglementation en vigueur sans vouloir lui conférer un effet réel, ce qui serait pourtant le cas si on continuait à admettre qu'en raison du caractère réparable du préjudice du soumissionnaire injustement évincé moyennant l'allocation de dommages-intérêts, le juge du provisoire en matière administrative ne saurait connaître de demandes en suspension d'adjudications querellées par des soumissionnaires écartés, il faut admettre que la nouvelle réglementation résultant de la loi du 30 juin 2003¹ et du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 a conféré au président du tribunal administratif, statuant dans le cadre des pouvoirs découlant des articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999, le pouvoir de prononcer le sursis à exécution d'une décision d'adjudication d'un marché public, un tel sursis entraînant essentiellement que tant qu'une ordonnance de sursis à exécution produit ses effets, le pouvoir adjudicateur ne saurait conclure le contrat d'exécution du marché litigieux.

TA prés. 28-5-04 (18056); TA prés. 29-7-04 (18443); TA prés. 13-12-04 (18929a); TA prés. 14-12-04 (18954); TA prés. 14-6-05 (19922); TA prés. 26-8-05 (20314); TA prés. 4-4-06 (21098); TA prés. 23-10-06 (22003); TA prés. 14-12-06 (22262); TA prés. 18-4-07 (22757); TA prés. 16-4-09 (25593); TA prés. 5-6-09 (25746)²

1 Cette loi a été abrogée et remplacée par la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics (Mém. A - 172 du 29 juillet 2009, p. 2492).

2 Voir la jurisprudence antérieure: La notification de la décision d'adjudication à l'adjudicataire emporte la conclusion d'un contrat entre le maître de l'ouvrage et l'adjudicataire. Eu égard à la répartition des compétences entre les juridictions des ordres judiciaire et administratif et l'interdiction faite à ces dernières de statuer relativement à des contestations portant sur des droits civils, l'exécution du contrat conclu et par là, sa suspension, relèvent de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, de sorte que la suspension de l'adjudication ne saurait être de nature à prévenir le préjudice invoqué par le soumissionnaire évincé, à savoir une impossibilité définitive d'exécuter le marché - TA prés. 28-2-02 (14603); TA prés. 15-3-04 (17598) - Le préjudice subi par l'adjudicataire évincé n'est à considérer comme grave et définitif que si une réparation en nature ultérieure ne saurait lui procurer entière satisfaction. Or, ceci n'est le cas que si l'adjudicataire évincé fait état d'un préjudice pécuniaire important, ou encore d'un préjudice oral ou d'une atteinte à la réputation ou autre. Il ne suffit pas qu'il allègue seulement l'existence d'un risque de préjudice s'appliquant en définitive à toute décision écartant un soumissionnaire en matière de marché public - TA prés. 28-2-02 (14603); TA prés. 15-3-04 (17598); TA prés. 15-3-04 (17598).

16. Marchés publics - adjudication - soumissionnaire évincé - pouvoirs du président du tribunal administratif - interdiction de conclure le contrat civil

En ordonnant le sursis à exécution d'une décision d'adjudication, le président du tribunal administratif reste dans le cadre de ses attributions légales même si cette décision entraîne comme conséquence, de manière provisoire, l'interdiction du ministre de conclure le contrat civil destiné à mettre en oeuvre la décision d'adjudication.

TA prés. 28-5-04 (18056)

17. Marchés publics - décision de retrait d'un appel d'offres - demande de sursis à exécution - irrecevabilité

Une demande de sursis à exécution d'une décision de retrait d'un appel d'offre est irrecevable

TA prés. 6-3-09 (25446)

Article 12

1. Décision négative - absence de modification d'une situation antérieure - décision susceptible de faire l'objet d'un sursis à exécution (non) – possibilité d'institution d'une mesure de sauvegarde

Une décision administrative négative qui ne modifie pas une situation de fait ou de droit antérieure ne saurait faire l'objet d'une mesure de sursis à exécution. Elle est en revanche susceptible de faire l'objet d'une mesure de sauvegarde - TA prés. 14-1-2000 (11735); TA prés. 4-7-2000 (12072); TA prés. 7-9-2000 (12269); TA prés. 27-6-01 (13578); TA prés. 13-10-08 (24868); TA 31-8-09 (26008) - Il est indifférent, à cet effet, que le demandeur base sa requête sur le seul article 11 de la loi du 21 juin 1999, relatif à la demande d'effet suspensif d'un recours, dès lors qu'il se dégage par ailleurs du libellé de la requête qu'il sollicite une mesure provisoire nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts, prévue par l'article 12 de la même loi.

TA prés. 14-12-99 (11695); TA prés. 30-5-02 (14958); TA prés. 10-3-05 (19446)

2. Demande se bornant à un constat par le juge administratif – admissibilité (non)

Une partie qui ne sollicite pas une mesure de nature à sauvegarder directement et concrètement ses droits, mais simplement le constat d'une situation juridique existante pouvant le cas échéant lui servir de manière indirecte à obtenir un avantage, est à débouter de sa demande.

TA prés. 1-3-02 (14609)

3. Acte réglementaire - incompétence du président du tribunal

Si le président du tribunal est bien compétent pour ordonner le sursis à exécution d'un acte réglementaire, la loi ne lui confère pas de compétence pour ordonner, dans la matière des actes réglementaires, des mesures de sauvegarde, à l'instar de la compétence afférente qu'il tire de l'article 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 en matière d'actes à portée individuelle.

TA prés. 28-5-01 (13446); TA prés. 25-9-02 (15354) TA prés. 27-4-06 (21266)

Article 13

1. Délai du recours contentieux – réclamation – silence de l'administration – pourparlers – interruption du délai contentieux (non)

Le fait que depuis l'introduction d'une réclamation dirigée contre une décision expresse des pourparlers ont eu lieu entre l'auteur de ladite décision et les réclamants n'est pas de nature à interrompre le délai contentieux, une telle hypothèse n'étant pas prévue par l'article 13, paragraphe (3) de la loi du 21 juin 1999

TA 20-3-06 (20327); TA 15-6-11 (26252)

2. Délai du recours contentieux - introduction d'un recours gracieux - article 13 (3) de la loi du 21 juin 1999

Il se dégage de cette disposition que contrairement à l'hypothèse où l'administration n'a pas répondu à une demande initiale endéans trois mois, engendrant une décision de refus implicite, le silence administratif gardée pendant plus que trois mois suite à l'introduction d'un recours gracieux contre une décision administrative ne crée pas de nouvelle décision et n'a qu'une incidence sur le délai pour introduire le recours contentieux.

TA 30-05-2011 (28675), TA 19-10-2011 (26584), TA 19-07-2012 (29037), TA 19-07-2012 (29038), TA 20-07-2012 (28480), TA 20-07-2012 (28780)

3. Délai du recours contentieux – autorisation de bâtir – affichage – interruption de l'affichage – loi du 21 juin 1999, art. 13 (1) – loi du 19 juillet 2004, art. 37

Lorsque l'affichage initial a été interrompu, de sorte à nécessiter un second affichage effectué postérieurement le délai du recours contentieux ne court pas car s'agissant d'une publicité irrégulière

TA 10-11-10 (26471a, c. 10-5-11, 27582C)

Article 14

Comparution personnelle des parties – principe du contradictoire – sanction – loi du 21 juin 1999, art. 14

Le principe du contradictoire est applicable à la mesure de la comparution personnelle des parties. La seule sanction adéquate de l'inobservation du principe du

contradictoire est celle de l'annulation de la mesure en cas de violation du principe du contradictoire vérifiée

CA 1-7-10 (26420C et 26421C)

Article 30

Pouvoirs du juge - moyen soulevé d'office - droits de la défense – obligation d'entendre les parties - omission - sanction - annulation du jugement - loi du 21 juin 1999, art. 30

En soulevant d'office un moyen, sans inviter les parties à y prendre attitude, le juge viole les droits de la défense et le jugement vicié de la sorte encourt l'annulation.

CA 28-6-07 (22677C)

Article 32

Frais de justice - distraction (non) - loi du 21 juin 1999, art. 32

Aucune distraction des frais et dépens n'est prévue en matière de procédure devant les juridictions administratives.

CA 27-4-06 (20250C); CA 4-3-08 (23473C)

Article 33

1. Indemnité de procédure - caractère inéquitable - élément constitutif – loi du 21 juin 1999 art. 33

Au regard du caractère inéquitable visé par la loi conditionnant directement l'allocation d'une indemnité de procédure, il y a lieu de prendre en considération les éléments tenant directement à l'issue du litige et au caractère bien, sinon mal fondé des moyens et arguments invoqués de part et d'autre, tandis que, sauf exception, les conséquences préjudiciables engendrées le cas échéant par l'acte administratif déferé au fond sont essentiellement de nature à se résoudre en dommages et intérêts, question hors du champ de compétence des juridictions de l'ordre administratif en raison de l'article 84 de la Constitution - CA 13-2-07 (22258C); TA 19-01-2011 (27016) - Le juge étant appelé à déterminer le montant de l'indemnité de procédure en équité, l'import de l'allocation ne saurait dépendre de l'absence de contestation de la partie par rapport à laquelle l'indemnité est sollicitée.

CA 19-2-09 (24960C)

2. Indemnité de procédure - caractère inéquitable - changement d'attitude non prévisible

Le fait pour l'administration d'avoir changé d'attitude, de manière non prévisible, à l'égard de l'administré au niveau de sa sévérité dans l'application de la loi ne reste pas sans incidence sur l'appréciation de l'iniquité alléguée à l'appui de sa propre demande en obtention d'une indemnité de procédure

TA 7-1-09 (24358, c. sur ce point 14-7-09, 25421C)

3. Indemnité de procédure - loi du 21 juin 1999, art. 33 - omission de spécifier la nature des sommes exposées - omission de préciser en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non répétables à charge de la partie gagnante - simple référence à l'article de loi applicable - insuffisance

Une demande d'allocation d'une indemnité de procédure qui omet de spécifier la nature des sommes exposées non comprises dans les dépens et qui ne précise pas en quoi il serait inéquitable de laisser des frais non répétables à charge de la partie gagnante est à rejeter, la simple référence à l'article de loi applicable étant insuffisante.

TA 12-2-01 (12231, confirmé par arrêt du 20-12-01, 13002C, 13128C); TA 29-3-04 (16990); TA 3-10-05 (19537); TA 14-5-07 (22068, c. 17-4-08, 23110C); TA 23-5-07 (21317 et 21897, c. 13-3-08, 23083C); TA 27-12-07 (22838); TA 14-1-08 (23444); TA 14-1-08 (22756)

4. Indemnité de procédure - inertie de l'administration

L'inertie d'une administration communale pendant un délai de 11 mois à partir de la notification du jugement annulant une décision prise par un de ses organes et le fait que l'administré a dû introduire un recours contentieux afin de provoquer, avec un retard incontestable, la prise d'une décision par le bourgmestre de la commune concernée en exécution du jugement en question, justifient l'allocation d'une indemnité de procédure.

TA 13-3-03 (15063)

5. Indemnités de procédure - inertie de l'administration

Dans la mesure où la demanderesse a adressé cinq demandes de communication de son dossier à l'administration, où l'administration n'a, d'après l'état actuel d'instruction du dossier, pas donné de suite à ces multiples demandes, où l'Etat n'a même pas déposé le dossier administratif dans le cadre de la procédure contentieuse et où la demanderesse a été obligée de recourir aux services d'un avocat pour faire valoir ses droits, il serait inéquitable de laisser à la charge de la demanderesse les sommes exposées par elle pour faire valoir ses droits et qui ne sont pas comprises dans les dépens.

TA 19-06-2012 (29854)

6. Indemnités de procédure - faute de l'administration

Dans la mesure où Madame ... a été obligée d'engager une instance en justice, impliquant la représentation obligatoire par un avocat, pour obtenir la restitution

des quatre points qui de l'aveu même de la partie étatique lui avaient été retirés sur base de données erronées, il serait inéquitable de laisser à la charge de la demanderesse les sommes exposées par elle pour faire valoir ses droits et qui ne sont pas comprises dans les dépens.

TA 21-03-2012 (29057)

7. Indemnité de procédure - conditions d'octroi - problème juridique faisant l'objet d'une jurisprudence nuancée - indemnité refusée - loi du 21 juin 1999, art. 33

Les conditions en vue de l'allocation d'une indemnité de procédure ne sont pas remplies si le moyen soulevé appelle une appréciation au cas par cas et fait par ailleurs l'objet d'une jurisprudence nuancée.

TA 8-5-03 (16362)

8. Acte administratif - obligation de motivation silence de l'administration - absence de motivation - sanction - annulation (non) - suspension du délai de recours contentieux - indemnité de procédure

La sanction de l'obligation de motiver une décision administrative consiste dans la suspension des délais de recours et que celle-ci reste a priori valable, l'administration pouvant produire ou compléter les motifs postérieurement et même pour la première fois à la phase contentieuse. Le but principal de l'obligation de l'administration de motiver ses décisions, à savoir de permettre à l'administré de connaître cette motivation sans devoir engager des frais pour l'obtenir, par exemple moyennant recours contentieux - cette injustice fondamentale constituant d'ailleurs la justification principale du revirement de jurisprudence engagé par le tribunal - peut également être obtenu par d'autres moyens plus adéquats. Dans ce contexte, il convient de rappeler encore que tant le silence de l'administration suite à une requête légitime que l'absence de motivation d'une décision peuvent constituer l'administration en faute si elle n'a pas agi en tant qu'administration normalement prudente, diligente et avisée, un tel comportement doit cependant trouver sa sanction dans les règles de la responsabilité civile et non pas conduire à l'annulation automatique de l'acte si la décision administrative est, par ailleurs, basée sur des motifs légaux quoique non formellement énoncés dans l'acte. Pour le surplus, pour l'hypothèse spécifique d'une absence de motivation d'une décision par l'administration avant la phase contentieuse, une sanction plus adéquate se dégage d'une législation postérieure à la législation sur la procédure administrative non contentieuse, à savoir la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, prise en ses articles 32 et 33 permettant aux juridictions administratives de condamner par décision motivée une partie ayant gagné son procès à une fraction ou la totalité des dépens ou de mettre à charge de cette partie la totalité ou une partie des sommes exposées par l'autre partie et non comprises dans les dépens, dont plus particulièrement les frais d'avocat, pour l'hypothèse où il paraît inéquitable de laisser ces frais à charge de cette autre partie. Dès lors, l'inertie d'une administration se dégageant de son silence prolongé obligeant l'administré, comme en l'espèce, à introduire d'abord un recours contentieux pour provoquer la motivation à la base d'une décision le concernant, respectivement une motivation pertinente complémentaire, justifie par principe respectivement l'allocation d'une indemnité de procédure et la condamnation de l'administration fautive à une partie ou la totalité des dépens.

CA 20-10-09 (25738C); CA 8-12-09 (25849C); CA 17-12-09 (25848C); CA 9-3-10 (26434C); TA 29-4-10 (25895); TA 9-6-10 (26265); TA 18-3-10 (24378); TA 16-2-11 (26932, c. 14-7-11, 28233C)

9. Indemnité de procédure - radiation de la demande principale - effets

Une demande tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure procède d'une cause juridique et autonome, à savoir l'article 33 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, et ne s'évanouit pas automatiquement avec la radiation de la demande principale, de sorte qu'il y a lieu d'en examiner le mérite.

CA 9-10-07 (22603 C); TA 5-12-07 (23185); TA 17-6-09 (25342); TA 5-5-10 (26231)

Article 35

1. Compétence du tribunal (formation collégiale) - condition - effet produit par la décision administrative critiquée - incidence du caractère négatif de la décision administrative (non)

Au-delà de toute distinction entre décision administrative négative ou positive, l'assiette indispensable à la mesure de l'effet suspensif demandée au tribunal dans le chef du recours devant lui introduit au fond n'est constituée qu'à concurrence de l'existence d'effets produits par la décision administrative ainsi déferée - La condition tenant au risque du préjudice grave et définitif, susceptible d'être causé à la partie demanderesse à travers la décision administrative déferée au tribunal, doit être évaluée pareillement à celle définie suivant les mêmes critères pour la juridiction du président du tribunal au provisoire, compte tenu notamment du temps couru.

1 Réformation de TA 18-5-09 (24850): Une décision administrative rentrant dans les cas de figure énoncés à l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 et qui ne contient aucune indication des motifs encourt l'annulation pour violation de la loi, même si l'Etat a fourni des motifs au cours de la procédure contentieuse.

2 Non réformé sur ce point par CA 23-11-10 (26851C).

TA 24-10-2000 (11734)³; TA 24-4-08 (23169)

2. Sursis à exécution - conditions - décision susceptible d'être exécutée

L'analyse du bien-fondé de la requête en sursis à exécution présuppose à sa base que la demande ait un objet en ce que la décision critiquée au fond soit susceptible d'être exécutée au moment où le juge du provisoire est appelé à statuer - TA prés. 13-8-04 (18516); TA prés. 10-9-04 (18628); TA prés.5-8-05 (20174) - Les décisions qui ne sont pas, concrètement, susceptibles d'être exécutées dans un avenir prévisible ne sont pas de nature à causer un préjudice grave et définitif au sens de l'article 11 de la loi du 21 juin 1999.

TA prés. 6-1-05 (19005)

3. Sursis à exécution - effet suspensif ordonné par le tribunal (formation collégiale) - conditions - moyens sérieux - critères d'appréciation - loi du 21 juin 1999, art. 35

Les deux conditions expressément énoncées par l'article 35 de la loi du 21 juin 1999 à la base de l'octroi de l'effet suspensif doivent être vues en corrélation avec celles prévues pour le stade antérieur où le président du tribunal était appelé à statuer au provisoire, par l'article 11 (2) de la même loi. La condition ayant trait au caractère sérieux des moyens invoqués à l'appui du recours est appelée à suivre l'évolution nécessaire de la procédure en ce que devant le tribunal les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision administrative en question ont été, par essence, étayés de façon plus approfondie et ont par la suite connu une réponse au fond, le tribunal n'étant admis à ordonner l'effet suspensif y prévu que dans un jugement tranchant le principal ou une partie du principal, son appréciation au fond conditionnant nécessairement celle relative à l'effet suspensif demandé devant lui.

TA 24-10-2000 (11734)

4. Compétence - instance d'appel - président de la Cour administrative (non) - loi du 21 juin 1999, art. 11 et 35

Aucune disposition législative ne donne compétence au président de la Cour administrative pour statuer sur une demande en effet suspensif d'une décision rendue au fond par le tribunal administratif, ce dernier étant seul compétent pour ordonner l'effet suspensif d'un recours pendant le délai et l'instance d'appel.

CA prés. 8-2-2000 (11794C); CA (prés.) 24-4-07 (22836)

5. Compétence - tribunal (formation collégiale) - demande de sursis formulée après le prononcé du jugement au fond - compétence du tribunal - octroi de sursis - conditions - loi du 21 juin 1999, art. 35

Au vu de l'article 35 de la loi du 21 juin 1999 l'ouverture de la compétence du tribunal est certes conditionnée par l'existence d'un jugement tranchant le principal ou une partie du principal, mais cette compétence s'étend du prononcé du jugement jusque, le cas échéant, au prononcé de l'arrêt de la Cour administrative. - Sous peine de se mettre en contradiction avec lui-même, le tribunal ne saurait admettre une demande en sursis à exécution une fois que le demandeur a été débouté de son recours au fond. En effet, si, au stade de l'instruction de l'affaire par le tribunal, l'octroi d'un sursis à exécution ne peut être décrété - par le président du tribunal - qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision litigieuse risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux, il est logiquement inconcevable que le tribunal, après avoir débouté le demandeur au fond de son recours décrète un sursis à exécution. En d'autres termes, au niveau du tribunal, un sursis à exécution ne peut être décrété que si le recours au fond a été accueilli et que le tribunal est convaincu qu'il y a un danger de préjudice grave par l'effet de l'exécution de la décision litigieuse.

TA 16-8-2000 (12214)

6. Demande de sursis à exécution - demande adressée à la formation collégiale du tribunal - forme - loi du 21 juin 1999, art. 35

La demande en effet suspensif du recours pendant le délai et l'instance d'appel s'analyse en un incident de procédure pouvant être élevé, même de façon orale à l'audience, après l'écoulement des délais légaux pour produire un mémoire.

TA 12-11-01 (13173, confirmé sur ce point par arrêt du 19-2-02, 14239C); TA 24-5-06 (20694)

7. Annulation d'un permis de construire - recours - effet suspensif - délai d'appel - loi du 21 juin 1999, art. 35

Au vu de la jurisprudence des juridictions judiciaires qui refusent d'ordonner la démolition de constructions érigées sous le couvert d'une autorisation administrative annulée dans la suite, la reprise des travaux de construction - qui ont été arrêtés par l'effet d'une ordonnance présidentielle et ce jusqu'au prononcé du jugement statuant au fond -, au cours du délai et d'une éventuelle instance d'appel à intervenir, risquerait de causer aux demandeurs un préjudice grave et définitif si la Cour devait confirmer le jugement notamment en ce qu'il annule le permis de construire afférent.

TA 13-12-01 (13228); TA 19-5-04 (17200)

3 Confirmé par arrêt du 28-6-01, 12533C. La Cour n'a pas eu à connaître de cette question.

Article 38

Appel incident - forme - mémoire - loi du 19 juin 1999, art. 38 (3) et 46

L'appel incident prévu par l'article 38 alinéa 3 de la loi du 21 juin 1999 ne constitue pas un acte détaché en lui-même, mais une déclaration à soumettre à la Cour dans la forme d'un des mémoires que l'article 46 de la loi du 21 juin 1999 autorise les différentes parties à une procédure d'appel principal à déposer dans ce cadre et dans les délais y prévus sous peine de forclusion

CA 19-5-11 (28039C)

Article 39

1. Appel - caducité - loi du 21 juin 1999, art. 39

En vertu de l'article 39, paragraphe 2, de la loi du 21 juin 1999, l'appel est caduc si l'appelant ne le fait pas signifier dans le mois de son dépôt au greffe. Il s'agit d'une règle d'organisation de la justice administrative qui, au même titre que le délai d'appel, n'est pas susceptible d'extension et dont le non-respect entraîne la sanction expressément prévue par la loi, à la différence d'autres règles de procédure dont l'inobservation, conformément à l'article 29 de la loi du 21 juin 1999, n'entraîne l'irrecevabilité de la demande que si elle a pour effet de porter effectivement atteinte aux droits de la défense.

CA 28-06-2012 (29940C)

2. Appel - caducité - co-demandeur ne figurant plus en instance d'appel en tant qu'appelant, ayant un intérêt parallèle - information par équivalent - loi du 21 juin 1999, art. 39

S'agissant d'une partie ayant eu en première instance un intérêt parallèle en tant que codemandeur et ne figurant plus en instance d'appel en tant qu'appelant, une information par équivalent peut être admise en dehors d'une signification par voie d'exploit d'huissier, du moment qu'il est assuré que la partie non appelante en question s'est vue informer en temps utile de l'existence et du contenu de l'appel interjeté

CA 5-4-11 (27580C)

Article 40

1. Recevabilité - appel introduit par l'Etat - mandat conféré au délégué du gouvernement - régularité - conditions - loi du 21 juin 1999, art. 40

Le mandat est un acte personnel qui doit émaner de l'autorité à laquelle la loi accorde le pouvoir de le conférer, pouvoir qui se trouve être un pouvoir d'attribution qui ne saurait faire l'objet d'une délégation ou d'une subdélégation. Le directeur adjoint de l'Inspection du Travail et des Mines n'ayant pas la qualité de membre du Gouvernement n'a par conséquent aucune compétence pour délivrer au délégué du Gouvernement un mandat de relever appel. Une délégation de signature de la part d'un ministre à une personne non membre du Gouvernement ne rentre pas dans les prévisions de l'article 40 de la loi du 21 juin 1999.

CA 22-1-02 (12952C)

2. Recevabilité - appel introduit par l'Etat - exigence d'un mandat conféré au délégué du gouvernement - mandat conféré par un ministre délégué - validité - loi du 7 novembre 1996, art. 40 (2)

Le mandat du membre du gouvernement dont émane la décision en cause doit figurer en annexe de la requête d'appel, à peine d'irrecevabilité. - Cette disposition est destinée à assurer que la décision de relever appel émane du ministre du ressort duquel relève la décision ayant fait l'objet d'un jugement de réformation ou d'annulation. Il est à cet effet indifférent que ce soit physiquement un autre ministre que celui qui a effectivement pris la décision réformée ou annulée qui confère mandat de relever appel au délégué du gouvernement. Ce qui importe, c'est que la décision en question relève de sa sphère de compétence. En décider autrement reviendrait notamment à enlever à l'Etat la faculté de relever appel d'une décision ayant statué sur une décision d'un ministre n'étant plus en fonctions.

CA 3-6-08 (24140C); CA 15-7-08 (24220C)

Article 41

1. Recevabilité - requête d'appel - indication «sans domicile connu» - loi du 21 juin 1999, art. 41 (1)

Une requête d'appel qui porte la mention concernant l'appelant «sans domicile connu» ne répond pas aux exigences de l'article 41 (1) de la loi du 21 juin 1999 qui prévoient que la requête d'appel doit contenir, entre autres, les noms, prénoms et domicile de l'appelant et est à déclarer irrecevable.

CA 26-5-05 (19390C)

2. Pouvoirs du juge d'appel - nouvel examen en fait et en droit - loi du 21 juin 1999, art. 41

Par essence l'appel remet la chose jugée en question devant les juridictions d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Le contrôle exercé par les juridictions d'appel est a priori le même que celui exercé par les premiers juges, sauf à l'être par une juridiction d'un degré supérieur. En principe, la juridiction d'appel statue à nouveau en fait et en droit à l'instar des juges de première instance.

CA 24-5-07 (22639C); CA 7-6-07 (22591C); CA 7-6-07 (22618C); CA 7-6-

07 (22545C); CA 7-6-07 (22566C); CA 7-6-07 (22686C); CA 19-6-07 (22594C); CA 21-6-07 (22810C); CA 27-9-07 (22975C); CA 8-11-07 (23247C); CA 8-11-07 (23287C)

3. Recevabilité - requête d'appel - appel par l'Etat - défaut d'indication du domicile - loi du 21 juin 1999, art. 41 (1)

L'Etat appelant, personne publique, est identifiable à suffisance de droit alors même que l'acte d'appel ne contient pas d'indication de son domicile et il n'apparaît pas en quoi les droits de la défense des intimés sont concrètement atteints en l'absence d'une telle indication.

CA 11-3-08 (23568C)

4. Recevabilité - requête d'appel - saisine de la Cour - prétentions de l'appelant - moyens invoqués dans la requête d'appel - loi du 21 juin 1999, art. 41 (1)

La Cour administrative est saisie dans les limites des prétentions de l'appelant concrétisées à travers les moyens invoqués dans la requête d'appel. Il s'ensuit que sauf l'hypothèse des moyens à soulever d'office, la Cour n'est pas amenée à prendre position par rapport aux moyens qui ne figurent pas dans la requête d'appel, en sorte qu'elle n'est pas tenue de répondre aux conclusions de première instance auxquelles se réfèrent simplement les conclusions d'appel.

CA 6-4-06 (20736C); CA 11-5-05 (20937C); CA 8-1-09 (24639C)

5. Recevabilité - requête d'appel - contenu - reprise à l'identique des écrits de première instance - irrecevabilité de plano (non) - absence de motivation supplémentaire en cas de confirmation - loi du 21 juin 1999, art. 41

Si la requête d'appel reprenant à l'identique la requête introductive de première instance et le mémoire complémentaire n'est pas conforme à la technique de l'appel, consistant à prendre concrètement position de façon directe par rapport aux dispositifs et motifs du jugement entrepris en ce qu'ils n'ont pas suivi l'argumentaire déployé en première instance, il n'en reste pas moins que pareil appel n'est pas irrecevable de plano, mais, dans l'hypothèse d'une confirmation par les juges d'appel de l'argumentaire déployé par les premiers juges, n'appellerait aucun commentaire supplémentaire de leur part pour motiver plus en avant leur arrêt

CA 16-12-10 (27158C)

6. Recevabilité - requête d'appel - absence d'indication de moyens - renvoi aux moyens développés en première instance - irrecevabilité - loi du 21 juin 1999, art. 41 (1)

Une requête d'appel qui ne contient aucun moyen ni même un quelconque argument de nature à exposer aux juges de l'instance d'appel les raisons qui amènent la partie appelante à critiquer le jugement entrepris, est à déclarer irrecevable à défaut d'avoir observé une formalité substantielle telle que prévue par l'article 41 (1) de la loi du 21 juin 1999, la requête d'appel. Le simple renvoi, par la requête d'appel, aux moyens et arguments ainsi qu'aux faits développés en première instance n'est pas de nature à suppléer à la carence constatée ci-avant, puisqu'en instance d'appel, il appartient à la partie appelante d'exposer aux juges d'appel pour quels motifs et en vertu de quels arguments elle estime que les juges de première instance n'ont pas fait une juste et exacte application de la loi. La Cour administrative n'étant pas autorisée à soulever elle-même les moyens et arguments auxquels la partie appelante aurait pu songer, celle-ci, dûment représentée par un mandataire professionnel, devra s'assurer que celui-ci procède à une instruction diligente de son dossier en exposant à la Cour les raisons qui l'amènent à critiquer le premier jugement.

CA 28-6-05 (19533C); CA 13-12-07 (23330C); CA 28-2-08 (23349C); CA 11-11-08 (24169C)

7. Saisine du juge d'appel - objet de l'appel - contours conditionnés par les limites de la demande initiale

Les contours de l'objet de l'appel se trouvent nécessairement conditionnés par les limites de la demande ayant engendré le processus décisionnel soumis au contrôle juridictionnel de la Cour administrative.

CA 30-3-06 (20888C); CA 18-5-06 (21112C); CA 4-3-08 (23473C)

8. Instance d'appel - instance à part - requête d'appel - déclaration de maintien des moyens de première instance - moyen insuffisant - loi du 21 juin 1999, art. 41 (1)

L'instance d'appel est une instance à part engagée à l'encontre d'un jugement de première instance ayant toisé les moyens y formulés et la requête d'appel est appelée à contenir l'exposé sommaire des moyens invoqués. Face à la déclaration de l'appelant de maintenir que les moyens initiaux de réformation de la décision ministérielle critiquée présentés en première instance, la nécessaire opération de soustraction consistant à dégager sur la formule générale du renvoi à l'ensemble des moyens invoqués en première instance ceux qu'il y aurait lieu de considérer au-delà de ceux explicitement invoqués dans la requête d'appel ne suffit pas à l'exigence de l'exposé sommaire des moyens tel qu'exigée par l'article 41 (1) de la loi modifiée du 21 juin 1999. Par voie de conséquence le juge d'appel n'est tenu de répondre qu'aux seuls moyens précisément énoncés dans la requête d'appel. CA 21-4-09 (25228C) - S'il est vrai qu'en instance d'appel, la simple référence aux développements contenus dans les mémoires déposés en première instance, peut amener la Cour à ne pas tenir compte des moyens de première instance simple-

ment repris par référence dans un mémoire d'appel dans la mesure où ils ne sont pas articulés par rapport au jugement dont appel, une telle manière de procéder ne saurait cependant conduire au rejet du mémoire dans son ensemble

CA 1-7-10 (26661C)

9. Moyen d'appel - précisions en fait et en droit - contestations globales (non) - loi du 21 juin 1999, art. 41

Des contestations globales, sinon générales non autrement circonstanciées ne sauraient être accueillies comme telles par la Cour pour ne point répondre aux exigences de précision en fait et en droit requises de la part d'un argumentaire valablement fourni en instance d'appel. Ainsi la Cour ne saurait tenir compte des contestations formulées par l'appelant en ce qu'il demande acte qu'il «conteste tous les éléments en fait en droit développés par l'administration».

CA 11-1-07 (21679C)

10. Moyen d'appel - changement de position radical d'une partie en instance d'appel - interdiction de se contredire au détriment d'autrui - application - contestation du cours d'un délai qui a antérieurement été admis

Un véritable volte-face d'une partie, d'une instance à l'autre, se heurte à la règle de l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui. Cette règle, simple application des principes de cohérence et de bonne foi, repose sur l'idée que la cohérence est un gage de loyauté et de bonne justice et qu'un comportement contradictoire au détriment d'autrui contrevient à la règle du procès équitable. Constitue pareil volte face le fait d'une partie de remettre en question le cours d'un délai - dont l'épuisement profite à son contradicteur - qu'elle a antérieurement admis comme ayant couru.

CA 15-6-10 (26680C); CA 15-6-10 (26706C)

11. Production de pièces en instance d'appel - obligation d'énoncer les pièces dont l'appelant entend se servir - omission - sanction prévue par la loi (non) - exception - irrecevabilité du recours en cas d'atteinte aux droits de la défense - loi du 21 juin 1999, art. 29 et 41 (1)

Ni la loi du 21 juin 1999, ni aucune autre disposition légale ou réglementaire, ne contient une sanction expresse au cas où il ne serait pas satisfait à l'obligation légale de l'appelant d'énoncer les pièces dont il entend se servir. Ainsi, à l'exception du cas où le fait de ne pas inclure le relevé des pièces dont un appelant entend se servir dans la requête d'appel a entraîné une lésion des droits de la défense, une inobservation de la règle légale telle que posée par l'article 41 (1) de la loi du 21 juin 1999 n'est pas de nature à entraîner l'irrecevabilité du recours.

CA 5-3-09 (24974C)

Article 44

1. Décisions susceptibles d'appel - décision d'irrecevabilité - appel immédiat recevable - loi du 21 juin 1999, art. 24

Le tribunal qui déclare un recours irrecevable statue sur une exception de procédure et une fin de non-recevoir, à savoir un moyen d'irrecevabilité, et met fin à l'instance, de sorte qu'un appel immédiat dans le délai de la loi est de mise.

CA 19-12-02 (14701C)

2. Décisions susceptibles d'appel - jugement avant dire droit - décision tranchant une partie du principal et refixant l'affaire pour continuation des débats - décision susceptible d'appel (non) - loi du 21 juin 1999, art. 44

Un jugement qui tranche une partie du principal à travers l'annulation de bulletins, invite les parties à prendre position par rapport à une question déterminée et refixe l'affaire pour continuation des débats, n'a pas ordonné une mesure d'instruction et n'a pas davantage mis fin au litige.

CA 28-7-10 (26635C)

3. Décisions susceptibles d'appel - jugement avant dire droit - interdiction de relever appel - corollaire - jugement tranchant une partie du principal - obligation de relever appel (non)

La limitation de la possibilité de relever appel immédiatement du jugement avant dire droit a pour corollaire la possibilité de relever appel du jugement définitif en toute hypothèse, même si un appel immédiat avait été possible, sous peine de forcer une partie, en présence d'un tel jugement avant dire droit, qui estime que celui-ci a tranché une partie du principal et lui fait grief, d'en relever systématiquement appel dans la seule intention de vérifier si ce jugement est immédiatement appellable et pour ne pas se voir forclose ultérieurement, au cas où elle aurait l'intention de relever appel une fois la décision définitive prononcée.

CA 21-2-08 (23620C); CA 28-7-10 (26635C)

Article 58

1. Recours contentieux - objet du recours - demande nouvelle devant le juge - notion - loi du 21 juin 1999, art. 58

On entend par demande nouvelle la demande qui diffère de la réclamation - la demande initiale - par son objet, par sa cause ou par les personnes entre qui elle est engagée, tandis que par moyen nouveau, on entend la raison de droit ou de fait invoquée pour la première fois par devant le tribunal à l'appui d'une prétention. Plus particulièrement, en matière de bulletins d'impôts, les seules causes possibles des

litiges se situent dans l'affirmation de l'imposabilité du contribuable, le montant de la cote d'impôt fixée ou encore le montant de la base d'imposition établie par bulletin séparé, l'objet étant, comme en matière de contentieux administratif de droit commun, le ou les actes déferés.

TA 13-7-09 (25174); TA 25-1-10 (25705), TA 1-12-10 (26480 et 26904), TA 18-07-2011 (27380), CA 28-02-2012 (28977C), CA 28-02-2012 (28978C), CA 28-02-2012 (28919C)

Dans le même sens: TA 11-5-11 (27182)

Article 59

1. Charge de la preuve - loi du 21 juin 1999, art. 59; L.I.R., art. 12 et 45 (1)

Conformément à l'article 59 de la loi du 21 juin 1999, la preuve des faits libérant de l'obligation fiscale ou réduisant la cote d'impôts appartient au contribuable. A ce titre, en ce qui concerne la question de la déductibilité de dépenses, il appartient non seulement au contribuable de rapporter la preuve de l'existence matérielle de ces dépenses - c'est-à-dire que les dépenses alléguées ont causé une diminution effective du patrimoine du contribuable - mais encore la preuve de la relation économique de la dépense alléguée avec la catégorie de revenu choisie. Plus particulièrement, en ce qui concerne des dépenses d'exploitation, il appartient à cet égard au contribuable, en application des articles 12 et 45 L.I.R. de rapporter la preuve que les frais mis en avant se rapportent exclusivement à l'exploitation de l'entreprise, cette obligation de preuve pouvant encore, dans certains cas, être renforcée

TA 23-3-09 (24703, c. 29-10-09, 25700C); TA 23-3-09 (24704, c. 29-10-09, 25701C)

2. Charge de la preuve - distribution cachée de bénéfices - loi du 21 juin 1999, art. 59; L.I.R., art. 164 (3)

La charge de la preuve de l'existence d'une distribution cachée de bénéfices repose donc en premier lieu sur le bureau d'imposition. Celui-ci doit en effet procéder à un examen impartial et objectif des déclarations du contribuable et relever des éléments qui lui paraissent douteux et qui pourraient indiquer l'existence de distributions cachées de bénéfices. Ainsi, c'est essentiellement lorsque le bureau d'imposition peut faire état d'un faisceau de circonstances qui rendent une telle distribution probable et qui n'ont pas été éclairées ou documentées par le contribuable que le prédit bureau peut mettre en cause la réalité économique des opérations et supposer une diminution induite des bénéfices de l'entreprise sans avoir à la justifier exactement. Il y a alors renversement de la charge de la preuve, le contribuable devant prouver qu'il n'y a pas diminution de bénéfice ou que celle-ci est économiquement justifiée, et non seulement motivée par des relations particulières entre deux entités liées.

TA 03-11-2011 (27431)

3. Bulletin d'impôt - instruction sur les voies de recours - charge de la preuve - loi du 21 juin 1999, art. 59; A.O., par. 210b et 211

Le fait que le bulletin d'impôt notifié au contribuable représente la seule matérialisation de la décision d'imposition émise dans toutes les formes prévues aux §§ 210b et 211 AO, sans que l'administration ne conserve un exemplaire identique dans ses dossiers, n'est pas contraire à ces mêmes dispositions et ne peut par conséquent pas être qualifié de manquement par l'Etat à une exigence ou obligation de conservation de la preuve de la conformité de ses actes aux formes prescrites par la loi. Dans la mesure où c'est le contribuable qui se trouve en possession de la seule preuve documentaire en ce qui concerne le respect de l'exigence de la présence d'une instruction sur les voies de recours sur le bulletin d'impôt émis à son encontre, il incombe, conformément au principe de loyauté au procès, au contribuable de déposer, dans le cadre d'un recours contentieux intenté par lui-même, le bulletin d'impôt lui notifié afin de permettre au juge administratif l'exercice utile de son pouvoir de contrôle concernant le respect, par l'administration, de cette règle de forme et d'en tirer les conséquences qui s'imposent

CA 30-6-11 (28098C)

Loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Article 2

1. L'article 2 (1), alinéas 1 et 2 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ne fait pas obstacle à la faculté des personnes prétendant avoir droit à un complément au revenu minimum garanti d'agir, conformément à l'article 33 du règlement grand-ducal du 29 octobre 1986, à l'instar des assurés sociaux, selon les dispositions de l'article 3, alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 13 octobre 1945', c'est-à-dire de faire signer la requête présentée au Conseil arbitral par le représentant de leur organisation professionnelle.

Cass. 2 juin 1994, Pas. 29, p. 333

2. Instruction sur les voies de recours - obligation de fournir toutes les informations nécessaires - obligation d'indiquer les personnes habilitées à représenter le

1 L'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 a été abrogé et remplacé par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 (Mém. A - 107 du 31 décembre 1993, p. 2320).

contribuable - distinction - administré obligé à se faire représenter par un professionnel - obligation d'indiquer les personnes habilitées pour assurer la représentation - administré pouvant agir lui-même - dispense de l'indication des personnes pouvant représenter l'administré - A.O., par. 258 (1); loi du 10 août 1991, art. 2, par. 1^{er}

La nécessité de préciser au niveau de l'instruction quelles sont les personnes habilitées à représenter le contribuable devant l'instance de recours, est fonction d'une distinction tenant à la possibilité lui accordée d'introduire lui-même le recours qui lui est ouvert. Lorsqu'il est en effet obligé, de par la loi, de recourir à l'assistance d'un professionnel pour se faire représenter dans l'instance de recours, sous peine d'irrecevabilité, il est indispensable pour l'instruction sur les voies de recours de contenir des indications précises au sujet des personnes habilitées à assurer cette représentation. - Lorsque le contribuable n'est pas obligé de se faire représenter pour l'introduction d'un recours, l'instruction sur les voies de recours est à considérer comme étant complète, lorsqu'elle contient toutes les indications nécessaires pour informer le destinataire sur la voie à suivre lorsqu'il entend agir lui-même. Il n'est en effet pas du devoir du directeur de prévoir et de combler toutes les lacunes au niveau des connaissances procédurales qui peuvent se présenter dans le chef d'autres personnes que le recourant lesquelles ne peuvent valablement être que les professionnels visés à l'article 2 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1991, que le contribuable peut librement choisir, sans cependant y être obligé.

TA 6-1-99 (10357 et 10844, confirmé par arrêt du 14-10-99, 11126C); TA 28-1-09 (24695, c. 14-7-09, 25366C); TA 4-2-09 (24415, c. 14-7-09, 25442C)

3. Recours contentieux - représentation du justiciable par un représentant professionnel autre que l'avocat - conditions - loi du 10 août 1991, art. 2 (1), al. 2.

La loi n'impose pas la production d'un mandat ad litem exprès et spécial, ni ne spécifie la forme dudit mandat, mais il suffit que le mandat du représentant professionnel autre que l'avocat ressorte d'une procuration écrite à soumettre ensemble avec les autres pièces du dossier au greffe du tribunal administratif.

TA 19-4-10 (26049)¹, TA 18-01-2012 (28788)

4. Recours contentieux - représentation du contribuable – représentation par un tiers - conditions

La possibilité de la représentation par un tiers qui n'est pas avocat n'est réservée qu'aux experts-comptables et aux réviseurs d'entreprises, dûment autorisés à exercer leur profession, sans que cette possibilité puisse être étendue à tout tiers ayant reçu un mandat ad litem.

TA 14-1-10 (25710)

5. Recours contentieux - représentation du justiciable par un réviseur d'entreprise - représentation par une personne morale - admissibilité

Les réviseurs d'entreprises personnes morales peuvent recevoir un mandat ad litem et postuler devant le tribunal administratif dans les limites tracées par la loi.

TA 8-5-2000 (11431)

6. Recours contentieux - représentation du justiciable par un expert comptable ou un réviseur d'entreprises - conditions - production d'un pouvoir spécial - absence de pouvoir spécial - possibilité de régularisation en cours de procédure - conditions - loi du 10 août 1991, art. 2 (1)

L'expert comptable ou le réviseur d'entreprise doit être muni d'un pouvoir spécial lorsqu'il représente un justiciable devant le tribunal administratif. La preuve matérielle de ce mandat doit être versée à la juridiction ensemble avec les autres pièces du dossier. Une régularisation de cette formalité en cours de procédure est toutefois admise si le signataire de la requête introductive d'instance possède au jour de l'introduction de la requête la capacité de signer une telle requête et si le mandat ad litem documenté par écrit est versé près l'introduction de la requête et avant la prise en délibéré de l'affaire. En agissant ainsi, le demandeur est censé régulariser la procédure rétroactivement au jour de l'introduction de la requête.

TA 18-12-97 (9681)

7. Recours contentieux - représentation du justiciable par un expert comptable ou un réviseur d'entreprises - conditions - requête introductive mentionnant expressément le fondement du mandat (non) - remise en cours d'instance du mandat - loi du 10 août 1991, art. 2 (1)

La loi n'exige pas que la requête introductive d'instance mentionne expressément le fondement du mandat dont dispose le litismandataire. Il suffit que le mandat du représentant professionnel autre que l'avocat ressorte d'une procuration écrite à soumettre ensemble avec les autres pièces du dossier au greffe du tribunal administratif.

TA 11-2-99 (10583)

8. Recours contentieux - représentation du contribuable par un réviseur d'entreprises - conditions - interprétation restrictive

S'il est certes vrai que le législateur, en introduisant pour un réviseur d'entreprises la possibilité de représenter un justiciable devant le tribunal administratif appelé à connaître d'un recours en matière fiscale, a, par ce biais, consacré la pos-

sibilité dans le chef des réviseurs d'entreprises de recevoir un mandat «ad litem», et par là également reconnu leur capacité de postuler dans les limites tracées, il n'en demeure cependant pas moins que ce pouvoir de postulation dans le chef des réviseurs d'entreprises revêt un caractère exceptionnel pour être limité à la seule matière fiscale et aux instances déléguées au tribunal administratif, à l'exception de celles portées devant la Cour administrative, de manière à être sujet à une interprétation restrictive quant à son étendue. - Dans la mesure où aucun texte de loi ne libère les réviseurs d'entreprises de l'obligation générale de justifier de l'existence d'un mandat lorsqu'ils représentent un contribuable devant le directeur, un contribuable ne saurait utilement tirer argument des dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat pour soutenir que son mandataire n'a pas à justifier d'un mandat de sa part pour introduire une réclamation devant le directeur.

TA 3-6-02 (14148)

9. Recours contentieux - représentation du justiciable par un expert comptable ou un réviseur d'entreprises - personne morale - habilitation légale à représenter le contribuable - loi du 10 août 1991, art. 2

Un réviseur d'entreprises, personne morale, dûment autorisé à exercer sa profession, est légalement habilité à représenter un justiciable devant le tribunal administratif appelé à connaître d'un recours en matière de contributions directes - Seules les personnes physiques qui sont administrateurs ou gérants de sociétés morales réviseurs d'entreprises et qui sont elles-mêmes titulaires de l'agrément ministériel pour exercer au Luxembourg la profession de réviseurs d'entreprises, peuvent engager la personne morale réviseur d'entreprises à l'occasion de la signature d'une requête introductive d'instance en matière d'impôts directs et pour la représenter au cours des plaidoiries devant le tribunal administratif.

TA 27-9-2000 (11481, confirmé par arrêt du 20-2-01, 12430C)

10. Recours contentieux - représentation du contribuable - obligation de représentation par un professionnel habilité dès l'introduction du recours – intervention d'un professionnel habilité ex post - requête irrecevable

La représentation valable par un professionnel remplissant les conditions afférentes posées par la loi, même au cas où le contribuable est habilité à agir lui-même, constituant une condition essentielle de validité de la requête introductive d'instance, l'intervention d'un avocat de la liste I en cours d'instance n'est pas de nature à régulariser ex post le vice de procédure dont est entachée une requête introductive d'instance.

TA 3-2-99 (10598 et 10883)

Dans le même sens: TA 07-11-2011 (29400), TA 21-22-2011 (29393)

Article 35

Secret professionnel - application aux huissiers de justice

Les huissiers de justice sont dépositaires de documents et d'informations qui se trouvent en large partie intimement liés à des documents et informations dont notamment les avocats sont les dépositaires et qui se trouvent couverts par le secret professionnel des avocats consacré par l'article 35 (1) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat renvoyant également à l'article 458 du Code pénal. Dans ces conditions, le défaut d'une prise en compte du secret professionnel des huissiers de justice aurait pour conséquence qu'une protection de confidentialité serait accordée aux documents et informations à l'égard de l'administration des Contributions directes, dans la mesure précisée par le § 177 AO, tant qu'un avocat est leur dépositaire, mais de lever cette confidentialité dès qu'ils sont transmis par l'avocat à un huissier de justice, pourtant lui-même également soumis au secret professionnel, solution qui ne serait pas conforme au caractère effectif de la protection du secret professionnel.

CA 07-03-2012 (28883C), CA 07-03-2012 (28884C), CA 07-03-2012 (28885C)

Loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et (...).

«Rechtsanwalt» - recours contentieux devant le tribunal administratif - avocat non-inscrit sur le tableau de l'Ordre des avocats - recevabilité – liberté d'établissement - restrictions - loi du 21 juin 1999, art. 1 - directive 98/5/CE

La directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, d'après son article 1^{er}, ne régleme que l'exercice permanent de la profession d'avocat, en autorisant, sous certaines conditions, à un avocat ayant acquis le droit de porter son titre professionnel dans un Etat membre, à s'établir dans un autre Etat membre de manière permanente, et n'a pas pour objet de réglementer des actes de procédure et de représentation en justice susceptibles d'être accomplis par un avocat dans un

1 Non réformé sur ce point par arrêt du 18-01-2011 (26959C).

autre Etat membre que celui où il s'est vu reconnaître son titre professionnel, dans le cadre d'une prestation de services transfrontalières. La directive ne réglemente donc pas l'exercice occasionnel du droit d'accomplir et de signer des actes de procédure par un avocat dans un Etat autre que celui où il a acquis sa qualification professionnelle. – Même à admettre que la directive puisse viser l'hypothèse d'un exercice occasionnel de la profession d'avocat, il y a lieu de préciser que la formalité d'une «inscription» préalable y est prévue à l'article 3. - Par ailleurs, la directive

consacre le principe du respect des règles de procédure applicables devant les juridictions nationales (article 5 (1) de la directive) et elle reconnaît le droit à l'Etat membre d'accueil d'imposer aux avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine d'agir de concert soit avec un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie soit avec un «avoué» exerçant auprès d'elle, respectivement, d'établir des règles spécifiques d'accès aux cours suprêmes (article 5 (3) de la directive).

TA 2-5-02 (14003)